Communauté de communes
Chalosse Tursan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

>> Pièce 8.8b3 : Schémas et zonages des réseaux d'assainissement eaux usées

> communes : de Lacajunte à Montaut

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1er Arrêt	2nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026

La Présidente de la Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

créham bkm

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Lacajunte Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	66
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	03/02/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 14
2.5. Eaux superficielles 15
2.5.1. Réseau hydrographique 15
2.5.2. Statut des cours d'eau 16
2.5.3. Hydrologie 17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 20
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 23
2.7. Zones naturelles protégées et classées 26
2.7.1. Sites Natura 2000 26
2.7.2. Les ZNIEFF 26
2.7.3. Sites inscrits 26
3. Contexte humain 27
3.1. Démographie et habitat 27
3.1.1. Démographie 27
3.1.2. Logements 27
3.2. Activités 28
3.2.1. Contexte général 28
3.2.2. Contexte agricole 29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 32
4.1. Réglementation 33
4.2. Aptitude des sols 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 36
5. Situation en matière d'assainissement collectif 37
5.1. Présentation 37

5.1.1. Le système de collecte 37
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 38
5.2. Analyse du fonctionnement 40
5.2.1. Charges hydrauliques 40
5.2.2. Charges organiques 40
5.2.2.1. Performances 41
6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées 42
6.1. Préambule 42
6.2. Etude technico-économique du scénario 42
6.3. Incidence financière 44
6.4. Synthèse et choix retenu 44
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 45
7.1. Choix et justifications du zonage 45
7.1.1. Zones urbanisées 46
7.1.2. Synthèse 46
7.2. Impact sur la station d'épuration 47
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 48
8.1. Assainissement collectif 48
8.2. Assainissement non collectif 49
9. Annexes 51

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lacajunte..... 11

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 14

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 15

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude 17

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 19

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité à proximité du secteur d'étude..... 20

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 29

Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Lacajunte..... 31

Figure 13 : Plan du système d'assainissement collectif de Lacajunte..... 37

Figure 14 : Localisation de la station d'épuration..... 39

Figure 15 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Lacajunte..... 39

Figure 16 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau EU..... 42

Figure 17 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 45

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 13

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 19

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 19

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 21

Tableau 8 - Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 21

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts" 22

Tableau 10 : Évolution de la population de Arboucave de 1968 à 2020 27

Tableau 11 - Évolution du nombre de logements par catégorie 27

Tableau 12 – Établissements professionnels sur la commune de Lacajunte 28

Tableau 13 – Niveau de rejet de la station d'épuration 38

Tableau 14 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Lacajunte 40

Tableau 15 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2015 STEU de Lacajunte 41

Tableau 16 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif 43

Tableau 17 : Synthèse de l'étude financière du scénario 44

Tableau 18 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Lacajunte 47

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. Cette dernière avait notamment étudié un scénario d'assainissement collectif dans le bourg de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé le 10/02/2017 a retenu un ajustement de la zone d'assainissement collectif permettant d'intégrer les zones AU du sud du bourg et un maintien du reste du territoire communal en assainissement autonome.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Lacajunte. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Lacajunte et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Lacajunte, est située 15.2 km au sud-est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5.65 km² (source SIGES Aquitaine), Lacajunte est une commune rurale de 156 habitants (données INSEE 2020).

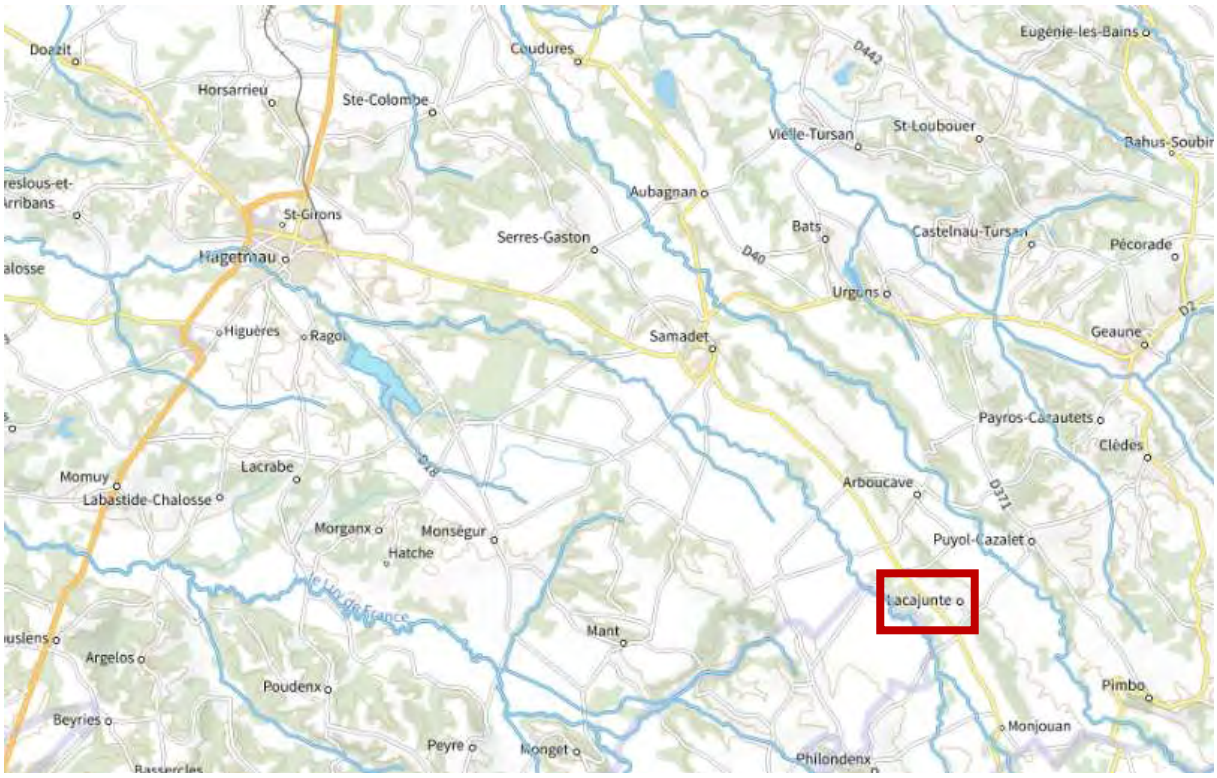

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

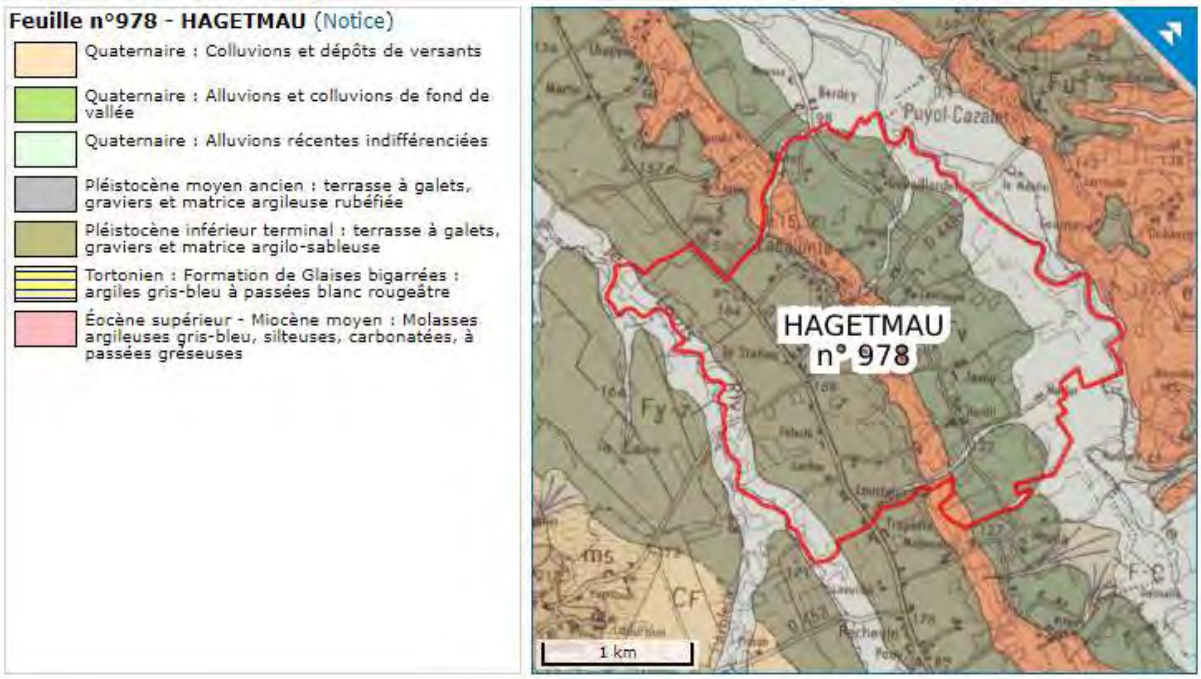

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Lacajunte est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuses du Pléistocène inférieur terminal ainsi que des terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène moyen ancien

Au centre de la commune, on retrouve également des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées greseuses ainsi que des alluvions et colluvions de vallée du quaternaire.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Lacajunte ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, on retrouve deux zones inondables recensées sur la commune de Lacajunte, au droit des limites communales Est et Ouest qui correspondent aux plaines alluviales du Louts et du Gabas.

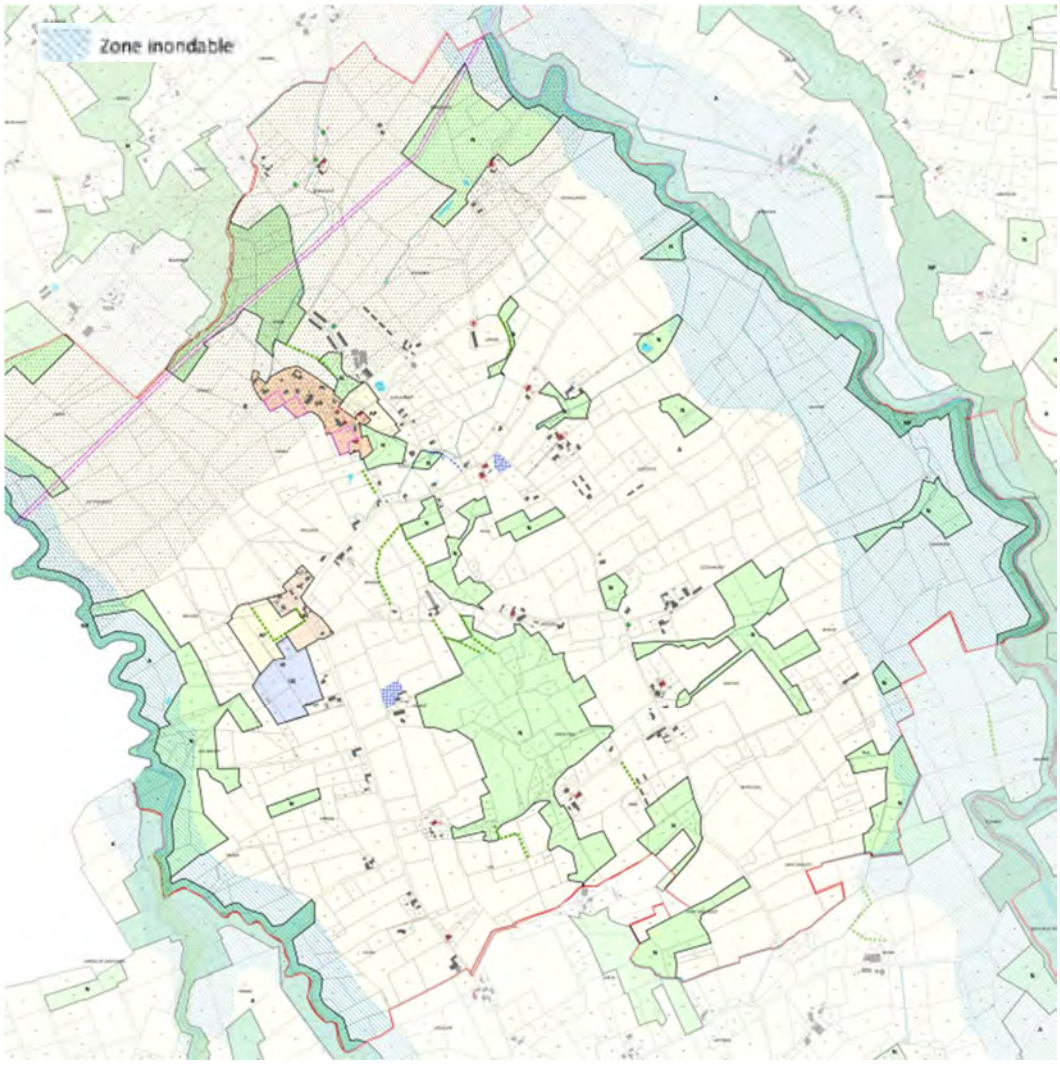

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lacajunte

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le

fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Lacajunte.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Louts et le Gabas.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

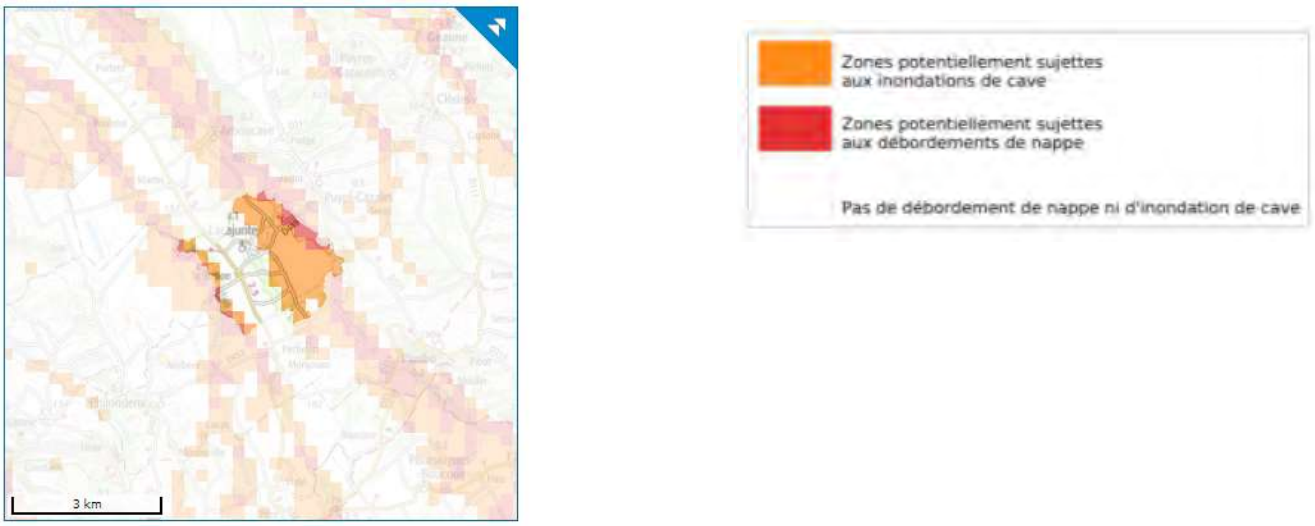

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe notamment les zones bordant le Gabas et le Louts.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Lacajunte et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Lacajunte est drainé par 2 cours d'eau à savoir le Louts et le Gabas. La commune est majoritairement située sur le bassin versant du Gabas (80%).

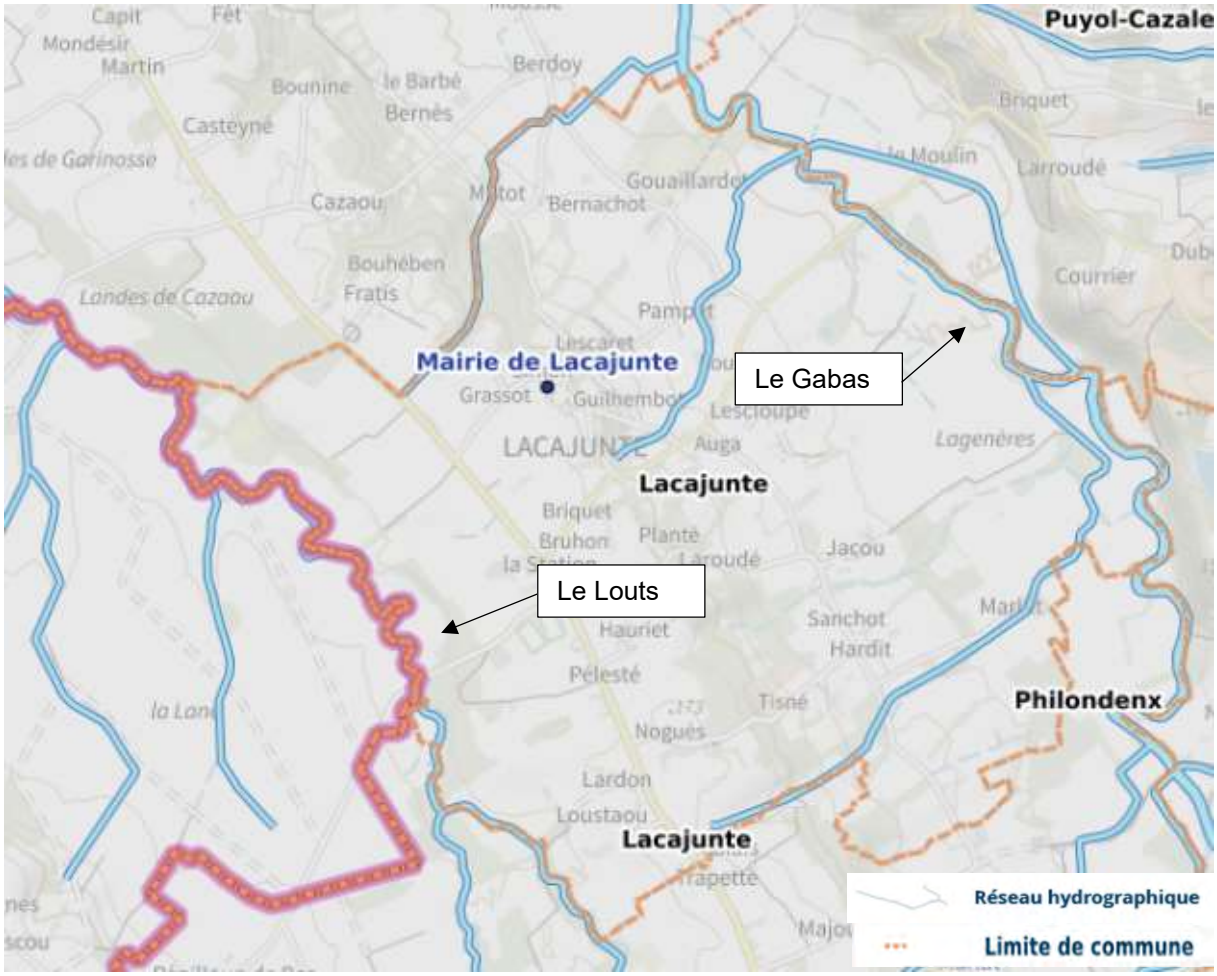

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFRR240_1	Le Louts

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Lacajunte **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Au droit de la commune de Lacajunte, le Louts est classé en liste 1 et le Gabas en liste 1 et 2.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station de mesure hydrométrique n'est présente sur la commune de Lacajunte mais il existe une station sur le Gabas en amont de Lacajunte à Poursiugues Boucoue et une station en aval de Lacajunte sur le Louts à Hagetmau :

- Q1324010 : Le Gabas à Poursiugues Boucoue
- Q3054010 : Le Louts à Hagetmau

La figure ci-dessous localise ces deux stations.

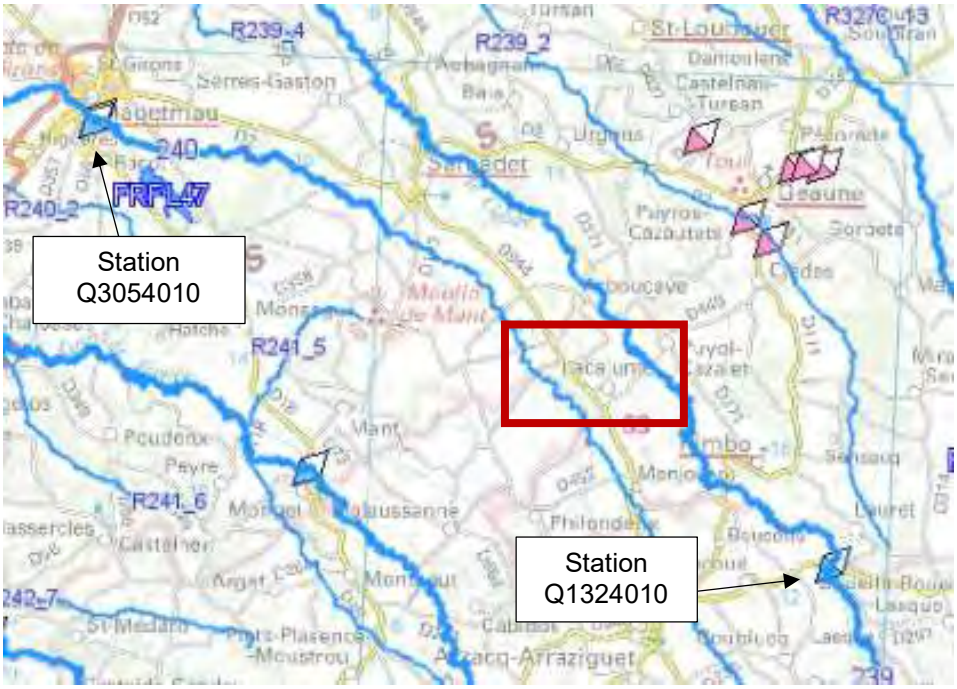

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

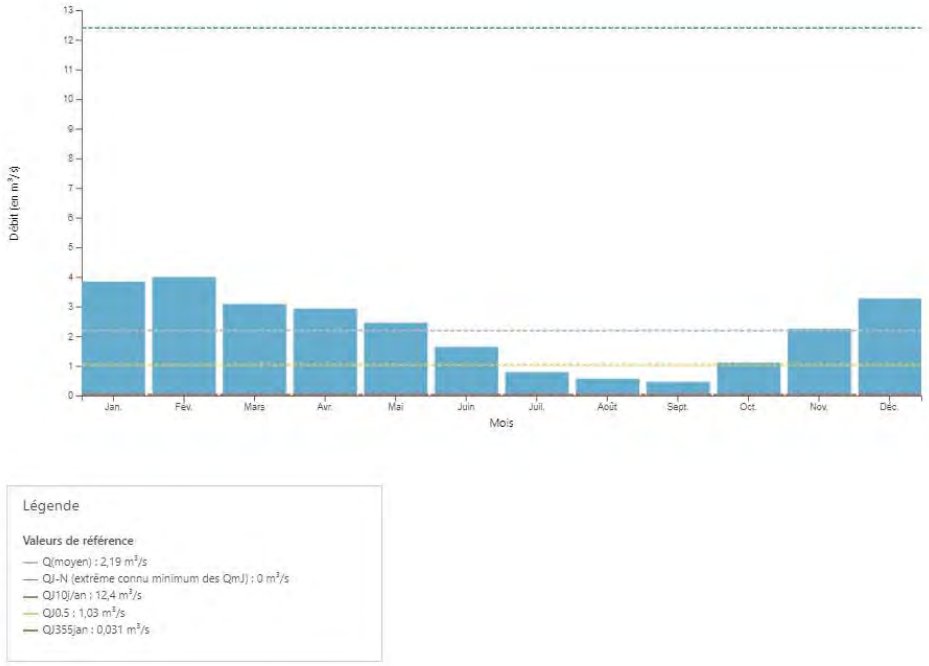

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 20 km en aval de Lacajunte) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

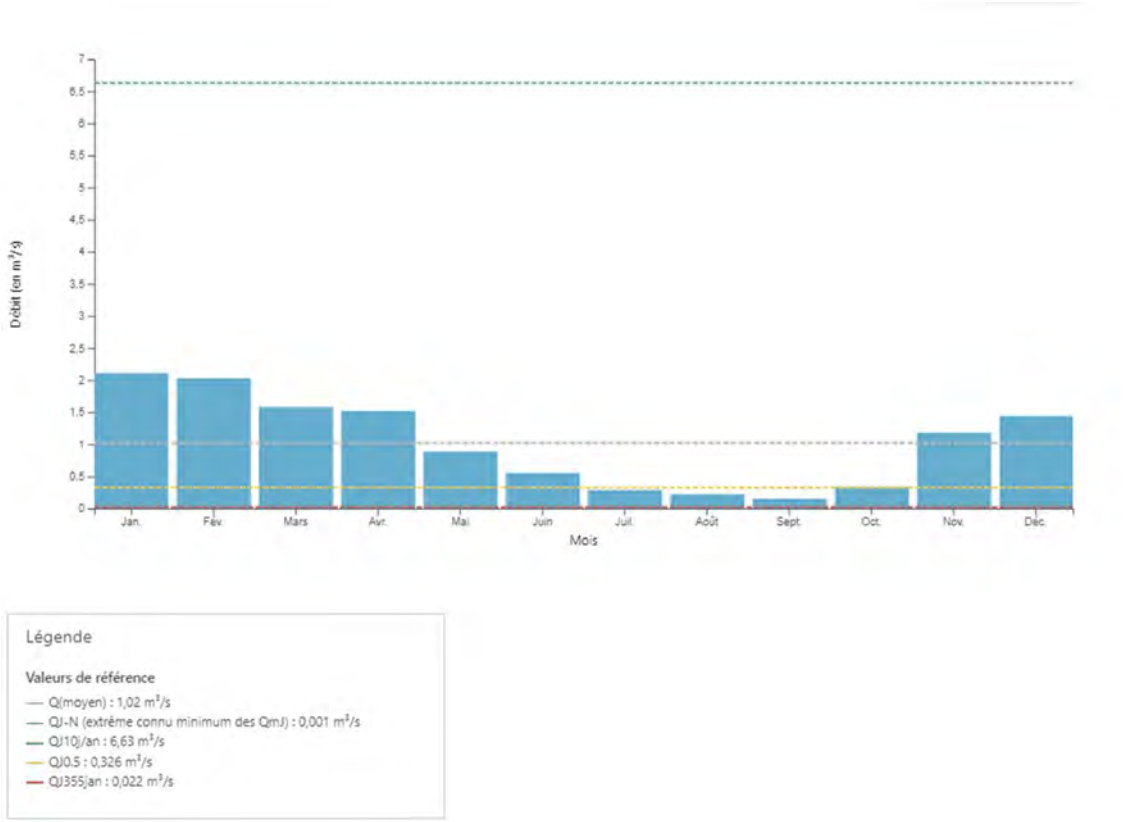

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40).

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (39 km en aval de Lacajunte) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les masses d'eaux superficielles présente sur la commune :

- La station 05230200 désigné "Le Gabas à Serres Gaston".
- La station 05223170 désigné " Le Louts à Samadet".

Ces stations permettent de qualifier l'état écologique et chimique des masses d'eau concernées sur le territoire d'étude.

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité à proximité du secteur d'étude

Légende

Station de mesure qualité en service

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR240_1	Le Louts	Médiocre	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les 2 masses d'eaux superficielles recensées sur le territoire communal.

Toutefois ces masses d'eau sont en bon état chimique.

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 8 - Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

- Le Louts

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts"

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Lacajunte fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le

traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,
    - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Lacajunte.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Lacajunte.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Lacajunte.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 156 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	196	170	152	160	136	129	153	156
Variation annuelle moyenne (%)	-	-2	-1.6	0.6	-1.8	-0.05	3.5	0.3

Tableau 10 : Évolution de la population de Arboucave de 1968 à 2020

La population sur la commune de Lacajunte a connu une décroissance entre les années 1968 et 2009 avant de croître de 3.5% entre les années 2009 et 2014 et de se stabiliser autour de 155 habitants.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Lacajunte.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	54	51	51	61	59	67	74	82
Résidences principales	45	41	41	51	50	54	63	66
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3	2	4	0	9	4	4
Logements vacants	6	7	8	6	9	4	7	11

Tableau 11 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1999. Les résidences principales représentent 80% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.36 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	12	31%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4	10%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	1	3%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	3%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	2	5%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	5	13%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
N - Activités de services administratifs et de soutien	4	10%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	1	3%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	2	5%
S - Autres activités de services	6	15%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**39**	**100%**

Tableau 12 – Établissements professionnels sur la commune de Lacajunte

39 établissements sont recensés sur la commune de Lacajunte.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 4 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (31%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Lacajunte, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 456 ha et 9 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 47% tandis que la SAUT a diminué de 10% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 43% et fut de 711 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

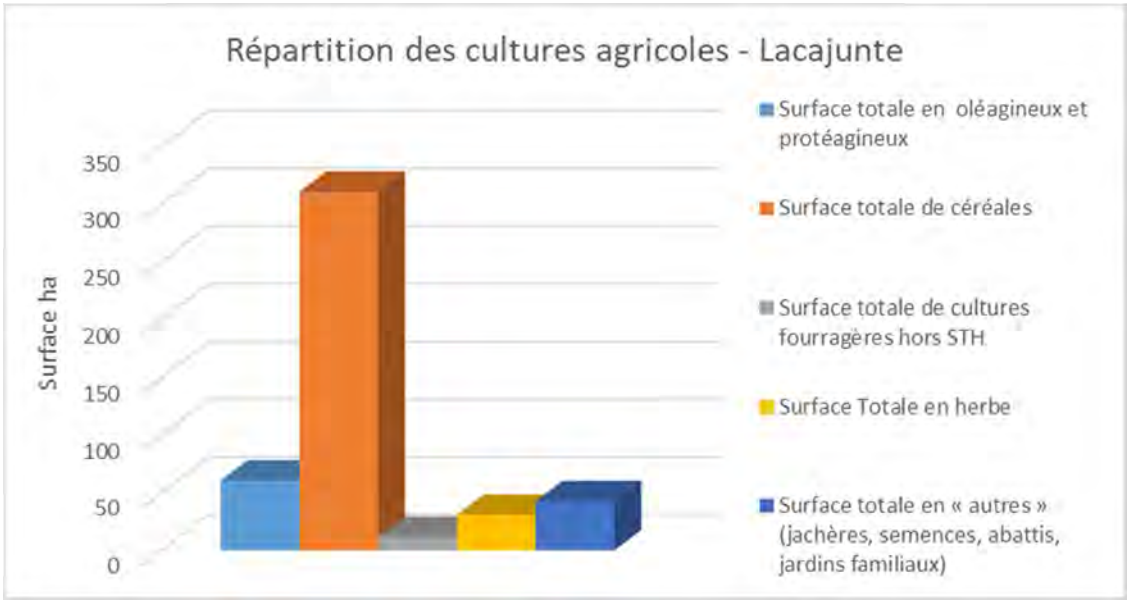

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Lacajunte est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Lacajunte :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au niveau du bourg,
- Une zone de quartier UH route de Samadet (lieu-dit « Bruhon »).

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- Une zone UE d'équipements publics située au Sud de la zone UH de la route de Samadet

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A et AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines de la commune.

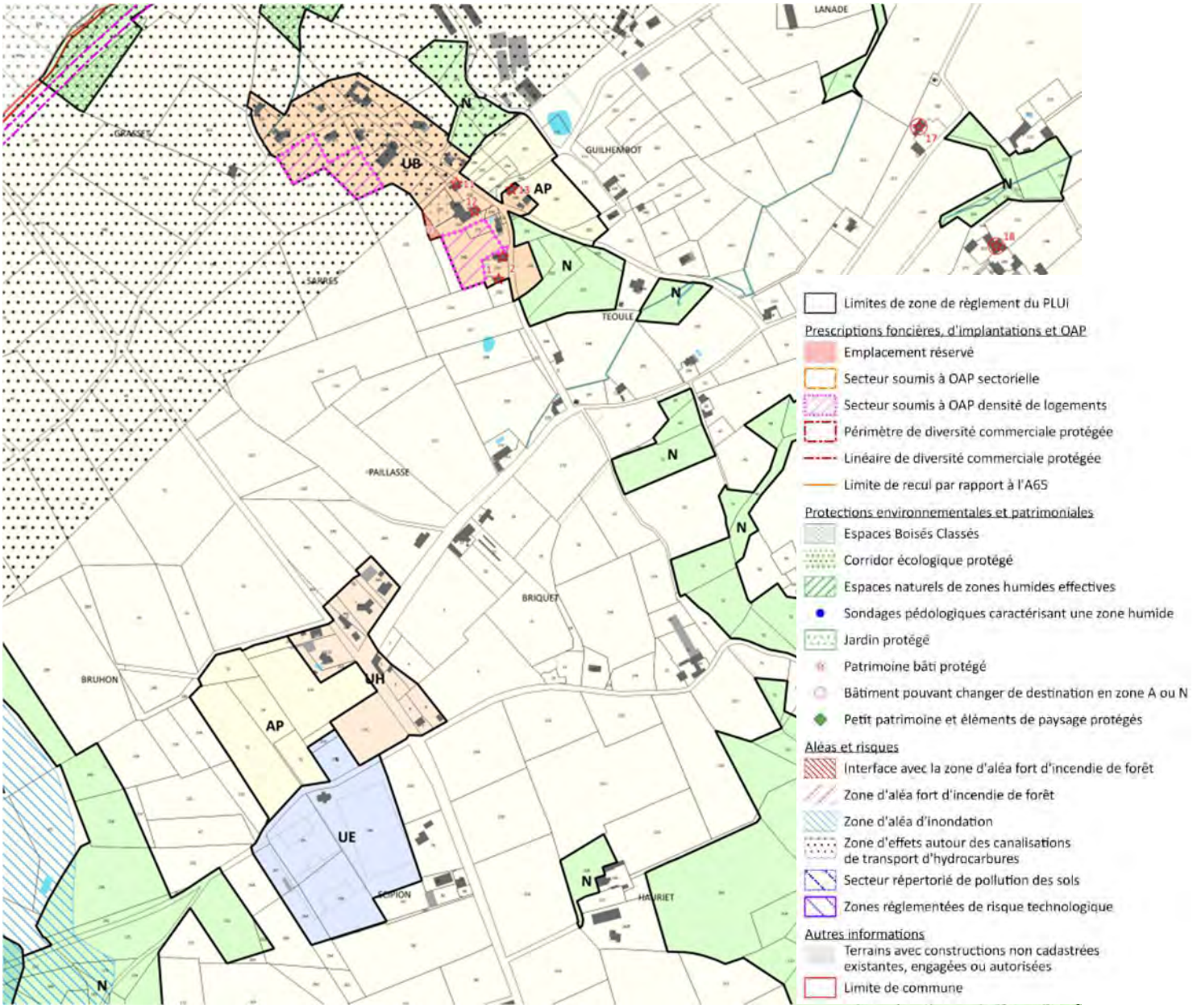

Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Commune de Lacajunte

Le PLUi prévoit un potentiel de 11 logements sur la commune répartis comme suit :

- 8 logements en densification la zone UB du bourg ;
- 3 logements en densification de la zone UH au sud de la commune.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 8 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif actuel sous réserve que les 4 logements potentiels localisés derrière la mairie soient desservis par une extension du réseau d'eaux usées.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Lacajunte, on trouve essentiellement des sols bruns argileux ainsi que des sols bruns argilo-limoneux présentant des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 2 secteurs dont le bourg ne présentent aucune trace d'hydromorphie. De plus un secteur au nord-est de la commune présente des traces d'hydromorphies à une profondeur supérieure à 80 cm de faible intensité. Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des alluvions anciennes, des alluvions de Günz ainsi que des alluvions récentes.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Lacajunte a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 60 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2008.

Le diagnostic des 60 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 31 installations conformes dont 4 contrôles de réalisation avec 2 réserves ;
- 2 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 27 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 48% sur la commune.

Les 27 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Lacajunte a été mis en service en octobre 2003 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 13 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 535 m de réseau gravitaire séparatif en PVC.

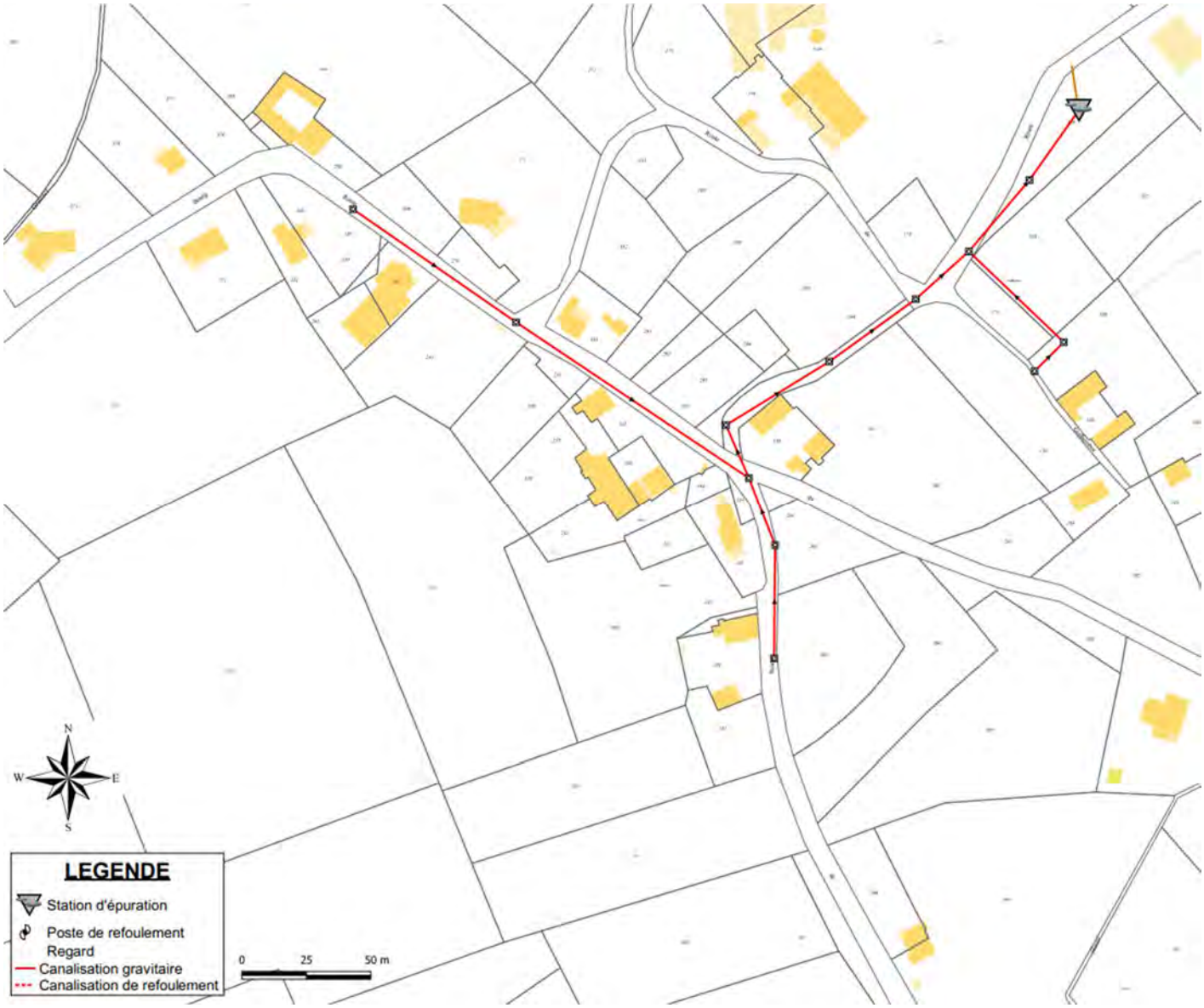

Figure 13 : Plan du système d'assainissement collectif de Lacajunte

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Lacajunte est de type filtre à sable et a une capacité nominale de 50 EH. Sa mise en service date de 2003. Elle se compose d'une fosse toutes eaux et de deux filtres à sables drainés verticaux. Elle est implantée au nord-est de la zone agglomérée du bourg.

La station de traitement des eaux usées (STEU) a été conçue pour traiter les charges de référence ci-après.

- Débit nominal temps sec : 7.5 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 3 kg/j
- Charge nominale DCO : 6 kg/j
- Charge nominale MES : 4.5 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 13 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Filière Eau
  - Fosse toutes eaux.
  - Filtres à sable enterrés.

Les eaux traitées sont rejetées dans un fossé. Il faut noter que l'absence de rejet est régulièrement observée (infiltration).

Figure 14 : Localisation de la station d'épuration

Figure 15 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Lacajunte

5.2. Analyse du fonctionnement

L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement a été réalisée sur la base des données fournies dans le bilan 24h effectué en 2015 (seul bilan fourni). Pour rappel, la station de Lacajunte n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé le 25 mars 2015 était de 1.8 m³/j soit 23% de la capacité nominale de la station. Pour information le bilan 24h a été réalisé en conditions de temps sec (0.8 mm de pluie en 24h).
Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 1.5 m³/j ce qui est proche du débit mesuré en entrée de station lors du bilan 24h de 2015.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors du bilan 24h effectué en 2015.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*
pH	7.4	
D.C.O.	490	0.86
$D.B.O._5$	240	0.42
M.E.S.	110	0.19

Tableau 14 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Lacajunte

Lors du bilan 24 h fourni, la charge organique traitée par la station d'épuration fut de 0.42 kg/j DBO_5 soit 18% de la capacité organique de la station. Cette charge organique mesurée en entrée de station correspond à 7 EH.

La charge polluante collectée semble faible en comparaison du nombre d'abonnés desservies (13). L'analyse des consommations en eau des abonnés assainis révèle des consommations particulièrement faibles à savoir seulement 4 abonnés sur 13 ont une consommation annuelle supérieur à 50 m³/an. Afin d'évaluer plus précisément la charge organique réelle actuelle, une réunion a été faite avec M. le maire de la commune de Lacajunte pour évaluer précisément le nombre d'habitants par logement pour les abonnés assainis. Il en ressort que les 13 abonnés raccordés au système d'assainissement collectif représentent 27 habitants desservis par l'assainissement collectif auxquels il faut ajouter le foyer de la mairie.

En prenant pour hypothèse qu'en milieu rural 1 habitant équivaut à 0.8 E.H, **il a été retenu, pour le système d'assainissement de Lacajunte, un taux de charge organique actuel correspondant à 25 E.H.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Lacajunte lors du bilan 24h réalisé en 2015 (seul bilan fourni).

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*	*Concentration (mg/l)*	*Charge (kg/j)*	
pH	7.4		5.9		-
D.C.O.	490	0.86	32	0.05	94.3
D.B.O.$_5$	240	0.42	6	0.01	97.8
M.E.S.	110	0.19	18	0.03	85.4

Tableau 15 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2015 STEU de Lacajunte

6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Sur la commune de Lacajunte, le scénario étudié correspond à l'étude d'une extension du réseau d'eaux usées afin de desservir une parcelle en zone UB localisée dernière la Mairie sur laquelle de l'urbanisation future est projetée dans le cadre du Projet du PLUi.

6.2. Etude technico-économique du scénario

Le scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la parcelle n° 372 section A de la zone UB par la création d'une extension avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle derrière la Mairie en terrain naturel. Le raccordement sur le réseau existant est prévu sur la route du Bourg via un réseau de 47 ml implanté sur en terrain privé communal. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 4 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 8 EH.

Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

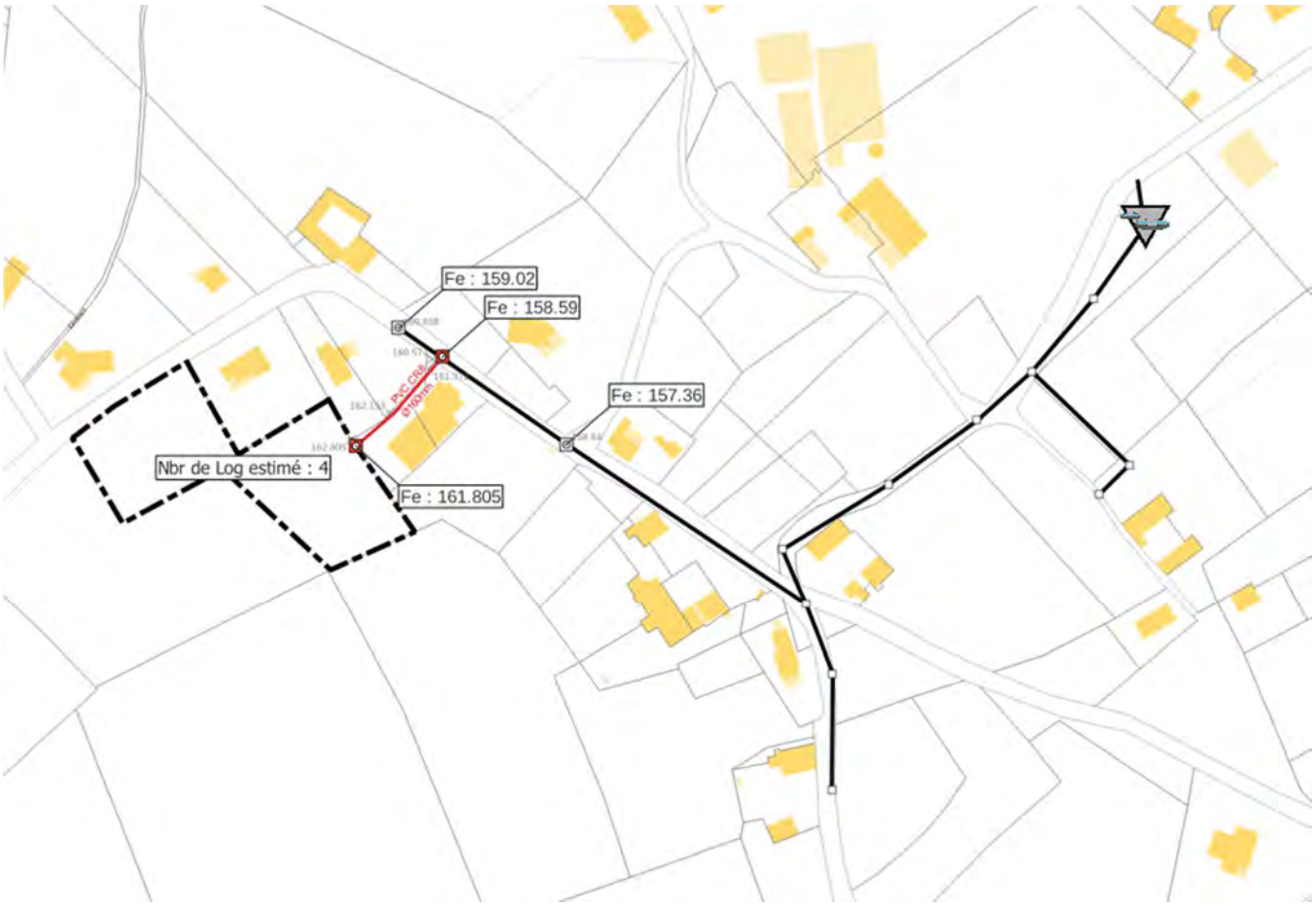

Figure 16 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau EU

Les caractéristiques du scénario sont présentées ci-après.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	47 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	8 EH
Charge à collecter et traiter	**8 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.48

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 16 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'assainissement collectif.

Lacajunte

Desserte de la zone UB - Sabres

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **4**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **47**
- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : **8**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	15 500	66
Total Collectif	**15 500**	**66**
Coût/branchement futur	**3 875**	**16**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**2 000**	-
Montant total de l'opération	**18 000**	-

La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant total des travaux est estimé à 15 500 € HT soit un coût au branchement de 3 875 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 18 000 € HT**.

6.3. Incidence financière

La commune de Lacajunte a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner la création d'extension au réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux,
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière du scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée ci-après.

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	18 000 €	30 000 €	25%	7 500 €	10 500 €	58%	6 900 €	3 600 €
Total	**18 000 €**		**41,7%**	**7 500 €**	**10 500 €**	**58,3%**	**6 900 €**	**3 600 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 17 : Synthèse de l'étude financière du scénario

Dans le cadre de ce scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif, la participation de la commune au coût de l'opération est évalué à 6 900 € HT

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude d'extension du réseau d'eaux usées présenté ci-avant, la commune de Lacajunte a retenu le projet d'extension du réseau d'eaux usées pour desservir la parcelle 372A via la pose d'un réseau sur le terrain privé communal derrière la mairie.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et du scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

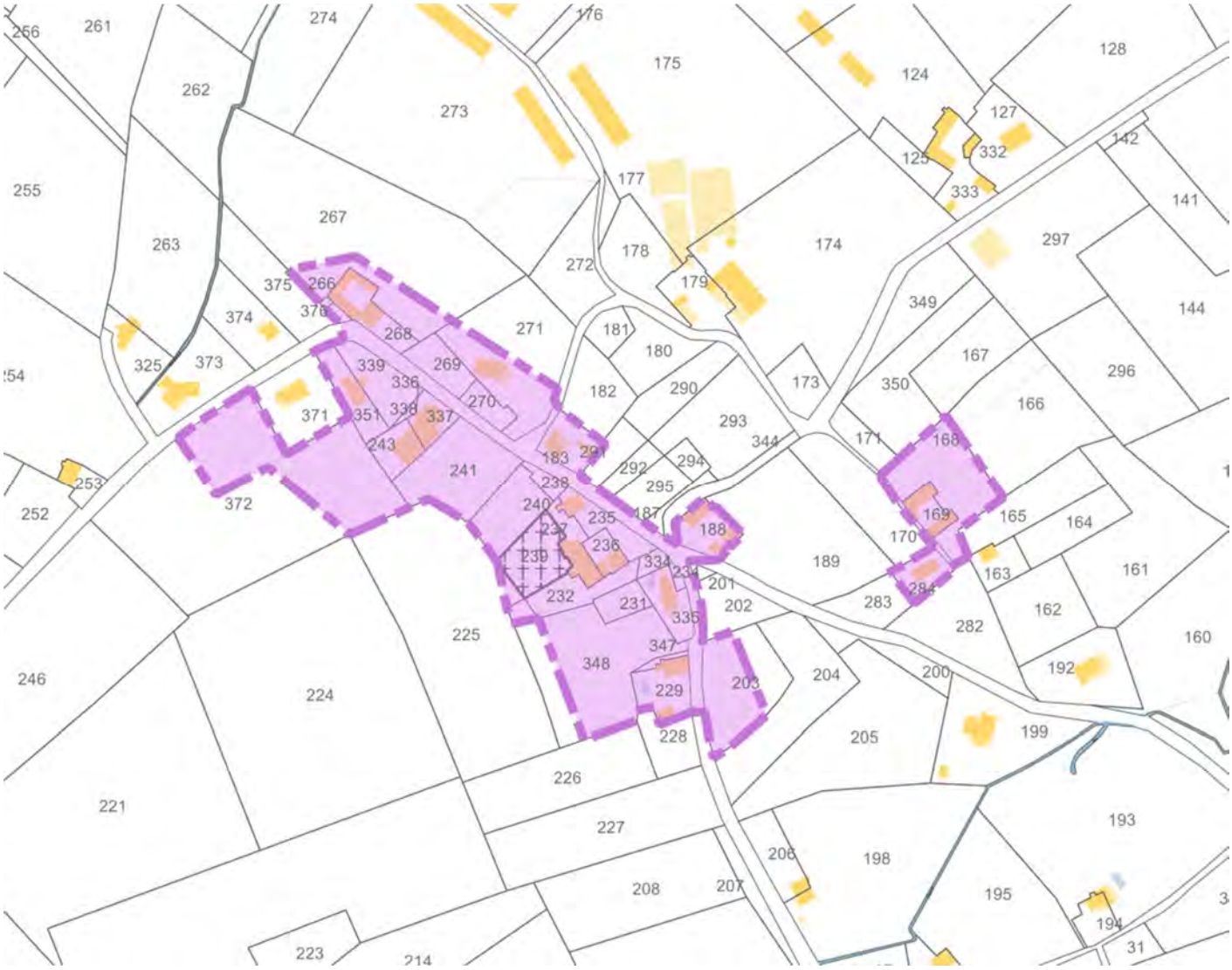

Figure 17 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone urbanisée UB du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif ainsi qu'à la partie urbanisable (selon projet du PLUi) de la parcelle 372A est retenue. En effet cette dernière sera desservie dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées.

Le reste de la zone UB, la zone UH et les zones N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone UB qui sera desservie dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif. En effet 73 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 3 logements.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Lacajunte a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération le 16/05/2024 et ensuite le comité syndical du SEMT a également approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 29 octobre 2024. Cette dernière est jointe en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 20 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Lacajunte est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 50 EH. Sa mise en service date de 2003.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 8 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Lacajunte	50	25 EH	25	8	41	9	18%

Tableau 18 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Lacajunte

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 16 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 41 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 50 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Lacajunte, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Lacajunte, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du zonage d'assainissement actuel (2017) 53

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 55

Annexe 3 : Plan de l'extension du réseau d'assainissement projetée 57

Annexe 4 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées 59

Annexe 5 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 61

Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 63

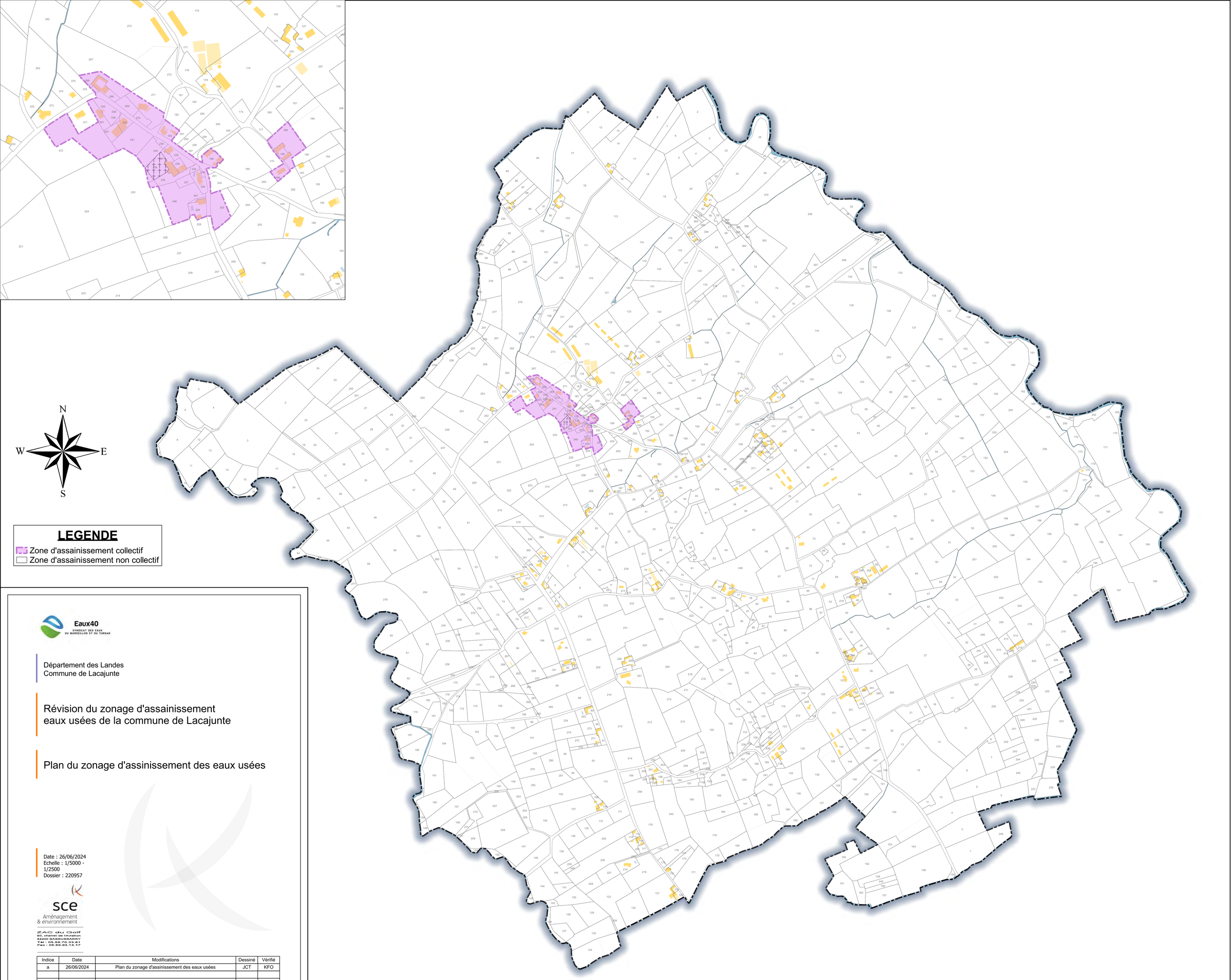

N
W E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement non collectif

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacajunte

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 26/06/2024
Echelle : 1/5000 - 1/2500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.67
Fax : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX
DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacajunte

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Lacajunte

Date :22/09/2023
Echelle : 1/1000
Dossier : 220957

sce
Aménagement
& environnement

ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

N
W E
S

0 25 50 m

LEGENDE

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Regard
- Canalisation gravitaire

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N

W E

S

0 250 500 m

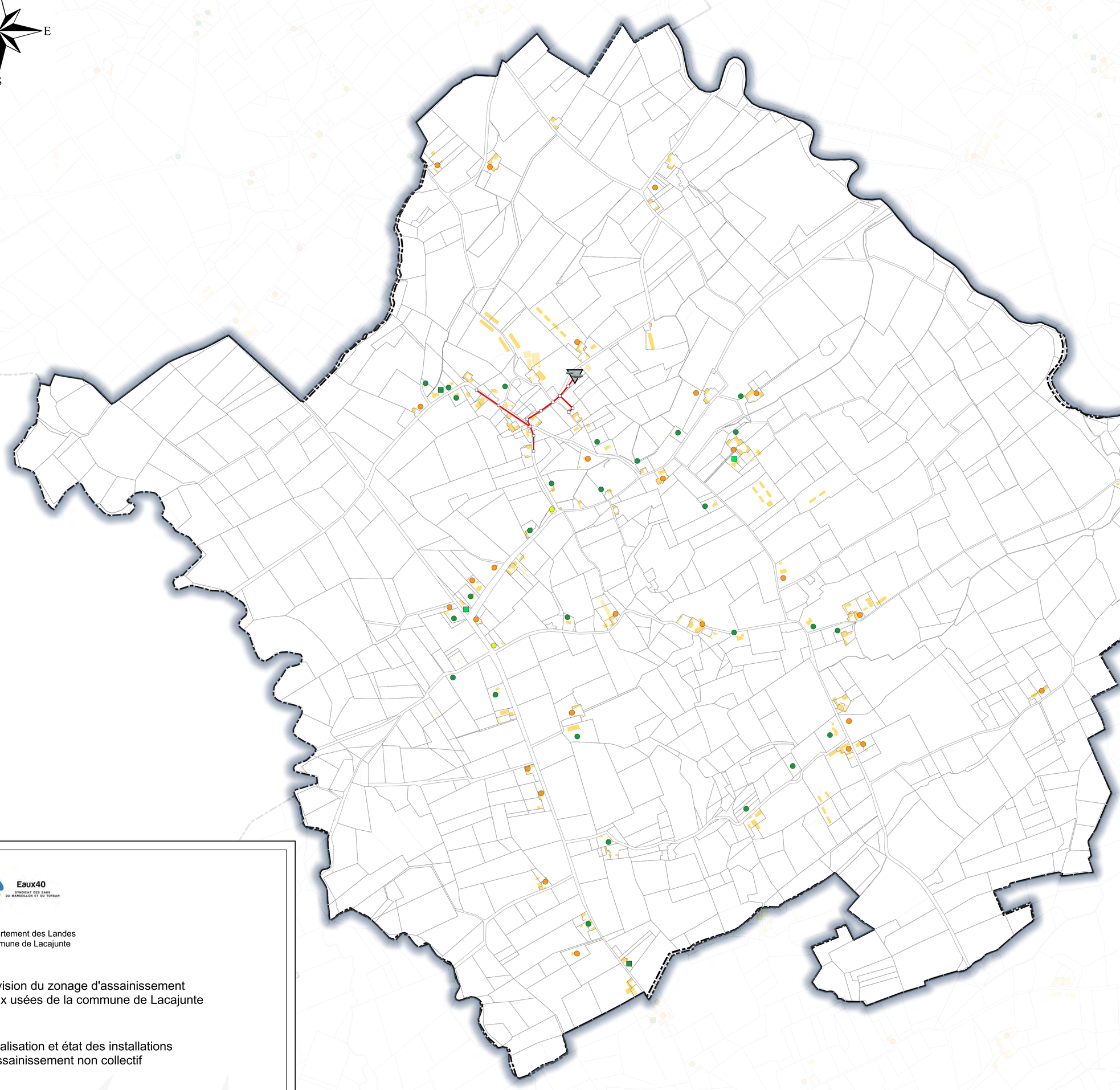

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacajunte

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tel : 05.59.70.53.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N

W E

S

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacajunte

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacajunte

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviateur
64200 BASSUSSARRY
Tel : 05.59.70.33.43
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	48
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	19/03/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 21
2.7. Zones naturelles protégées et classées 21
2.7.1. Sites Natura 2000 21
2.7.2. Les ZNIEFF 22
2.7.3. Sites inscrits 22
3. Contexte humain 23
3.1. Démographie et habitat 23
3.1.1. Démographie 23
3.1.2. Logements 23
3.2. Activités 24
3.2.1. Contexte général 24
3.2.2. Contexte agricole 25
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 26
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 28
4.1. Réglementation 29
4.2. Aptitude des sols 31
4.2.1. Etude des sols de l'étude de zonage de 2001 31
4.2.2. Etude des sols du projet de lotissement 31
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 34

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu..... 35

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 36

7. Annexes..... 37

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy d'e France à Monget 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''..... 17

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité "Le Luy de France à Amou"..... 18

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "..... 19

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Ladournan" 20

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 25

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lacrabe 27

Figure 14 : Localisation de la zone d'implantation du projet du lotissement Bignassot ayant fait l'objet d'une étude de sol..... 32

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget" 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Lacrabe de 1968 à 2019 23

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 23

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Lacrabe 24

Tableau 9 – Etude de sol du lotissement Bignassot – Résultats des tests de perméabilité 33

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2001 préconisant le maintien de l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif. Ce zonage fut approuvé par délibération prise par la commune le 22 novembre 2012 (cf. annexe 1).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Lacrabe. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Lacrabe et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Lacrabe, est située à 5 km au sud d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 6.28 km² (source SIGES Aquitaine), Lacrabe est une commune rurale de 283 habitants (données INSEE 2019).

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Lacrabe se situe en majeur partie sur des formations des Sables Fauves du Serravalien ainsi que sur des formations de glaises bigarrées du Tortonien et sur des molasses argileuses de l'Eocène supérieur.

On retrouve également des alluvions récentes du Quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Lacrabe ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Lacrabe au sud du territoire communal au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

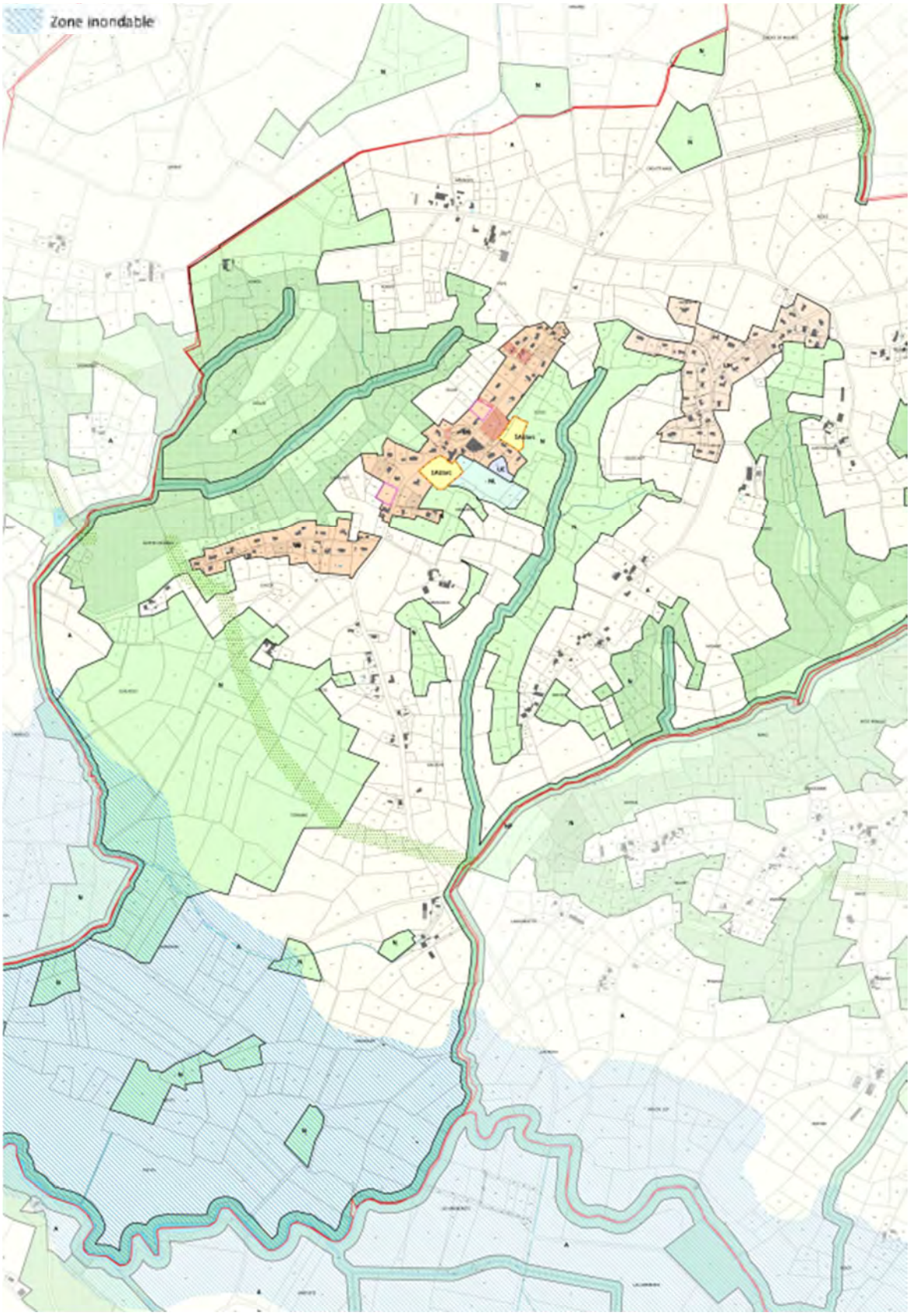

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Lacrabe.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Luy de France.

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.
Le secteur sud de la commune est particulièrement identifié comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Lacrabe et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Lacrabe est localisé majoritairement (82%) sur le bassin versant du Luy de France. Il est drainé par ce dernier ainsi que par ces affluents le ruisseau de Lacrabe et le ruisseau du Moulin de Lagut.

La partie nord du territoire est drainé par le ruisseau le Ladournan qui constitue un affluent du Louts.

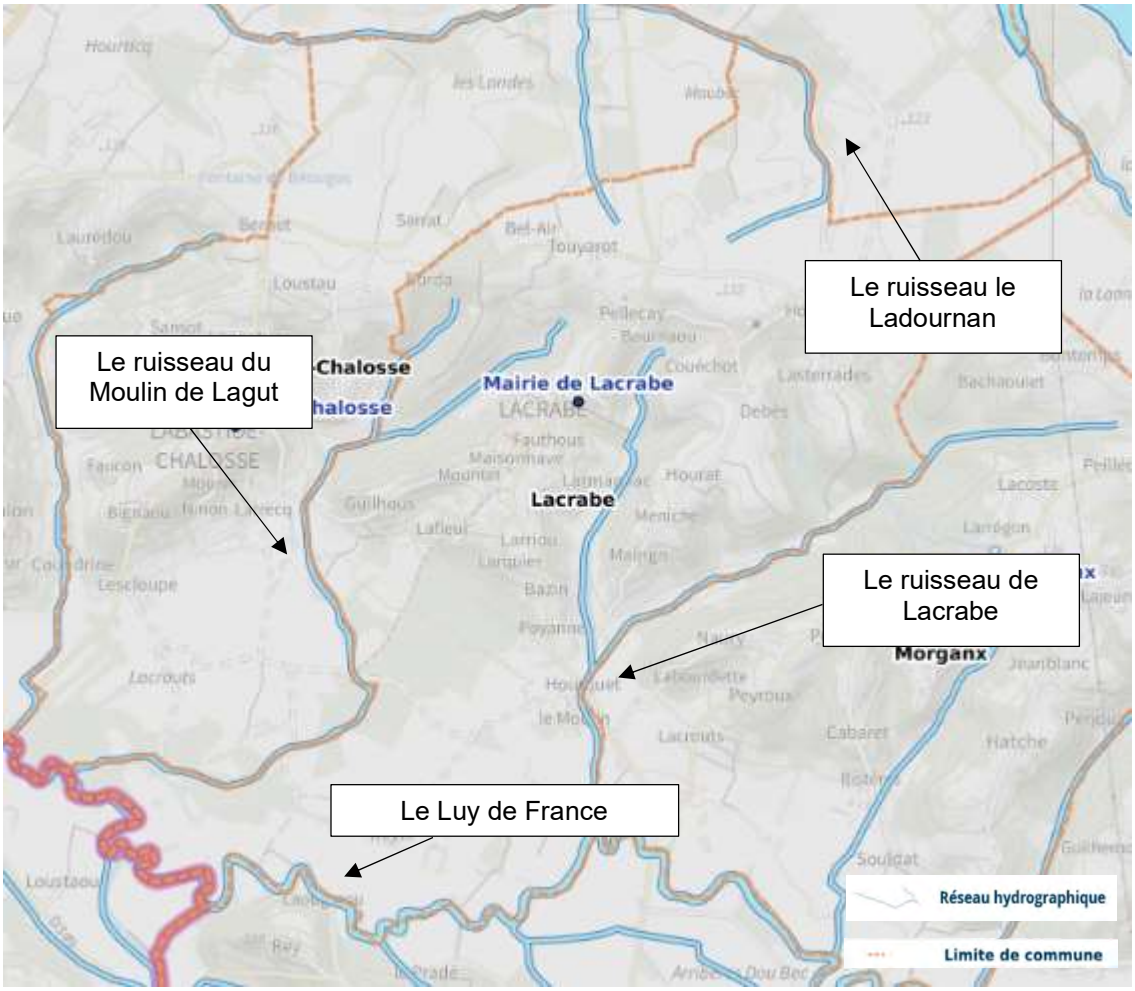

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Lacrabe **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Luy de France qui constitue la limite sud du territoire de la commune de Lacrabe.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Lacrabe.

Cependant sur le bassin versant du Luy de France une station hydrométrique est localisée en amont de Lacrabe sur la commune de Monget. (Q3224010).

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy d'e France à Monget

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.761	0.45	0.40	1.36	3.20	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget"

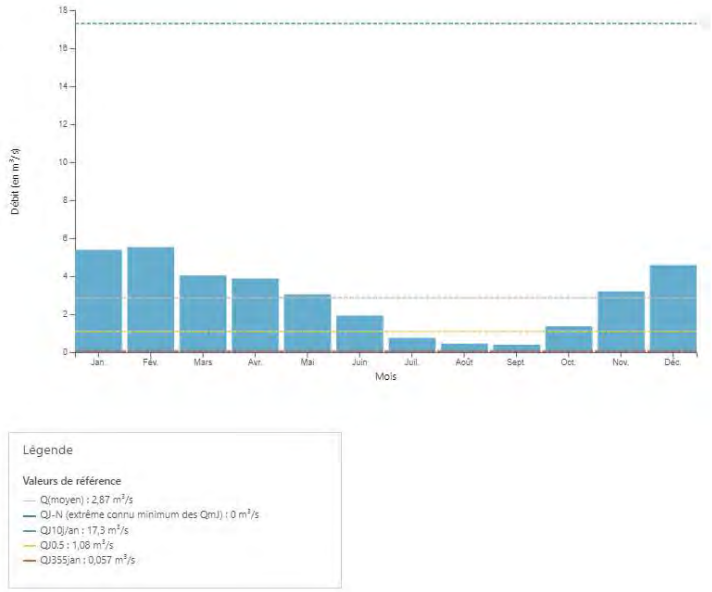

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget''

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France. Ce dernier de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64).
Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (7 km en amont de Lacrabe) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France à l'aval de la commune de Lacrabe au droit de la commune d'Amou.

Il s'agit de la station 05220950 désigné "Le Luy de France à Amou".

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn.

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité "Le Luy de France à Amou"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique du ruisseau Le Ladounan est bon.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

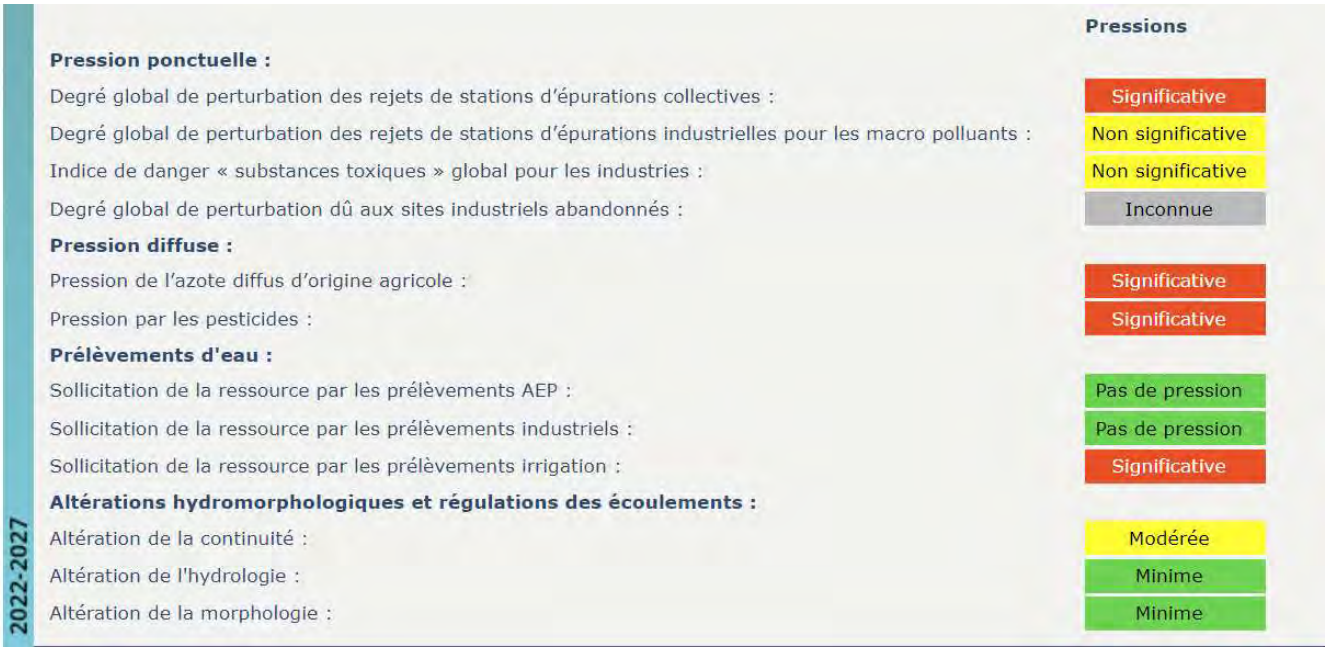

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Lacrabe, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Ruisseau de Ladounan :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Programme de mesures

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Ladournan"

Le ruisseau de Ladournan possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Lacrabe.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Lacrabe.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Lacrabe.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 283 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	186	187	204	170	185	239	257	283
Variation annuelle moyenne (%)	-	0.1	1.2	–2,3	0.9	2.6	1.5	1.6

Tableau 6 : Évolution de la population de Lacrabe de 1968 à 2019

La population a connu une constante croissance depuis les années 1990 jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Lacrabe.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	51	52	61	57	71	101	122	128
Résidences principales	46	45	58	55	69	94	105	112
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	3	1	2	1	2	4	4
Logements vacants	4	4	2	0	1	5	13	12

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis les années 1990 jusqu'au dernier recensement. Les résidences principales représentent 88% du nombre total de logements en 2019 avec un taux d'occupation moyen de 2.53 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	13	25%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	2%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	4	8%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	3	6%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	1	2%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	12	24%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	2	4%
P - Enseignement	3	6%
Q - Santé humaine et action sociale	3	6%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1	2%
S - Autres activités de services	4	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**51**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Lacrabe

51 établissements sont recensés sur la commune de Lacrabe.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

L'établissement de production et distribution d'électricité correspond également à un particulier.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (25%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Lacrabe, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 252 ha et 7 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 42 % tandis que la SAUT a baissé de 29%, tout comme la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 6% et fut de 767 000 euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

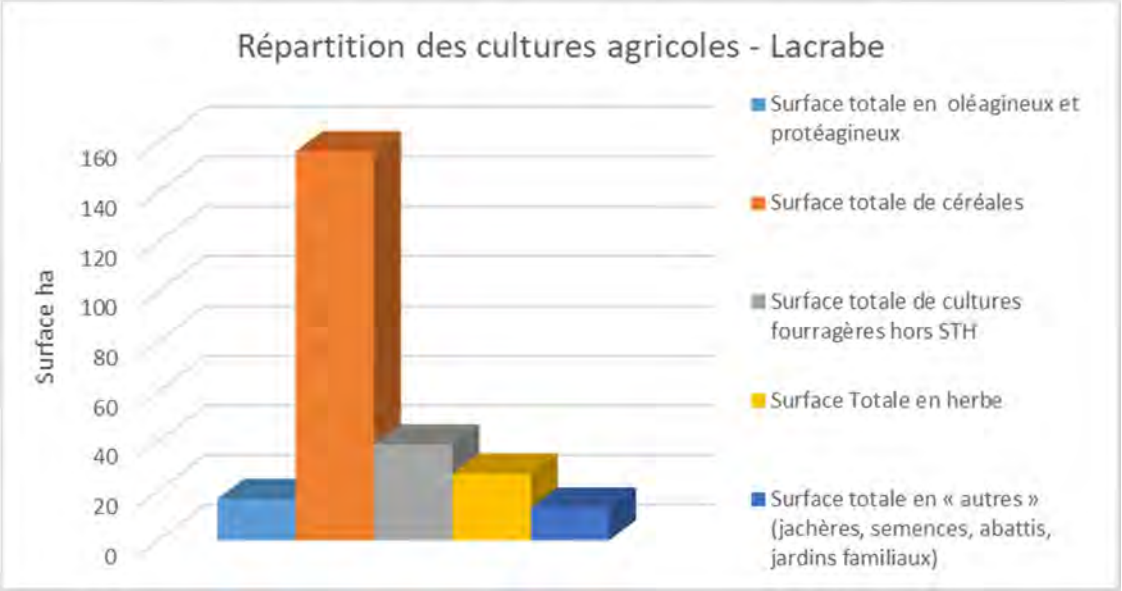

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Lacrabe est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Lacrabe.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Deux zones urbaines UB : une au droit du bourg et une seconde au sud-ouest du bourg dans le prolongement de ce dernier au chemin de Chicoy,
- Une zone urbaine UH au droit du quartier Lacrouts-Couéchot (au nord-est du bourg).

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AUa au sud du bourg au droit du projet du lotissement Bignassot (7 lots).

  Les zones 1AUa sont définies pour toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques qui doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

- Une zone 1AUb à l'est du bourg au droit du projet du lotissement de l'Ecole (3 lots).

  Les zones 1AUb sont définies pour toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques qui doit évacuer ses eaux usées :

  - Vers le réseau public d'assainissement si celui-ci existe au droit du terrain ;
  - Vers un dispositif d'assainissement autonome regroupé mis en place au moins à l'échelle du projet de logements, dans le cas de projets de plus de 3 logements lorsque le sol ne permet pas l'infiltration
  - Vers un dispositif d'assainissement individuel dans les autres cas.

Les zones naturelles N, NL (site d'aménagements publics d'espaces verts de détente et de loisirs) et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

<u>Remarque</u> : *Bien que le plan du PLUi arrêté le 14/11/2024 a classé en zone 1AUarc la zone à urbaniser du lotissement Bignassot. Cette zone sera classée en zone 1AUa dans le cadre de l'approbation du PLUi. En effet, à la suite à l'avis défavorable de la commune sur le PLUi arrêté le 14/11/2024 et au jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30/10/2024 publié le 16/01/2025 suite au refus du permis d'aménager du "Lotissement Bignassot" de 7 lots par la Préfecture des Landes, le permis d'aménager du lotissement a bien été accordé et le mode d'assainissement projeté prévoyant un assainissement non collectif pour chaque lot pourra bien être réalisé.*

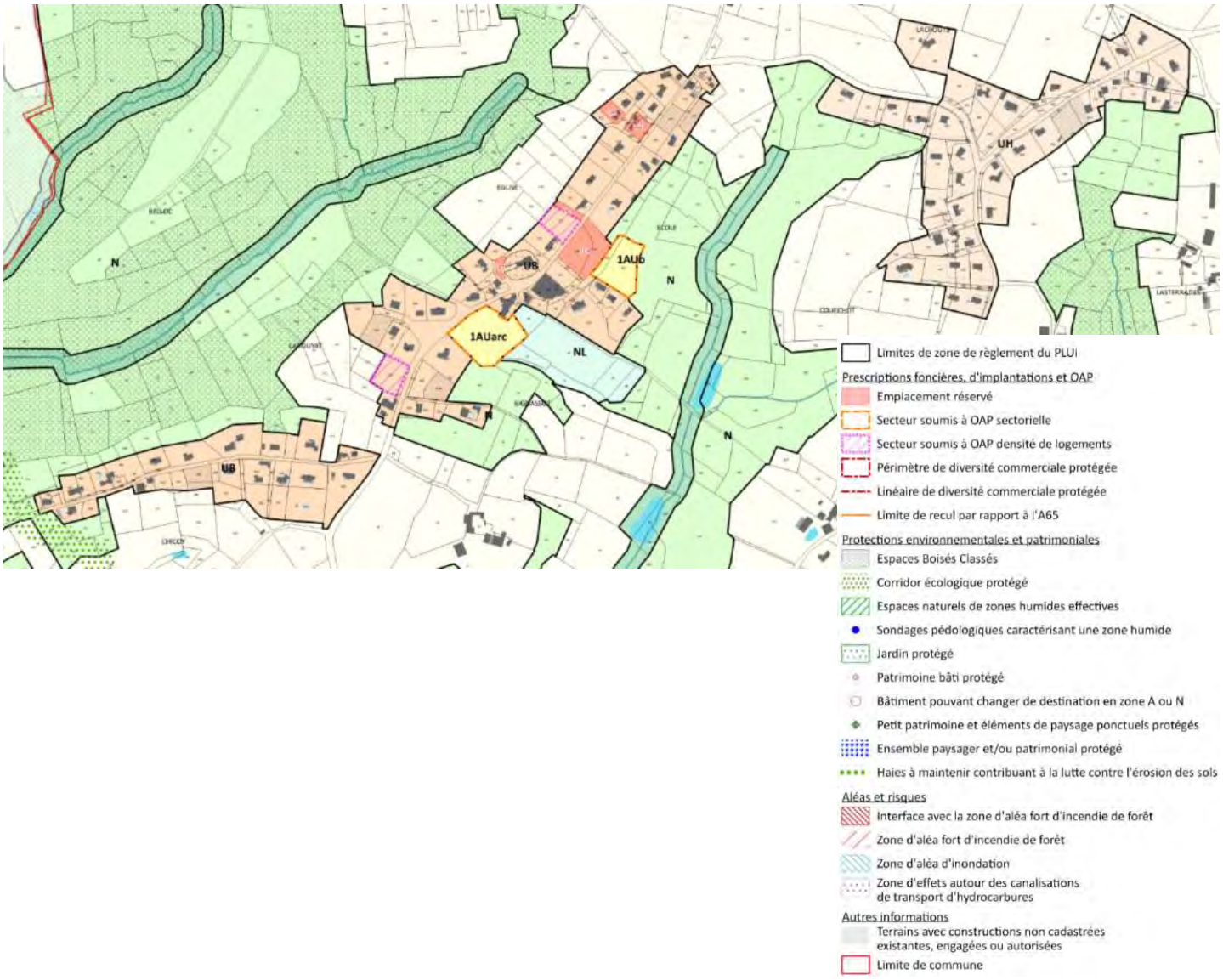

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lacrabe

Le PLUi prévoit un potentiel de 25 logements sur la commune répartis comme suit :

- 5 logements en densification de la zone UH,
- 2 logements en densification de la zone UB du chemin de Chicoy,
- 8 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 7 logements sur la zone 1AUa (lotissement Bignassot),
- 3 logements sur la zone 1AUb (lotissement de l'Ecole).

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etude des sols de l'étude de zonage de 2001

L'aptitude des sols a été définie sur les principales zones urbanisées de la commune dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement initiale de 2001.

Le détail des investigations pédologiques mises en œuvre n'a pas été fourni. Trois types de sols ont été observés sur le territoire de Lacrabe :

- Des sols de limon sablo-argileux à sable argileux, brun ocre, continu à sous-structure polyédrique émoussée très fine (perméabilité moyenne) présentant entre 30 et 60 cm un horizon de sable argileux brun ocre (faible à très faible perméabilité) et au-delà de 60 cm un horizon de sable argileux brun ocre vif, continue à sous-structure polyédrique émoussée très fine à moyenne (faible à très faible perméabilité),
- Des sols de limon sablo-argileux à sable argileux, brun ocre, continu à sous-structure polyédrique émoussée très fine (perméabilité moyenne) présentant entre 30 et 50 cm un horizon de sable argileux brun ocre plus clair (faible à très faible perméabilité) et au-delà de 50 cm un horizon de sable argileux brun ocre vif, ontinue à sous-structure polyédrique émoussée très fine à moyenne (faible à très faible perméabilité),
- Des sols de limono sableux atrgileux à limono argileux sableux brun ocre sombre, grumeleux, rares cailloux et graviers arrondis ou émoussés acides présentant entre 20 et 60 cm un horizon limono argileux sableux un ocre moyen, polyédrique émoussé moyen, 5% graviers acides aplatis (perméabilité moyenne) et au-delà de 60 cm un horizon argileux à argile jaune ocre bariolé de gris et blanc (très faible perméabilité).

Au vu de la nature des sols, sur l'ensemble des secteurs étudiés, les sols présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé avec rejet.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etude des sols du projet de lotissement

Une étude de sol a été réalisée en 2021 sur la commune de Lacrabe afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone à urbaniser 1AU correspondant au projet du lotissement Bignassot. Celle-ci permet de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.

Figure 14 : Localisation de la zone d'implantation du projet du lotissement Bignassot ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur cette zone, 6 sondages accompagnés de test de perméabilités ont été réalisés lors de cette étude par le bureau d'études MPE.

Les horizons de surface sont assez lourds, formés de limons argilo-sableux puis d'un enrichissement progressif en argile avec la profondeur. Ils sont hydromorphes dès la surface, signe d'une stagnation d'eau régulière avec une nappe perchée assez fréquente. La charge en éléments grossiers est moyenne, composée de graviers émoussés, peu altérés.

Le substratum apparaît au-delà de 0.6-0.7 m. L'argile présente des traces de rubéfaction. Elle est assez compacte, peu aérée, peu perméable, avec des variations liées à la nature des dépôts originels.

La perméabilité mesurée **dans les horizons de surface** est comprise entre 4 et 12 mm/h.

La perméabilité mesurée **en profondeur** est faible, inférieure à 10 mm/h.

Mesures de perméabilité conditions climatiques : temps sec - nappe en hausse

Tests de perméabilité : méthode PORCHET à niveau constant

6 tests réalisés		prof	mesure			perméabilité
MPE 2021	T1	45 cm	5,50 mm/h	1,53E-06 m/s	⇨	faible -
	T2	40 cm	7,50 mm/h	2,08E-06 m/s	⇨	faible +
	T3	70 cm	2,50 mm/h	6,94E-07 m/s	⇨	faible -
	T4	50 cm	7,00 mm/h	1,94E-06 m/s	⇨	faible +
	T5	40 cm	11,00 mm/h	3,06E-06 m/s	⇨	moyenne -
	T6	45 cm	8,50 mm/h	2,36E-06 m/s	⇨	faible +
		moyenne ⇨	**7,00 mm/h**	**1,94E-06 m/s**		**moyenne**

Tableau 9 – Etude de sol du lotissement Bignassot – Résultats des tests de perméabilité

Au vu de la nature des sols la mise en œuvre de systèmes de traitement drainés (par de traitement par le sol via des tranchées d'épandage) est préconisée.

En sortie de traitement, les eaux usées seront évacuées au réseau hydraulique superficiel, soit dans le réseau pluvial busé du lotissement, soit dans l'un des deux fossés de bordure présent au sud-est et au sud-ouest du site.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Lacrabe a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 131 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2021.

Le diagnostic des 131 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 71 installations conformes dont 2 avec réserves ;
- 1 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 56 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire) ;
- 2 installations en attente de contrôle,
- 1 refus de contrôle.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 44% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint à ce rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.
Cependant, **le potentiel de développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (15 secteurs) et relativement limité puisqu'il ne représente que 25 logements.**

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Lacrabe a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 11/10/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité ENVIRONNEMENTALE (MRAE) du 06 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Lacrabe, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2012)..... 39

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 41

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 43

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 45

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacrabe

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W
E
S

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lacrabe

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lacrabe

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 13/06/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.86.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	13/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (2001)
Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol 2021 (MPE)
Filtre à sable vertical drainé ou filiaire de traitement agréée avec rejet

N
W E
S

0 250 500 m

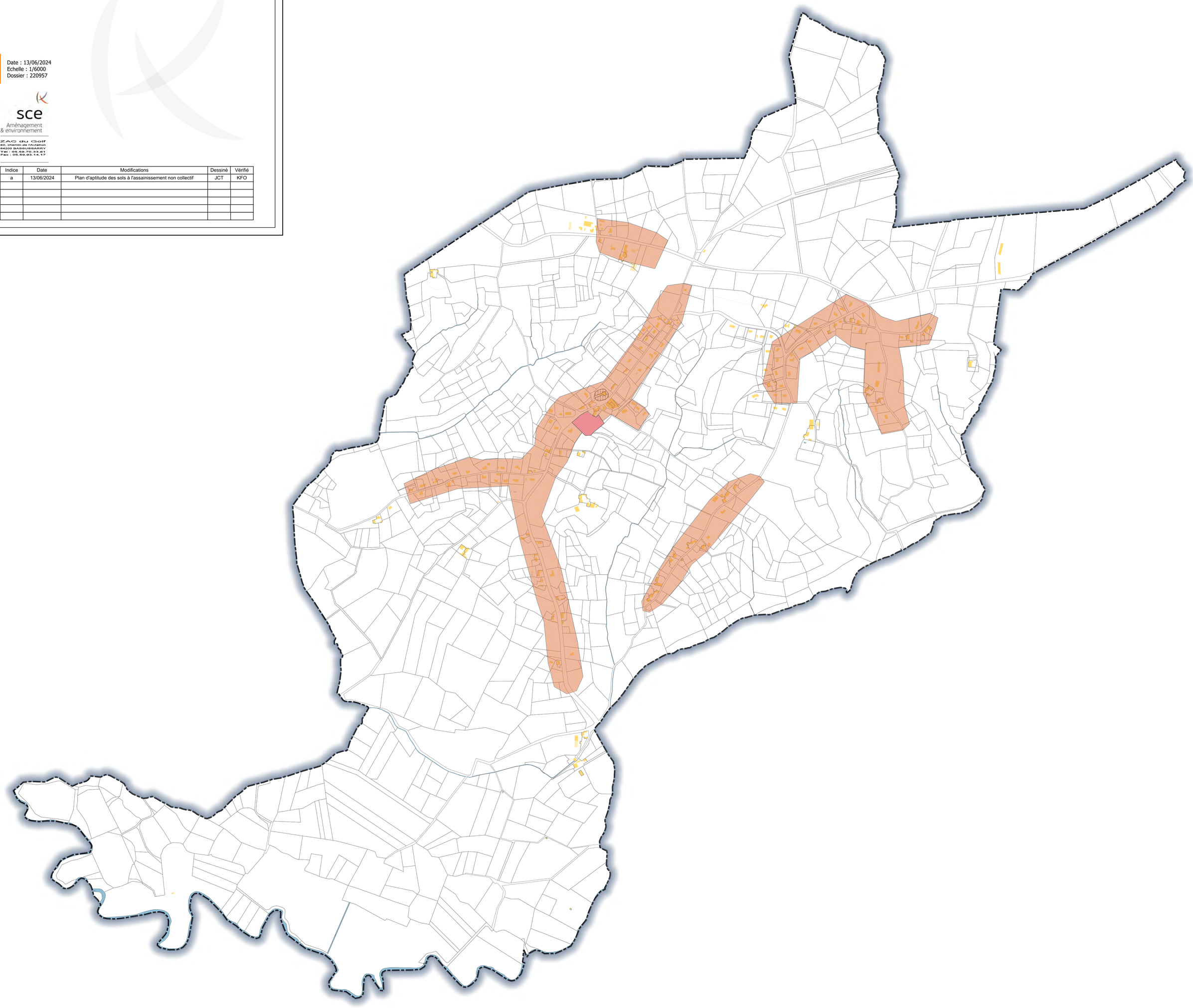

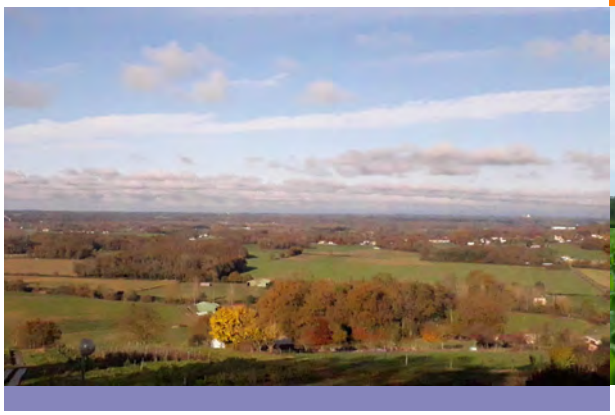

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	60
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	17/03/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 20
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 25
2.7. Zones naturelles protégées et classées 27
2.7.1. Sites Natura 2000 27
2.7.2. Les ZNIEFF 28
2.7.3. Sites inscrits 29
3. Contexte humain 30
3.1. Démographie et habitat 30
3.1.1. Démographie 30
3.1.2. Logements 30
3.2. Activités 31
3.2.1. Contexte général 31
3.2.2. Contexte agricole 31
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 32
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 34
4.1. Réglementation 35
4.2. Aptitude des sols 37
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 37
4.2.2. Etudes de sol complémentaires 38
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 40

5. Situation en matière d'assainissement collectif 41

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 43

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 45

7.1. Assainissement collectif 45

7.2. Assainissement non collectif 46

8. Annexes 47

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lauret..... 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 16

Figure 8 – Localisation de la station hydrométrique le Bahus à Classun 17

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''..... 19

Figure 11 - Localisation des stations de suivi qualité localisées sur ''Le Bahus'' et ''Le gabas'' 20

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 22

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Bahus de sa source à la retenue de Miramont-Sensacq'' 22

Figure 14 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"..... 23

Figure 15 – Pressions connues sur la masse d'eau ''Le Bas'' 24

Figure 16 – Pressions connues sur la masse d'eau ''Retenue de Miramont-Sensacq'' 24

Figure 17 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Lauret 28

Figure 18 – Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude..... 29

Figure 19 – Répartition des cultures agricoles 32

Figure 20 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lauret 33

Figure 21 : Localisation de la zone 1AU ayant fait l'objet d'une étude de sol - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan 38

Figure 22 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité..... 39

Figure 23 : Localisation de l'unité de traitement des eaux usées du lotissement du chemin de Pierrot 41

Figure 24 : Vue d'ensemble de l'unité de traitement des eaux usées du lotissement du chemin de Pierrot 42

Figure 16 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu 43

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Bahus à Classun" 19

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Bahus à Classun'' 19

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 21

Tableau 8 : Évolution de la population de Monget de 1968 à 2019 30

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie 30

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Lauret 31

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune de Lauret tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. A la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 28 février 2017 (cf. annexe 1) optait pour la création de deux zones d'assainissement regroupé collectif (potentiel de 4 logements au droit du chemin de Pierrot et de 5 logements au droit de la route de Pimbo) et le maintien de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Lauret. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Lauret et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Lauret, est située à 15 km au sud-ouest de Samadet. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 7,26 km² (source SIGES Aquitaine), Lauret est une commune rurale de 83 habitants (données INSEE 2019).

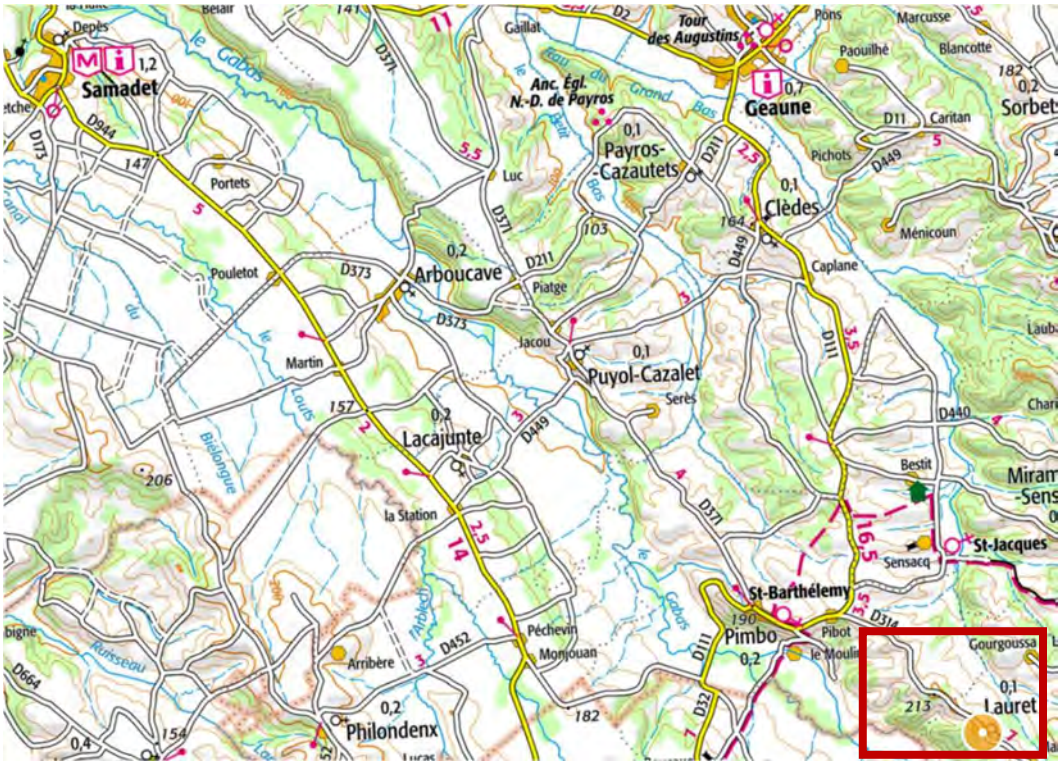

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

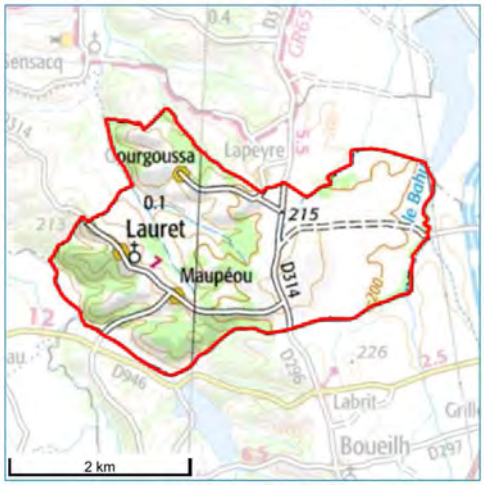

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Lauret se situe, en partie ouest communal, sur des formations de l'Eocène à Miocène, composées de Molasses, argiles carbonatées silteuses gris-bleu jaunâtres, à passées gréseuses.

Toujours sur cette même zone ouest, nous retrouvons des formations de colluvions avec des dépôts de versants datant du Quaternaire, ainsi que des formations de sable fauves, sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés datant de la période Seravalienne. Le long des cours d'eau au sud-ouest, nous pouvons apercevoir certaines zones avec des niveaux de calcaire à tendance lacustre avec la molasse e-mM.

Dans la zone centre de la commune, on y trouve des formations du Tortonien avec des glaises bigarrées, composées d'argiles gris-bleu à passées blanchâtres ou rougeâtres.

Enfin, le secteur communal est, est majoritairement sous terrasse à gros galets sphéroïdes à facettes peu altérés datant du Pléistocène inférieur terminal ''Günz''.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Lauret ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au sud-ouest du territoire communal au droit de la plaine alluvial du Gabas.

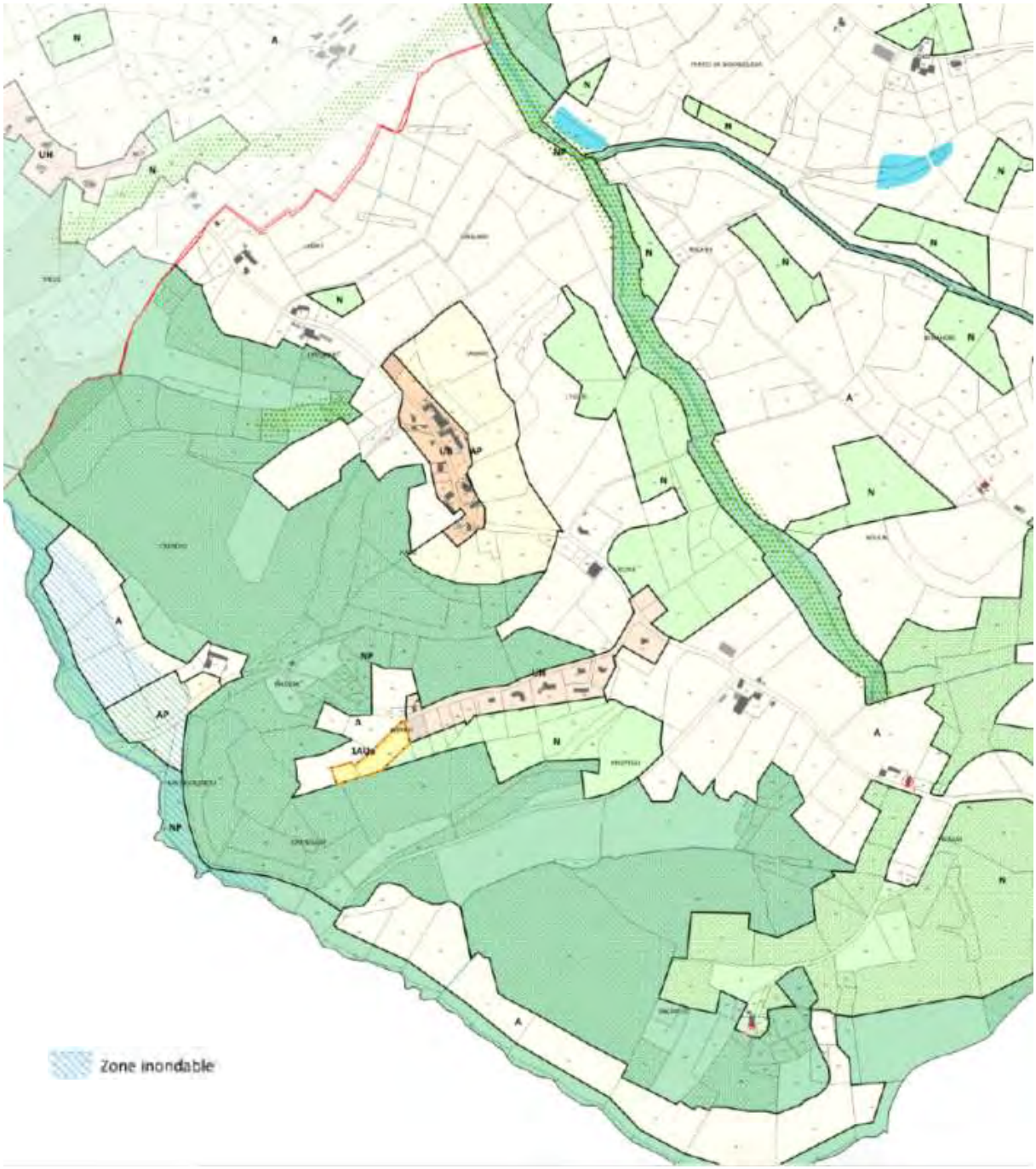

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lauret

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre, les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Lauret.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau du Bahus.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

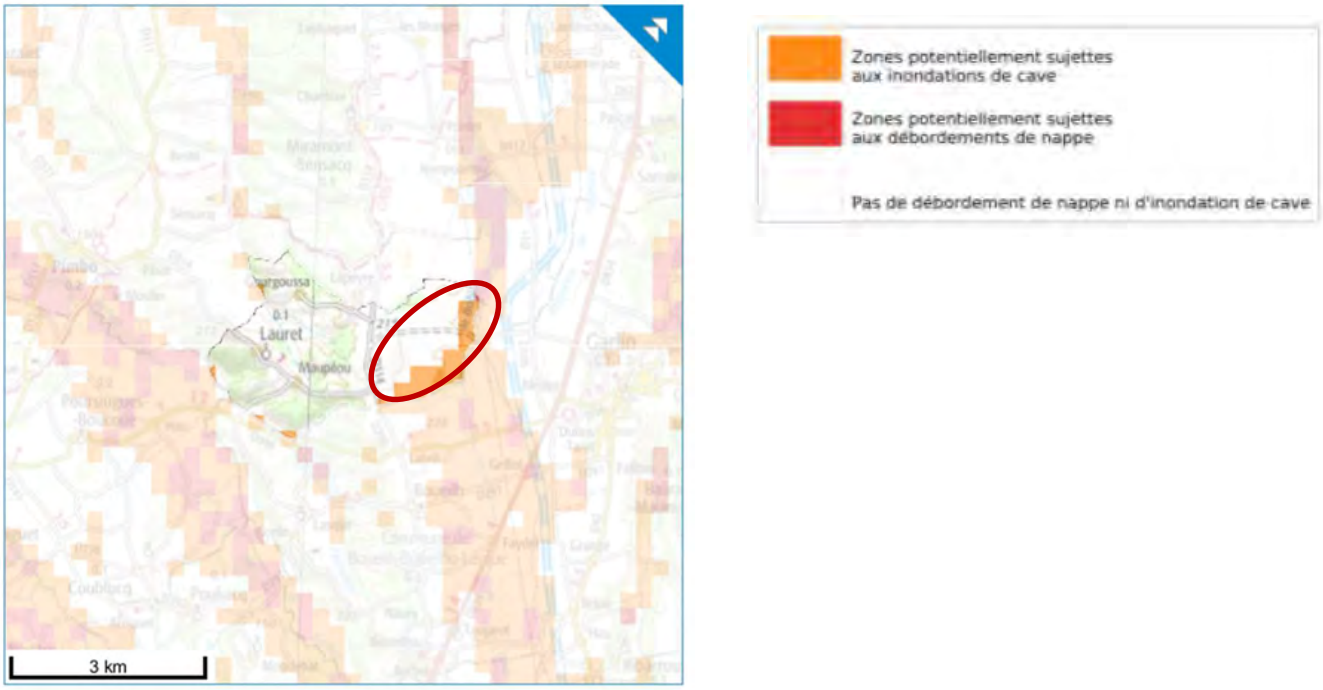

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Lauret et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Lauret se situe sur le bassin versant de l'Adour et est majoritairement situé sur le sous-bassin versant du Gabas (65%). Les ruisseaux de l'Arriutort et Le Bas constituent des affluents du Gabas drainant le territoire communal.

La partie sud du territoire communal est localisée sur le sous-bassin versant du Bahus qui constitue la limite est du territoire communal.

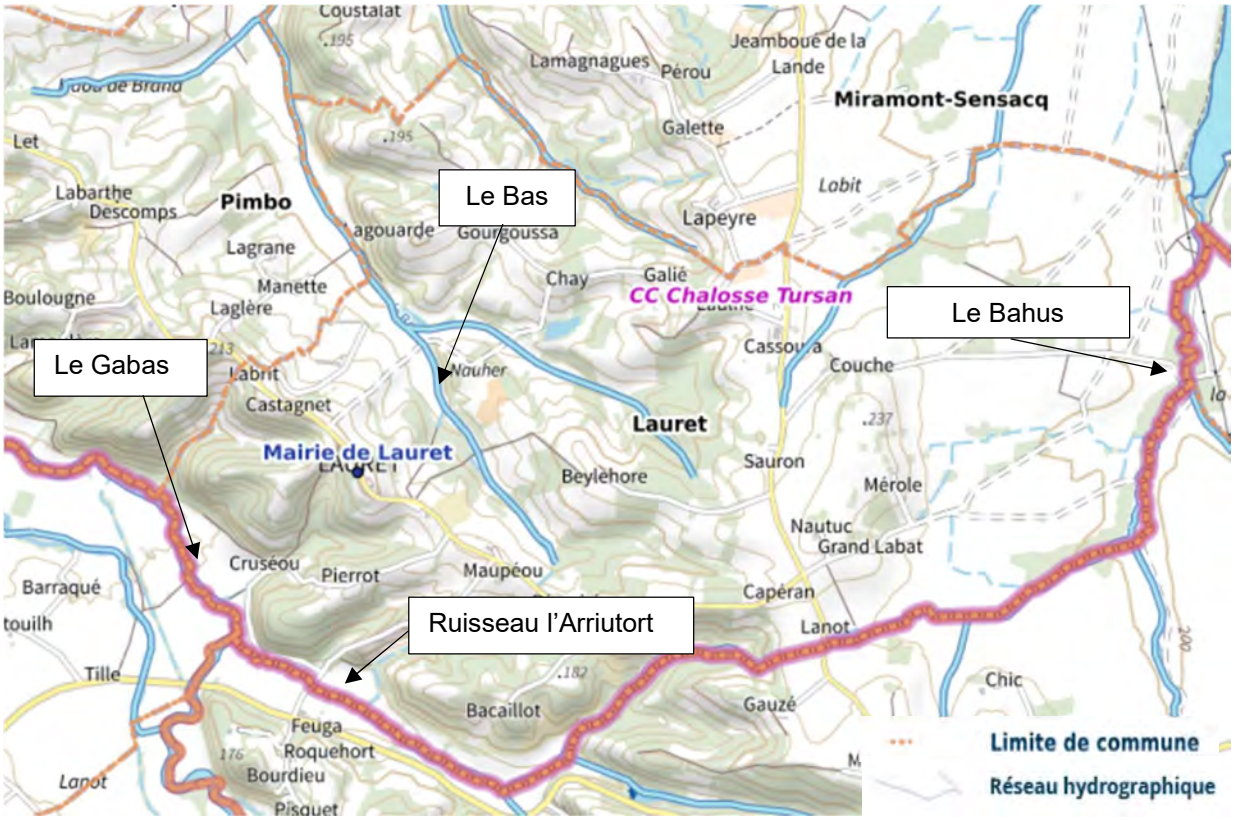

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Quatre masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau Rivière
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFR327B	Le bahus de sa source à la retenue de Miramont-Sensacq
FRFRR239_2	Le Bas
Code masse d'eau	**Nom de la masse d'eau Lac**
FRFL67	*Retenue de Miramont-Sensacq**

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

**Il est important de préciser qu'une retenue est présente au niveau de Miramont-Sensacq (FRFL67) à la limite communale avec Lauret*

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Lauret **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Les cours d'eau référencés en liste 1 et 2 sont le Gabas constituant la limite sud-ouest du territoire et le Bahus constituant la limite est du territoire de la commune de Lauret.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Lauret.
Cependant sur le bassin versant du Gabas une station hydrométrique est localisée en amont de la commune de Lauret sur la commune de Poursiugues-Boucoue. (Q1324010).
De plus sur le bassin versant du Bahus une station hydrométrique est localisée en aval de Lauret sur la commune de Classun. (Q122402002).

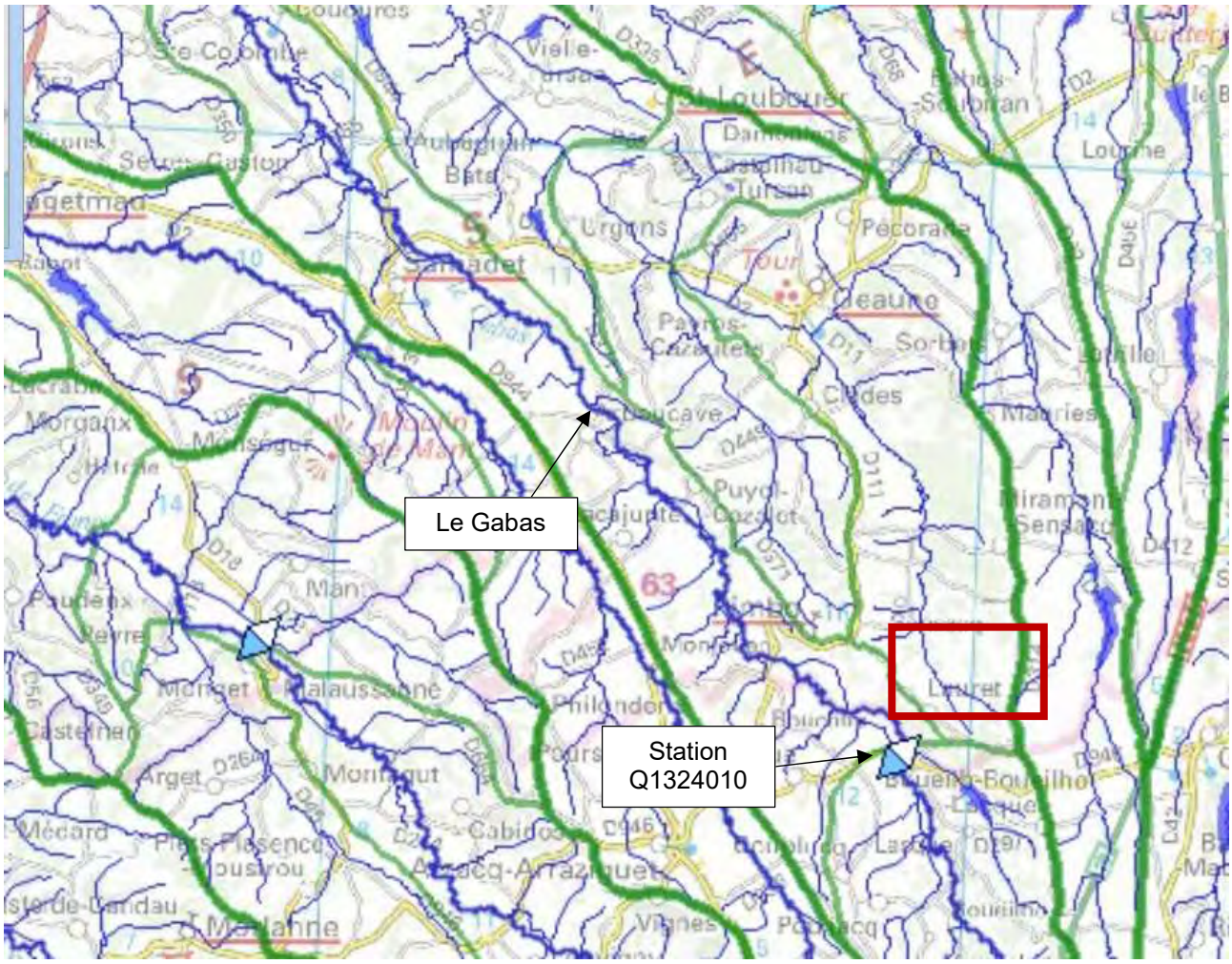

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

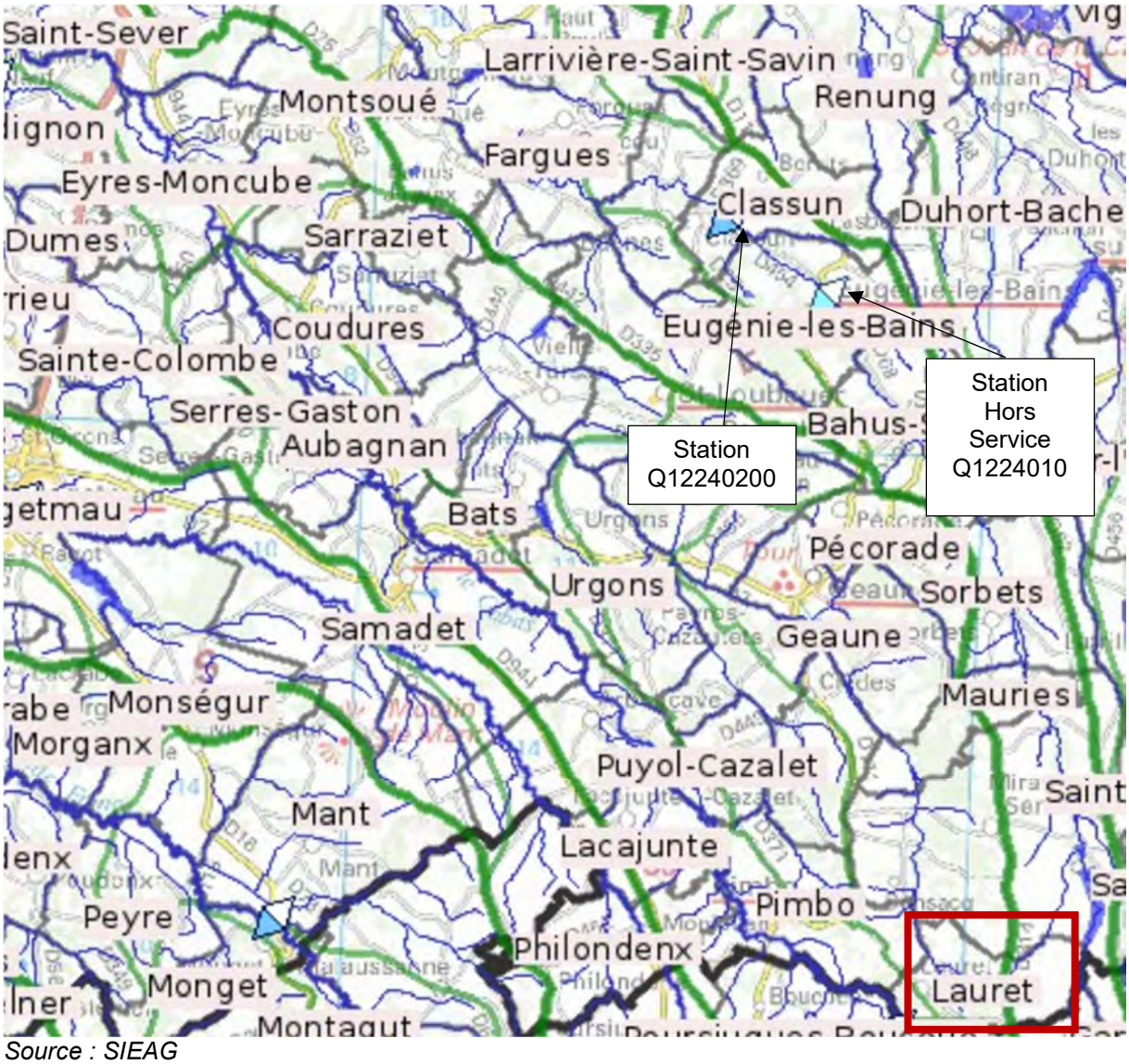

Source : SIEAG

Figure 8 – Localisation de la station hydrométrique le Bahus à Classun

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

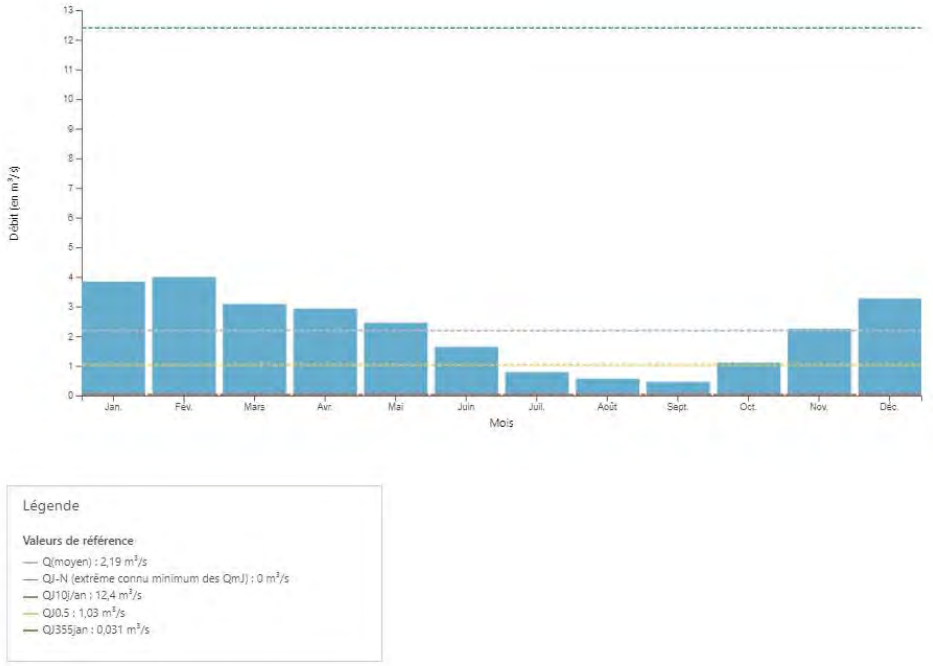

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (15 km en aval de Urgons) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1999-2023) du Bahus à Classun sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.37	1.17	0.86	0.71	0.56	0.38	0.13	0.11	0.09	0.1	0.62	0.80	0.57
Qsp (l/s/km2)	24.20	20.60	15.20	12.50	9.90	6.60	2.30	1.90	1.60	1.80	11.00	0.79	0.57
Lame d'eau (mm)	65	50	41	32	27	17	6	5	4	5	28	38	

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Bahus à Classun"

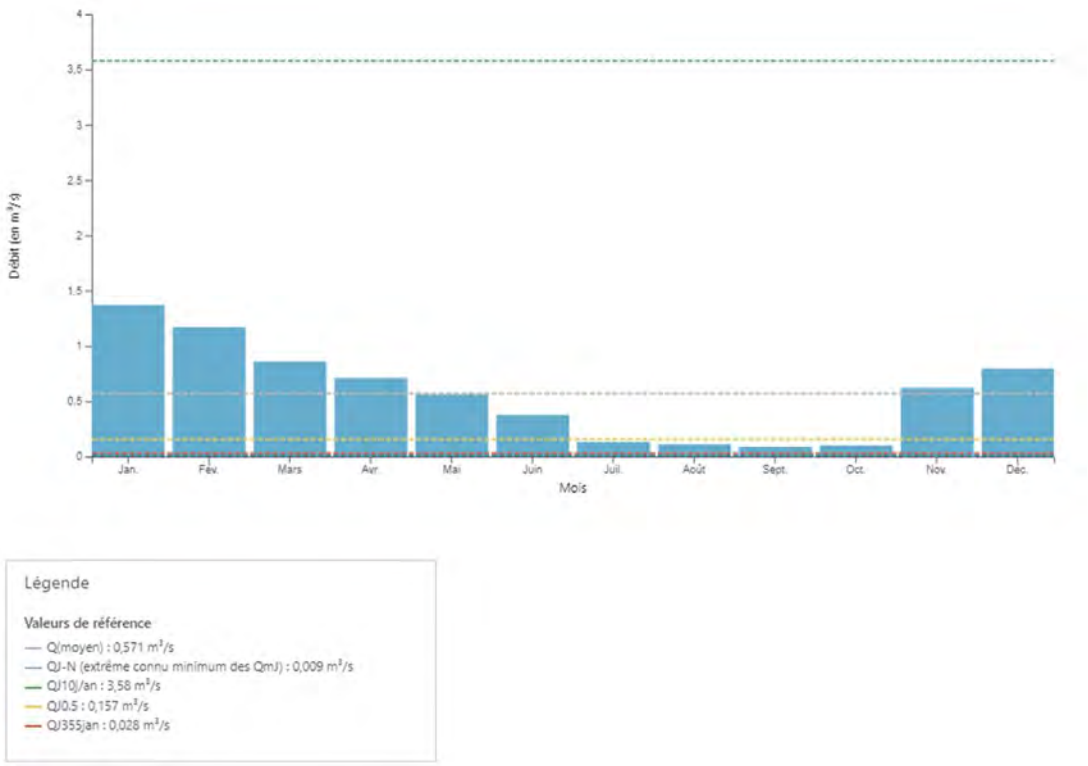

Source : Hydroportail

Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique "Le Bahus à Classun"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	0.57
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.044
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	21.10

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Bahus à Classun"

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Plusieurs stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes sur les différents bassins versants.

Pour le Gabas, une station (05230300-(1)) est présente en amont de la commune de Lauret, au doit de la commune Poursiugues-Boucoue.

Pour le ruisseau le Bahus, une 1ère station (05231555-(2) est située en amont du barrage au niveau de la commune de Lauret. Cette station est la seule permettant de qualifier l'état écologique du Bahus depuis sa source jusqu'à la retenue de Miramont.

Sur le ruisseau le Bahus, une 2nd station (05231150-(3) est située en aval cette fois-ci du barrage au niveau de la commune de Miramont-Sensacq. Cette station fait partie des trois stations permettant de qualifier l'état écologique du Bahus à l'aval de la retenue de Miramont.

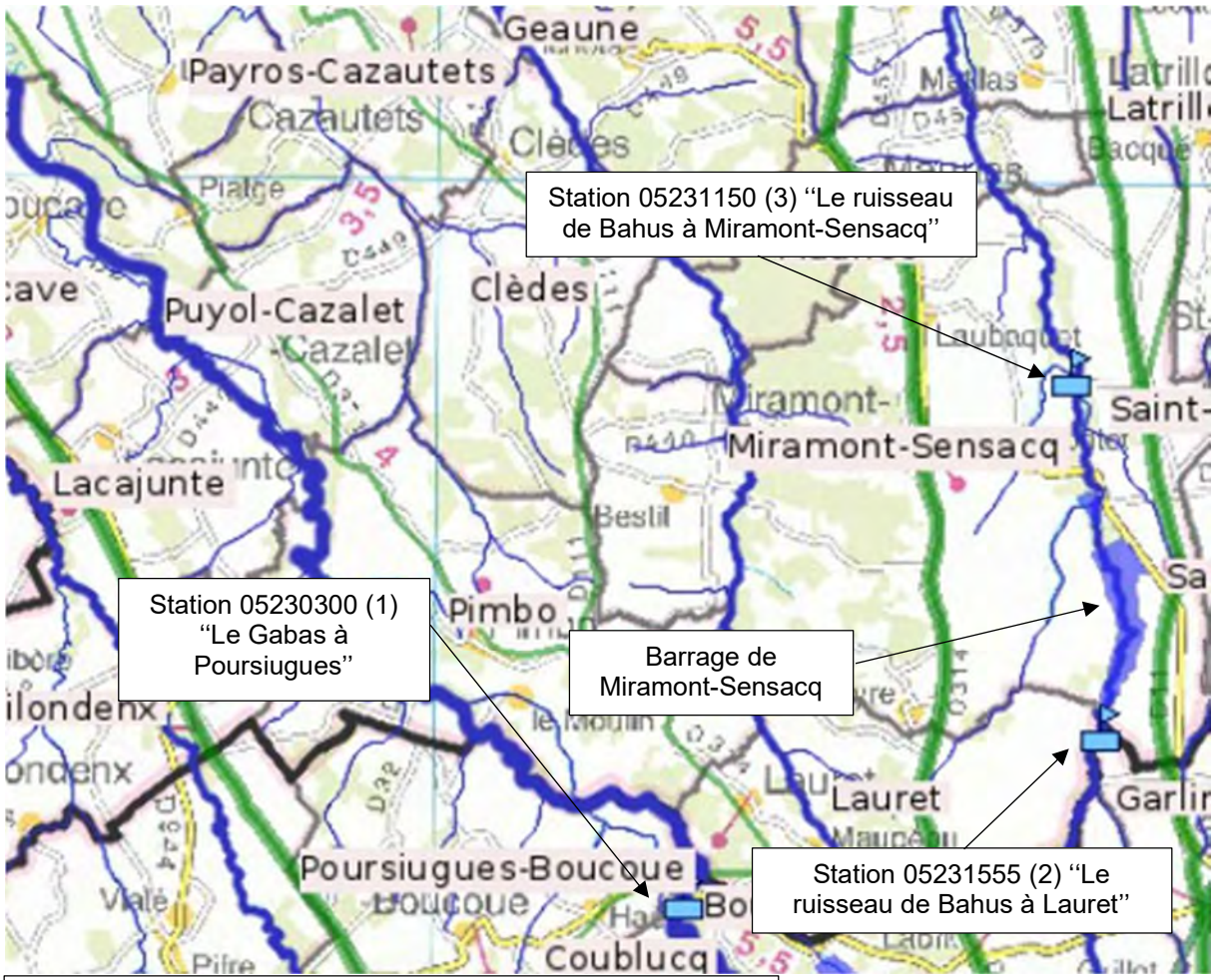

Source : SIEAG

Figure 11 - Localisation des stations de suivi qualité localisées sur ''Le Bahus'' et ''Le gabas''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFR327B	Le Bahus de sa source à la retenue de Miramont-Sensacq	Médiocre	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
Masse d'eau de Lac					
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

Il est important de préciser que pour la retenue de Miramont-Sensacq, il n'existe que très peu de données.

Les quatre masses d'eau superficielles et la masse d'eau de lac présentes sur la commune de Lauret n'atteignent pas un bon état écologique. De plus, deux d'entre elles ont un mauvais état chimique.

En effet le Bahus présente un mauvais état chimique que ce soit en amont où en aval du barrage. Il possède également un état écologique médiocre.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

- Le Bahus en amont du barrage de Miramont-Sensacq depuis sa source :

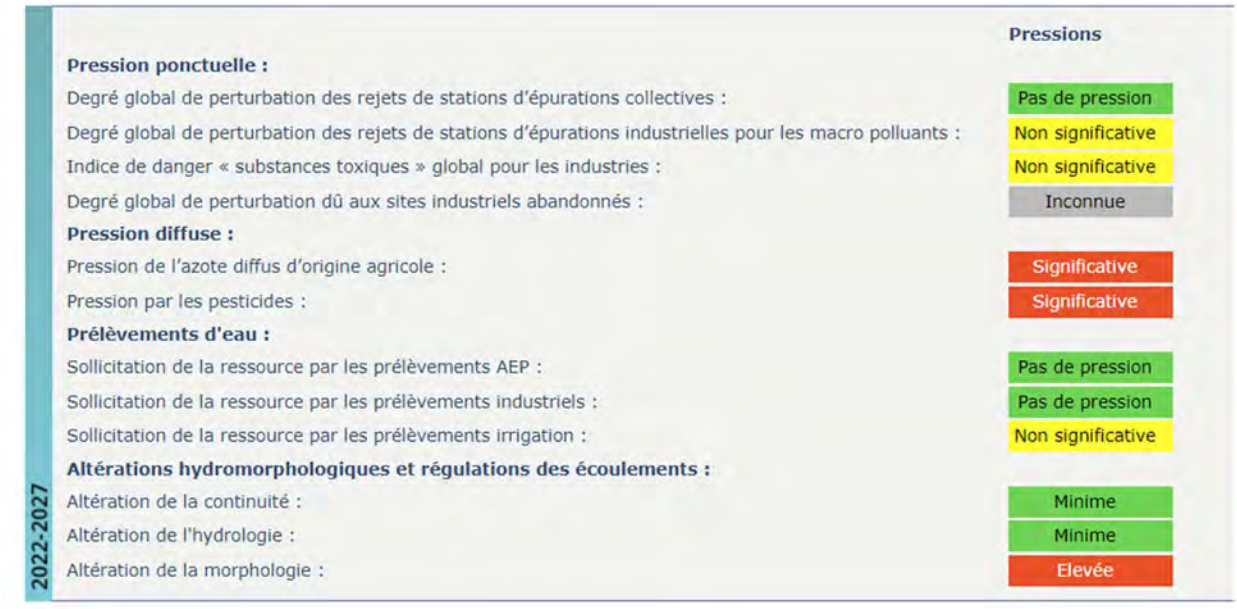

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Bahus de sa source à la retenue de Miramont-Sensacq''

Le Bahus en amont subit une pression agricole se traduisant par l'utilisation de pesticides ainsi que par l'épandage d'azote diffus.

Il possède également une altération élevée de sa morphologie.

- Le Bahus en aval du barrage de Miramont-Sensacq jusqu'au confluent de l'Adour :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 14 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"

Le Bahus subit également une pression significative liée à l'agriculture représentée par un prélèvement sur la ressource pour l'irrigation, l'utilisation de pesticides ou encore par l'épandage de rejetés azotés diffus. Des altérations élevées de continuité et morphologique sont présentes.

On peut également noter que le Bahus subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Lauret, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Bas :

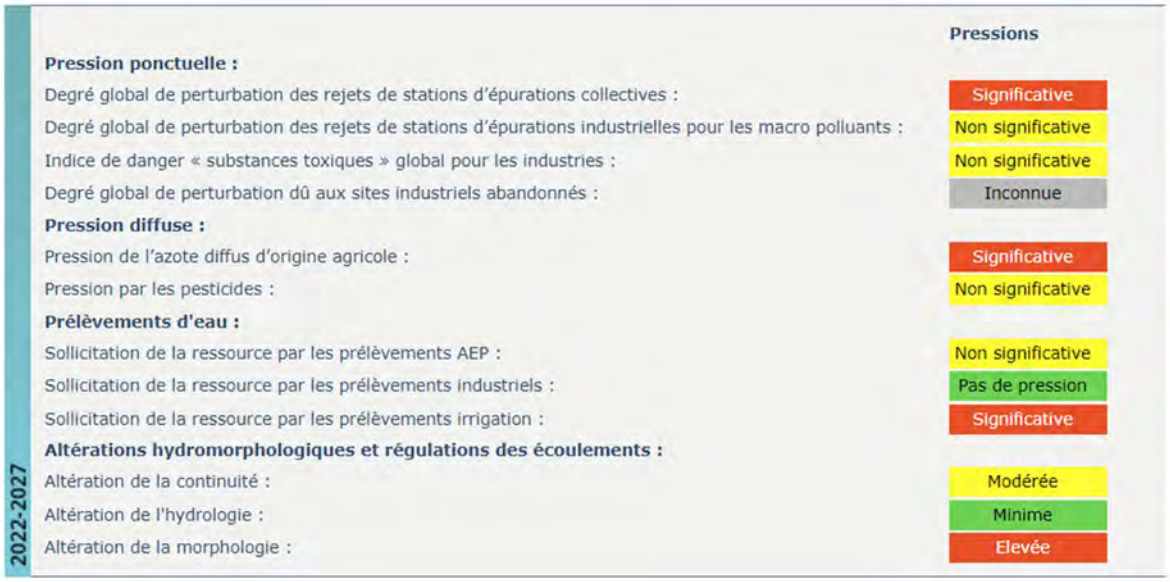

Figure 15 – Pressions connues sur la masse d'eau "Le Bas"

Le Bas subit également une pression significative liée à l'agriculture représentée par un prélèvement sur la ressource pour l'irrigation, par l'épandage de rejetés azotés diffus. Des altérations élevées de continuité et morphologique sont présentes.

On peut également noter que le Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Lauret, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Retenue de Miramont-Sensacq :

Figure 16 – Pressions connues sur la masse d'eau "Retenue de Miramont-Sensacq"

Il est important de préciser que cette retenue artificielle, possède assez peu de paramètres de suivi de qualité. Nous pouvons remarquer qu'une pression agricole est présente via l'épandage d'azotes diffus.

La retenue possède également une pression hydromorphologique significative.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Lauret fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif,
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Lauret est concerné par le site Natura 2000 FR200771 désigné "Coteaux du Tursan" (directive habitat).

La carte ci-après délimite cette zone Natura 2000 sur le territoire communal.

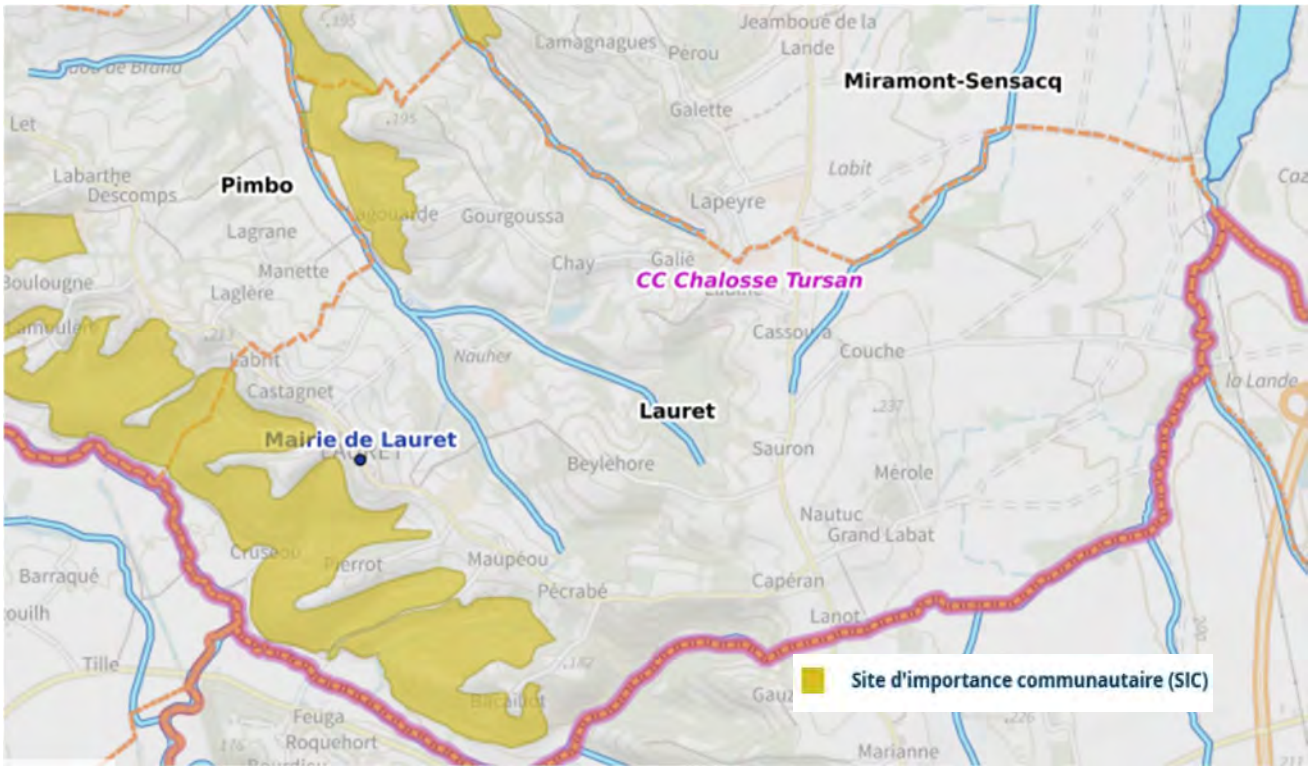

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 17 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Lauret

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Lauret est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030035 : Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau.

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 18 – Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Lauret.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 83 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	98	77	79	71	74	77	89	83
Variation annuelle moyenne (%)	-	-3,4	0,4	-1,3	0,5	0,4	2,9	-1,2

Tableau 8 : Évolution de la population de Monget de 1968 à 2019

La population a connu une baisse d'habitants de 1968 jusqu'en 1990 puis une croissance jusqu'en 2013.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Lauret.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	31	31	36	26	31	37	43	43
Résidences principales	28	24	24	22	24	29	34	33
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	3	3	2	4	3	3	4
Logements vacants	3	4	9	2	3	5	6	6

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements était relativement constant entre les années 1968 et 1999 avant de connaître une croissance pour atteindre 43 logements en 2019. Les résidences principales représentent 77% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.52 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	13	45%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	3%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	10%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	3	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	3%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	2	7%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	3%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	0	0%
Q - Santé humaine et action sociale	1	3%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0	0%
S - Autres activités de services	3	10%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**29**	**100%**

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Lauret

29 établissements sont recensés sur la commune de Lauret.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (45%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Lauret, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 371 ha et 12 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 14 % tandis que la SAUT a baissé de 7%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 26% et fut de 519 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

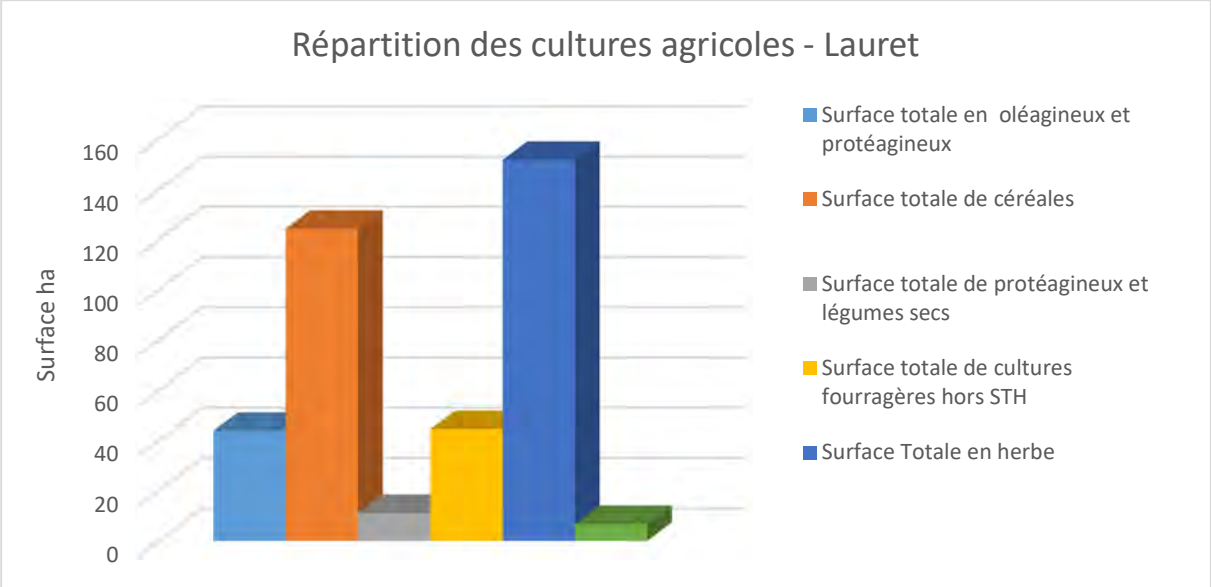

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 19 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Lauret est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Lauret.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg,
- Une zone urbaine UH au droit du chemin de Pierrot.

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AUa dans le prolongement de la zone urbanisée du chemin de Pierrot.

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

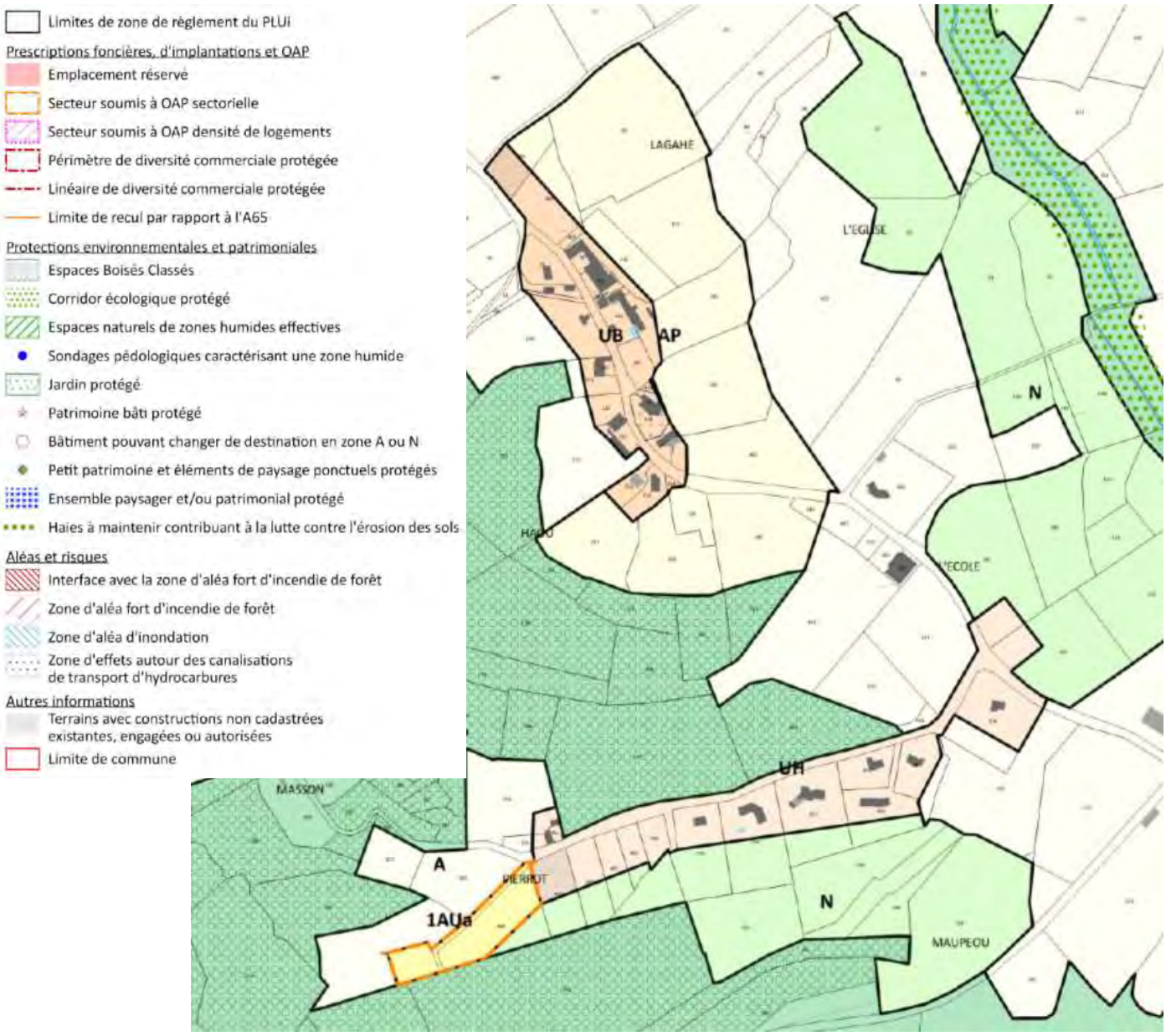

Figure 20 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Lauret

Le PLUi prévoit un potentiel de 11 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone urbaine UB du bourg,
- 5 logements en densification de la zone urbaine UH du chemin de Pierrot dont 2 en cours de construction au sein du lotissement du chemin de Pierrot,
- 4 logements en zone à urbaniser 1AUa.

On peut noter que la zone à l'intersection de la route de Pimpo et le chemin de Pierrot qui avait fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif lors du zonage d'assainissement approuvé en 2017 a vu sa surface fortement réduite et ne représente plus qu'un potentiel de 2 logements.

En ce qui concerne la zone d'assainissement regroupé collectif localisée au droit du chemin de Pierrot, elle a bien fait l'objet d'un assainissement regroupé collectif qui est en cours de rétrocession au SEMT.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. Le DTU64.1 précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Lauret, on trouve essentiellement des sols bruns argileux ainsi que des sols bruns limono-argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 2 secteurs présentent des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau moyenne) tandis que 3 secteurs présentent des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau importante). Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des Molasses, marnes et calcaires, des glaises bigarrées ainsi que des alluvions récentes.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée entre mars et mai 2024 sur la commune de Lauret afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone à urbaniser 1AU projeté du PLUi. Cette étude de sol a été réalisé par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.
Cette zone 1AU représente un potentiel de 4 logements sur les parcelles n°469 et une partie de la parcelle n°360, section C.

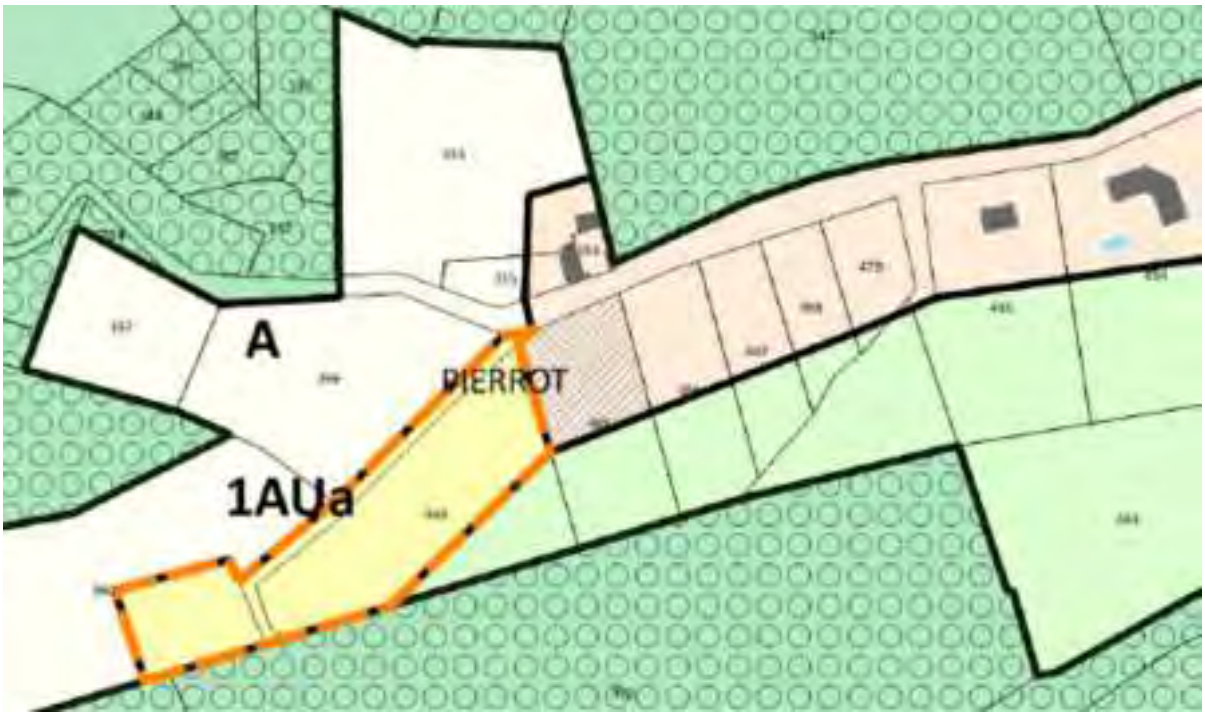

Figure 21 : Localisation de la zone 1AU ayant fait l'objet d'une étude de sol - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan

Sur cette zone, 3 sondages accompagnés de 3 tests de perméabilités ont été réalisés lors de cette étude par le bureau d'études MPE.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 3.

Sont présentés ci-après les conclusions de l'étude de sols réalisée.

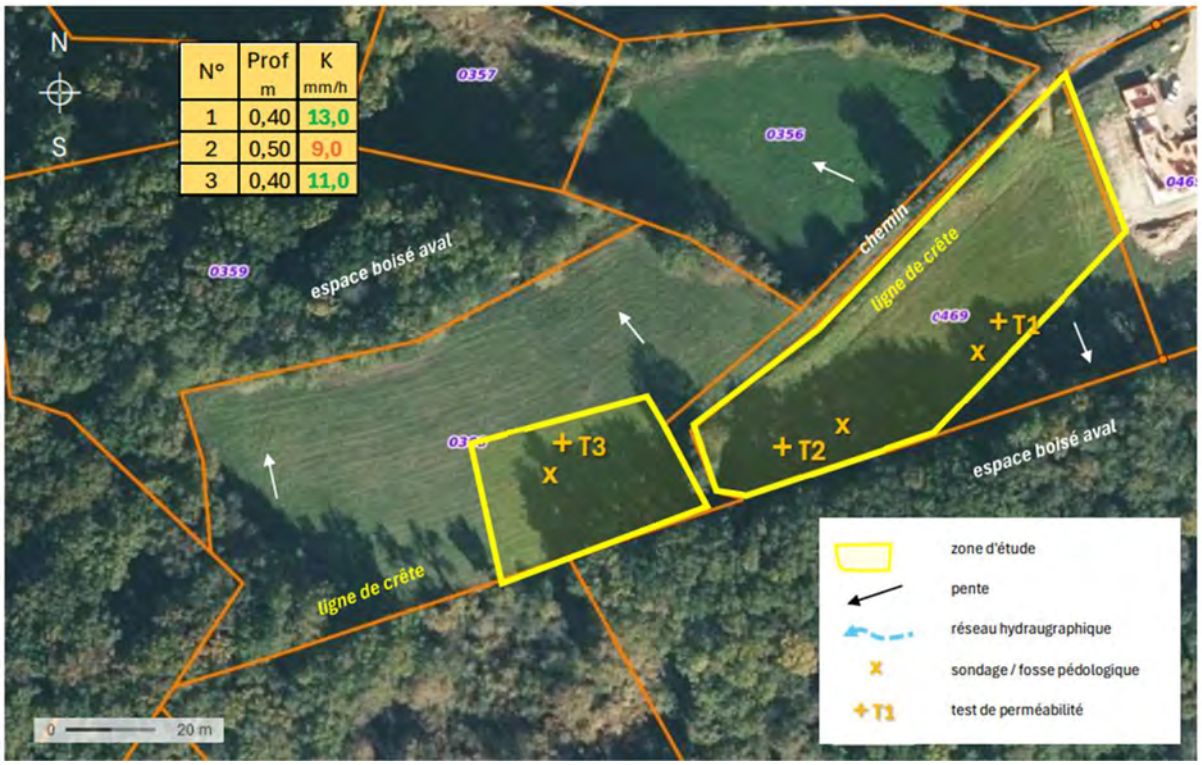

Figure 22 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité

Le sol est composé de molasses argileuses gris-bleu, silteuse, carbonatées à passées gréseuses. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur et moyenne en surface.

Il est donc préconisé une filière de traitement et de dispersion avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 10,3 m²/EH soit une emprise de l'ordre 52 m² pour une habitation.

Il est également préconisé de ne pas superposer les lots.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Lauret a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 57 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 57 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 26 installations conformes dont 2 contrôles de réalisation avec 1 réserve ;
- 2 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 25 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire) ;
- 1 installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 49% sur la commune.

Les 25 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

Une unité de traitement de 12 EH pour le traitement des eaux usées du lotissement localisée au chemin de Pierrot et un réseau desservant les 4 lots de ce dernier ont été réalisés en 2020. Actuellement une habitation a été construite sur la parcelle 465 section C.

La commune a transféré sa compétence assainissement collectif au SEMT.

L'unité de traitement est implantée sur la parcelle n°470 section C. Le lot de la parcelle 467 section C reste à construire et les constructions sont en cours sur les parcelles 466 et 468, section C.

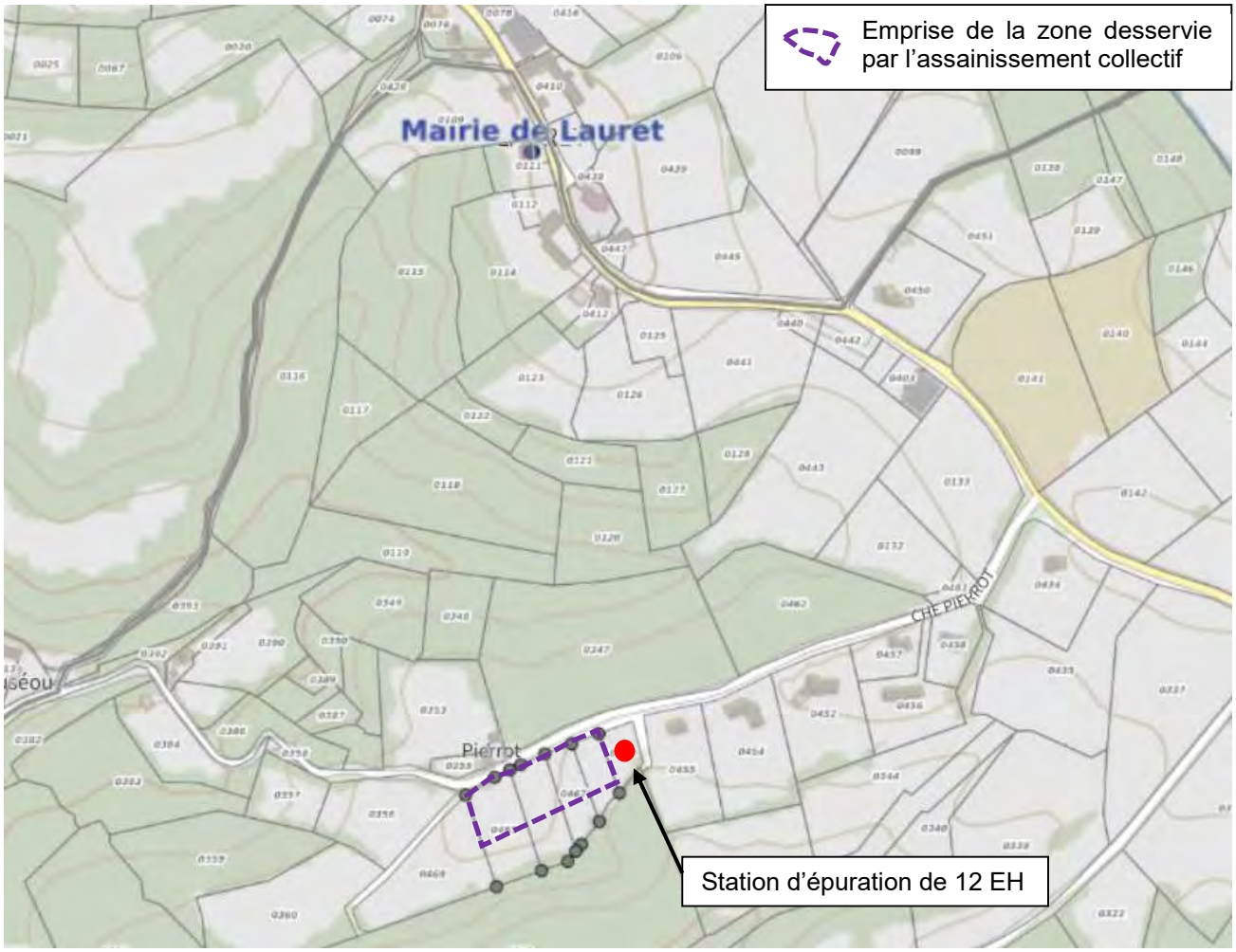

Figure 23 : Localisation de l'unité de traitement des eaux usées du lotissement du chemin de Pierrot

Figure 24 : Vue d'ensemble de l'unité de traitement des eaux usées du lotissement du chemin de Pierrot

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

Au vu de l'assainissement collectif déjà existant, de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Maintien en assainissement collectif du lotissement du chemin de Pierrot déjà desservi par l'assainissement collectif,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

Figure 25 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

Le nouveau projet de PLUi ne prévoyant plus de zone 1AUarc à l'intersection du chemin de Pierrot et de la route de Pimbo et la zone urbanisable au droit de ce secteur ne représentant plus que deux logements, il n'a pas été retenu la mise en œuvre d'un assainissement regroupé collectif. La zone d'assainissement collectif prévu au droit de cette zone dans le zonage d'assainissement approuvé en 2017 a donc été supprimée.

L'aptitude des sols sur le territoire induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel. Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (4 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 8 logements dont deux sont déjà en construction (lotissement du Chemin de Pierrot). De plus, pour les 4 logements potentielles de la zone 1AUa, l'étude de sol a permis de vérifier la faisabilité de la dispersion des effluents en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Lauret a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 09/09/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 06 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Lauret, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Lauret, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 28/02/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 49

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 51

Annexe 3 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 53

Annexe 4 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 55

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 57

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Lauret

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 26/06/2024
Echelle : 1/4000 - 1/2000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Gustou
40320 GAUJACQ/LARRY
Tél : 05.58.51.19.17
Fax : 05.58.51.19.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO

N
W
E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement non collectif

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TOSSAN

Département des Landes
Commune de Lauret

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Gussen
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.54.54.54
Fax : 05.59.54.54.57

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N
W
E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TOUCH

Département des Landes
Commune de Lauret

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lauret

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 13/06/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Gustan
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.54.54.54
Fax : 05.59.54.54.57

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	13/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

N
W
E
S

0 250 500 m

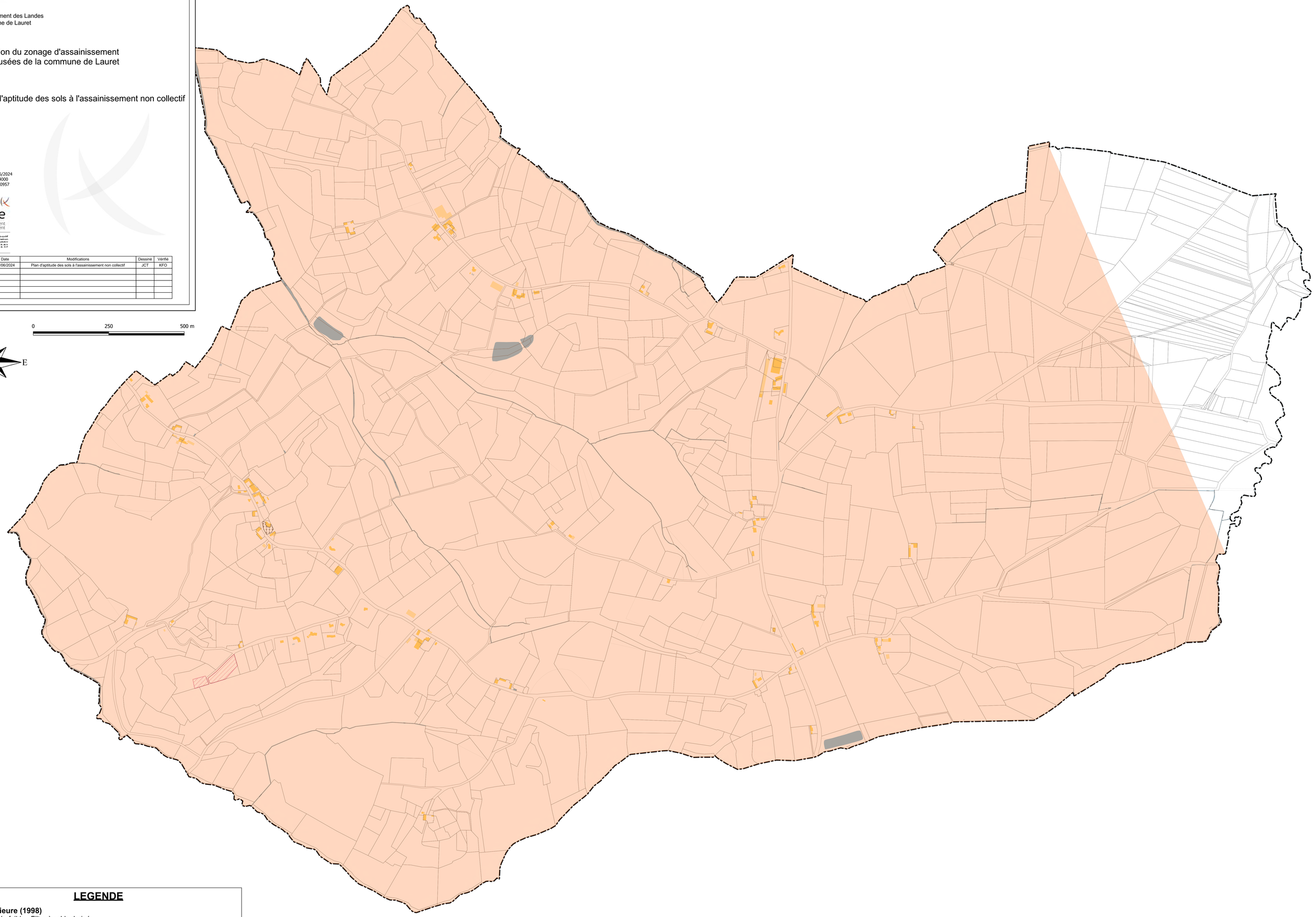

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)
Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispostif de dispersion

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	60
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	03/02/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 10
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 15
2.5. Eaux superficielles 15
2.5.1. Réseau hydrographique 15
2.5.2. Statut des cours d'eau 16
2.5.3. Hydrologie 17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 21
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 22
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 25
2.7. Zones naturelles protégées et classées 25
2.7.1. Sites Natura 2000 25
2.7.2. Les ZNIEFF 26
2.7.3. Sites inscrits 26
3. Contexte humain 27
3.1. Démographie et habitat 27
3.1.1. Démographie 27
3.1.2. Logements 27
3.2. Activités 28
3.2.1. Contexte général 28
3.2.2. Contexte agricole 29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 33
4.1. Réglementation 34
4.2. Aptitude des sols 36
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 37
5. Situation en matière d'assainissement collectif 38
5.1. Présentation 38

5.1.1. Le système de collecte 38
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 39
5.2. Analyse du fonctionnement 41
5.2.1. Charges hydrauliques 41
5.2.2. Charges organiques 41
5.2.2.1. Performances 42
6. Desserte du lotissement communal par l'assainissement collectif 43
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 44
7.1. Choix et justifications du zonage 44
7.1.1. Zones urbanisées 44
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 45
7.1.3. Synthèse 45
7.2. Impact sur la station d'épuration 46
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 47
8.1. Assainissement collectif 47
8.2. Assainissement non collectif 48
9. Annexes 49

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 10

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Mant 11

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 14

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 15

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude 17

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Luy à Monget'' 18

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 19

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude 21

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 29

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Mant 31

Figure 13 : Plan du système d'assainissement collectif de Mant 38

Figure 14 : Localisation de la station d'épuration..... 40

Figure 15 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Mant..... 40

Figure 16 : Raccordement envisagé du futur lotissement..... 43

Figure 17 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées..... 44

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027..... 13

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 16

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique ''Luy à Monget''..... 18

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Luy à Monget''..... 18

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 19

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 20

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 22

Tableau 8 – Pressions connues de la masse ''Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn''..... 22

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour "..... 23

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Larbin " 24

Tableau 11 : Évolution de la population de Mant de 1968 à 2020..... 27

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 27

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Mant 28

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration..... 39

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Mant..... 41

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Mant..... 42

Tableau 17 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Mant 46

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. À la suite de cette étude, la commune a fait le choix de desservir le bourg par un assainissement collectif. Le zonage d'assainissement retenu a été approuvé par une délibération prise par la commune le 04/11/1999 (cf. annexe 1).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Mant. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Mant et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Mant, est située 10 km au sud-est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 19.64 km² (source SIGES Aquitaine), Mant est une commune rurale de 267 habitants (données INSEE 2020).

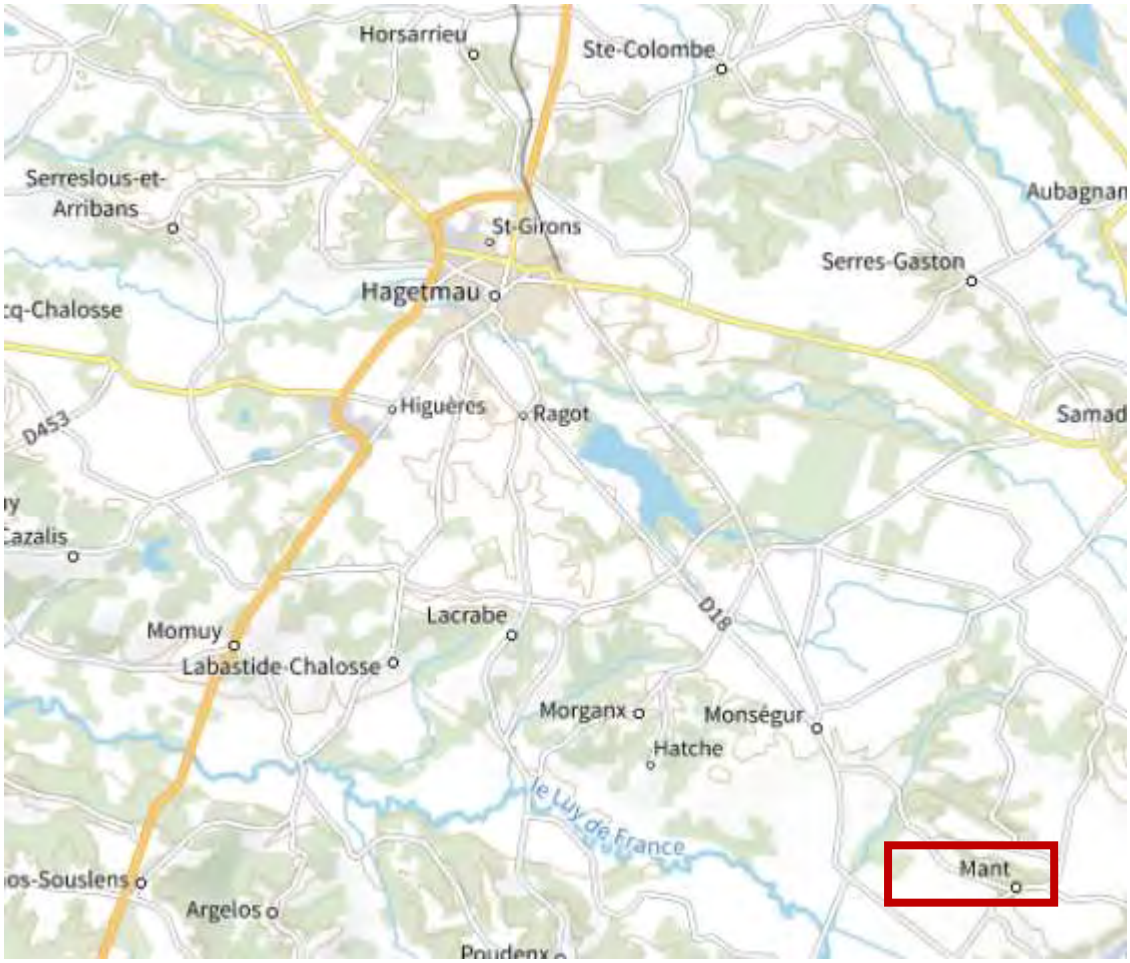

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Mant est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuses du Pléistocène inférieur terminal et de formations de Glaises bigarées du Tortonien. On retrouve au sud de la commune des terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène moyen ancien

On retrouve également des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées greseuses ainsi que des sables fauves du Serravallien.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Mant ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au sud du territoire communale au droit de la plaine alluviale du Luy de France, du ruisseau de Larruton et du Larritou.

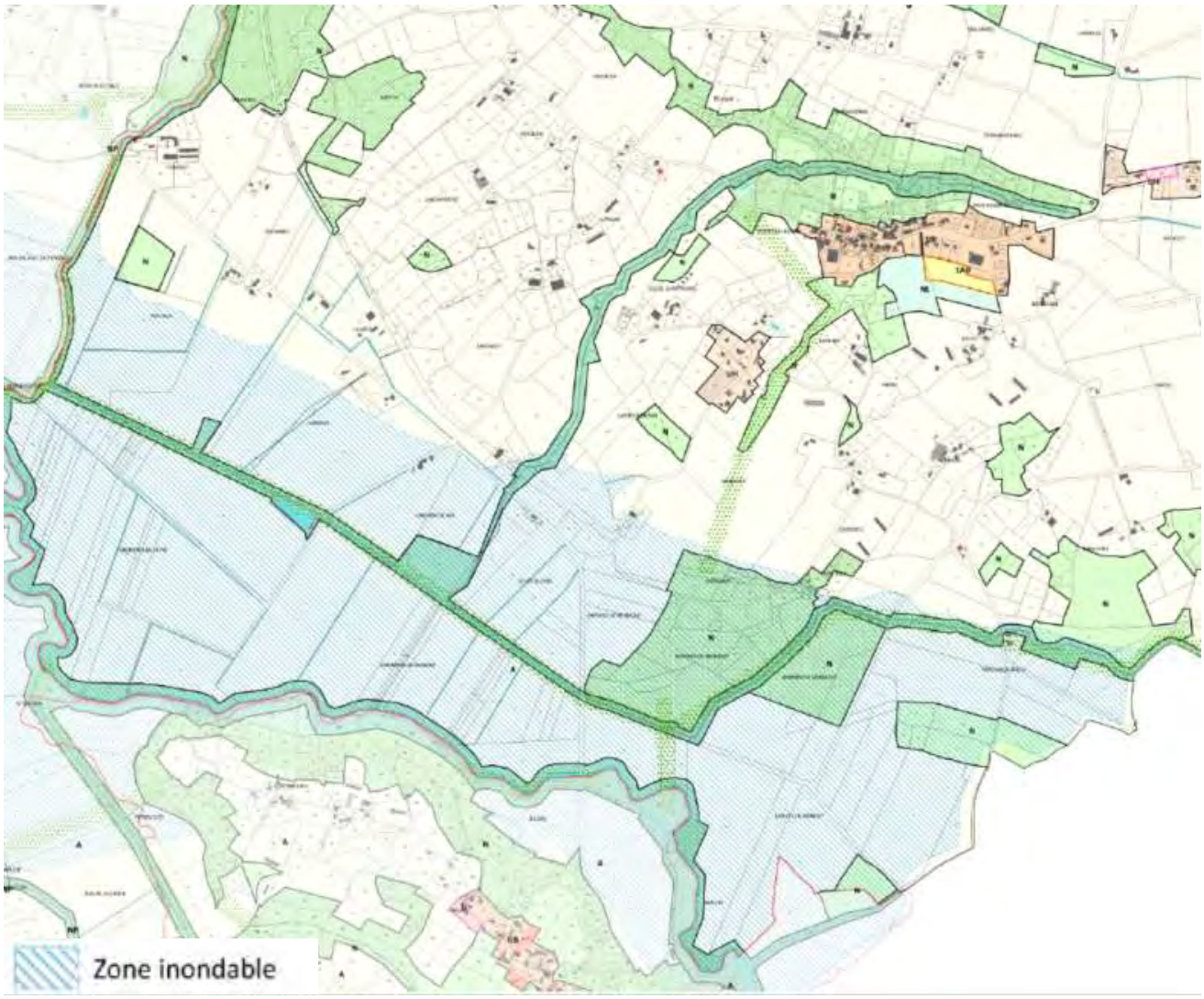

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Mant

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Mant.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau de la commune.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

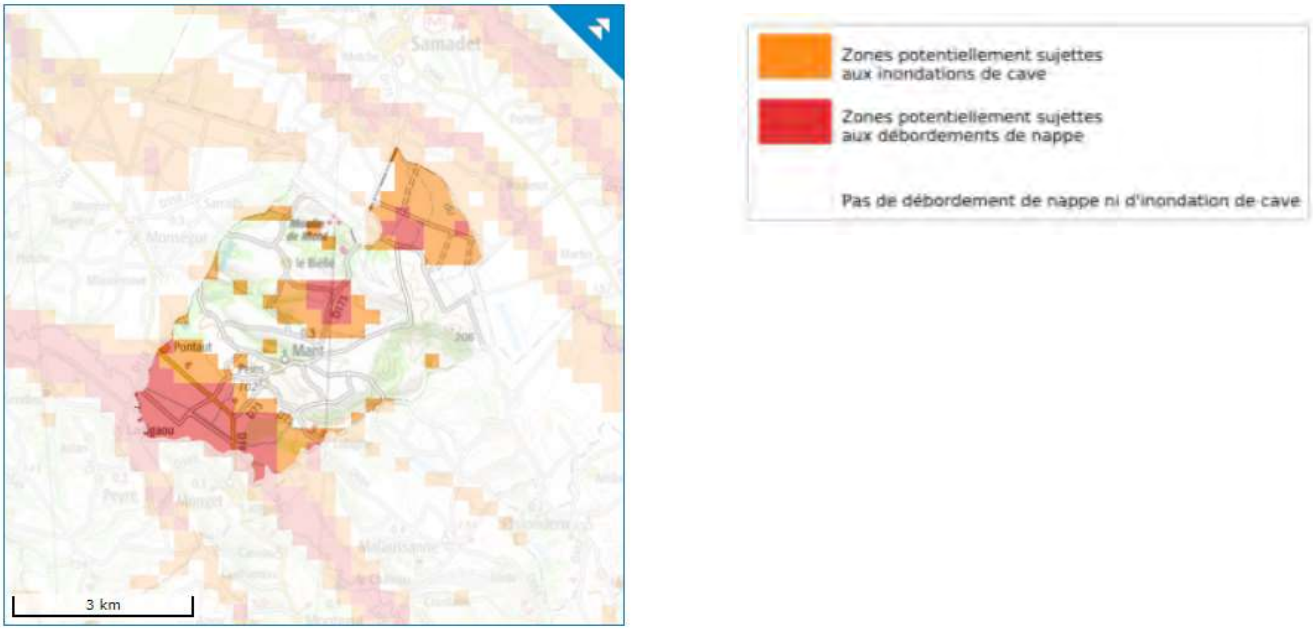

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe notamment les zones bordants le Luy de France et le ruisseau de Larritou.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Mant et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Monségur est drainé par 5 cours d'eau à savoir le Luy de France (limite communale), le ruisseau Larritou, le ruisseau de Larruton, le Larbin et le Canal de Biélongue. La commune est majoritairement située sur le bassin versant du Luy de France (78%). Le reste du territoire étant localisé sur le bassin versant du Louts.

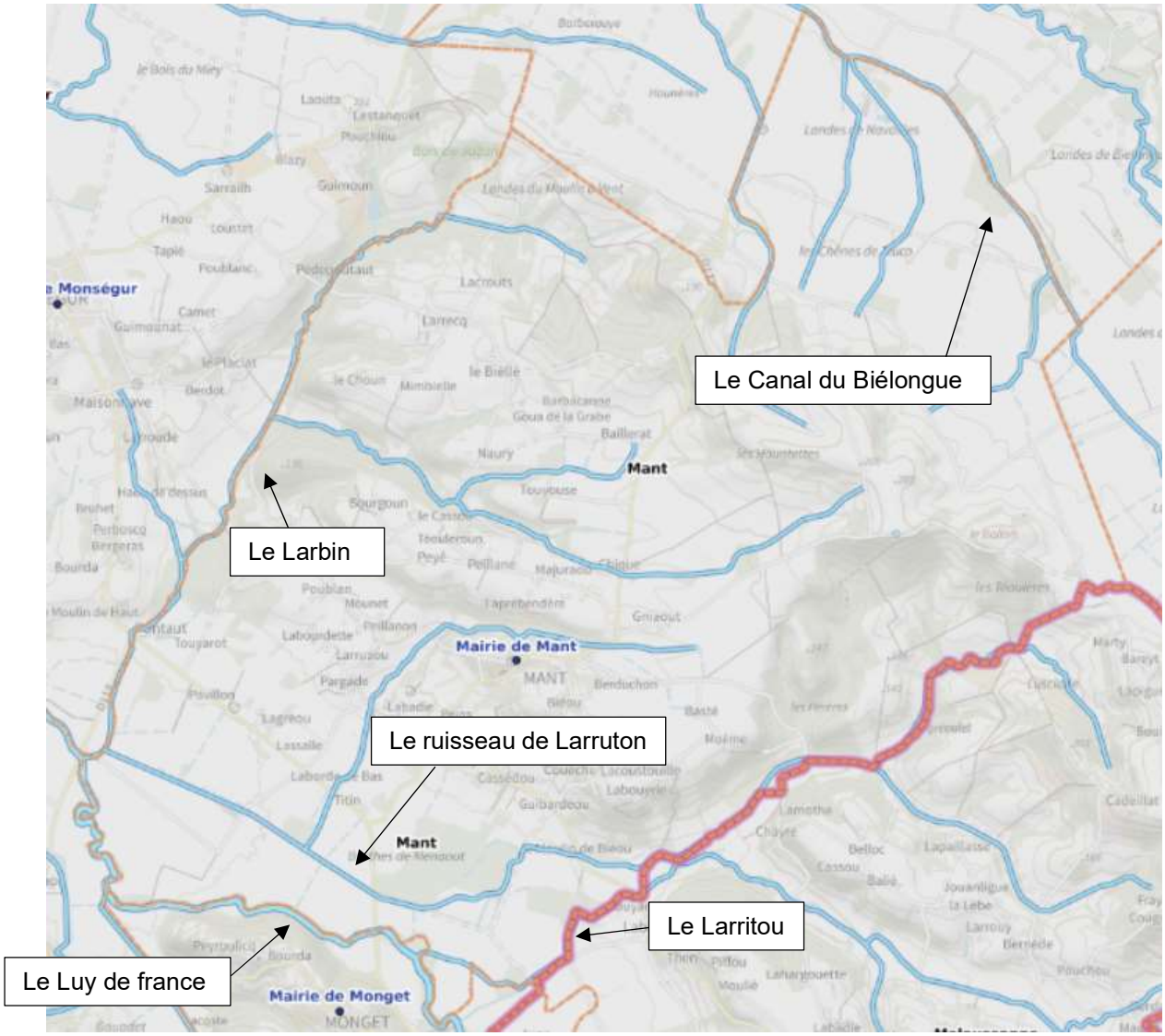

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Trois masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour
FRFRR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFRR241_5	Le Larbin

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Mant **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Au droit de la commune de Mant, le Louts est classé en liste 1 et le Luy de France en liste 1 et 2.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station de mesure hydrométrique n'est présente sur la commune de Mant mais il existe une station sur le Luy de France en amont de Monségur à Monget et une station en aval de Mant sur le Louts à Hagetmau :

- Q3224010 : Le Luy de France à Monget
- Q3054010 : Le Louts à Hagetmau

La figure ci-dessous localise ces deux stations.

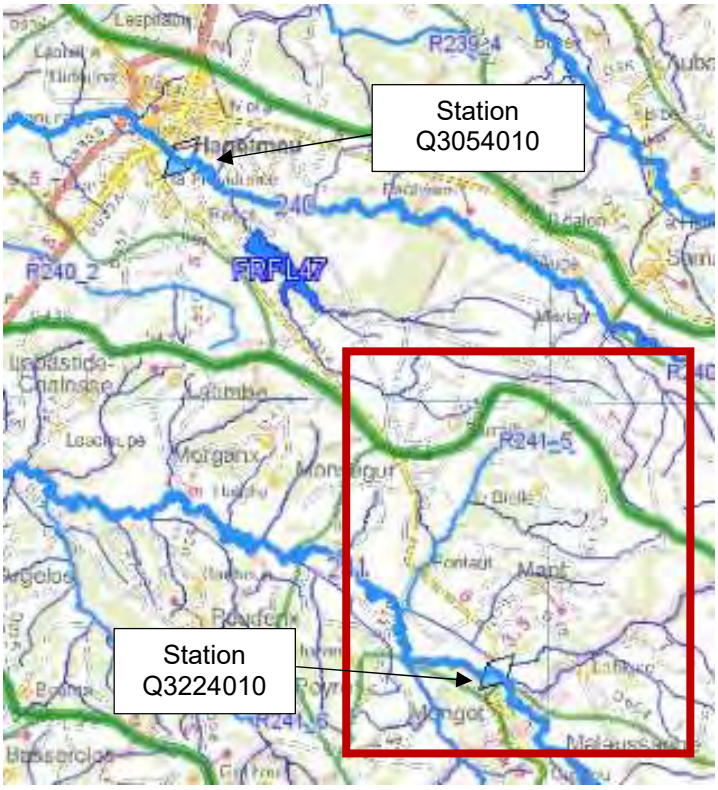

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude

Pour information, aucune station hydrométrique n'est présente sur la masse d'eau du Larbin.

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Luy à Monget"

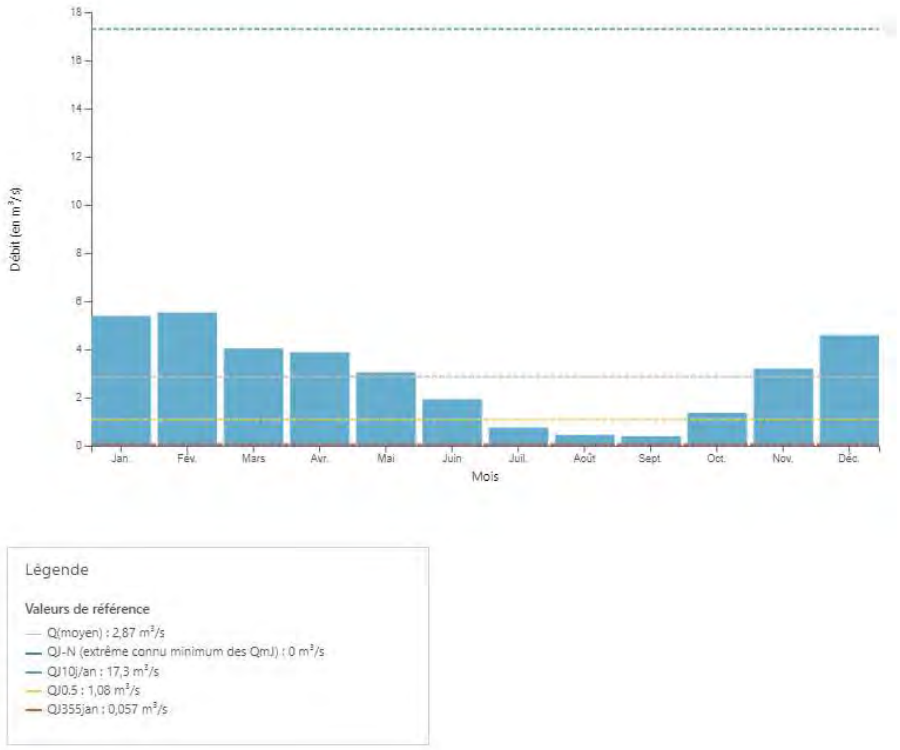

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique "Luy à Monget"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Luy à Monget"

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (2 km en amont de Mant) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

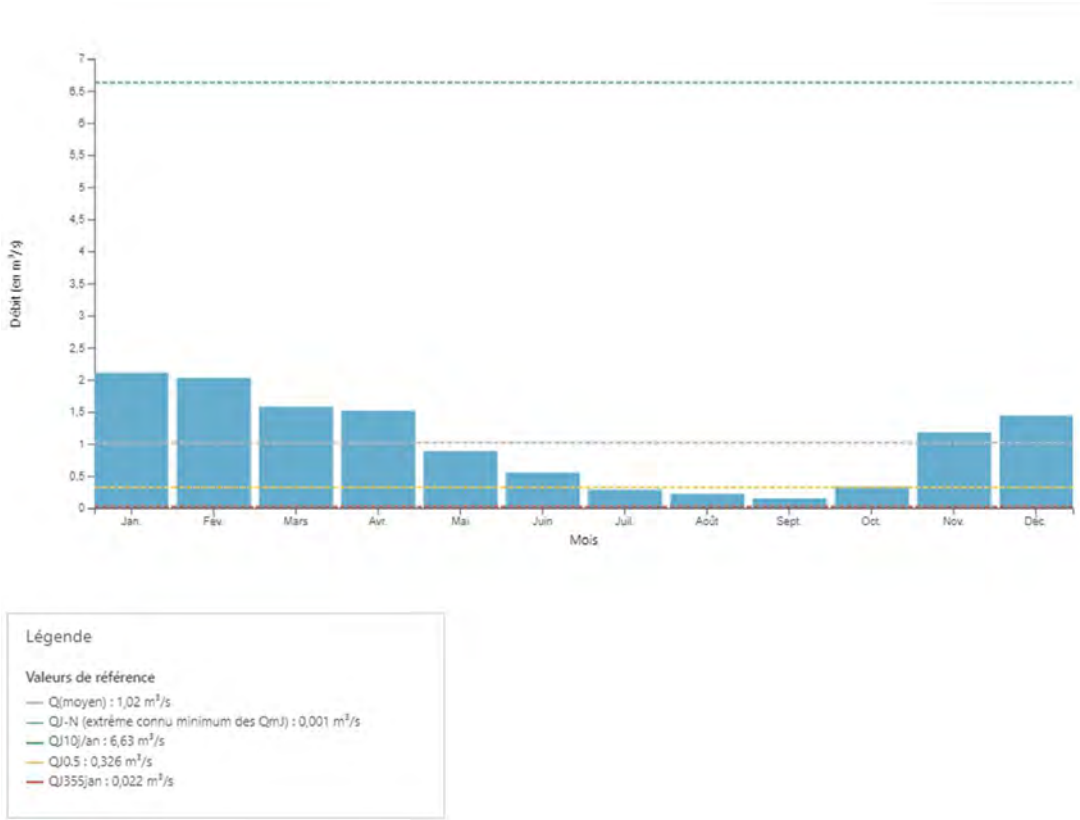

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (33 km en aval de Mant) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les masses d'eaux superficielles présente sur la commune :

La station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".

La station 05223160 désigné " Le Louts à Serrelous".

Aucune station de mesure de qualité n'est recensée sur la masse d'eau le Larbin. La qualité des eaux de la masse d'eau a été déterminée sur des modèles d'extrapolation.

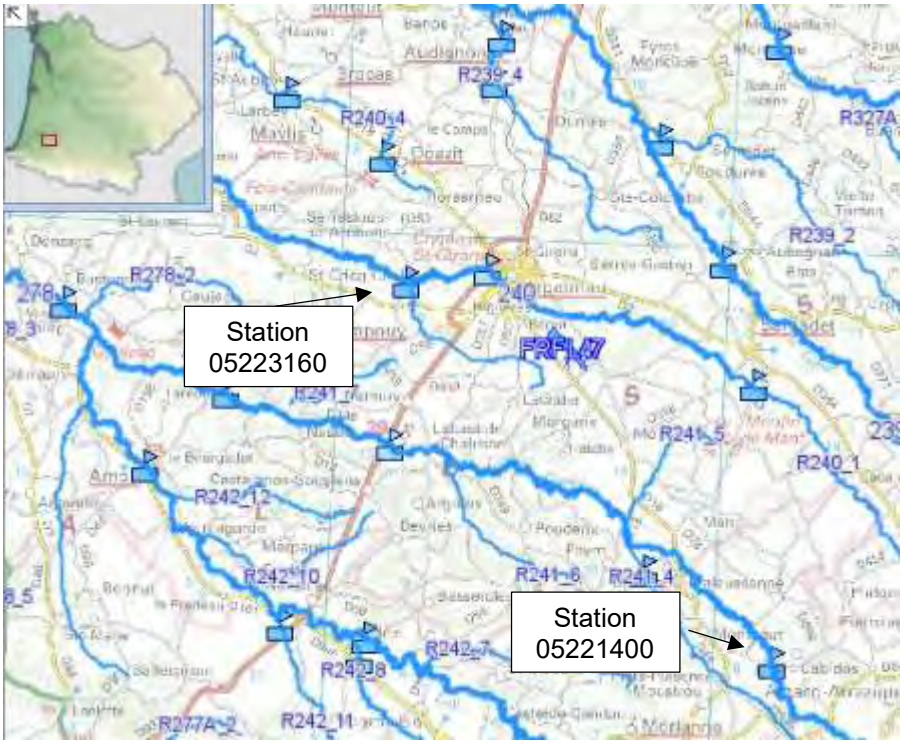

Figure 10 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude

Légende

Station de mesure qualité en service

Station de mesure qualité hors service

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR241_5	Le Larbin	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les 3 masses d'eaux superficielles recensées sur le territoire communal qui sont en état écologique moyen.

Le Larbin et le Louts sont en bon état chimique alors que le Luy de France est en mauvais état chimique

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 8 – Pressions connues de la masse "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour "

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Larbin :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Larbin "

Le Larbin subit une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Mant n'est pas concerné par un site Natura 2000.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Mant n'est pas concernée par une ZNIEFF.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Mant.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 267 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	379	329	331	322	273	286	283	267
Variation annuelle moyenne (%)	-	–2,0	0.1	–0,3	–1,8	0.5	–0,2	–1,0

Tableau 11 : Évolution de la population de Mant de 1968 à 2020

La population sur la commune de Mant est globalement en décroissance sur la période étudiée.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Mant.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	108	104	108	115	117	138	148	154
Résidences principales	93	85	91	99	103	117	123	121
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	1	5	14	11	11	13	8
Logements vacants	9	18	12	2	3	11	12	25

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en constante augmentation sur la période 1982 2020. Les résidences principales représentent 79% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.21 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	34	32%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4	4%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	6	6%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	7	7%
H - Transports et entreposage	2	2%
I - Hébergement et restauration	3	3%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	2	2%
L - Activités immobilières	20	19%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3	3%
N - Activités de services administratifs et de soutien	12	11%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	2	2%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	7	7%
S - Autres activités de services	3	3%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**106**	**100%**

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Mant

106 établissements sont recensés sur la commune de Monségur.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 4 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (32%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Mant, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 1 108 ha et 23 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 8% tandis que la SAUT a diminué de 12% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 4% et fut de 7 916 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

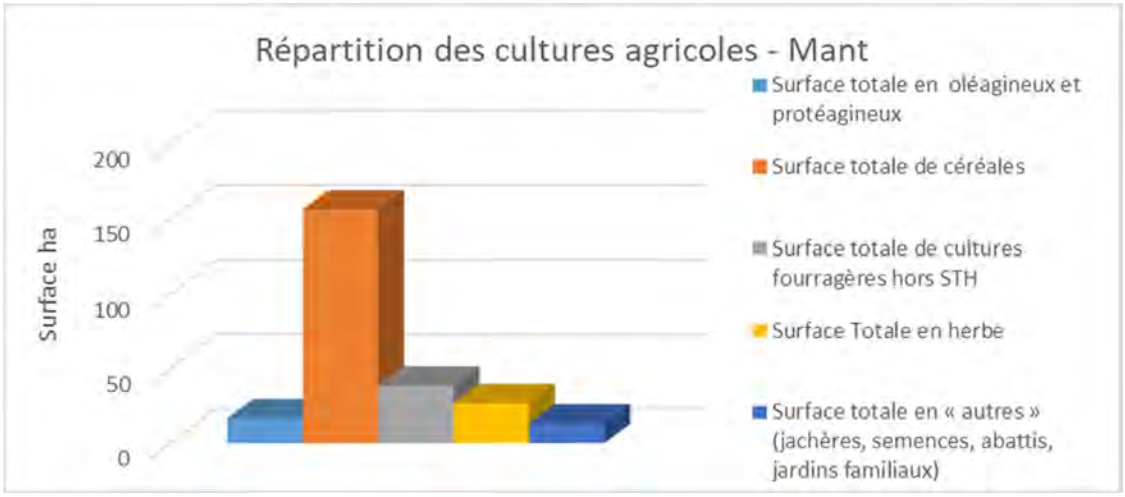

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Monségur est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Mant.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB dans le bourg,
- Deux zones urbaines de quartier UH.

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AU situé en périphérie du bourg (projet de lotissement communal).

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte) et NL (site d'aménagements publics d'espaces verts de détente et de loisirs).

Les zones agricoles A et Apv (espace agricole pouvant accueillir des installations agrivoltaïques).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

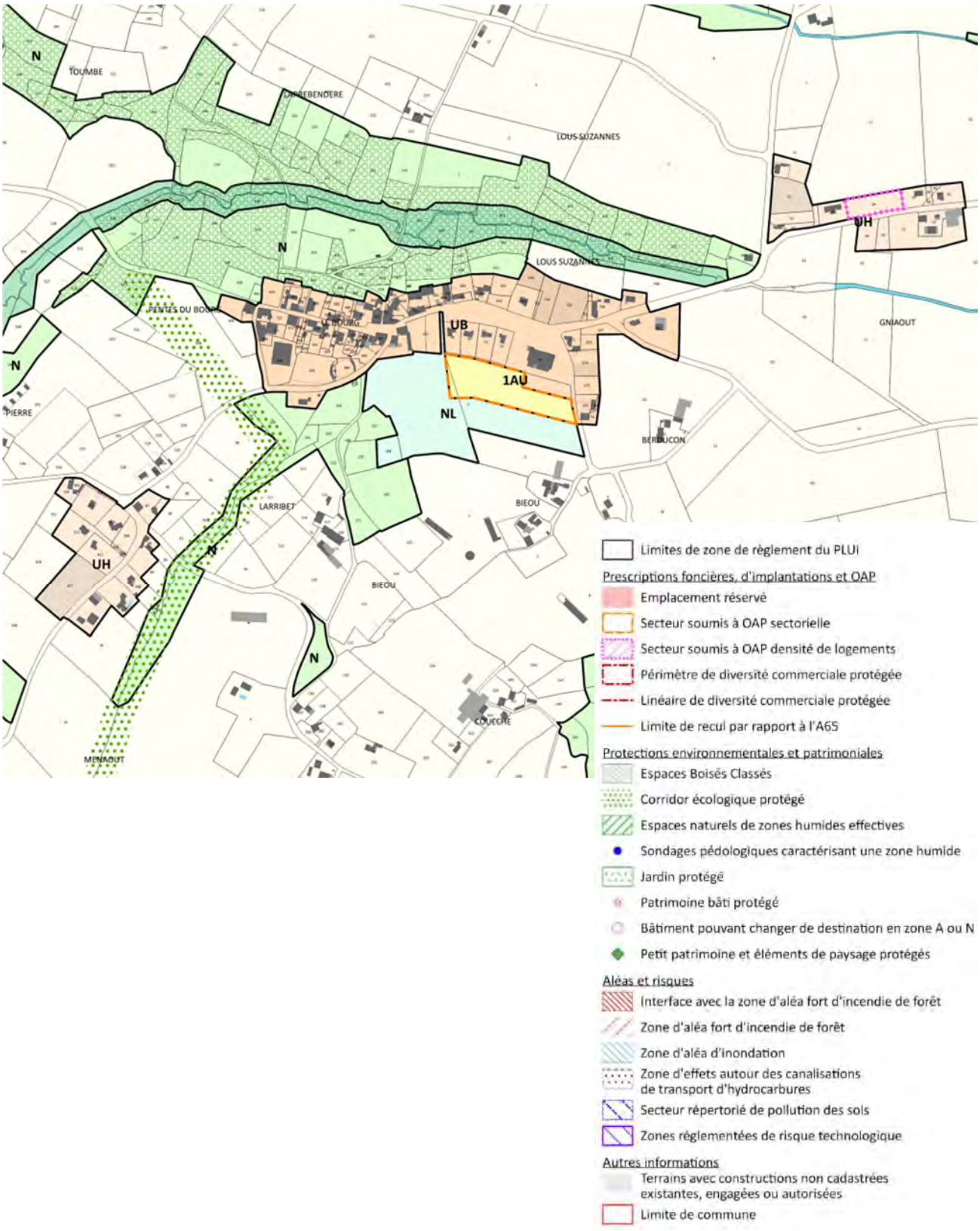

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Mant

Le PLUi prévoit un potentiel de 27 logements sur la commune répartis comme suit :

- 4 logements en densification de la zone UB du bourg ;
- 14 logements en zone 1AU du bourg ;
- 2 logements sur la zone UH au lieu-dit "Goua de la Téoulière " dont 2 soumis à OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmation),
- 1 logement sur la zone UH ouest au lieu-dit "Larribet",
- 6 logements dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment situé en zone UB sur la parcelle 453 section OF.

Il faut noter que sur la zone UB du bourg 3 logements avec constructions non cadastrées sont déjà engagées ou autorisées.

De plus, sur la zone UH du lieut-dit "Goua de la Téoulière, 1 construction d'un logement est déjà engagée et sur la zone UH du lieu-dit "Larribet" la construction de 3 logements est déjà engagée.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 27 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg en comptabilisant les 3 logements déjà engagés sur la zone UB du Bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur le secteur de Mant, il a été mis en évidence :

- Des sols argilo-limoneux jusqu'à 70 cm, horizon brun moyen,
- Des sols à texture argileuse entre 70cm et 1.30m, horizon brun orangé,
- Des veines grises horizontales argileuses à texture lamellaire entre 1.30m et 1.40m,
- Des sols argileux compacts entre 1.40m et 2.50m avec des tâches grises et des veines orange à ocre.

Au vu de la nature des sols, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée sur la majorité du territoire.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Mant a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 119 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant les années 2011 et 2012.

Le diagnostic des 119 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 71 installations conformes dont 7 contrôles de réalisation avec 4 réserves ;
- 3 installations non conformes sans obligations de travaux dont 1 contrôle de réalisation ;
- 45 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 40% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Mant a été mis en service en juin 2000. Ce dernier est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 41 abonnés (donnée de 2022) et se compose 856 m de réseau gravitaire séparatif en PVC (hors conduite de rejet de la station d'épuration).

Figure 13 : Plan du système d'assainissement collectif de Mant

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Mant est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 120 EH. Sa mise en service date de juin 2000. Elle est implantée à l'ouest de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 18 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 7.2 kg/j
- Charge nominale DCO : 14 kg/j
- Charge nominale MES : 8.4 kg/j

Actuellement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres MES, DCO et DBO_5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :
- Fosse toutes eaux
- Filtres à sable verticaux drainés.

Les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau du bourg, affluent du ruisseau de Larruton.

Figure 14 : Localisation de la station d'épuration

Figure 15 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Mant

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif fait actuellement l'objet d'une étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement. Cependant les données relatives à cette étude ne sont pas disponibles pour le présent dossier.

L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement a été réalisée sur la base des données fournies dans le bilan 24h effectué en 2015 (seul bilan fourni). Pour rappel, la station de Mant n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé le 26 mars 2015 était de 4.9 m³/j soit 27% de la capacité nominale de la station. Pour information il peut être considéré que le bilan 24h a été réalisé en conditions de temps sec (1.4 mm de pluie en 24h).
Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 5.2 m³/j ce qui est proche du débit mesuré en entrée de station lors du bilan 24h de 2015.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors du bilan 24h effectué en 2015.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*
pH	8.5	
D.C.O.	1450	7.05
D.B.O.$_5$	410	1.99
M.E.S.	810	3.94

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Mant

A partir du bilan 24 h fourni, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 1.99 kg/j DBO_5 soit 27% de la capacité organique de la station. La charge organique mesurée en entrée de station correspond à 33 EH.

La charge polluante collectée semble faible comparé avec le nombre d'abonnés desservies (41). L'analyse des consommations en eau des abonnés assainis révèle des consommations particulièrement faibles pour 24 abonnés dont la consommation annuelle est inférieure à 50 m³/an. En considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés ayant une consommation en eau inférieure ou égale à 50 m³/an, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif de Mant, un taux de charge organique actuel correspondant à environ 60 E.H soit 50% de la charge de référence de la station.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Mant lors du bilan 24h réalisé en 2015 (seul bilan fourni).

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	*Charge (kg/j)*	*Concentration (mg/l)*	*Charge (kg/j)*	
pH	8.5		7.1		-
D.C.O.	1450	7.05	33	0.24	96.6
$D.B.O._5$	410	1.99	9	0.06	96.7
M.E.S.	810	3.94	6.4	0.05	98.8

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2015 STEU de Mant

6. Desserte du lotissement communal par l'assainissement collectif

Il est prévu de viabiliser la zone catégorisée 1AU afin de créer un lotissement communal de 14 logements. En effet, le cabinet BEMOGE a réalisé un chiffrage prévisionnel pour la création de ce lotissement, avec notamment, la création d'un réseau d'assainissement ainsi que d'un réseau d'eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement permettra de collecter les eaux usées de l'ensemble des habitations du lotissement, et de les acheminer, via un poste de refoulement dont le refoulement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif existant.

La localisation du point de raccordement envisagée est présentée ci-après, cependant, cela devra faire l'objet d'une validation dans le cadre de l'étude de viabilisation et de raccordement à l'assainissement collectif du lotissement communal.

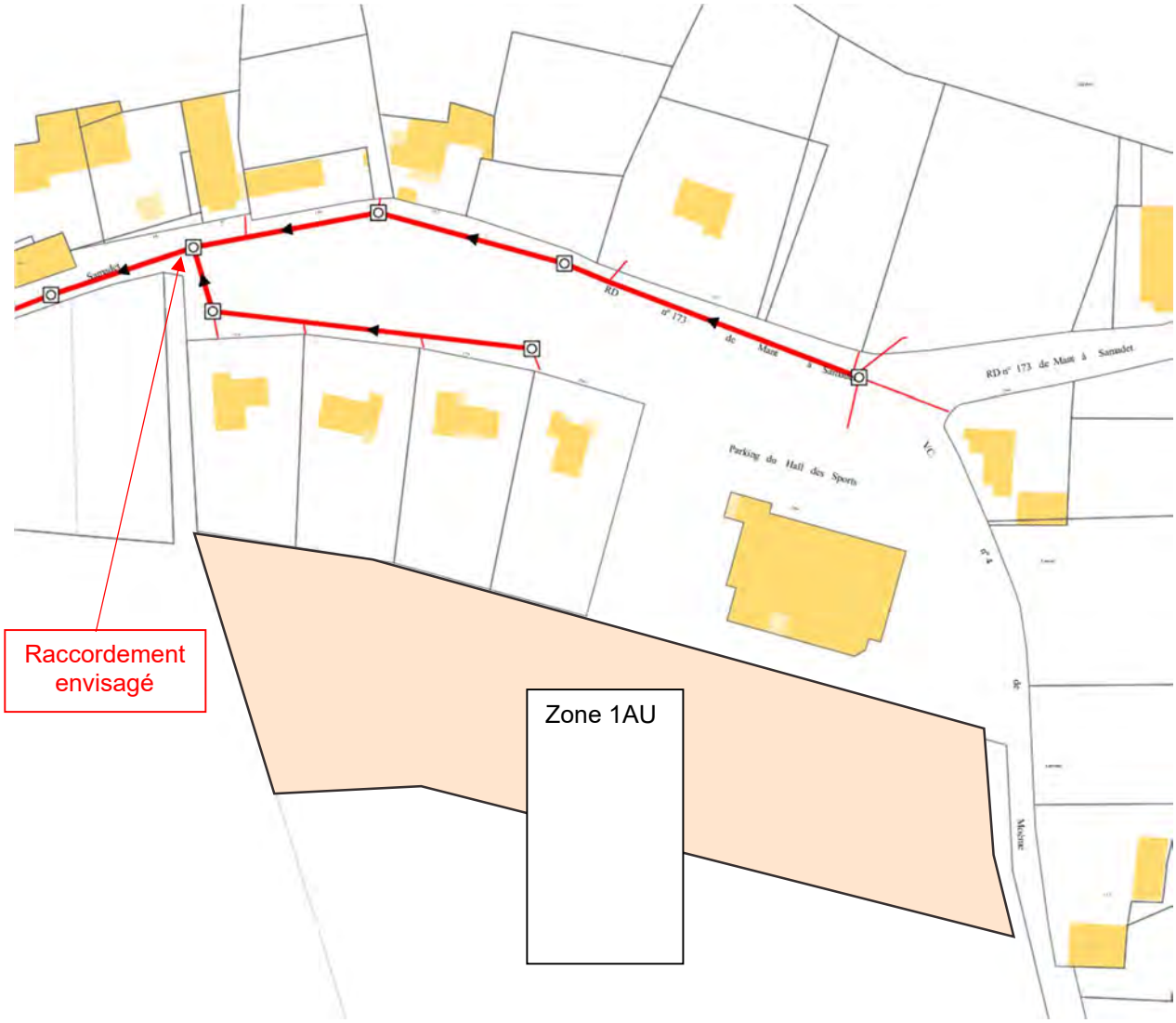

Figure 16 : Raccordement envisagé du futur lotissement

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, et des zones d'urbanisation futures et du projet de lotissement communal, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

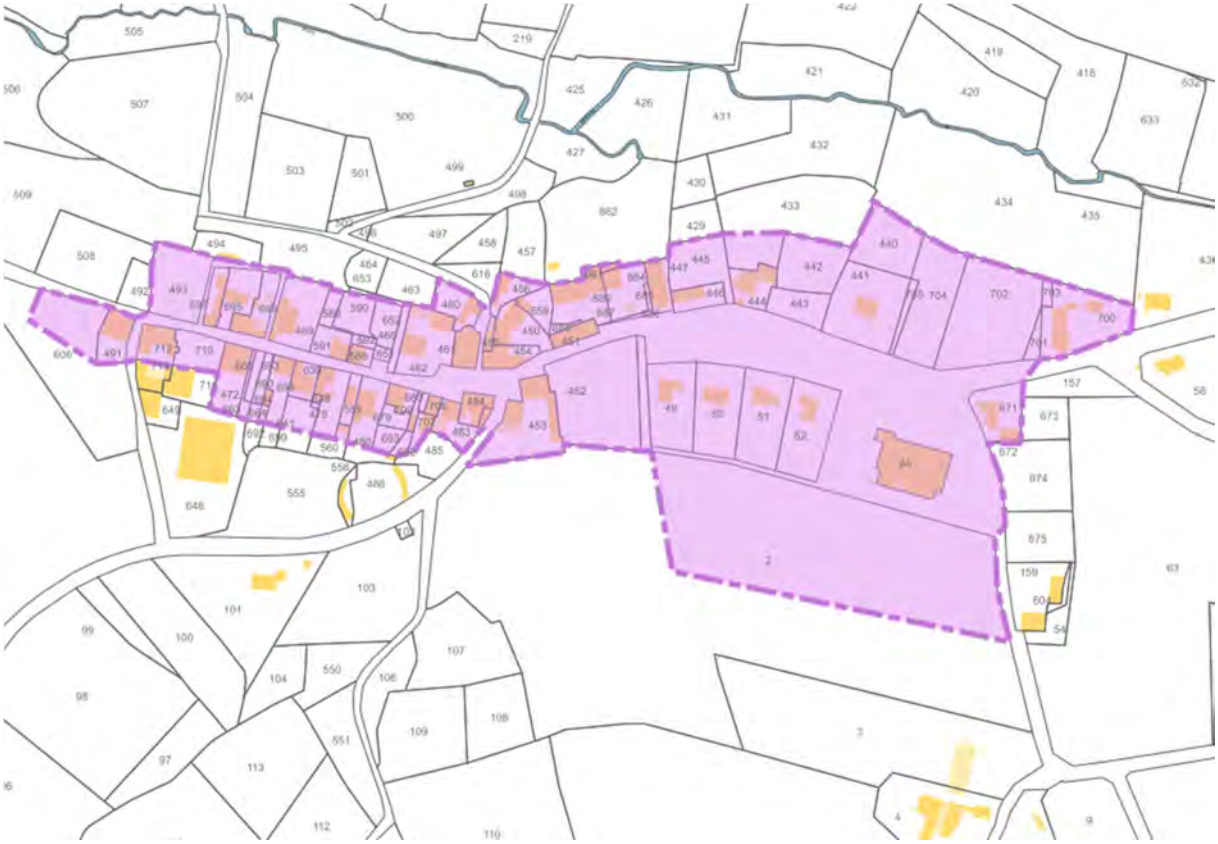

Figure 17 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la zone UB du bourg déjà desservie par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste de la zone UB du bourg, les zones UH, N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi où est projeté un lotissement communal sera raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune via un poste de refoulement dans le cadre de sa viabilisation.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif à la zone urbaine déjà desservie par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la zone 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit la mise en œuvre d'un type de filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif. En effet 89 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 3 logements répartis sur deux secteurs (zones UH).

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Mant a validé le projet du zonage d'assainissement eaux usées le 16/09/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 20 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Mant est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 120 EH. Sa mise en service date de juin 2000.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Mant dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 27 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif en comptabilisant les 3 logements déjà engagés sur la zone UB du Bourg.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Mant	120	60 EH	60	27	114	6	5%

Tableau 17 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Mant

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 54 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 114 E.H. En effet, pour rappel, le taux de charge organique actuel de la STEU a été évalué à 60 EH (cf. 5.2.2 Charges organiques)

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 120 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif. Il faut noter que lorsque le développement d'urbanisation prévu au PLUi aura été réalisé, la capacité nominale de la station d'épuration sera quasiment atteinte.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Mant, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Mant, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 04/11/1999 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 51

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 53

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 55

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 57

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Mant

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 26/06/2024
Echelle : 1/7500 - 1/3500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.89.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO

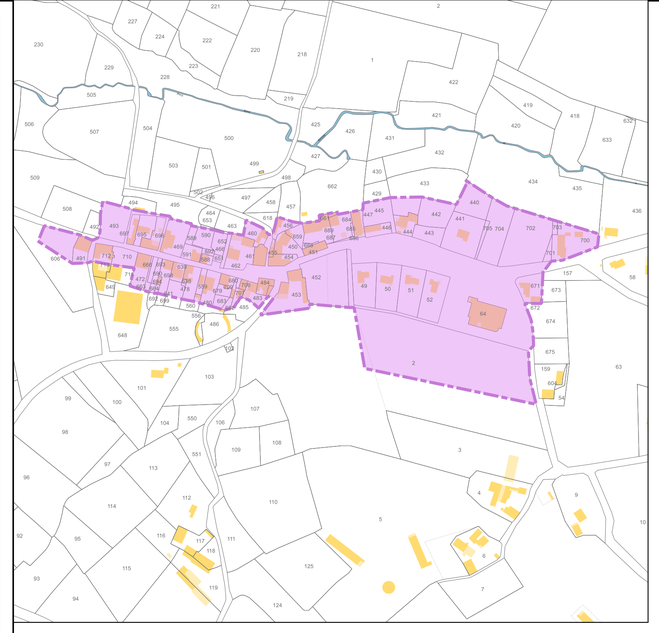

LEGENDE
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

0 250 500 m

N
W E
S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Mant

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Mant

Date :22/09/2023
Echelle : 1/1500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Mant

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de rejet

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W E
S

0 250 500 m

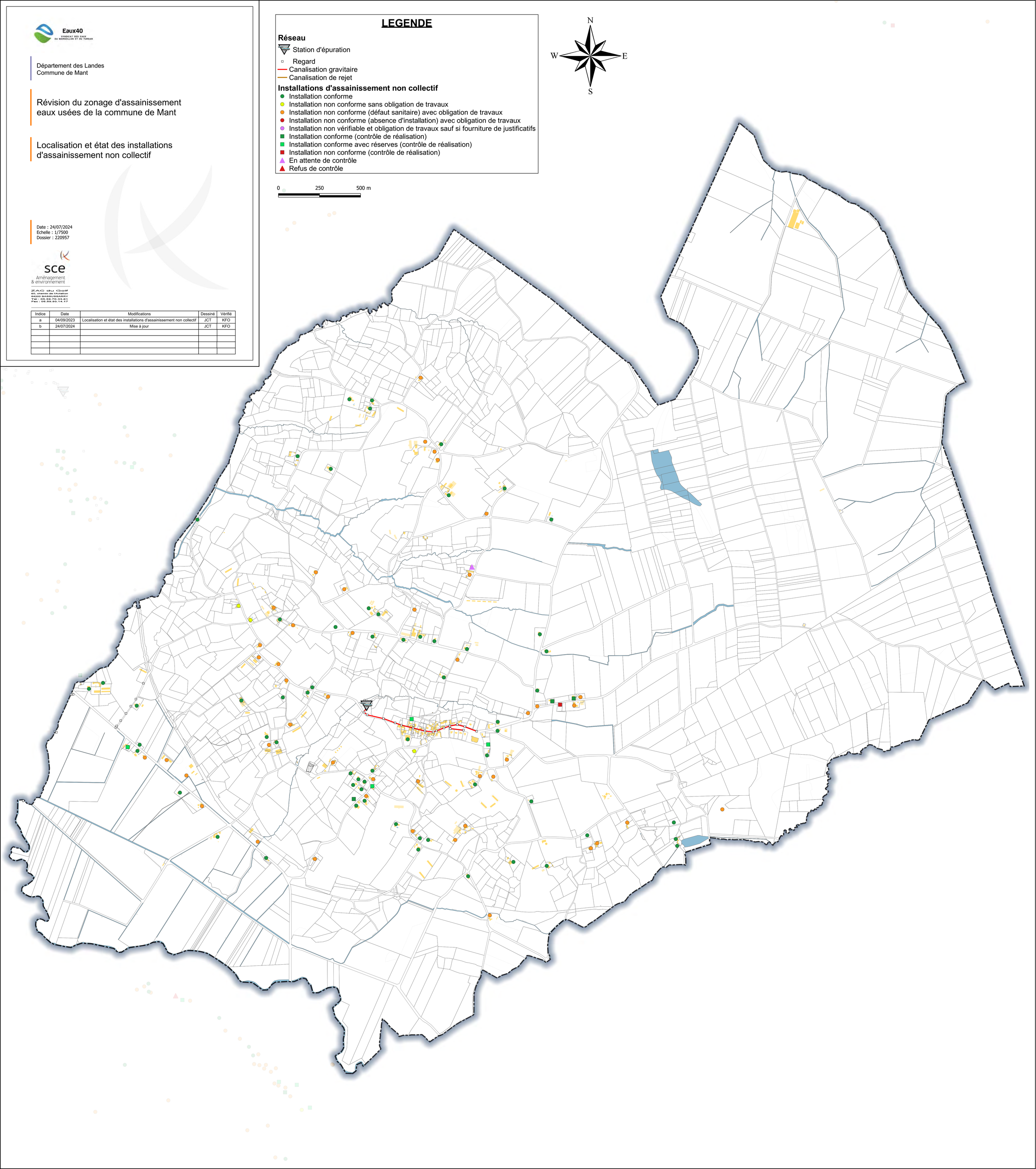

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Mant

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mant

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

N
W E
S

0 250 500 m

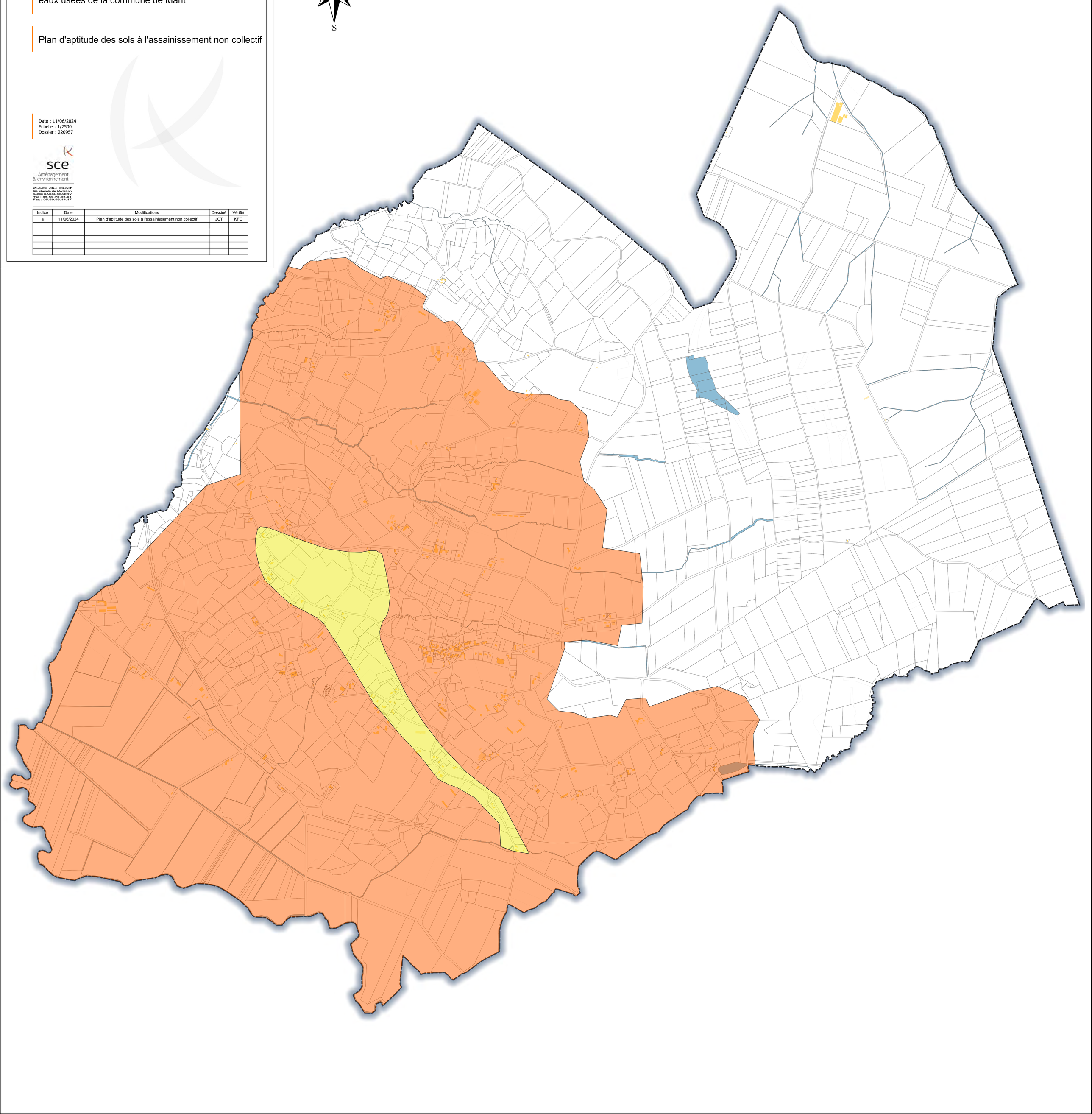

REVISION N°1 DU

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Miramont Sensacq

Département des Landes

Mars 2016

SOMMAIRE

Préambule

1 Conséquences du zonage du PLUI

1.1 Capacité de traitement au niveau de la station d'épuration

1.2 Extensions du réseau

2 Choix du zonage des techniques d'assainissement

3 Justification du zonage d'assainissement

PREAMBULE

La commune de Miramont Sensacq a délégué au Syndicat des Eaux du Tursan sa compétence assainissement collectif le 11 janvier 2010.

La commune de Miramont Sensacq a transféré sa compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Tursan.

Le bourg de Miramont ne dispose pas de système d'assainissement à ce jour mais un projet collectif est programmé pour une réalisation en 2017, comprenant :

- d'un réseau de collecte des eaux usées en séparatif,
- d'une station d'épuration de capacité 300 EH environ à filière non définie à ce jour.

Le présent dossier établit le zonage d'assainissement sur la commune, c'est-à-dire la répartition du territoire communal en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement non collectif (ou autonome).

Le zonage d'assainissement a été établi par le Syndicat des Eaux du Tursan, soumis à enquête publique et approuvé par le conseil municipal en 2001. Ce zonage comportait une zone d'assainissement collectif au bourg, le restant du territoire communal étant classé en zone d'assainissement autonome.

L'élaboration du PLUI du TURSAN, qui concerne la commune de Miramont Sensacq, conduit à cette révision n°1 de la carte du zonage d'assainissement.

1 Conséquences du zonage du PLUI

1.1 Capacité de traitement au niveau de la station d'épuration (step)

La step prévue au bourg disposera d'une capacité de 300 EH environ ce qui permettra le raccordement des maisons existantes et des 27 logements futurs programmés dans le PLUI au bourg.

1.2 Extensions de réseau

Au bourg

Toutes les zones classées en Ua, Ub, UL et 1AU sont inscrites dans la zone d'assainissement collectif, c'est-à-dire directement raccordables au réseau d'assainissement collectif futur.

2 Choix du zonage des techniques d'assainissement

Au vu des éléments décrits dans le dossier de présentation, notamment des contraintes de sols et d'habitat, le Syndicat des Eaux du Tursan propose de retenir sur la commune de Miramont Sensacq :

- comme zone d'assainissement collectif le bourg y compris les zones AU.

- et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif.

3 Justification du zonage d'assainissement

Le choix de retenir le bourg de Miramont Sensacq en assainissement collectif et le reste du territoire communal en assainissement non communal s'explique par plusieurs aspects.

Tout d'abord, le bourg sera équipé d'un réseau collectif qui collectera les eaux usées vers la station d'épuration.

Les habitations futures autorisées par le PLUI seront toutes situées à proximité du réseau d'assainissement.

L'assainissement collectif est donc la meilleure technique pour le bourg de Miramont.

Sur le reste du territoire communal, compte tenu du caractère diffus de l'habitat, l'assainissement non collectif est le plus adapté. Notamment sur les terrains le long du chemin de Saint Pé où les sols permettent l'infiltration et où deux zones 1AUa ont été programmées.

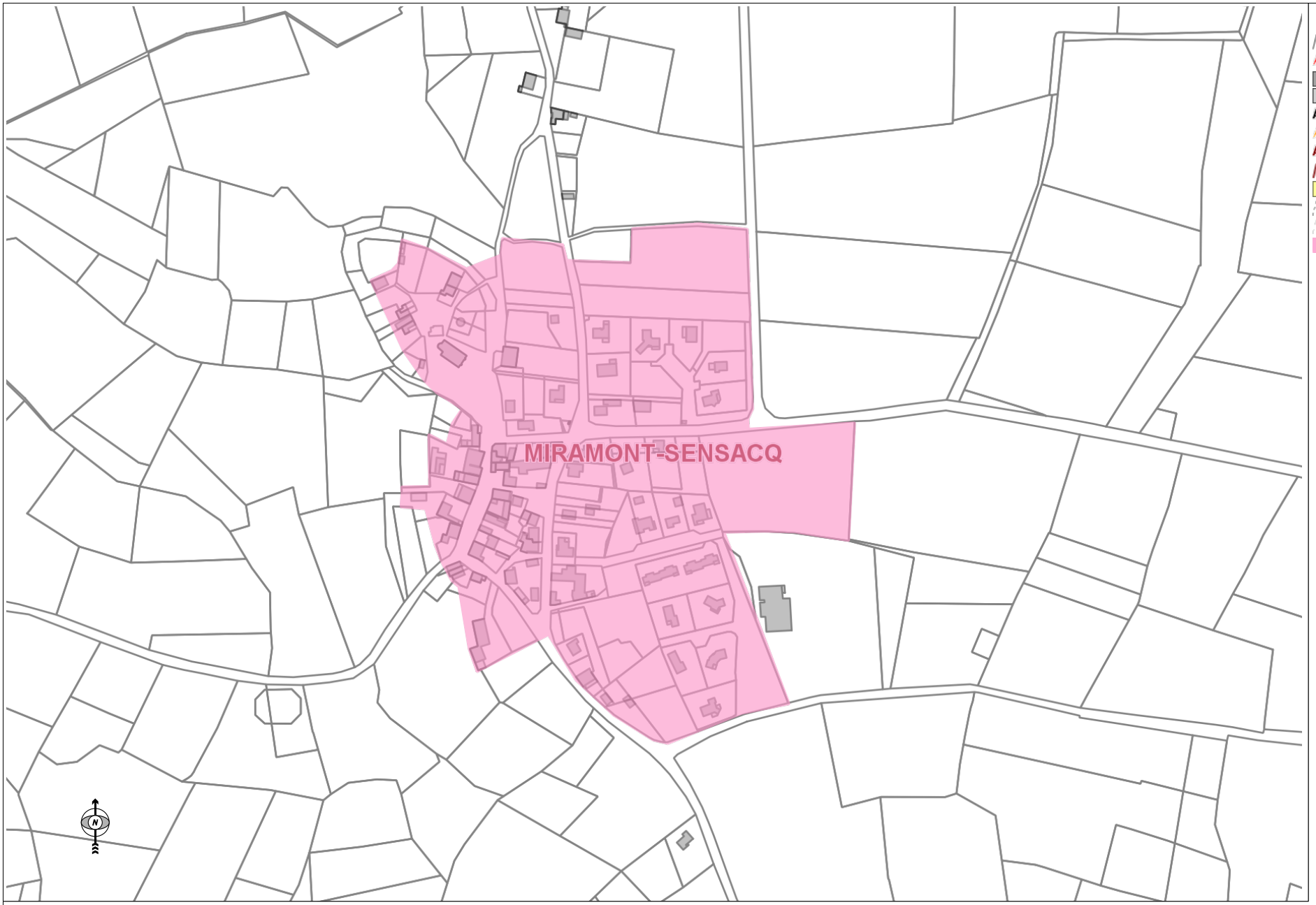

LEGENDE :

- Parcelles
- Noms de voies
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Numéros de parcelles
- Rivoli
- Noms Communes
- Zones communes
- Bâtiment_modifié_Null
- Parcelle_modifiée
- Terrasse
- Zone_AC

Echelle : 1:5 000

0 20 40 60 80 100m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de MIRAMONT SENSACQ

Edition du 29-02-2016 12:18:36

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	54
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	14/03/2024	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 25
2.7. Zones naturelles protégées et classées 25
2.7.1. Sites Natura 2000 25
2.7.2. Les ZNIEFF 25
2.7.3. Sites inscrits 26
3. Contexte humain 27
3.1. Démographie et habitat 27
3.1.1. Démographie 27
3.1.2. Logements 27
3.2. Activités 28
3.2.1. Contexte général 28
3.2.2. Contexte agricole 29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 32
4.1. Réglementation 33
4.2. Aptitude des sols 35
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 35
4.2.2. Etudes de sol complémentaires 36
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 39

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 40

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 41

7. Annexes 43

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Momuy 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométrique ''Le Luy à Monget'' et ''Le Louts à Hagetmau'' 15

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''..... 16

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 18

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Luy de France à Amou'' 19

Figure 11 : Localisation de la station de mesure qualité "Le Louts à Serrelous" 20

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "..... 22

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Labourdan" 23

Figure 14 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Louts" 23

Figure 15 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Cazalis" 24

Figure 16 – Répartition des cultures agricoles 29

Figure 17 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Momuy 31

Figure 18 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude des sols - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan 36

Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUarc (route de Cazalis)..... 37

Figure 20 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUa (Lubet)..... 38

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget" 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget'' 17

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 17

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 18

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 21

Tableau 8 : Évolution de la population de Momuy de 1968 à 2019 27

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie 27

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Momuy 28

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2002 par le SYDEC. Dans le cadre de cette étude, plusieurs scénarios de création d'un système d'assainissement collectif sur le secteur du bourg ont été étudiés. Cependant, pour des raisons économiques, la collectivité a opté pour le maintien de son territoire communal en assainissement non collectif (ANC). Le zonage d'assainissement des eaux usée a été approuvé par délibération le 18 février 2003.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Momuy. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Momuy et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Momuy, est située à 5 km au sud-ouest d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 13.19 km² (source SIGES Aquitaine), Momuy est une commune rurale de 468 habitants (données INSEE 2019).

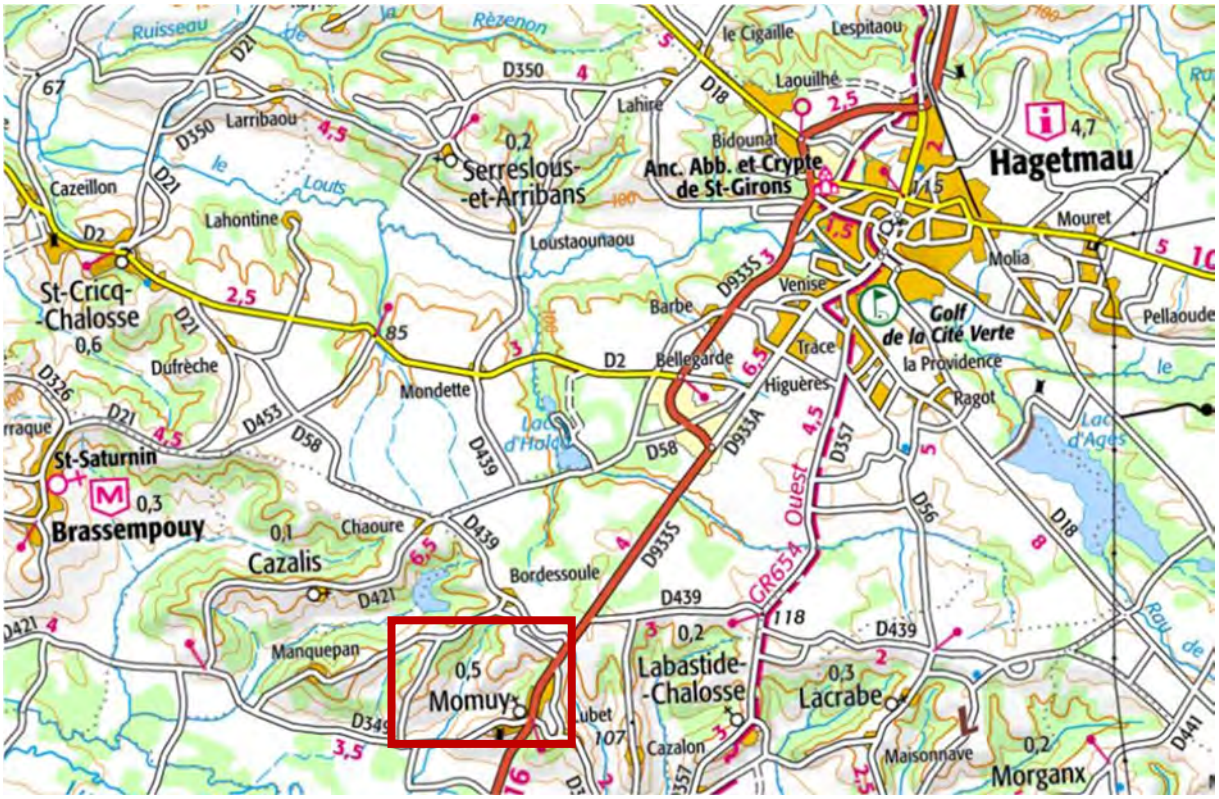

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Momuy repose en majeur partie sur son centre communal, sur des formations en sables fauves datant Serravalien, composées de sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés.

Dans le secteur nord, on retrouve une formation datant du Pléistocène inférieur terminal, avec une composition en terrasse à galets, graviers et des matrices argilo-sableuse.

En secteur sud, on trouve des formations de l'éocène supérieur – miocène moyens constitués de molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses.

Plusieurs formations du Tortonien avec des glaises bigarrées sont présentes au centre de la commune, on y retrouve de l'argile gris-bleu à passées blanc rougeâtre.

Dans la zone centre de la commune, on y trouve des formations du Tortonien avec des glaises bigarrées, composées d'argiles gris-bleu à passées blanchâtres ou rougeâtres.

Enfin, le long du Luy de France on retrouve des formations du Quaternaire avec des alluvions et colluvions de fond de vallée ou bien des alluvions récentes indifférenciées.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Momuy ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au sud du territoire communal au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

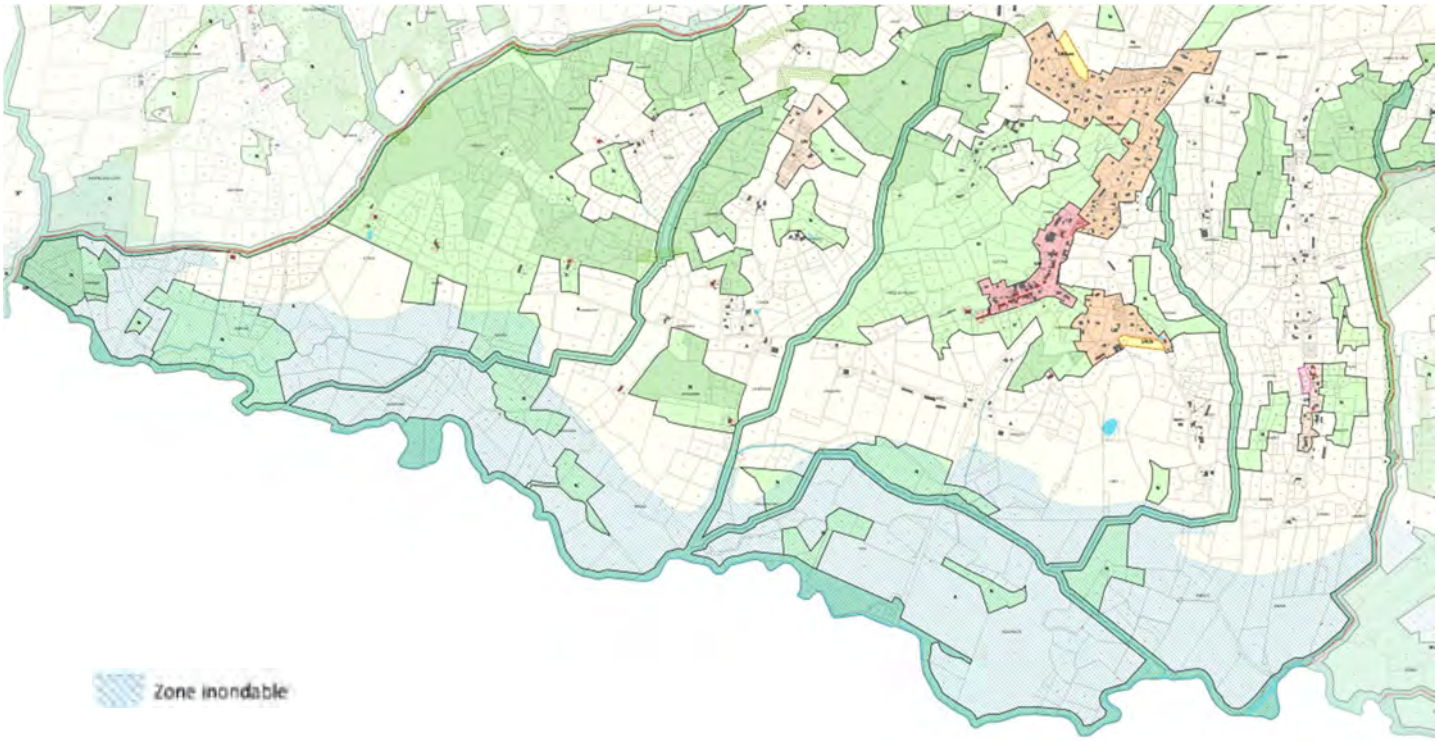

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Momuy

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Momuy.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Luy de France.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

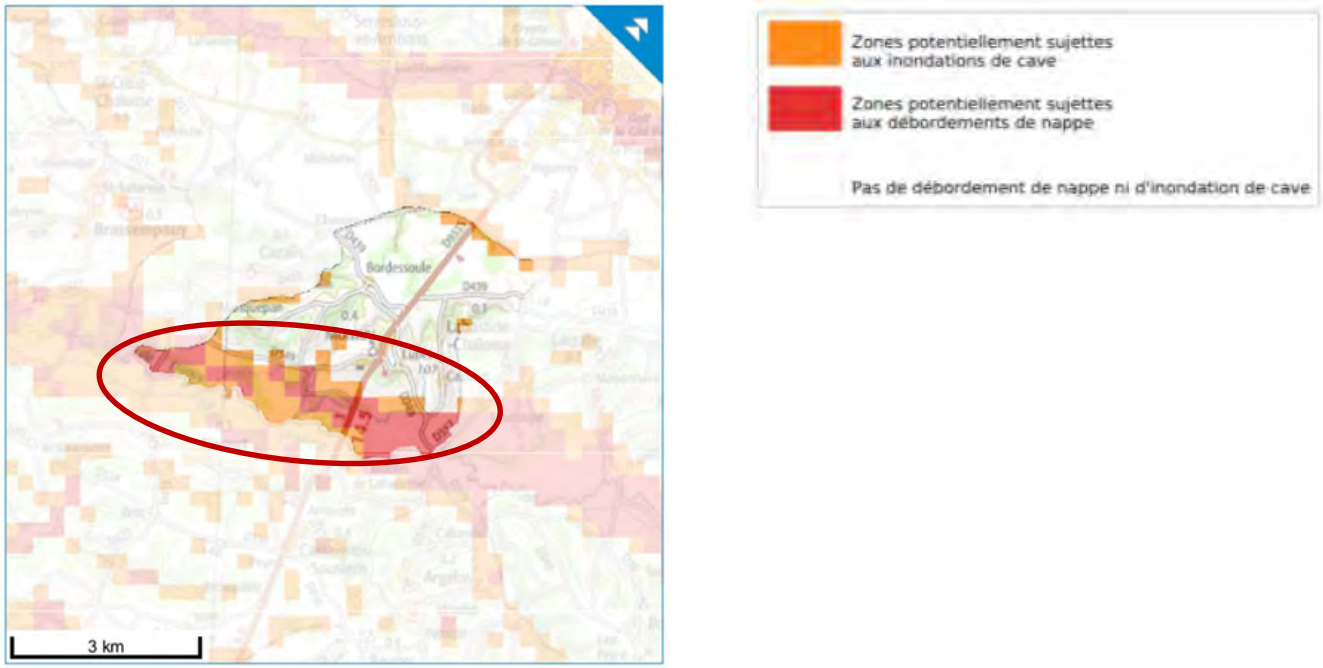

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Momuy et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Momuy est majoritairement localisé sur le bassin versant du Luy de France.(73%)

Cependant la partie nord du territoire est drainé par le ruisseau le Ladournan qui constitue un affluent du Louts.

Enfin le secteur sud-ouest est directement drainé par le ruisseau du Cazalis, localisé sur le bassin versant du Luy de France.

Le Luy de France et le Louts constituent des affluents de l'Adour.

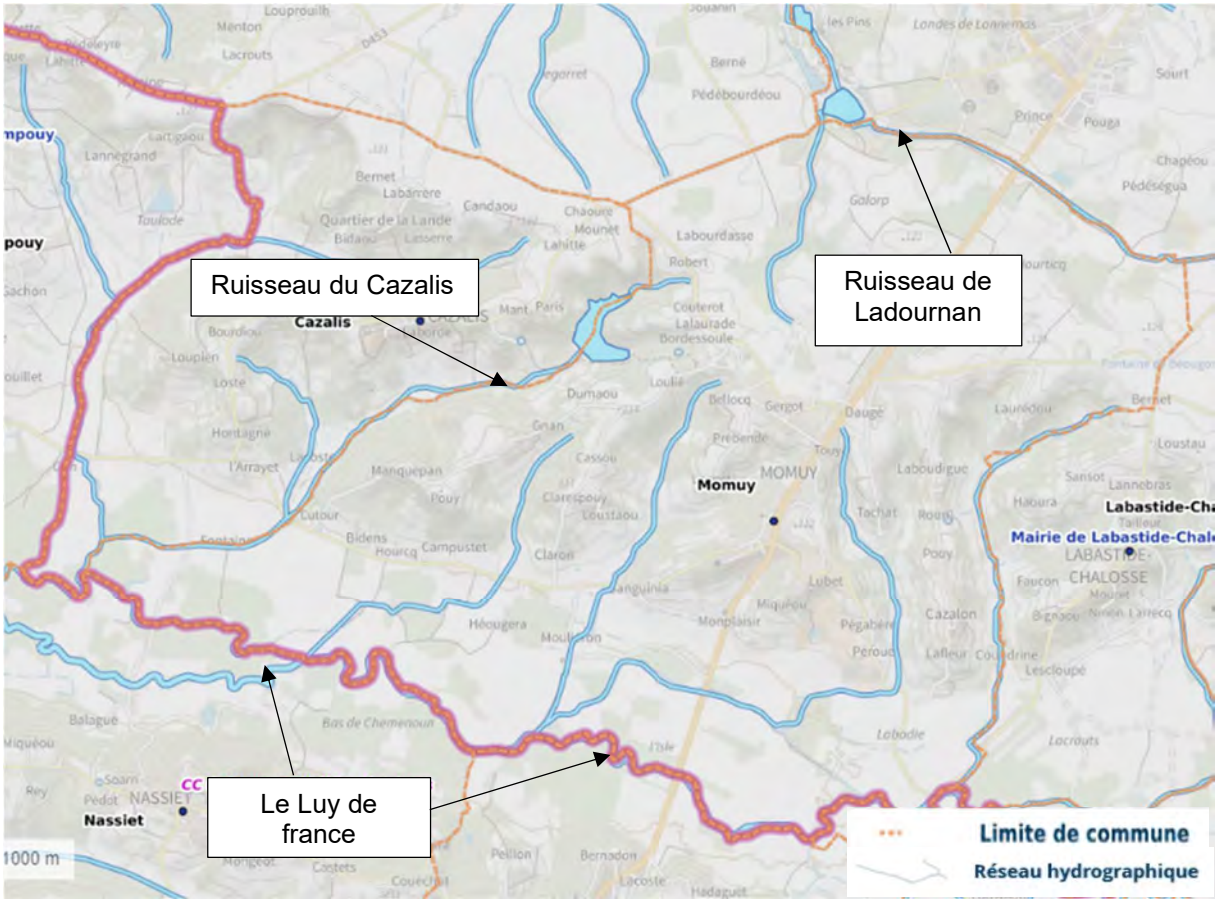

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Au total quatre masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan
FRFRR241_7	Ruisseau de Cazalis

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Momuy **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence d'un cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est le Luy de France qui constitue la limite sud du territoire communal de Momuy.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Momuy. Cependant deux stations sont présentes sur les deux bassins versants que compose la commune : le Luy de France et le Louts.

Pour le bassin versant du Luy de France, une station hydrométrique est localisée en amont de Momuy sur la commune de Monget (Q322401001).
Concernant le bassin versant du Louts, une station hydrométrique est localisée en amont de Momuy sur la commune d'Hagetmau (Q305401001).

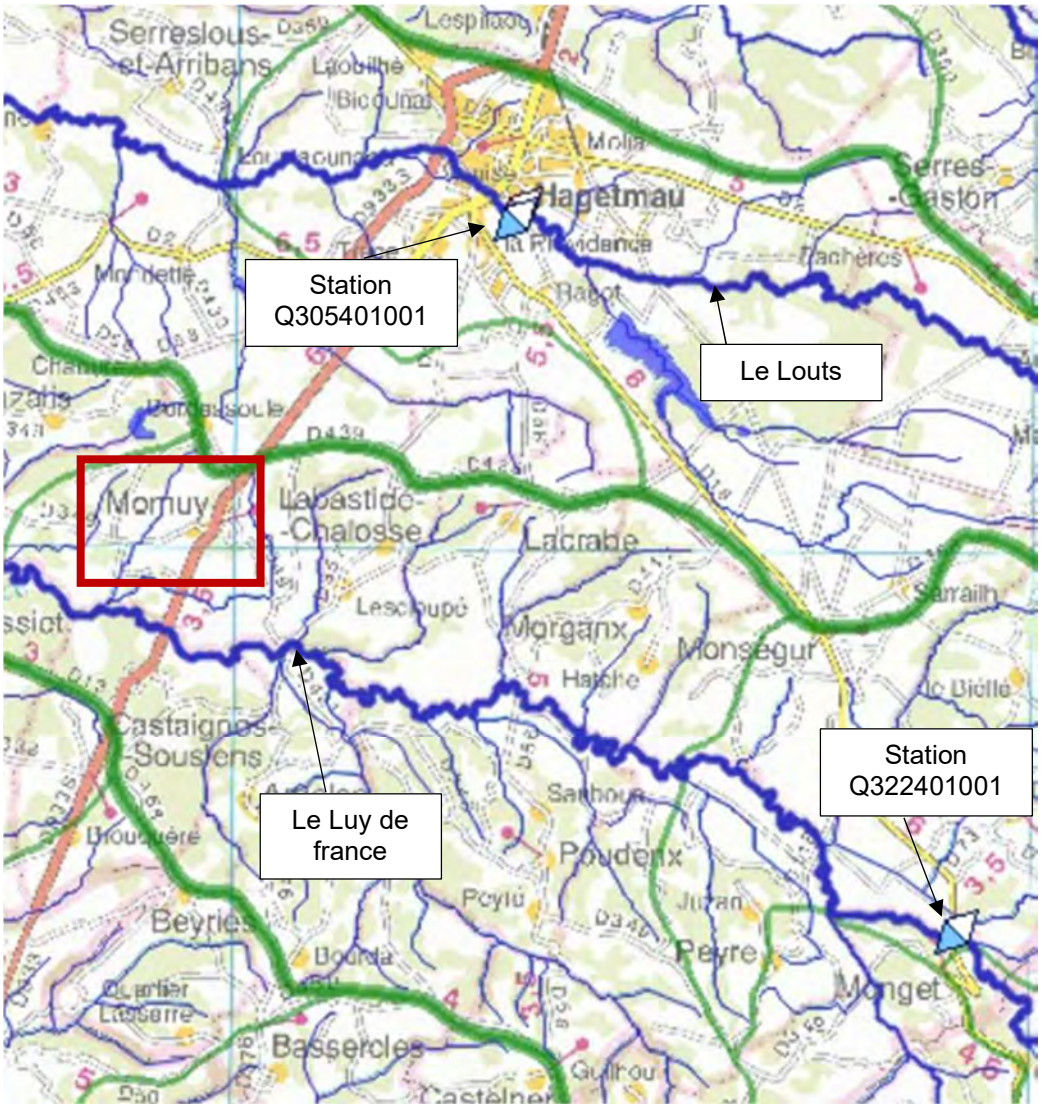

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométrique "Le Luy à Monget" et "Le Louts à Hagetmau"

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) du Luy à Monget sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	3.20	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget"

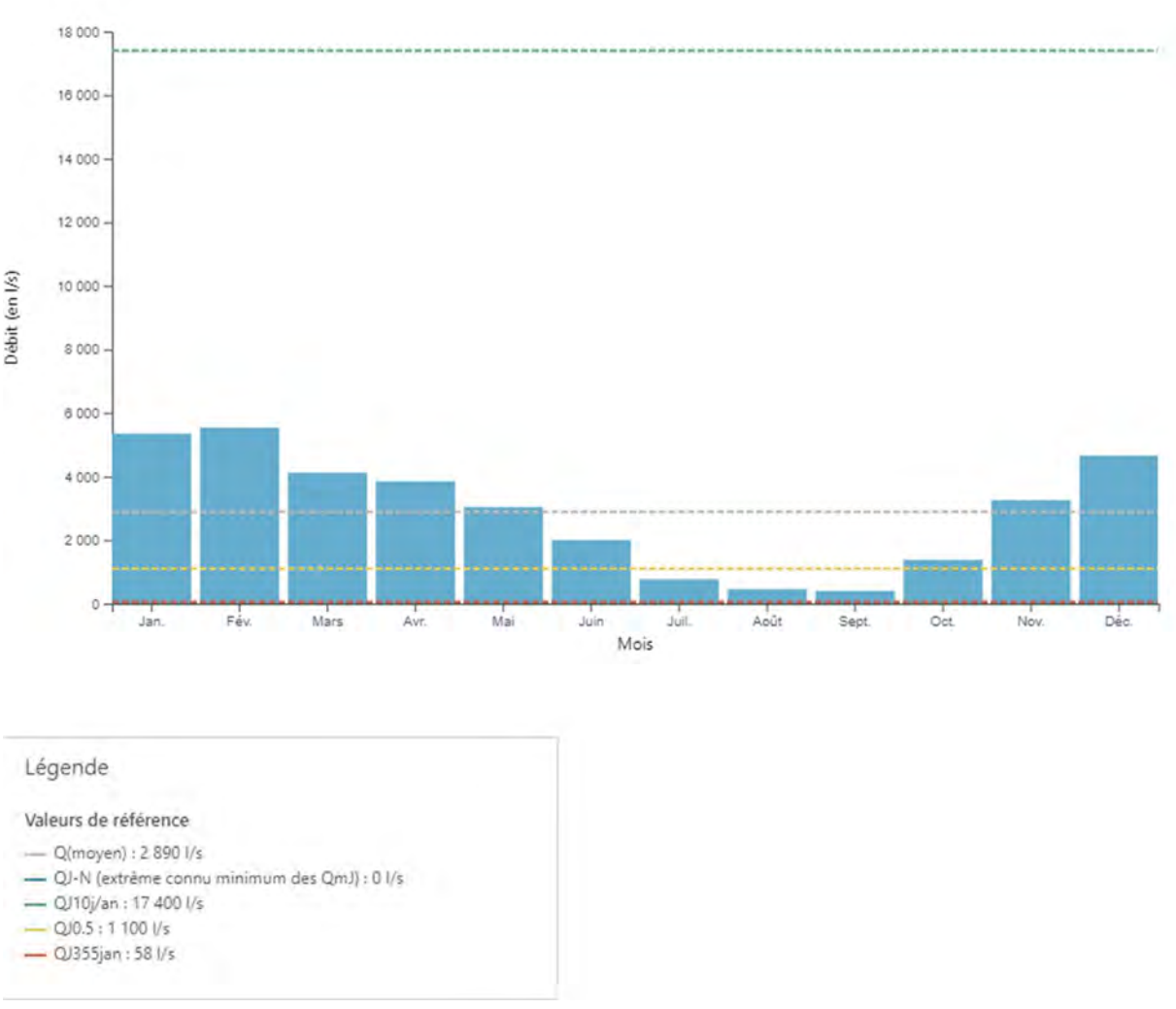

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.02
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Luy à Monget"

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (11 km en amont de Momuy) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

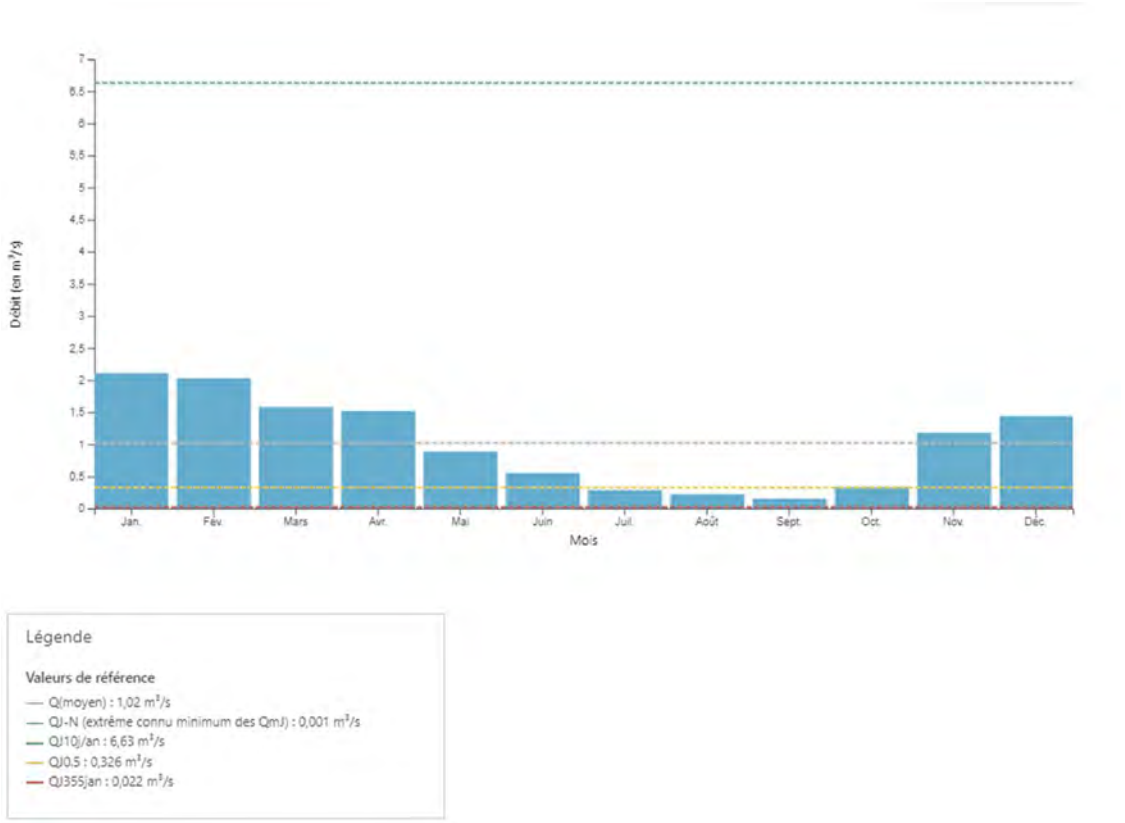

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (23 km en aval de Momuy) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France à l'aval de la commune de Momuy au droit de la commune d'Amou.

Il s'agit de la station 05220950 désigné "Le Luy de France à Amou".

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique et chimique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

Source : SIEAG

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Luy de France à Amou''

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est également présente sur le Louts à l'aval de la commune de Momuy au droit de la commune de Serreslous-et-Arribans.

Il s'agit de la station 05223160 désigné "Le Louts à Serreslous".

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR240 "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour".

Légende

Station de mesure qualité en service

Station de mesure qualité hors service

Source : SIEAG

Figure 11 : Localisation de la station de mesure qualité "Le Louts à Serrelous"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR241_7	Ruisseau de Cazalis	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les quatre masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique des 3 autres cours d'eau du secteur d'étude du ruisseau est bon.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Labastide -Chalosse, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Ruisseau de Labourdan :

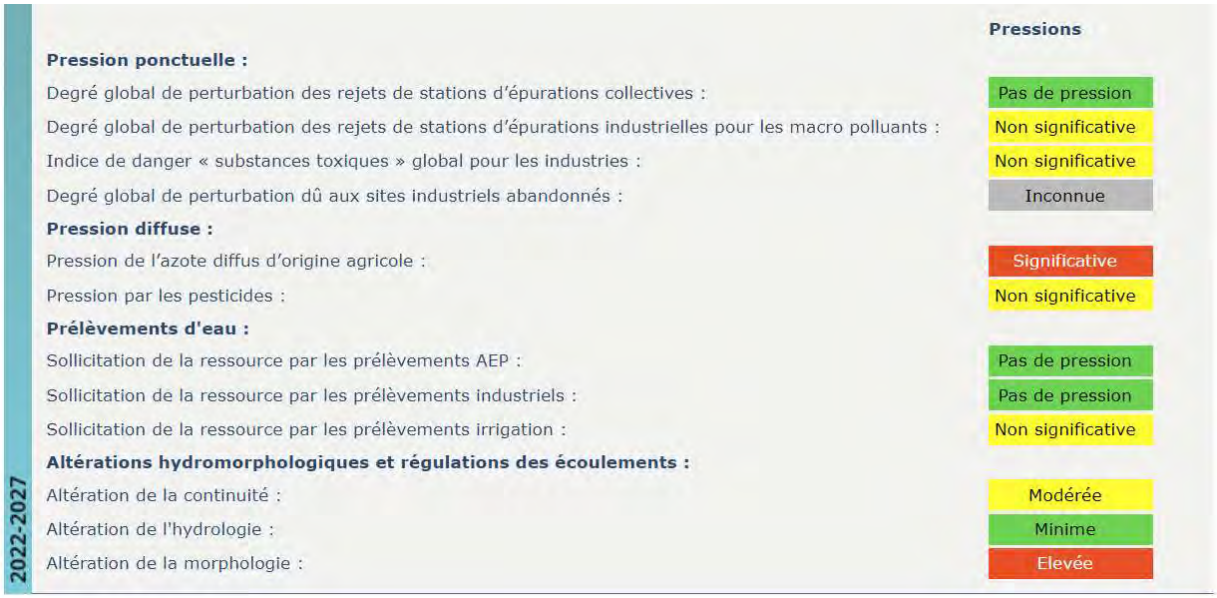

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Labourdan"

Le ruisseau de Labourdan possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

- Le Louts :

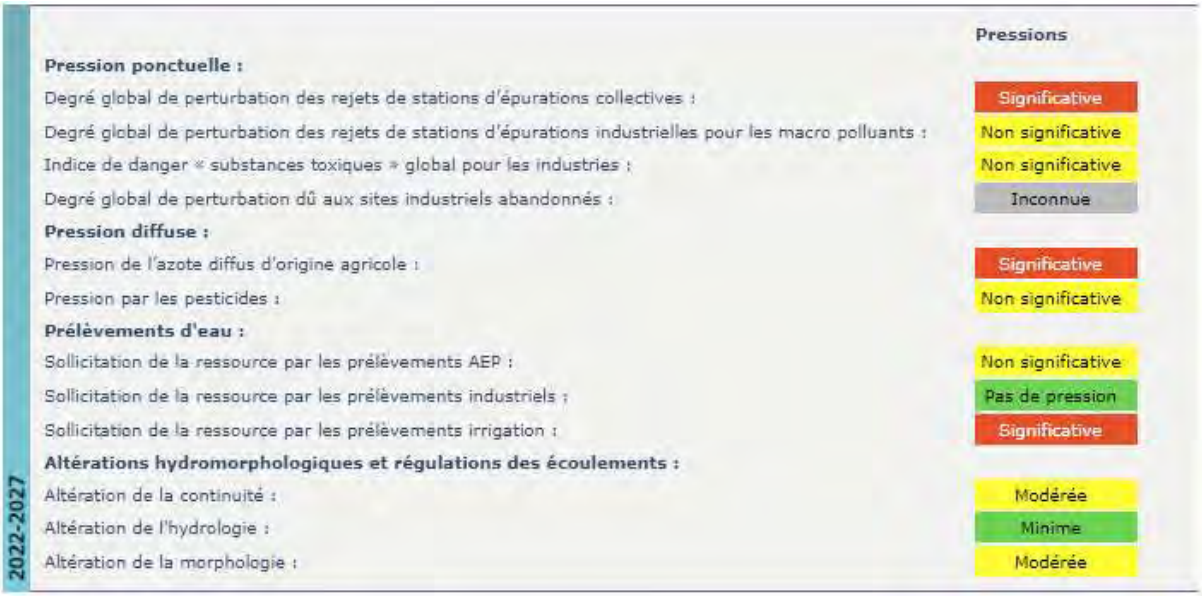

Figure 14 – Pressions connues de la masse d'eau"Le Louts"

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Momuy, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

Le ruisseau de Cazalis :

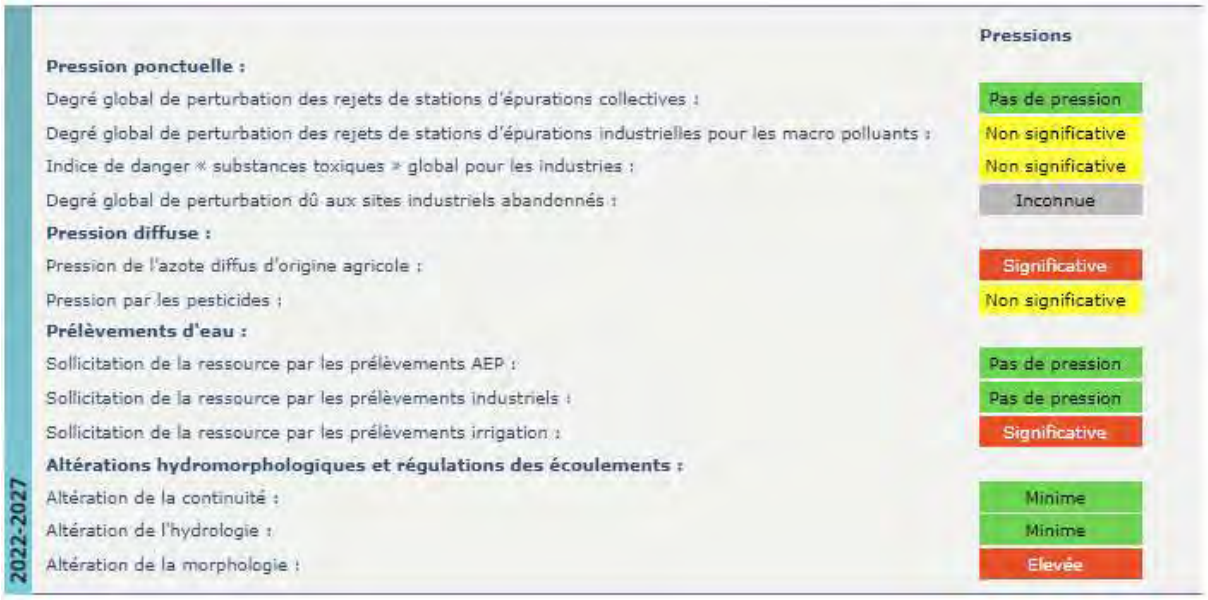

Figure 15 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Cazalis"

Le ruisseau de Cazalis possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également signifiée

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Momuy.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur la commune de Momuy.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Momuy.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 468 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	373	359	377	386	367	444	456	468
Variation annuelle moyenne (%)	-	–0,5	0,7	0,3	–0,6	2,1	0,5	0,4

Tableau 8 : Évolution de la population de Momuy de 1968 à 2019

La population était relativement stable entre les années 1968 et 1999 avant de connaître une période de croissance qui dure depuis 1999.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Momuy.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	90	120	132	147	157	202	221	244
Résidences principales	88	97	110	128	134	176	185	197
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	2	6	9	12	19	17	18
Logements vacants	2	21	16	10	11	7	19	28

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 81% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.38 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	30	32%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	3%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	5	5%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	11	12%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	1%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	3	3%
L - Activités immobilières	16	17%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	1%
N - Activités de services administratifs et de soutien	3	3%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	2	2%
Q - Santé humaine et action sociale	4	4%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	3%
S - Autres activités de services	7	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**93**	**100%**

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Momuy

93 établissements sont recensés sur la commune de Momuy.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (32%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Momuy, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 543 ha et 11 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 27 % tandis que la SAUT a baissé de 6%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 15.5% et fut de 3 109 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

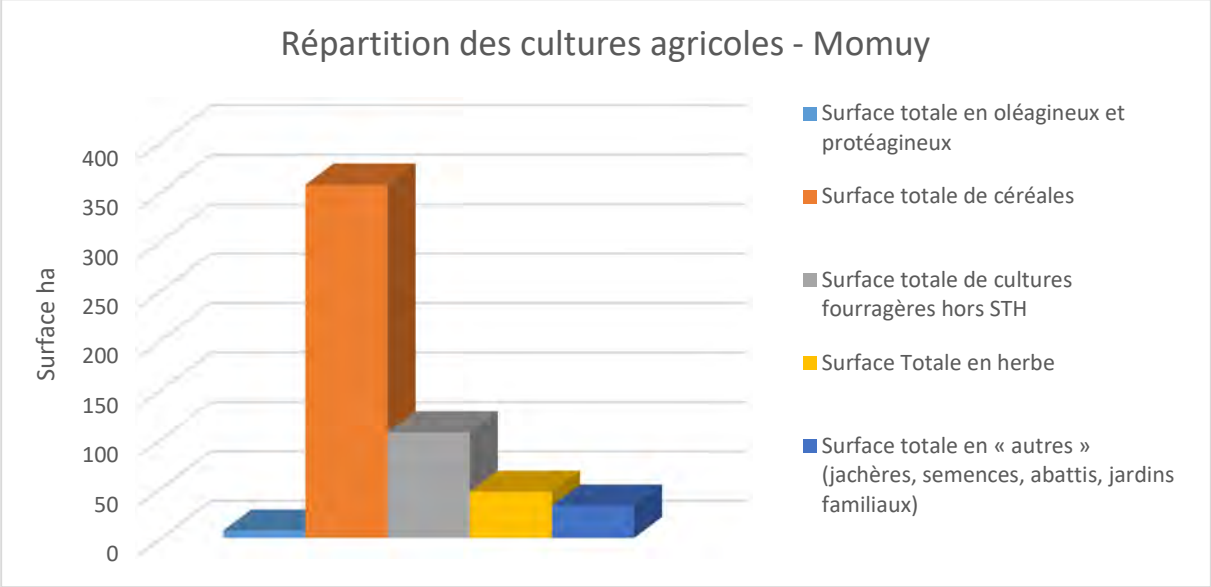

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 16 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Momuy est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Momuy.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA localisée au droit du bourg ancien,
- Deux zones urbaine UB : une localisée dans le prolongement nord du bourg ancien et l'autre au droit du quartier "Lubet" (à l'est du bourg),
- Deux zones urbaine UH : une au droit du quartier "Cazalon" (à l'est) et une au droit du quartier "Cassou" à l'ouest.

Les zones à urbaniser :

- Une zone à destination d'habitat 1AUarc au nord du bourg prévue pour être desservie par un assainissement autonome regroupé collectif des eaux usées.

Dans la zone 1AUarc, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un réseau d'assainissement autonome regroupé mis en place au moins à l'échelle du projet de logements.

- Une zone 1AUa au sud du quartier "Lubet"

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte),

Les zones agricole A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

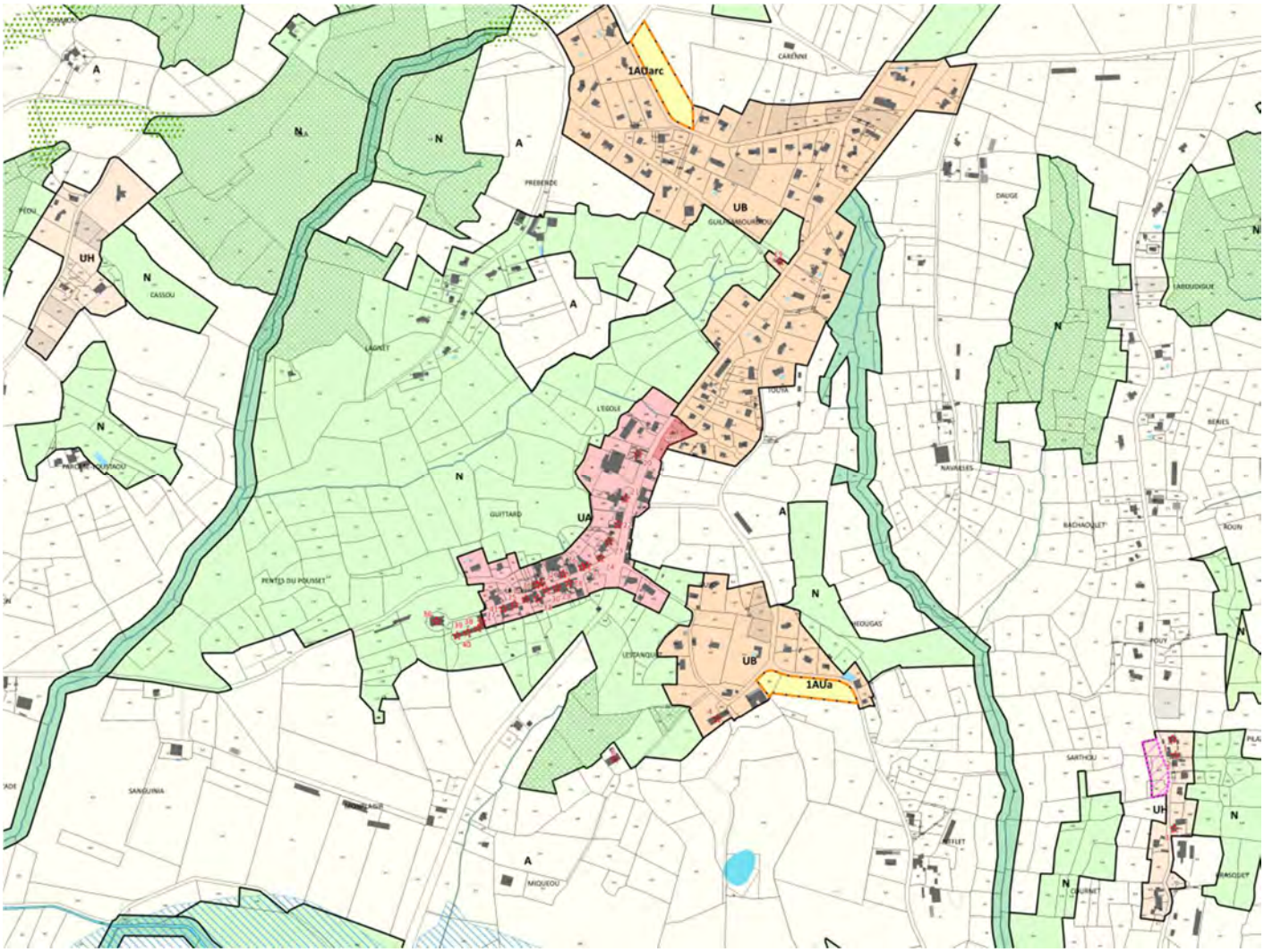

Figure 17 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Momuy

Le PLUi prévoit un potentiel de 19 logements sur la commune répartis comme suit :

- 1 logement en densification de la zone UA du bourg,
- 3 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 3 logements au droit de la zone UH "Cassou",
- 3 logements au droit de la zone UH "Cazalon",
- 4 logements au droit de la zone 1AUa en extension de la zone UB "Lubet" - route d'Argelos,
- 5 logements au droit de la zone 1AUarc au nord du bourg – chemin de Cazalis.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 2002 et a été étudiée au droit de 5 secteurs à savoir :

- Le Bourg ;
- Les quartiers de Laboudigue, Roun, Pouy et Cazalon
- Le quartier de Lagnet
- Le quartier Cassou
- Le quartier Claron.

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 5 sondages à la tarière, 2 sondages à la pelle mécanique et 5 tests de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- Des sols limoneux argileux et sableux argileux jusqu'à 120 cm avec quelques traces d'hydromorphie puis des argiles blanchâtres entre 120 et 150 cm sur le secteur Bourg,
- Des sols composés d'argile silteuse de 30 à 130 cm avec quelques traces d'hydromorphie puis des sols composés d'argile très sableuse entre 130 et 150 cm sur le secteur des quartiers Laboudique, Roun, Pouy et Cazalon,
- Des sols composés d'argile rougeâtre entre 90 à 150 cm avec quelques traces d'hydromorphie sur le secteur du quartier Lagnet,
- Des sols composés de limons argileux jusqu'à 70 cm avec de nombreuses traces d'hydromorphie puis des sols composés d'argile finement sableuse sans trace d'hydromorphie entre 70 et 150 cm sur le secteur du quartier Cassou,
- Des sols composés d'argiles très sableuses entre 40 et 80 cm sans traces d'hydromorphie puis des sols composés d'argile sableuse beige entre 80 et 150 cm sur le secteur du quartier Claron.

Au vu de la nature des sols, pour tous les secteurs étudiés, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée entre mars et mai 2024 sur la commune de Momuy afin de déterminer la nature des sols au droit des zones à urbaniser (1AU). Ces études de sol ont été réalisées par le bureau d'étude MPE. Elles ont permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.

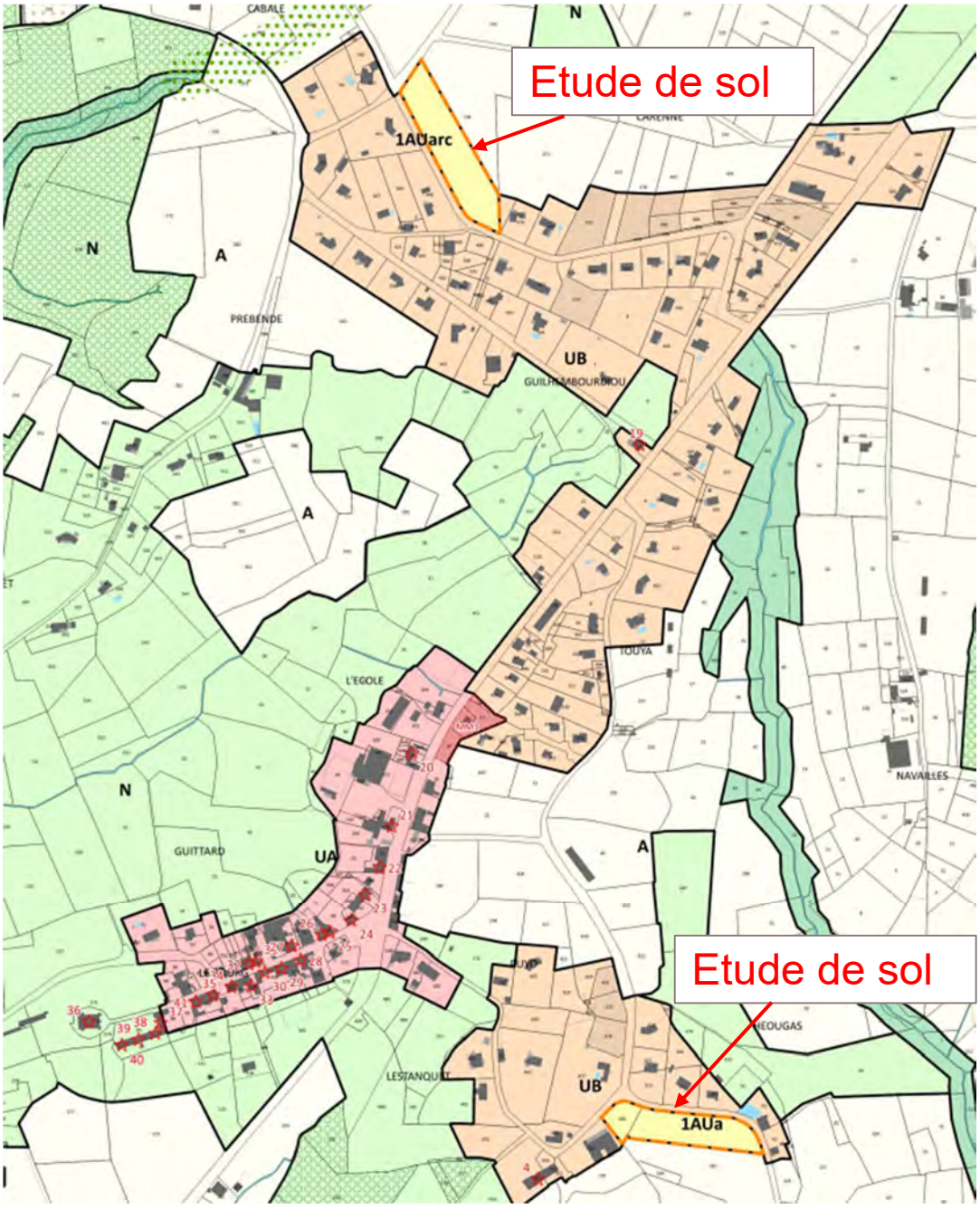

Figure 18 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude des sols - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan

La PLUi prévoit une zone 1AUarc au nord du bourg de la commune de Momuy avec un projet de 5 logements estimés sur la parcelle n°138 section A ainsi qu'un projet de 4 logements estimés pour la zone 1AUa située sur la parcelle n°185, section C en extension de la zone UB "Lubet".

Sur chaque zone 4 sondages et 4 tests de perméabilité ont été réalisés lors de cette étude.
Les modalités de réalisation de ces études de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 2.
Les résultats et conclusions de ces études sont exposés ci-après.

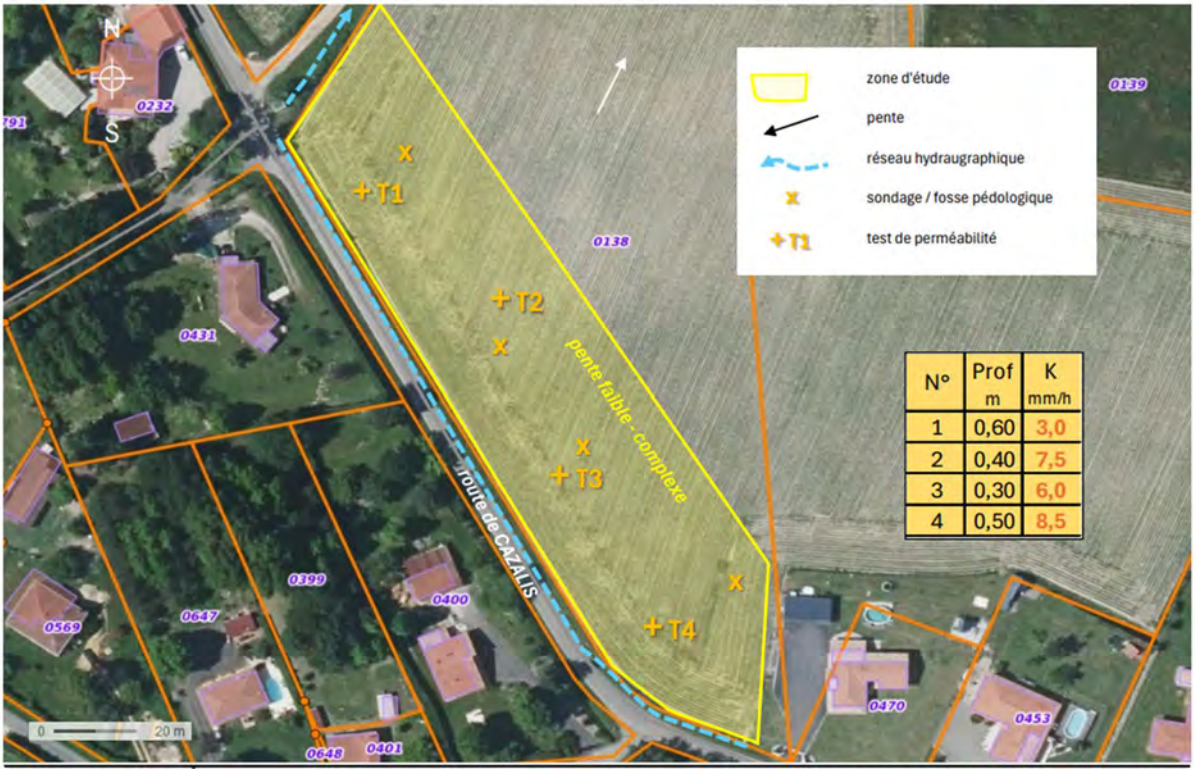

N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	3,0
2	0,40	7,5
3	0,30	6,0
4	0,50	8,5

Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUarc (route de Cazalis)

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible. Ce dernier s'écoule vers un affluent du ruisseau de Ladournan.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.

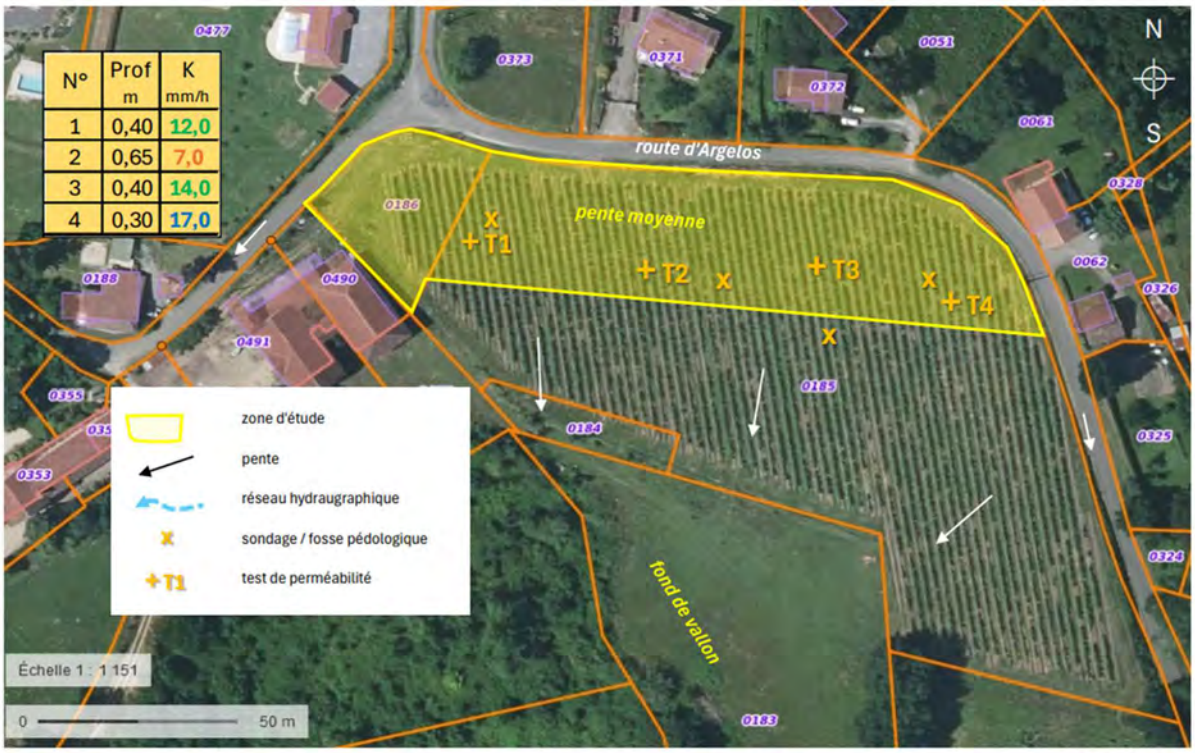

Figure 20 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUa (Lubet)

Le sol est composé de sable fauves type "grep". Les résultats démontrent une infiltration moyenne à faible avec une perméabilité variant de 12,5 mm/h à 15 mm/h.

Il est préconisé une filière de traitement et de dispersion en surface (max 30 cm) avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 9.3 m²/EH soit une emprise de 47 m² pour une habitation.

Il est également préconisé la mise en œuvre des systèmes de dispersion à l'aval des constructions et de ne pas superposer les lots.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Momuy a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 230 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2021.

Le diagnostic des 230 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 90 installations conformes ;
- 127 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 13 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 62% sur la commune.

Les 13 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan des localisations et des états des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu.**

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, **le potentiel de développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est très diffus puisqu'il se réparti sur 10 secteurs et relativement limité puisqu'il ne représente que 19 logements.** De plus, pour les 4 logements potentiels de la zone 1AUa, la dispersion des effluents traités dans le sol est possible en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.

En ce qui concerne le projet de 5 logements de la zone 1AUarc au droit de la route de Cazalis, conformément au projet de règlement du PLUi Chalosse Tursan, un assainissement autonome regroupé à l'échelle du projet est projeté.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Momuy a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 04/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 30 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Momuy, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 45

Annexe 2 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (MPE) 47

Annexe 3 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 49

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 51

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TOSSAN

Département des Landes
Commune de Momuy

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Gratian
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.54.14.14
Fax : 05.59.54.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives

N
W
E
S

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TOSSAN

Département des Landes
Commune de Momuy

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Momuy

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 05/08/2024
Echelle : 1/6000

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Gustron
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.23.13.13
Fax : 05.59.23.13.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	05/08/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

N
W E
S

0 250 500 m

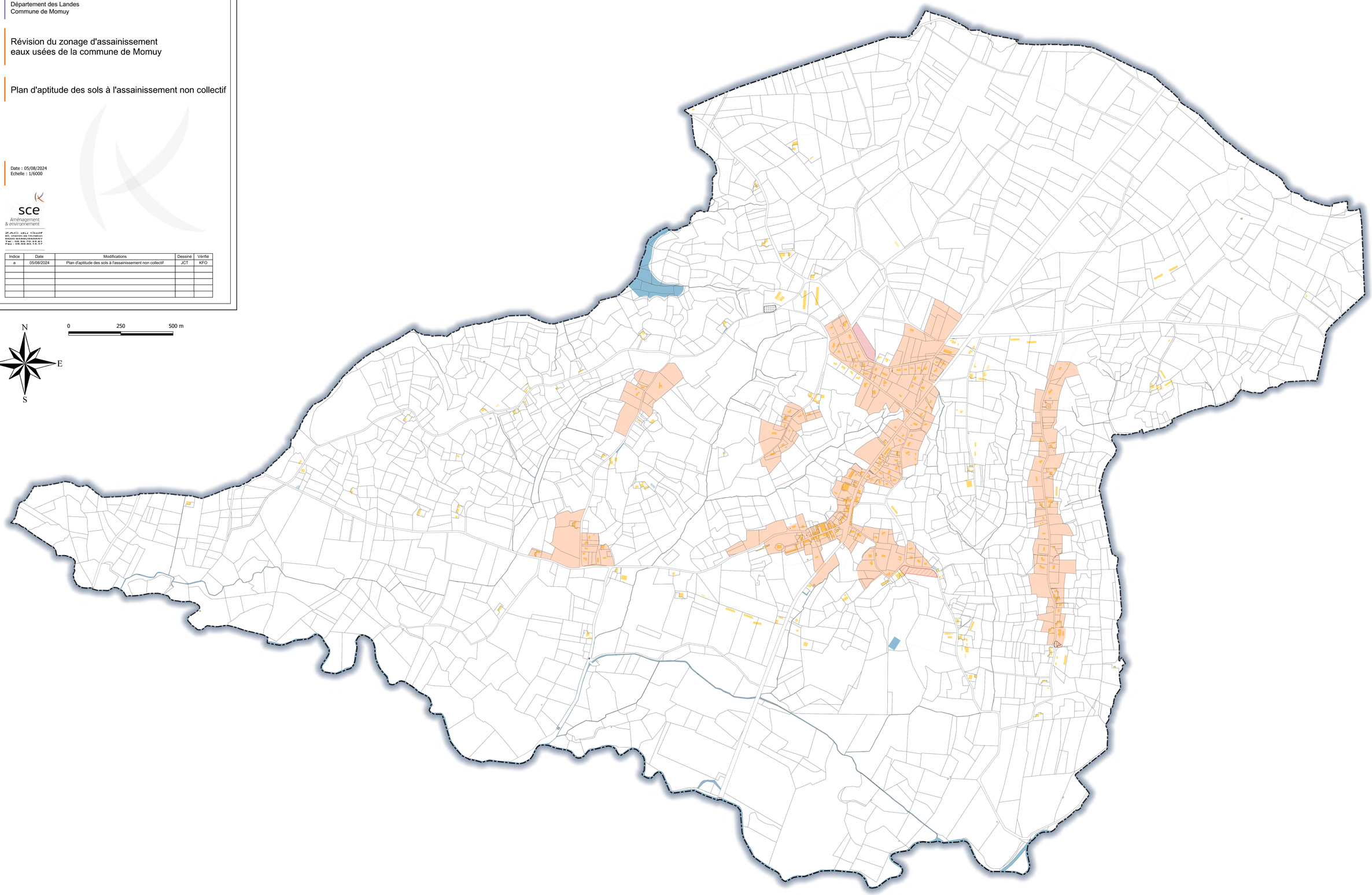

LEGENDE

Etude antérieure (2002)
Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)
APT-SOL-MOMUY
Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispostif de dispersion
Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée avec rejet

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	48
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	28/02/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 23
2.7. Zones naturelles protégées et classées 23
2.7.1. Sites Natura 2000 23
2.7.2. ZNIEFF 23
2.7.3. Sites inscrits 24
3. Contexte humain 25
3.1. Démographie et habitat 25
3.1.1. Démographie 25
3.1.2. Logements 25
3.2. Activités 25
3.2.1. Contexte général 25
3.2.2. Contexte agricole 26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 29
4.1. Réglementation 30
4.2. Aptitude des sols 32
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 33
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 34

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 35

7. Annexes..... 37

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine..... 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Luy à Monget''..... 17

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité du''Luy de France à Montagut'' et du ''Ruisseau de la Rance à Monget''..... 18

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn'' 20

Figure 11 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau de la Rance..... 20

Figure 12 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Cès..... 21

Figure 13 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Juren..... 22

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles 27

Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monget 28

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique ''Luy à Monget'' 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Luy à Monget'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Monget de 1968 à 2019 25

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 25

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Monget 26

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été finalisée en 1999 par SEAF dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Tursan. Cette dernière avait notamment proposé deux scénarios d'assainissement collectif dont l'un sur le bourg et l'autre sur le hameau de Mounicq. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

En 2015, une révision du zonage d'assainissement a été engagée. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 9 février 2016 (cf. annexe 1) a maintenu l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif (ANC).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Monget. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Monget et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Monget, est située à 11 km au sud-est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5,64 km² (source SIGES Aquitaine), Monget est une commune rurale de 83 habitants (données INSEE 2019).

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

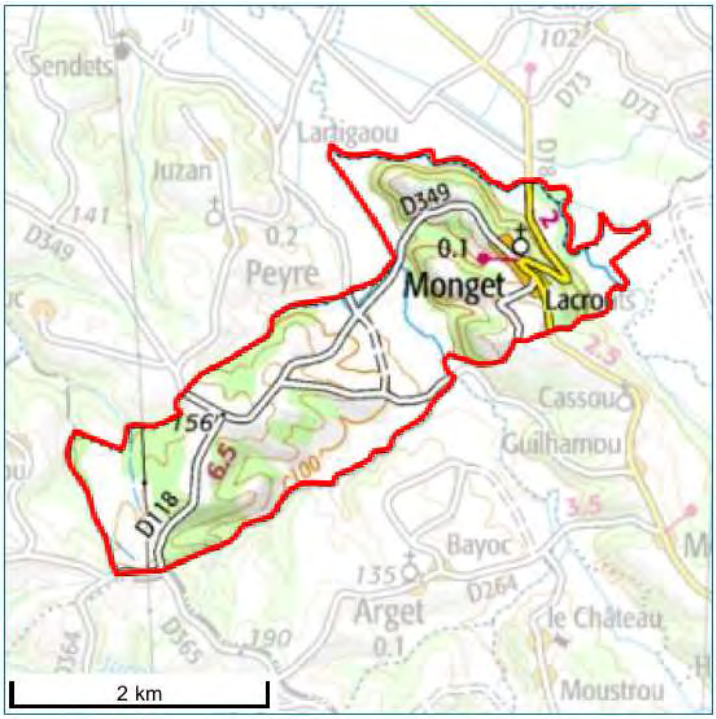

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

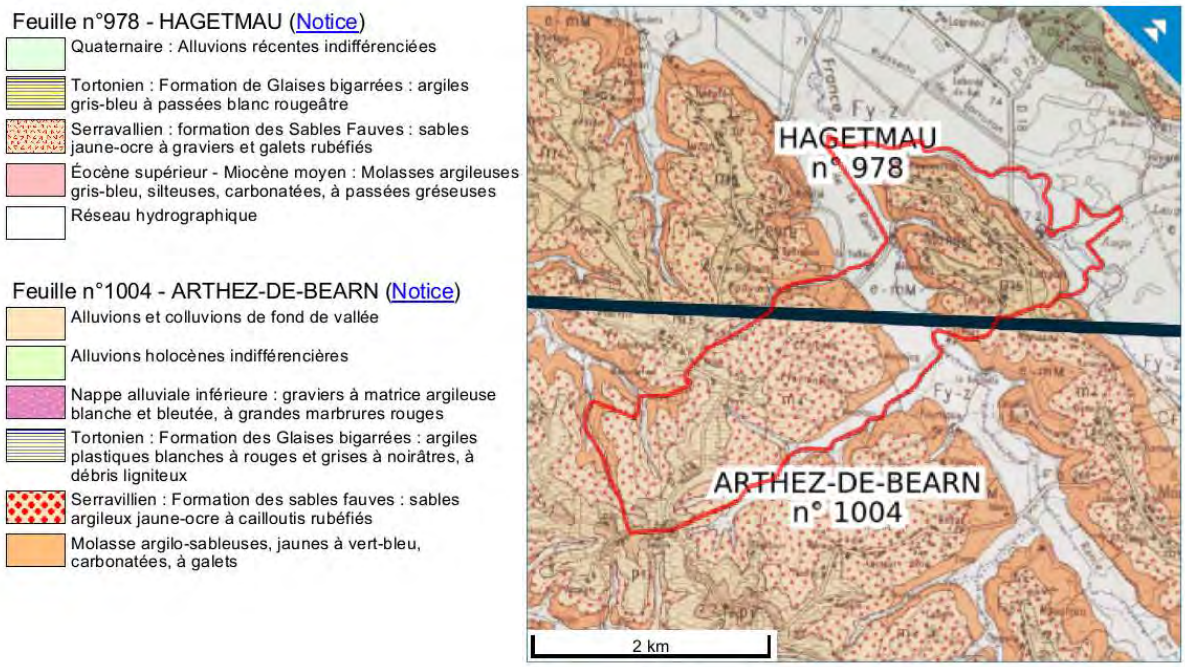

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Monget se situe sur des formations de l'Eocène à Miocène, composées de Molasses, argilo-sableuses carbonatées, des alluvions et colluvions, ainsi que des formations de sable fauves, sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés, sables argileux jaunes-ocre à cailloutis rubéfiés datant de la période Seravalienne. Le long des cours d'eau nous pouvons apercevoir des alluvions datant du Quaternaire.

Dans la zone centre de la commune, on y trouve des formations du Tortonien avec des glaises bigarrées.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Monget ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est présente au nord du territoire communal, au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

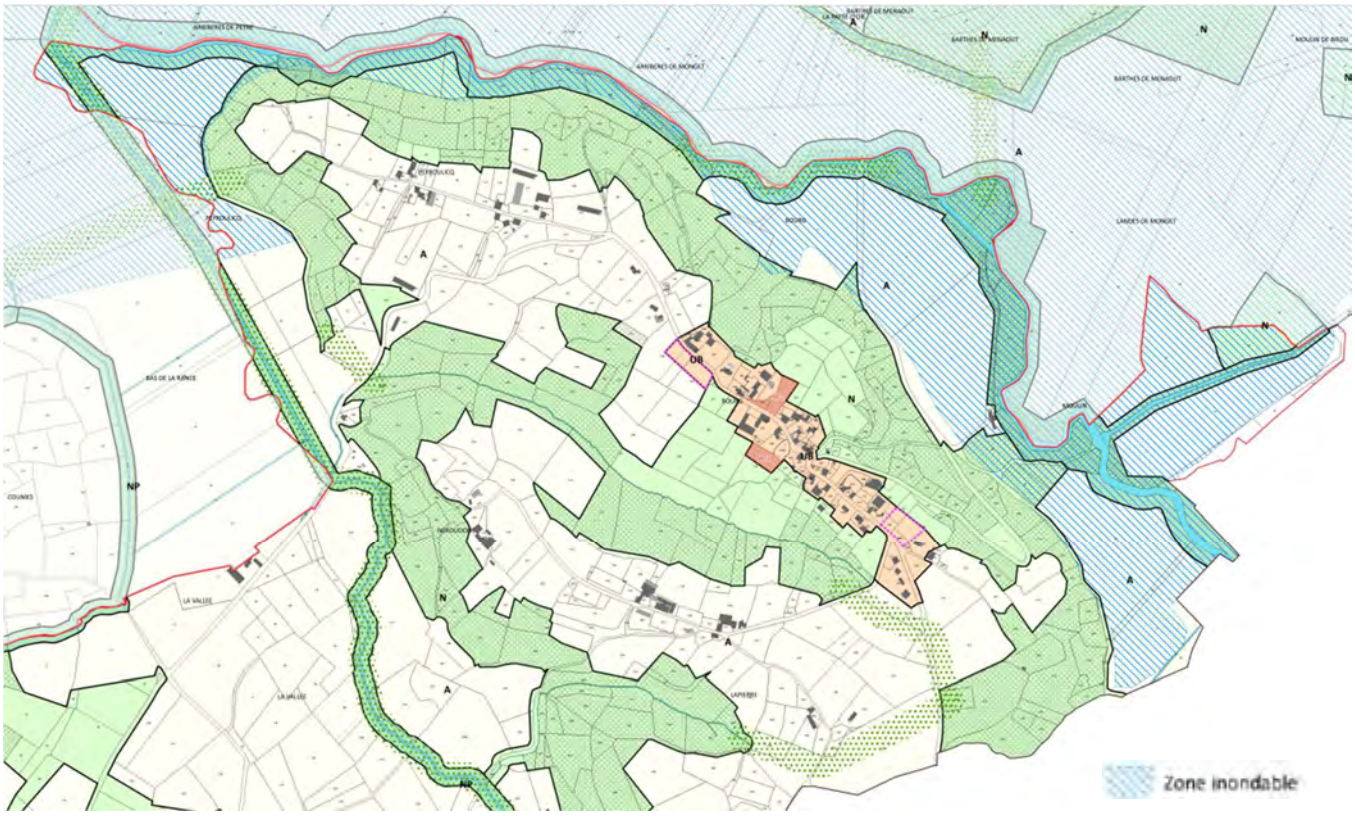

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Monget.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Luy de GFrance et le ruisseau de la Rance.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

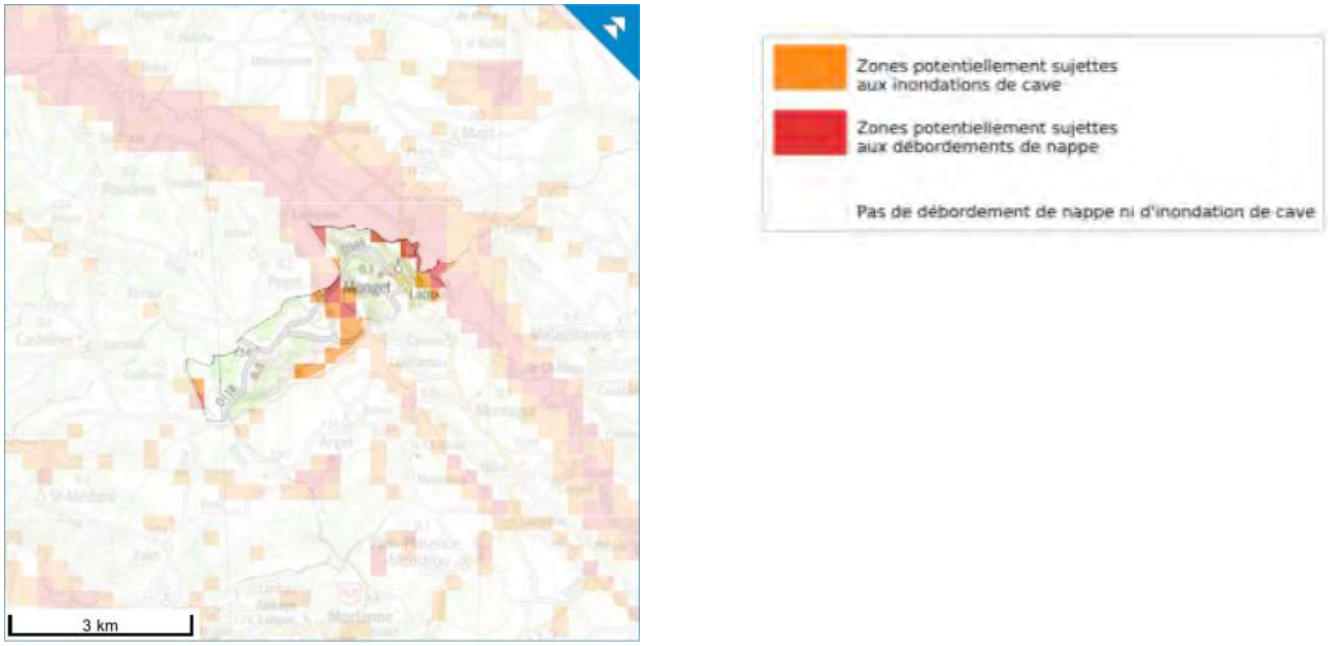

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Quelques secteurs situés au Nord et au centre de la commune sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Monget, la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Monget est à 99% localisé sur le bassin versant du Luy de France. Le 1% restant est localisé sur le bassin versant du Luy de Béarn.

Le territoire est principalement drainé par le ruisseau le Hourquet, le ruisseau de la Rance et le ruisseau de Cès qui constituent des affluents du Luy de France.

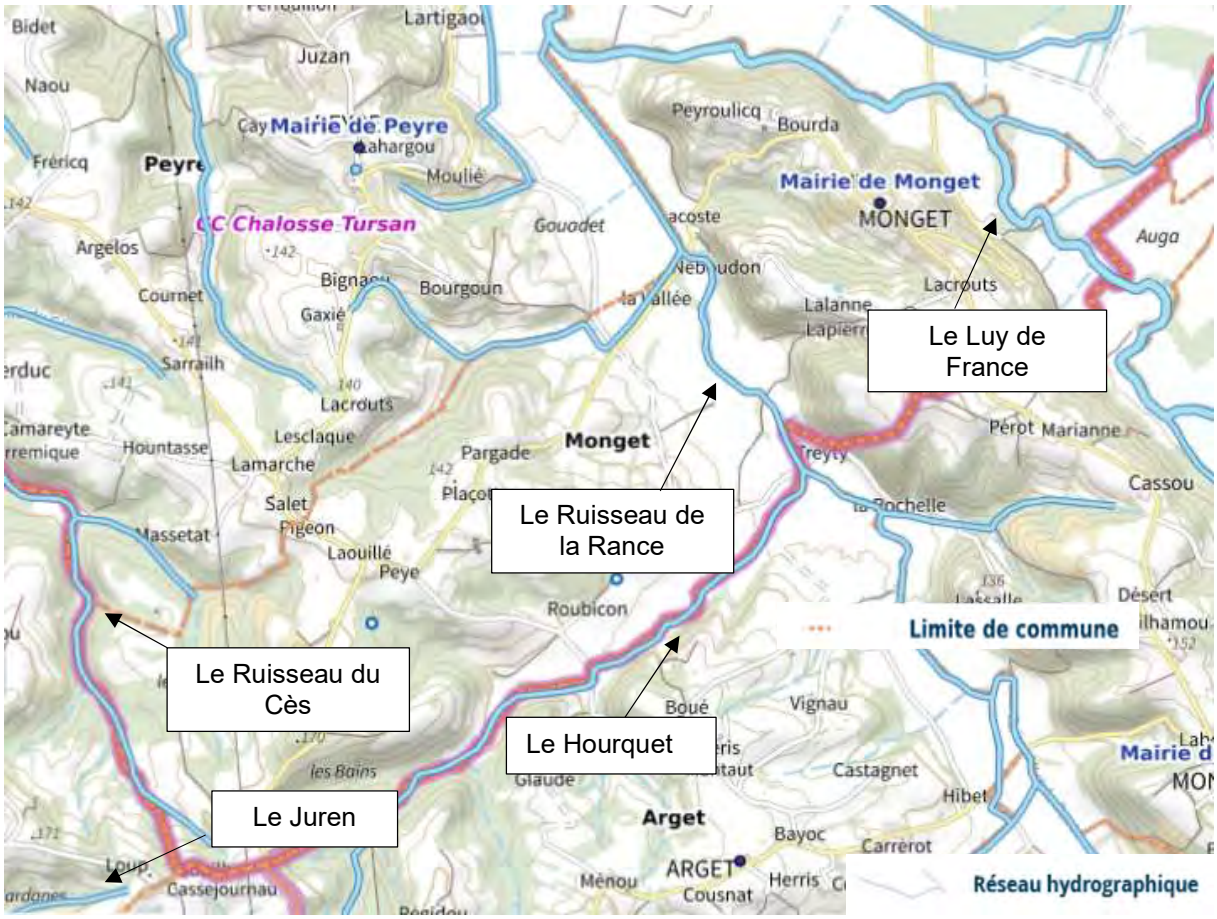

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Quatre masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFRR241_4	Ruisseau de la Rance
FRFRR241_6	Ruisseau du Cès
FRFRR242_7	Le Juren

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Monget **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est le Luy de France.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Une station hydrométrique est présente sur le réseau hydrographique de Monget :

- Q322 4010 : Le Luy à Monget

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) du Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Luy à Monget"

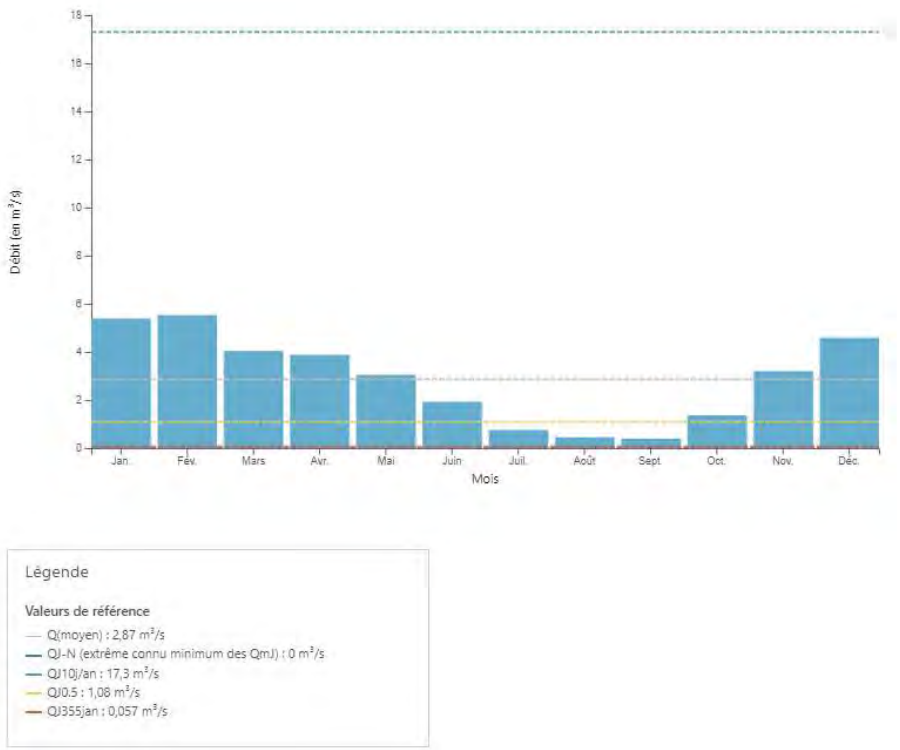

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Luy à Monget''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Luy à Monget''

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le bassin versant du Luy de France à Monget.

Il s'agit de la station 05221350 désigné ''Le ruisseau de la Rance au niveau de Monget''.

Cette station fait partie de l'extrapolation expertisé proposé par le SIEAG.

De plus, une station de mesure de la qualité du Luy de France est localisée en amont de la commune de Monget au niveau de la commune de Montagut.

Il s'agit de la station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

La figure ci-dessous localise les deux stations de surveillance de la qualité du Luy de France à Montagut et du Ruisseau de la Rance au niveau de Monget.

Source SIEAG

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité du''Luy de France à Montagut'' et du ''Ruisseau de la Rance à Monget''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR241_4	Ruisseau de la Rance	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR241_6	Ruisseau du Cès	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR242_7	Le Juren	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2027

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les quatre masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus, le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique des ruisseaux de la Rance, du Cès et le Juren sont bons.

La figure suivante présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Peyre, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Ruisseau de la Rance :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 11 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau de la Rance

Le ruisseau de la Rance possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

- Le Ruisseau du Cès :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

2022-2027

Figure 12 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Cès

Le ruisseau du Cès est soumis à une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

- Le Juren :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Figure 13 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Juren

Le ruisseau du Juren possède-lui aussi une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération modérée de la morphologie du cours d'eau est également mentionnée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle,
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages,
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

Pour rappel, la commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.
Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Monget.

2.7.2. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Monget

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Monget.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 83 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	133	100	94	102	87	78	88	83
Variation annuelle moyenne (%)	-	–4,0	–0,9	1	–1,7	–1,2	2.4	–1,0

Tableau 6 : Évolution de la population de Monget de 1968 à 2019

La population est relativement stable depuis 1999.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Monget.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	42	42	42	46	40	43	47	51
Résidences principales	36	30	32	34	37	35	36	40
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	9	6	5	3	9	6	7
Logements vacants	2	3	4	7	0	0	5	4

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements était relativement constant entre les années 1968 et 2008 avant de connaître une légère croissance pour atteindre 51 logements en 2019. Les résidences principales représentent 78% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.08 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	14	38%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	16%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	3	8%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	2	5%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	4	11%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
N - Activités de services administratifs et de soutien	0	0%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	0	0%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1	3%
S - Autres activités de services	6	16%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**37**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Monget

37 établissements sont recensés sur la commune de Monget.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 6 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (38%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Monget, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 391 ha et 8 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 27 % tandis que la SAUT a baissé de 2.50%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 46% et fut de 595 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

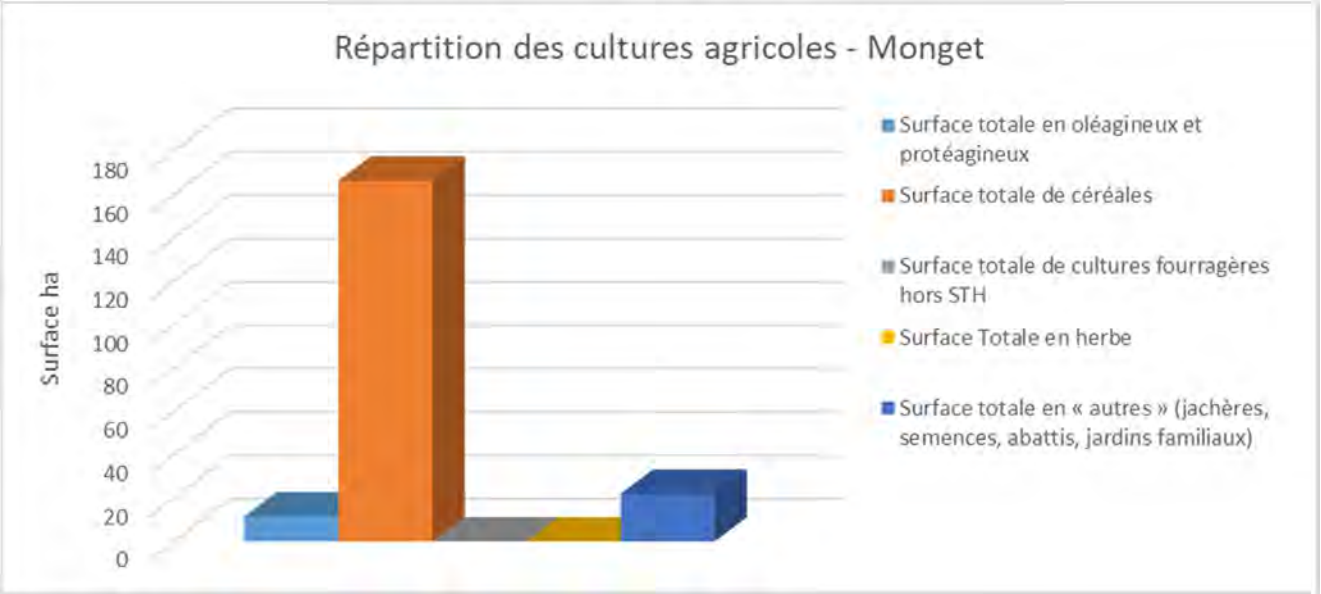

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Monget est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Monget.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg,
- Une zone urbaine UH de quartier ("Mounicq").

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines de la commune.

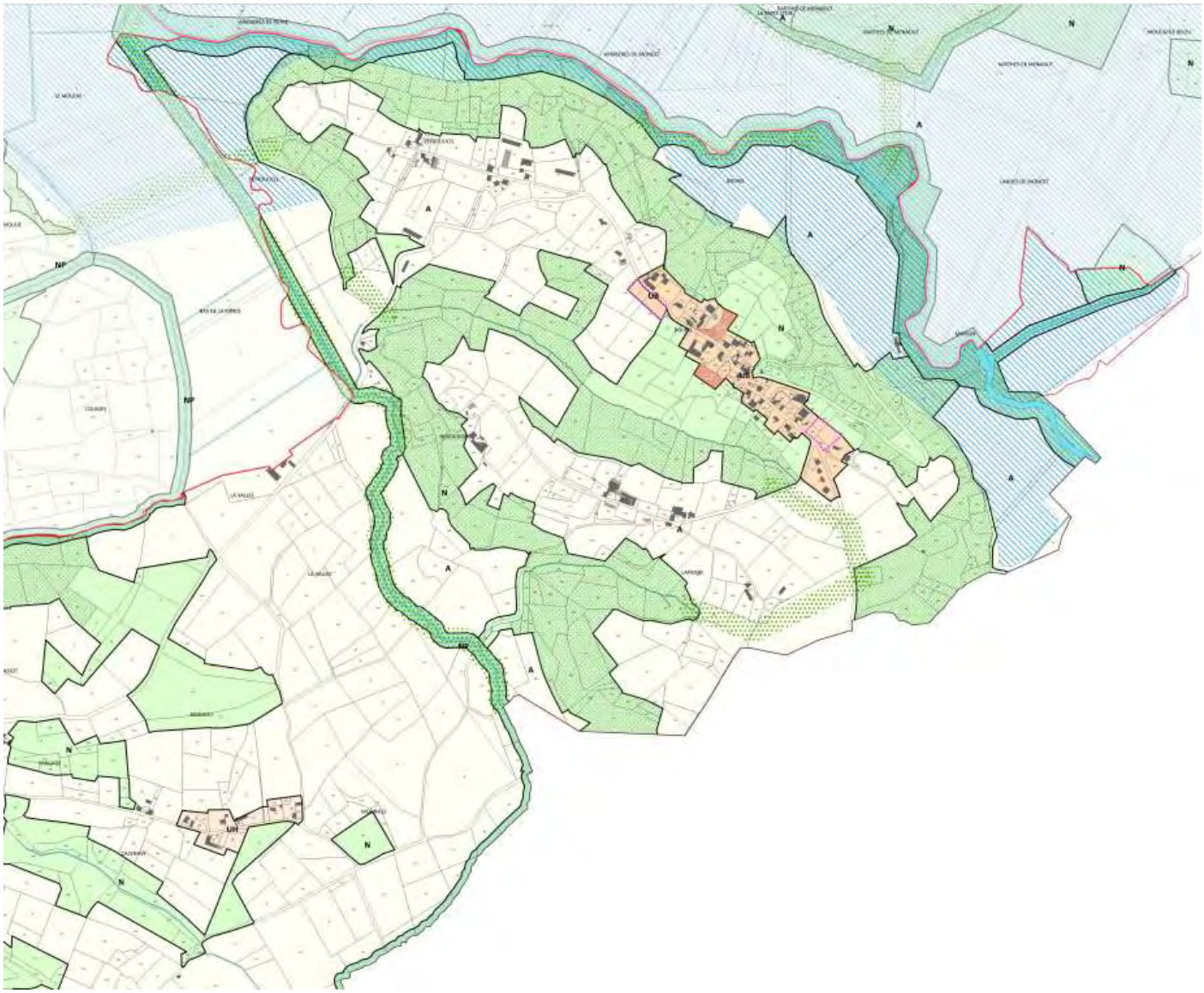

Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monget

Le PLUi prévoit un potentiel de 9 logements sur la commune répartis comme suit :

- 6 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 3 logements en densification de la zone UH.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement initiale de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Monget, on trouve essentiellement des sols bruns argileux présentant des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de faible et forte intensité ou présence d'eau libre ainsi que des sols présentant des traces d'hydromorphie à une profondeur supérieure à 80 cm de forte intensité.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé. On retrouve une zone au nord-ouest du bourg avec une perméabilité moyenne, où des tranchées d'infiltrations surdimensionnées sont envisageables.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Monget a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 51 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 51 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 16 installations conformes dont 6 contrôles de réalisation avec 4 réserves ;
- 4 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 31 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 69% sur la commune.

Les 31 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude initiale de zonage d'assainissement, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.
Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est très limité puisqu'il ne représente que 9 logements. De plus le développement de l'urbanisation est diffus puisque le potentiel de 6 logements sur le bourg est réparti en 4 zones tandis que le potentiel de 3 logements sur le quartier Mounicq se réparti en 3 zones.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Monget a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 24/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 14 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Monget, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (09/02/2016) 39

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 41

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 43

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 45

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monget

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Installation d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

N
W
E
S

0 250 500 m

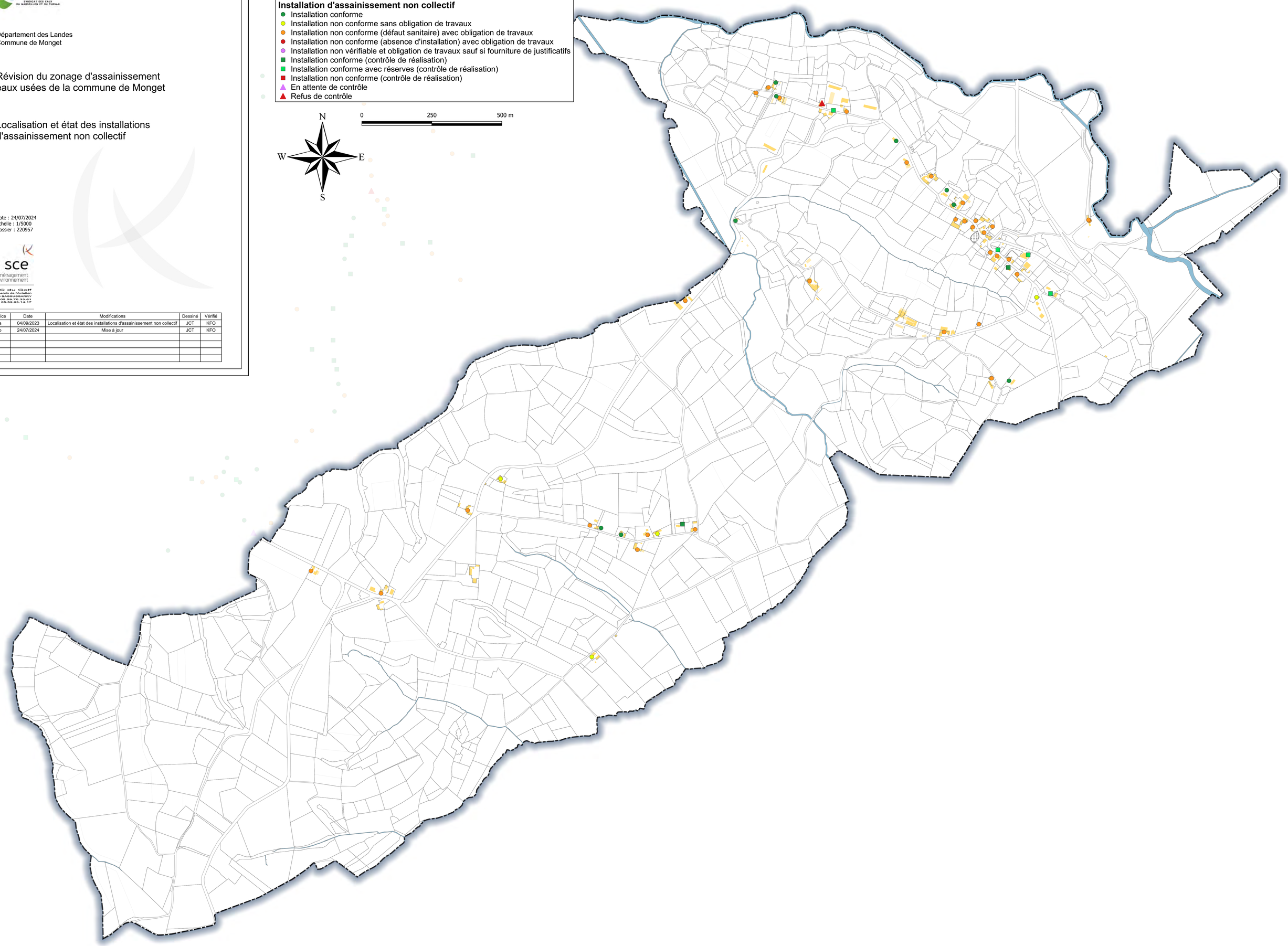

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monget

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monget

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

N
W E
S

0 250 500 m

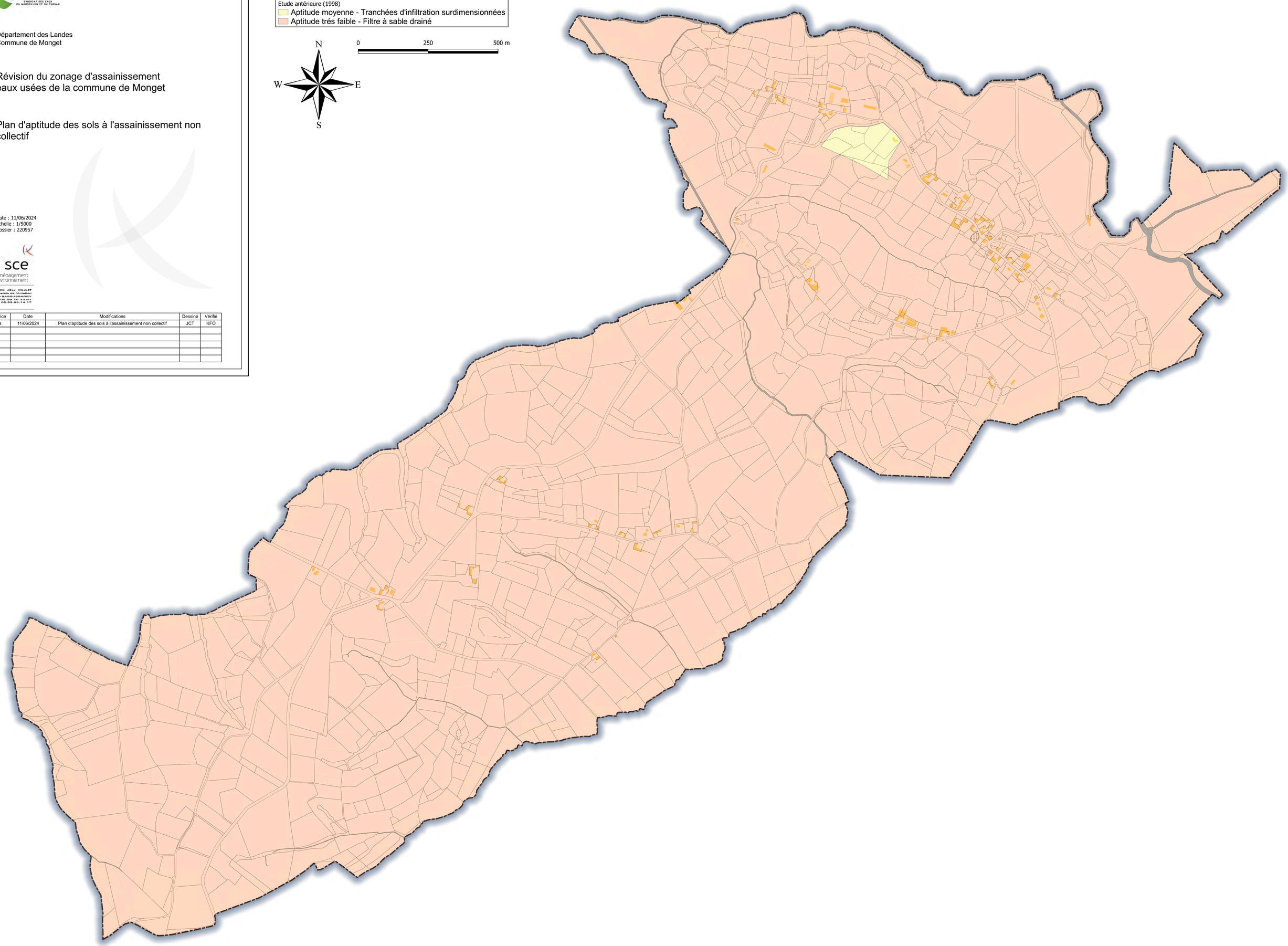

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monségur

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monségur Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	84
NOMBRE D'ANNEXES	7
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	07/02/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 9
2. Contexte géographique et environnemental 10
2.1. Contexte géographique 10
2.2. Contexte géologique 12
2.3. Contexte d'inondabilité 12
2.4. Eaux souterraines 14
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 14
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 16
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 16
2.5. Eaux superficielles 17
2.5.1. Réseau hydrographique 17
2.5.2. Statut des cours d'eau 18
2.5.3. Hydrologie 19
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 23
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 24
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 27
2.7. Zones naturelles protégées et classées 27
2.7.1. Sites Natura 2000 27
2.7.2. Les ZNIEFF 28
2.7.3. Sites inscrits 28
3. Contexte humain 29
3.1. Démographie et habitat 29
3.1.1. Démographie 29
3.1.2. Logements 29
3.2. Activités 30
3.2.1. Contexte général 30
3.2.2. Contexte agricole 31
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 32
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 35
4.1. Réglementation 36
4.2. Aptitude des sols 38
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 38
4.2.2. Etudes de sol complémentaires 39
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 41

5. Situation en matière d'assainissement collectif 43
5.1. Présentation 43
5.1.1. Le système de collecte 43
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 44
5.2. Analyse du fonctionnement 46
5.2.1. Charges hydrauliques 46
5.2.2. Charges organiques 47
5.2.2.1. Performances 48
6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées 49
6.1. Préambule 49
6.2. Etude technico-économique des scénarios 49
6.2.1. Scénario n°1 – Version 1 49
6.2.2. Scénario n°1 – Version 2 52
6.2.3. Scénario n°2 55
6.3. Incidence financière 58
6.4. Synthèse et choix retenu 60
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 61
7.1. Choix et justifications du zonage 61
7.1.1. Zones urbanisées 62
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 62
7.1.3. Synthèse 62
7.2. Impact sur la station d'épuration 63
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 64
8.1. Assainissement collectif 64
8.2. Assainissement non collectif 65
9. Annexes 67

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 10

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 11

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 12

Figure 4 : Zone inondable Nord - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur..... 13

Figure 5 : Zone inondable Sud - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur 13

Figure 6 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 16

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail 17

Figure 8 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude..... 19

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Luy à Monget''..... 20

Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 21

Figure 11 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude 23

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 31

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur... 33

Figure 14 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude de sol 39

Figure 15 : Localisation des sondages et tests de perméabilité sur la zone 1AUa..... 40

Figure 16 : Localisation des sondages et tests de perméabilité sur la parcelle située en zone UH 41

Figure 17 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Monségur 43

Figure 18 : Vue aérienne de localisation de la station d'épuration 45

Figure 19 : Vue de la station d'épuration 45

Figure 20 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées - Scénario n°1 - Version 1..... 50

Figure 21 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées – Scénario n°1 Version 2 53

Figure 22 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées – Scénario n°2..... 56

Figure 20 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 61

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 15

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 18

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique ''Luy à Monget'' 20

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Luy à Monget'' 20

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 21

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 22

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 24

Tableau 8 – Pressions connues de la masse ''Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn'' 24

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour " 25

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Larbin " 26

Tableau 11 : Évolution de la population de Monségur de 1968 à 2020 29

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie 29

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Monségur 30

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration 44

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Monségur 47

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU Monségur 48

Tableau 17 : Caractéristiques techniques du scénario 1- V1 d'extension du réseau d'assainissement collectif 51

Tableau 18 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1 – V1f 52

Tableau 19 : Caractéristiques techniques du scénario 1 – V2 d'extension du réseau d'assainissement collectif 54

Tableau 20 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1 – V2 55

Tableau 21 : Caractéristiques techniques du scénario 2 d'extension du réseau d'assainissement collectif 57

Tableau 22 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2 58

Tableau 23 : Incidence financière du scénario 1 – V1 59

Tableau 24 : Incidence financière du scénario 1 – V2 59

Tableau 25 : Incidence financière du scénario 2..... 59

Tableau 26 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Monségur..... 63

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monségur tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF.
Le zonage d'assainissement retenu a été approuvé par le conseil municipal en 1999 (délibération du 11/10/99). Ce zonage comportait une zone d'assainissement collectif au bourg le long des routes départementales n°18 et n°358, le restant du territoire communal étant classé en zone d'assainissement non collectif.
La commune disposait d'une station d'épuration de type lagunage naturel d'une capacité de 100 E.H (Equivalent-Habitant).

En 2010 une réhabilitation-extension de la station d'épuration à 375 EH a été réalisé ainsi que des extensions du réseau d'eaux usées.
Suite à ces travaux sur le système d'assainissement collectif et à l'élaboration de la carte communale en 2010, une révision du zonage d'assainissement a été réalisé en 2013. Ce dernier a été approuvé le 08/07/2013 (cf. annexe 1) et a permis une extension de la zone d'assainissement collectif aux zones constructibles et le maintien du reste du territoire communal en assainissement autonome.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Monségur. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Monségur et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Monségur, est située 5.9 km au sud-est d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 19.94 km² (source SIGES Aquitaine), Monségur est une commune rurale de 390 habitants (données INSEE 2020).

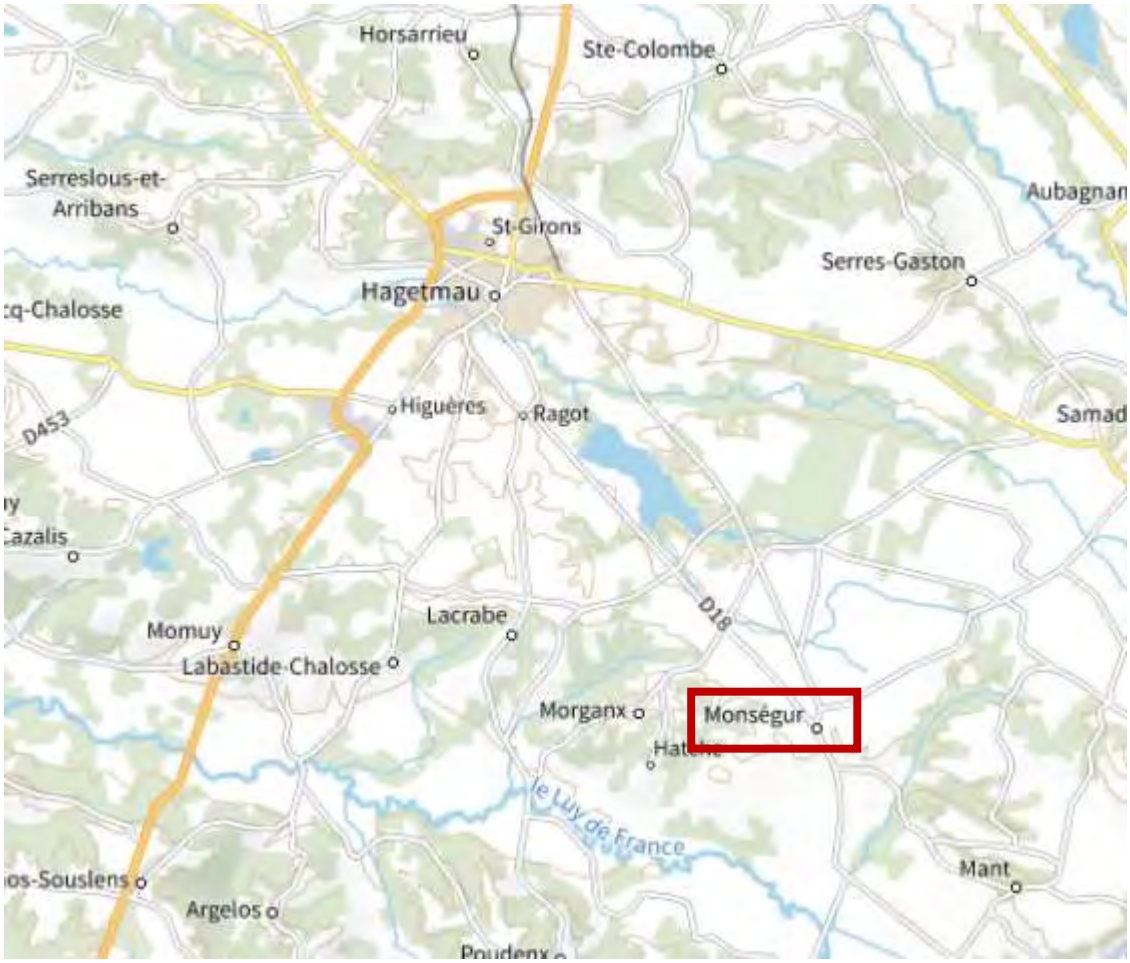

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

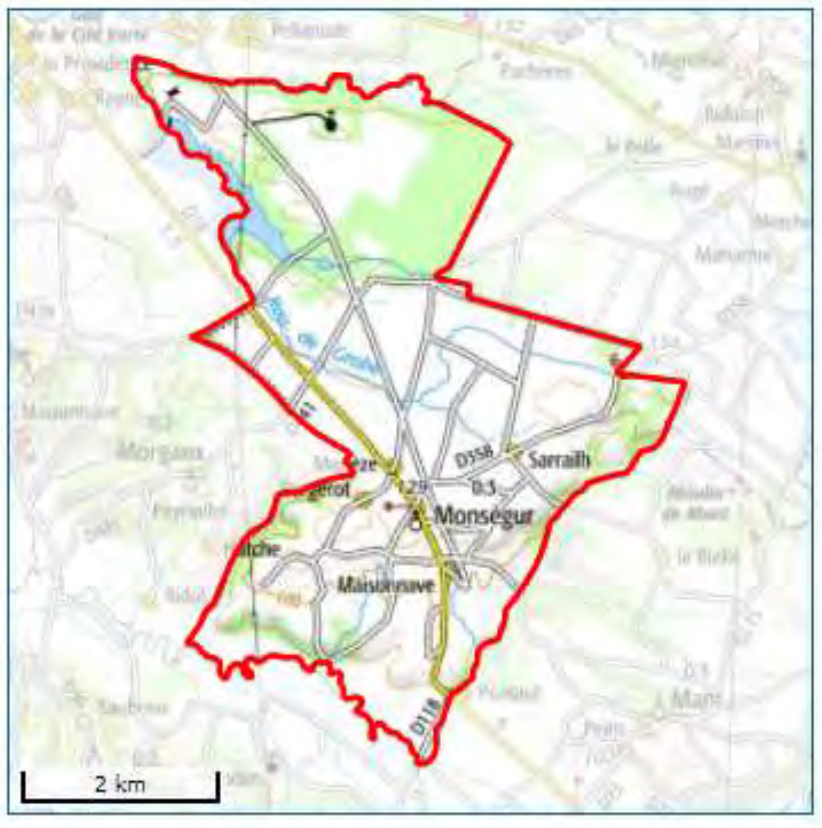

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Monségur est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuses du Pléistocène inférieur terminal. On retrouve au sud de la commune des terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène moyen ancien

On retrouve également des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées greseuses ainsi que formations de Glaises bigarées du Tortonien et des formations des sables fauves du Serravallien.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Monségur ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, deux zones inondables sont recensées sur la commune de Monségur au droit des limites communales Nord et Sud constituées respectivement par le Louts et Le Luy de France.

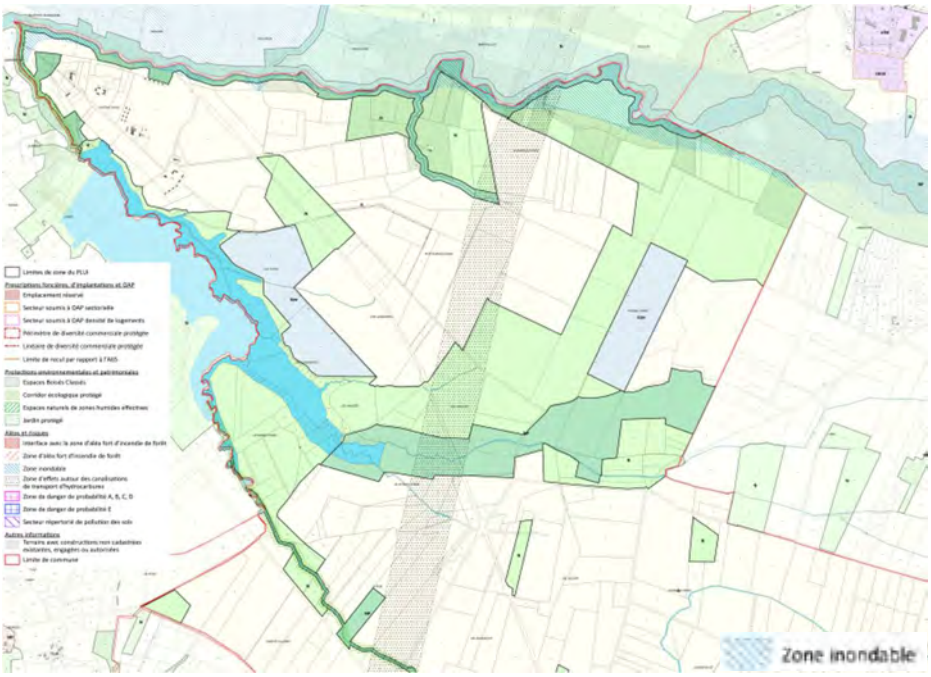

Figure 4 : Zone inondable Nord - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur

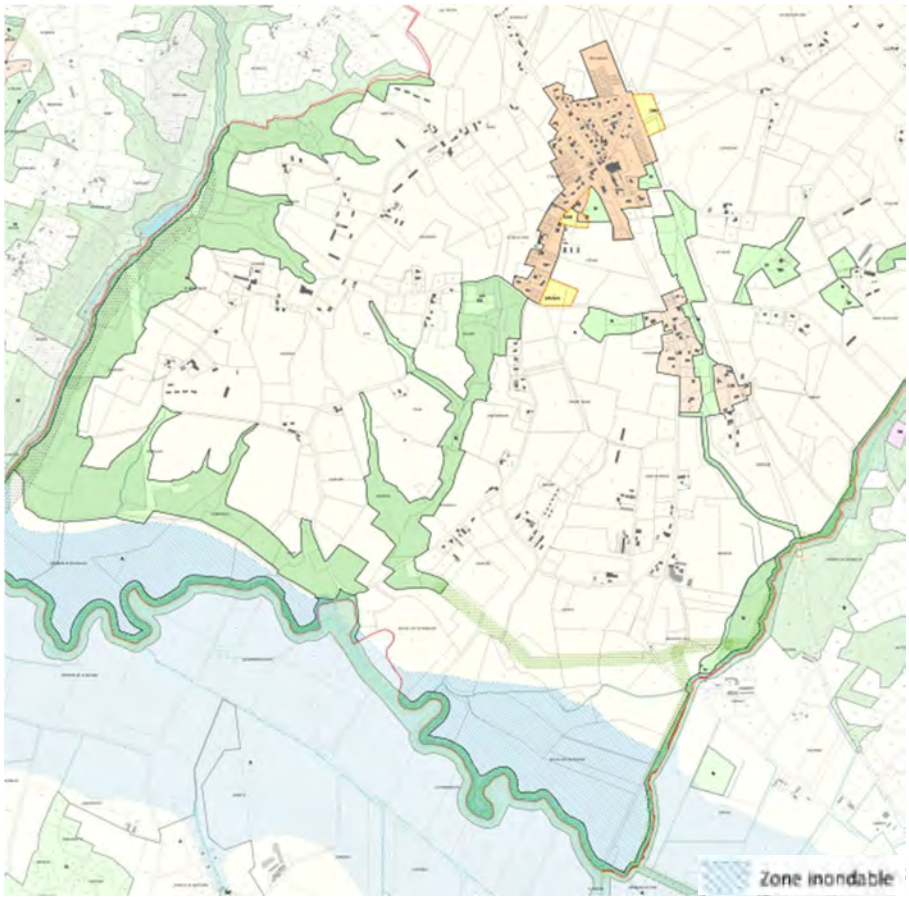

Figure 5 : Zone inondable Sud - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Monségur.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau de la commune.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

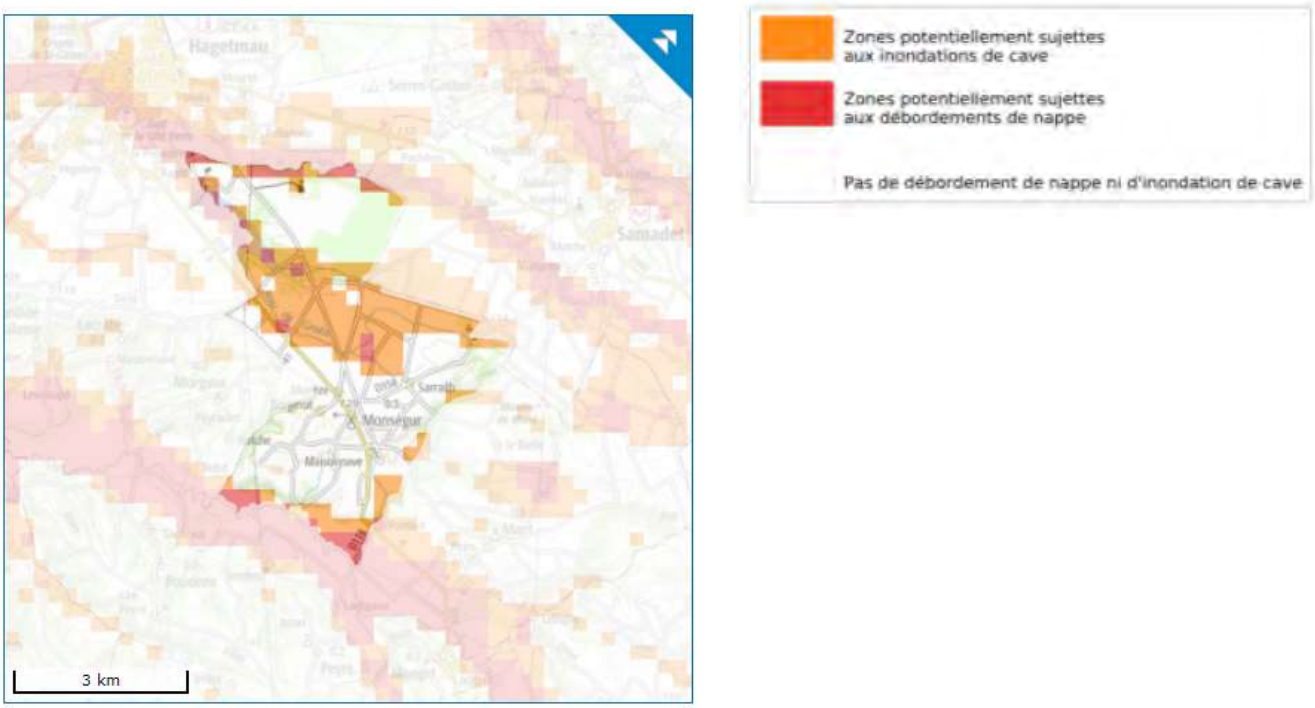

Figure 6 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Les secteurs identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe correspondent aux zones bordant le Luy de France, Le Louts et le ruisseau de Grabe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Monségur et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Monségur se situe sur le bassin versant de l'Adour et est majoritaitement situé sur le sous-bassin versant du Louts (62%). Les ruisseaux de Grabe, d'Agès et de Casseboué constituent des affluents du Louts drainant le territoire communal.

La partie sud du territoire communal est localisée sur le sous-bassin versant du Luy de France et est drainée par plusieurs affluents (Le Larbin, ruisseau de Lirat).

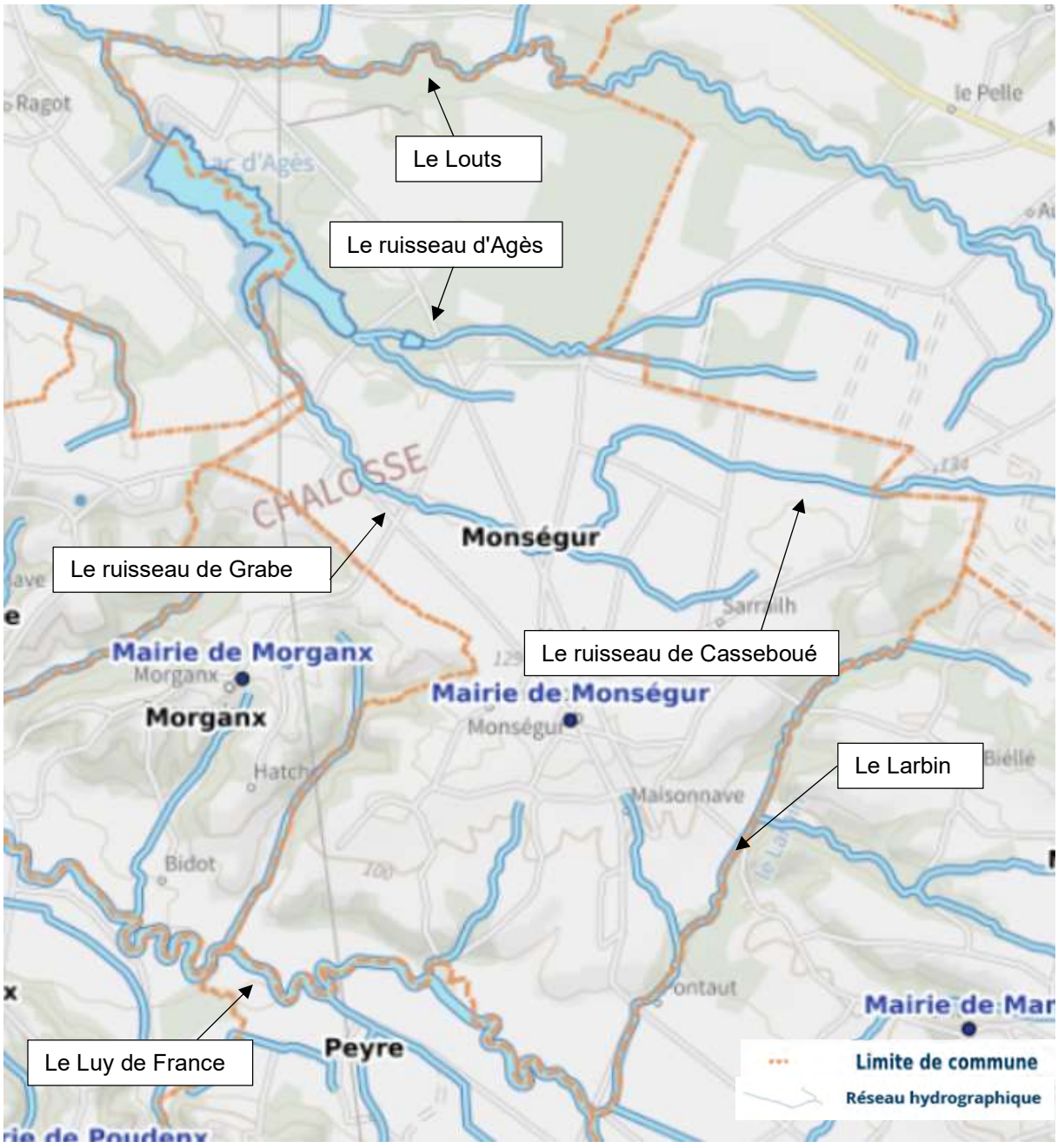

Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Trois masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour
FRFRR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFRR241_5	Le Larbin

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Monségur **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Au droit de la commune de Monségur, le Louts est classé en liste 1 et le Luy de France en liste 1 et 2.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station de mesure hydrométrique n'est présente sur la commune de Monségur mais il existe une station sur le Luy de France en amont de Monségur à Monget et une station en aval de Monségur sur le Louts à Hagetmau :

- Q3224010 : Le Luy de France à Monget
- Q3054010 : Le Louts à Hagetmau

La figure ci-dessous localise ces deux stations.

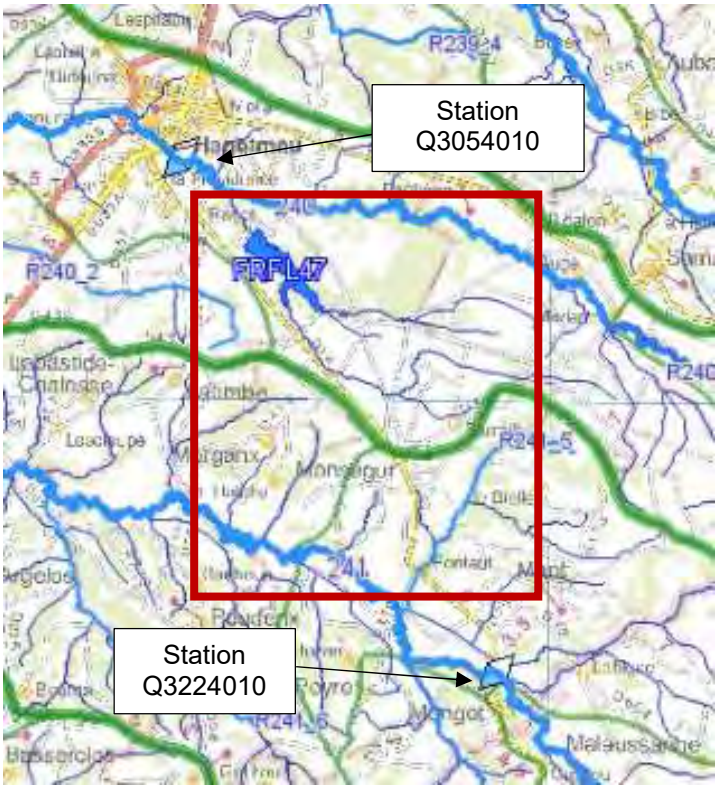

Source : SIEAG

Figure 8 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude

Pour information, aucune station hydrométrique n'est présente sur la masse d'eau du Larbin.

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Luy à Monget"

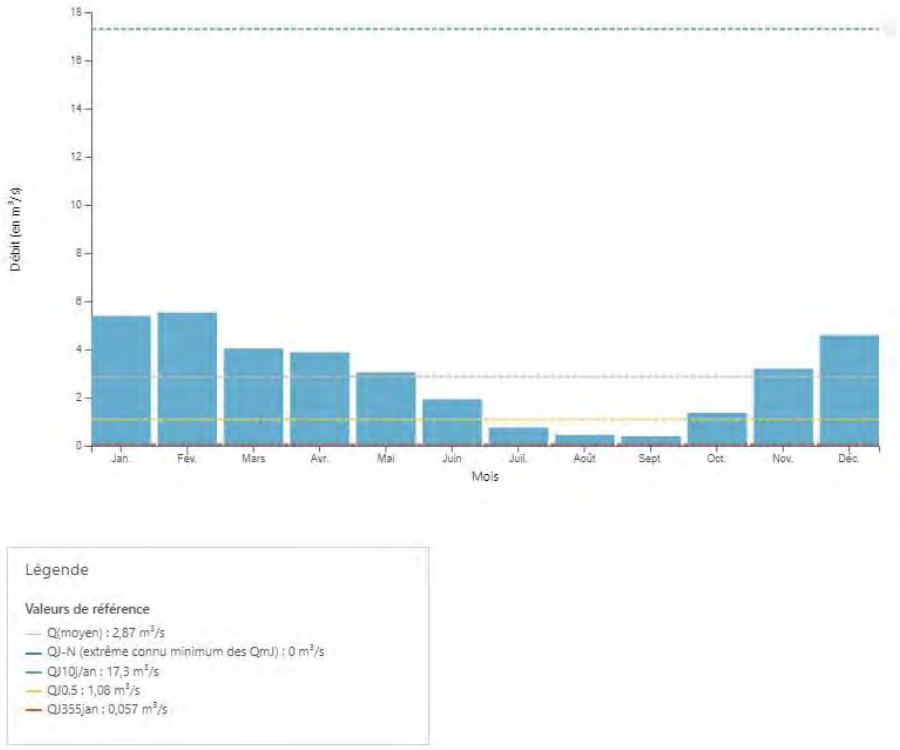

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique "Luy à Monget"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Luy à Monget"

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (5 km en amont de Monségur) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

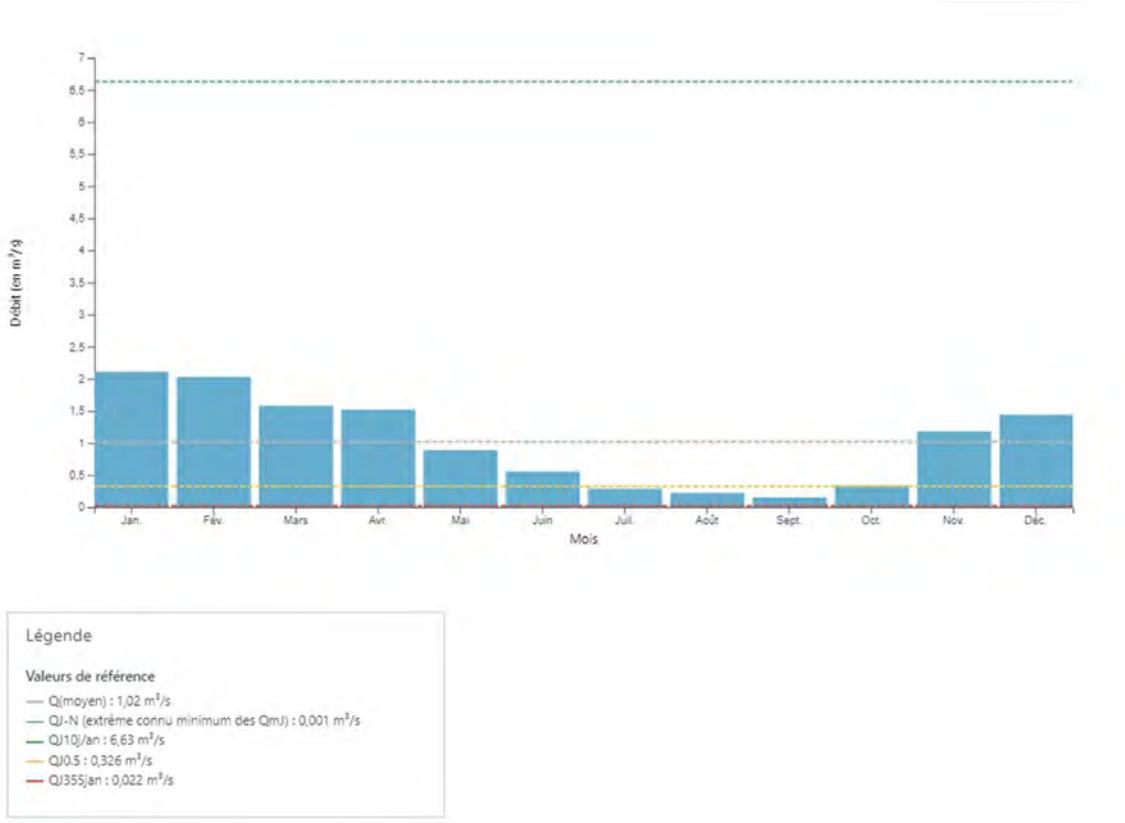

Source : Hydroportail

Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (30 km en aval de Monségur) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Louts sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les masses d'eaux superficielles présente sur la commune :

- La station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".
- La station 05223160 désigné " Le Louts à Serrelous".

Aucune station de mesure de qualité n'est recensée sur la masse d'eau le Larbin. La qualité des eaux de la masse d'eau a été déterminée sur des modèles d'extrapolation.

Figure 11 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude

Légende

Station de mesure qualité en service

Station de mesure qualité hors service

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR240	Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR241_5	Le Larbin	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les 3 masses d'eaux superficielles recensées sur le territoire communal qui sont en état écologique moyen.

Le Larbin et le Louts sont en bon état chimique alors que le Luy de France est en mauvais état chimique

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 8 – Pressions connues de la masse "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour :

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Tableau 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour "

Le Louts possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

On peut également noter que le Louts subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Larbin :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Tableau 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Larbin "

Le Larbin subit une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Monségur.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Monségur.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Monségur.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 390 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	300	320	293	292	300	378	402	390
Variation annuelle moyenne (%)	-	0.9	-1.2	0	0.3	2.3	1.2	-0.5

Tableau 11 : Évolution de la population de Monségur de 1968 à 2020

La population sur la commune de Monségur a été relativement stable sur la période 1968-1999 autour de 300 habitants avant de croître entre les années 1999 et 2014 pour passer la barre des 400 habitants puis légèrement décroître jusqu'en 2020.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Monségur.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	88	82	95	107	118	164	179	182
Résidences principales	73	74	78	91	108	150	156	162
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	3	5	7	5	3	6	9
Logements vacants	9	5	12	9	5	11	16	10

Tableau 12 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en constante augmentation sur la période 1982 2020. Les résidences principales représentent 89% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.41 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	33	34%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	6%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	5	5%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	9	9%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	2	2%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	3	3%
L - Activités immobilières	18	19%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	1%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	3	3%
Q - Santé humaine et action sociale	1	1%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	3%
S - Autres activités de services	7	7%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**97**	**100%**

Tableau 13 – Établissements professionnels sur la commune de Monségur

97 établissements sont recensés sur la commune de Monségur.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 6 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (34%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Monségur, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 1 012 ha et 24 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a augmenté de 18% tandis que la SAUT a diminué de 10% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 3% et fut de 3 594 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

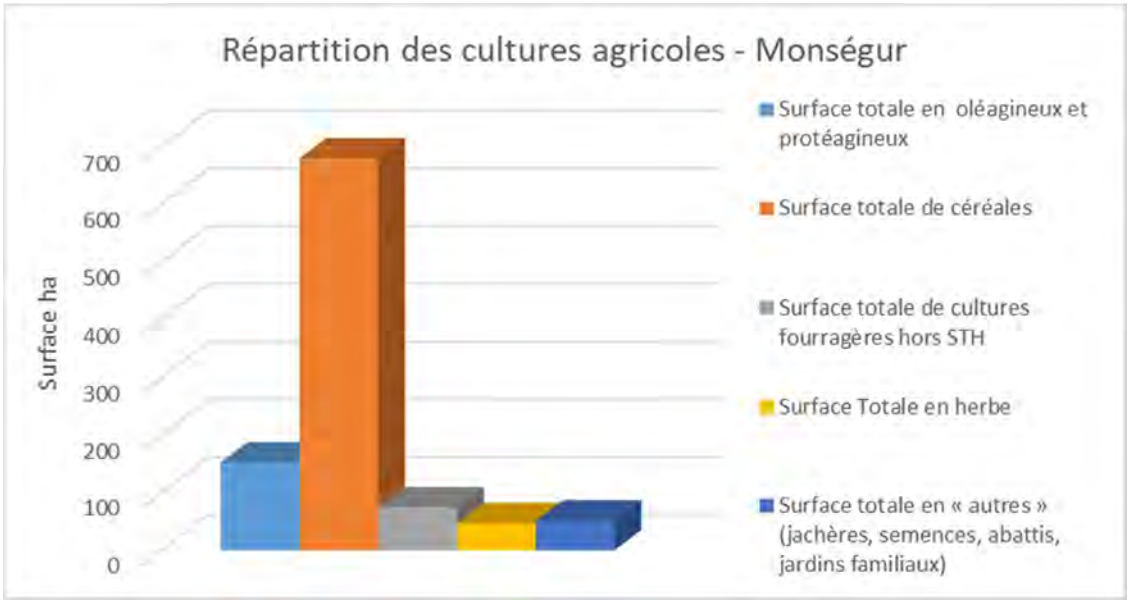

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Monségur est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Monségur.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg
- Une zone urbaine UB au droit du chemin de Moncade en périphérie du bourg,
- Une zone de quartier UH au droit du lieu-dit "Maisonnave",
- Une zone de quartier UH au droit du lieu-dit "Larroudé".

Les zones à urbaniser :

- Deux zones 1AU situées en périphérie du bourg (chemin de Moncade et route de la Ligne)
- Une zone 1AUa situé au sud du bourg au chemin de Fluc (Pléchot).

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

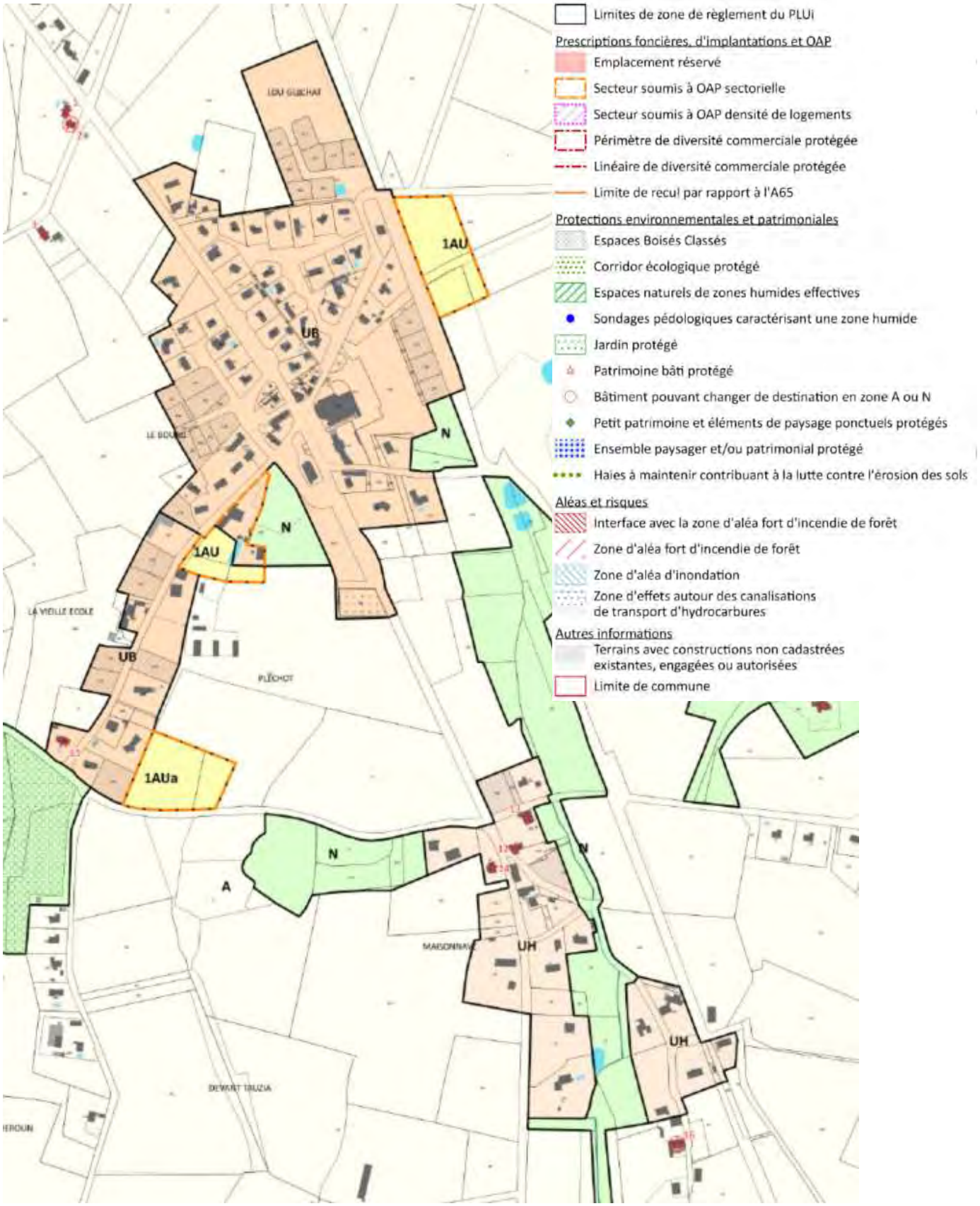

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Monségur

Le PLUi prévoit un potentiel de 48 logements sur la commune répartis comme suit :

- 14 logements en densification de la zone UB au Nord du bourg (dont 3 logements sur la 1ère tranche et 10 logements sur la 2ème tranche du lotissement au nord du bourg),
- 10 logements en zone 1AU à l'Est du bourg (route de la Ligne),
- 12 logements en zone 1AU au sud du bourg (chemin de Moncade) incluant un projet d'habitat partagé inclusif à destination des personnes âgées,
- 6 logements en zone 1AUa au Sud du bourg – secteur Pléchot,
- 1 logements en densification de la zone UB au sud-ouest du bourg au droit du chemin de Moncade (hors zone d'assainissement collectif),
- 5 logements sur la zone UH (3 au lieu-dit "Maisonnave" et 2 au lieut-dit "Larroudé".

Il faut noter que cela représente un potentiel de 24 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif actuel (hors prise en compte d'éventuelles extension du réseau d'eaux usées).

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur le secteur de Monségur, il a été mis en évidence :

- Des sols limoneux argileux jusqu'à 80 cm, horizon brun moyen,
- Des sols à texture argileuse entre 80cm et 1m, horizon brun moyen grisâtre,
- Des sols argileux compacts marbrés de brun clair, d'orange et de gris entre 1m et 2m50 avec la présence de nombreuses veines grises, structure prismatique et de l'eau libre à 1,5m.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Il faut noter qu'en 2010 des compléments d'étude de sol ont été réalisés sur les parcelles constructibles prévues au droit de 5 secteurs urbanisables de la carte communale en cours d'élaboration.

Pour 4 des secteurs étudiés, les investigations pédologiques réalisées ont abouti à la préconisation de tranchées d'infiltration avec la mise en œuvre d'un drainage de ceinture. Pour un secteur localisé au nord du bourg la filière d'assainissement non collectif préconisé fut le filtre à sable drainé avec infiltration des effluents traités avec des tranchées d'infiltration.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée en mai 2024 sur la commune de Monségur afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone urbanisable catégorisée 1AUa ainsi qu'au droit de la parcelle urbanisable située en zone UH au lieu-dit "Larroudé".
Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à chaque zone étudiée suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.
La PLUi prévoit une zone 1AUa sur la commune de Monségur avec un projet de 6 logements estimés les parcelles n°158 et n°182 section ZO ainsi qu'un projet de 2 logements sur la parcelle n°158 section ZO dans la zone UH.

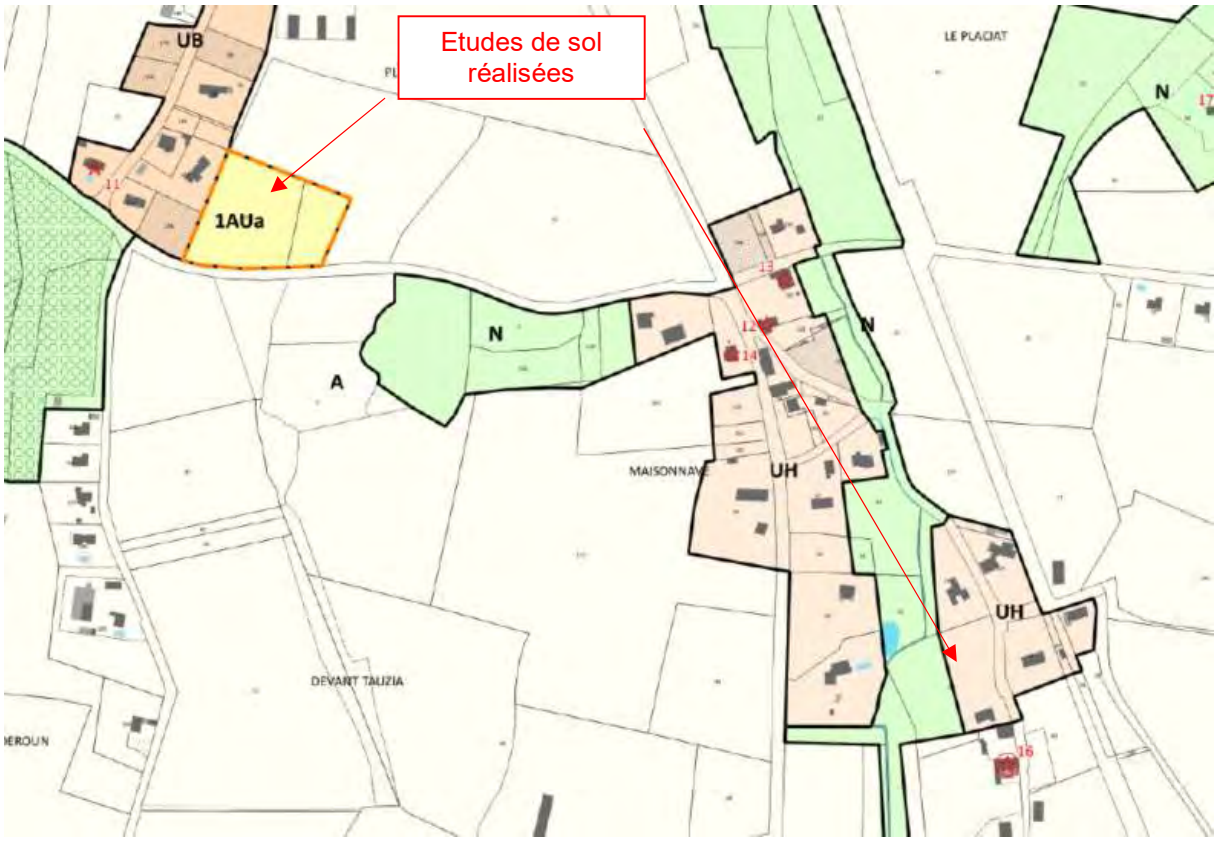

Figure 14 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur la zone 1AUa, 6 sondages accompagnés de 6 tests de perméabilités ont été réalisés tandis que sur la parcelle en zone UH, 2 sondages accompagnés de 2 tests de perméabilités ont été réalisés.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 3.

Sont présentés ci-après les conclusions des études de sols réalisées.

N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	8,0
2	0,40	16,5
3	0,50	14,0
4	0,60	11,0
5	0,35	24,0
6	0,40	18,0

Figure 15 : Localisation des sondages et tests de perméabilité sur la zone 1AUa

Le sol est composé de sables fauves. Les résultats démontrent une infiltration moyenne en surface à faible en profondeur avec une perméabilité variant de 15 mm/h à 20 mm/h.

Il est préconisé un système de traitement et de dispersion en surface avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 7 m²/EH soit une emprise de 35 m² pour une habitation.

Il est également préconisé de prévoir des protections hydrauliques entre les lots superposés pour limiter les transfert amont-aval. Enfin, il faudra éviter de décaisser les zones de dispersion afin de conserver le terrain naturel.

Figure 16 : Localisation des sondages et tests de perméabilité sur la parcelle située en zone UH

Le sol est composé de sables fauves en recouvrement Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé un système de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé et ruisseau longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Monségur a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 134 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant les années 2011 et 2012.

Le diagnostic des 134 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 68 installations conformes dont 10 contrôles de réalisation avec 2 réserves ;
- 7 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 59 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 49% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Monségur est exploité par le SEMT. La station d'épuration actuelle fut mise en service en septembre 2010.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 60 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 1.6 km de réseau gravitaire séparatif en PVC.

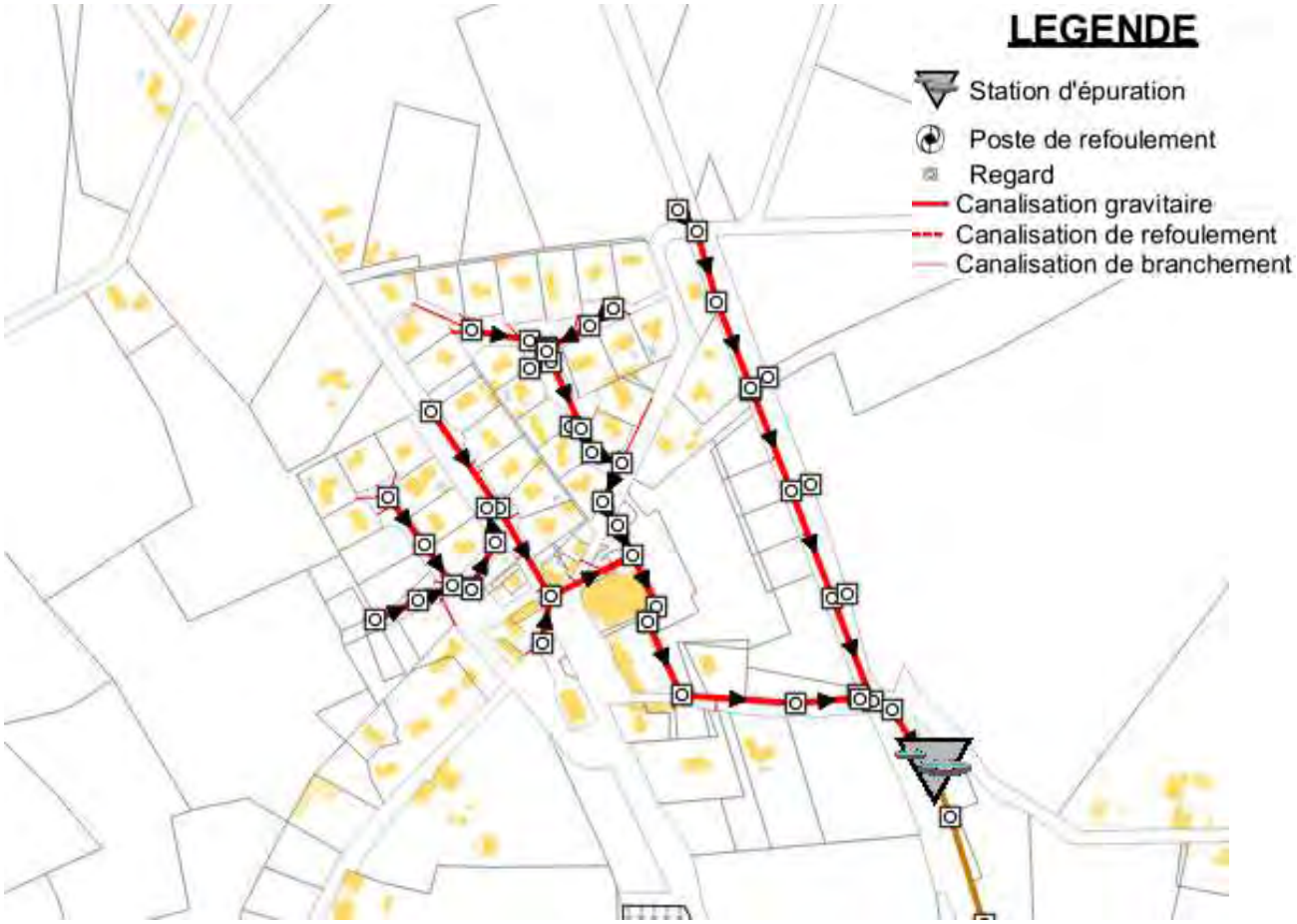

Figure 17 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Monségur

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Monségur d'une capacité nominale de 375 EH dispose d'un système de traitement combinant une lagune de décantation et un étage de filtres plantés de roseaux. Sa mise en service date de septembre 2010. Elle est implantée au sud-est de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence ci-après :

- Débit nominal temps sec : 56.3 m³/j,
- Charge nominale DBO_5 : 22.5 kg/j,
- Charge nominale DCO : 45 kg/j,
- Charge nominale MES : 33.8 kg/j.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 14 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO_5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Fosse toutes eaux
- Lagune de décantation
- 3 filtres plantés de roseaux (1 étage)

Les effluents traités sont rejetés au Luy de France via une conduite de rejet de 3.4 km.

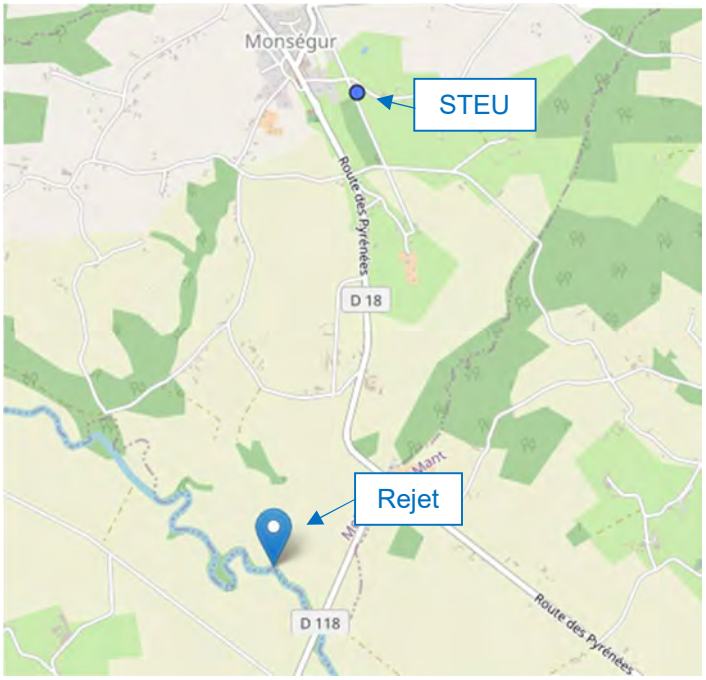

Figure 18 : Vue aérienne de localisation de la station d'épuration

Figure 19 : Vue de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif fait actuellement l'objet d'une étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement. Cependant les données relatives à cette étude ne sont pas disponibles pour le présent dossier.

L'analyse du fonctionnement a été réalisée sur la base des données fournies dans les bilans 24h effectués entre 2008 et 2019.

5.2.1. Charges hydrauliques

La figure ci-dessous illustre les débits journaliers entrants à la station d'épuration lors des bilans 24h en fonction de la pluviométrie. Le débit journalier en entrée de STEU varie entre 11 et 40 m³/j. On ne distingue pas clairement l'impact de la pluviométrie sur ces 7 bilans 24h.

En moyenne, le débit journalier entrant est de 24 m³/j soit 43% de la capacité nominale de la station.

Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 14.4 m³/j ce qui est inférieur au débit moyen entrant à la STEU.

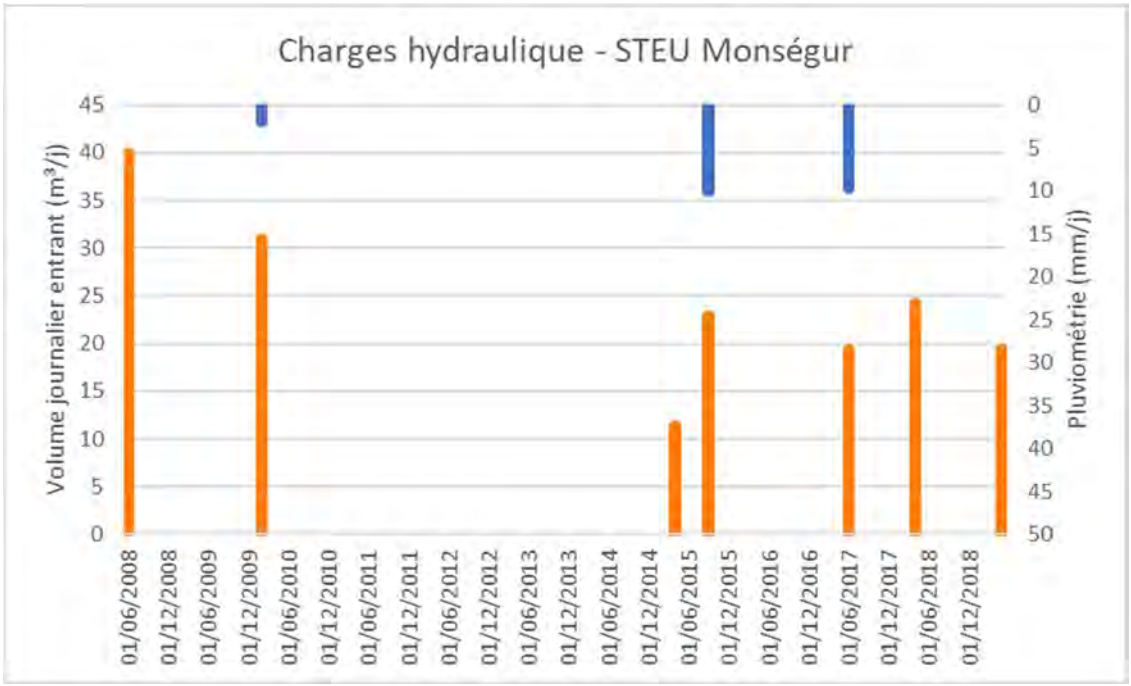

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des bilans 24h effectués ces dernières années.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)	DBO_5	DCO	MES
04/06/2008	Temps sec	40	81 mg/L	260 mg/L	120 mg/L
			3.2 kg/j	**10.4 kg/j**	**4.8 kg/j**
			54 EH	87 EH	53 EH
03/02/2010	Temps sec (2 mm/j)	31	74 mg/L	180 mg/L	63 mg/L
			2.3 kg/j	**5.6 kg/j**	**1.9 kg/j**
			38 EH	46 EH	22 EH
15/09/2015	<10mm/j	23	120 mg/L	300 mg/L	140 mg/L
			2.7 kg/j	**6.9 kg/j**	**3.2 kg/j**
			46 EH	57 EH	36 EH
15/04/2015	Temps sec	11	340 mg/L	740 mg/L	330 mg/L
			3.8 kg/j	**8.4 kg/j**	**3.7 kg/j**
			64 EH	70 EH	41 EH
29/06/2017	9.8 mm/j	19	160 mg/L	450 mg/L	310 mg/L
			3.1 kg/j	**8.7 kg/j**	**6.0 kg/j**
			52 EH	73 EH	67 EH
25/04/2018	Temps sec	24	120 mg/L	340 mg/L	110 mg/L
			2.9 kg/j	**8.2 kg/j**	**2.7 kg/j**
			48 EH	69 EH	30 EH
21/05/2019	Temps sec	19	210 mg/L	510 mg/L	250 mg/L
			4.1 kg/j	**9.9 kg/j**	**4.9 kg/j**
			68 EH	82 EH	54 EH
04/05/2021	Temps sec	12	200 mg/L	634 mg/L	290 mg/L
			3.9 kg/j	**12.3 kg/j**	**5.6 kg/j**
			65 EH	102 EH	63 EH
Charge moyenne		23	**3.3 kg/j**	**8.8 kg/j**	**4.1 kg/j**
Capacité nominale		56 m3/j	22.5 kg/j	/	/
Taux de charge moyen		**40%**	**14%**	/	/

Tableau 15 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Monségur

A partir des données de 8 bilans 24h, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 54 EH soit 14% de la charge nominale. La charge maximale mesuré correspond à une charge de près de 68 EH soit 18% de la charge nominale.

Les charges polluantes collectés semblent faibles en comparaison du nombre d'abonnés desservies (60). Cependant, on peut noter que sur les 60 abonnés, 18 possèdent une consommation en eau inférieure ou égale à 50 m^3/an. De plus on compte deux gros consommateurs en eau, l'école-hall des sports et la cuisine-bar de la commune.

A partir de ces données, considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés ayant une consommation en eau inférieure ou égale à 50 m³/an et une charge théorique de 40 EH pour la salle polyvalente et de 10 EH pour l'abonné cuisine-bar, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif de Monségur, un taux de charge organique actuel correspondant à 150 E.H soit 40% de la charge de référence de la station.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-dessous présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Monségur lors des bilans 24h réalisés de 2008 à 2019.

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
04/06/2008	DBO_5	29	64,2
	DCO	140	46,1
	MES	26	78,3
03/02/2010	DBO_5	9	91,4
	DCO	57	77,4
	MES	7,2	91,9
15/09/2015	DBO_5	7	96
	DCO	62	87
	MES	6,4	97
15/04/2015	DBO_5	9	97,1
	DCO	33	95,1
	MES	9,1	97
29/06/2017	DBO_5	5	96,5
	DCO	48	88,0
	MES	3,2	99
25/04/2018	DBO_5	<3	>97
	DCO	<30	>90
	MES	3,6	96,0
21/05/2019	DBO_5	<3	>98,3
	DCO	40	90,9
	MES	2,8	98,7

Tableau 16 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU Monségur

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter le niveau de rejet fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Les scénarios étudiés correspondent à l'étude de deux scénarios d'extension du réseau d'eaux usées. Le premier scénario, proposé avec deux versions, permet de desservir la zone 1AU :localisée au droit du chemin de Moncade, avec une version dont le réseau projeté passe sous domaine privé et une deuxième version sous le domaine public.

Le deuxième scénario permet de desservir la même zone 1AU ainsi que la partie de la zone UB au droit du chemin de Moncade non desservie par l'assainissement collectif et la zone 1AUa (Pléchot).

6.2. Etude technico-économique des scénarios

6.2.1. Scénario n°1 – Version 1

Le premier scénario d'assainissement collectif étudié version 1, prévoit la desserte de la zone 1AU par la création d'une extension en domaine privé avec la pose d'un poste de refoulement au point bas de la parcelle. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 12 nouveaux logements (9 logements dans le cadre du projet d'habitat partagé + 3 lots à bâtir) et 1 logement existant (bâtisse existante) soit une charge polluante évaluée à 26 EH.

Un tronçon de réseau d'eaux usées gravitaire de 51 ml avec deux regards permet le raccordement des branchements futurs jusqu'au poste de refoulement. Le poste permettra de refouler les effluents jusqu'au regard de visite existant situé en face de la Mairie.

Le tracé du réseau sera sous domaine privé communal à l'intérieur de la parcelle, et passera sous domaine public sous la voirie au niveau de la place du foyer.

Le plan du scénario n°1 version 1 d'assainissement collectif est présenté en annexe 4 et un extrait figure ci-après.

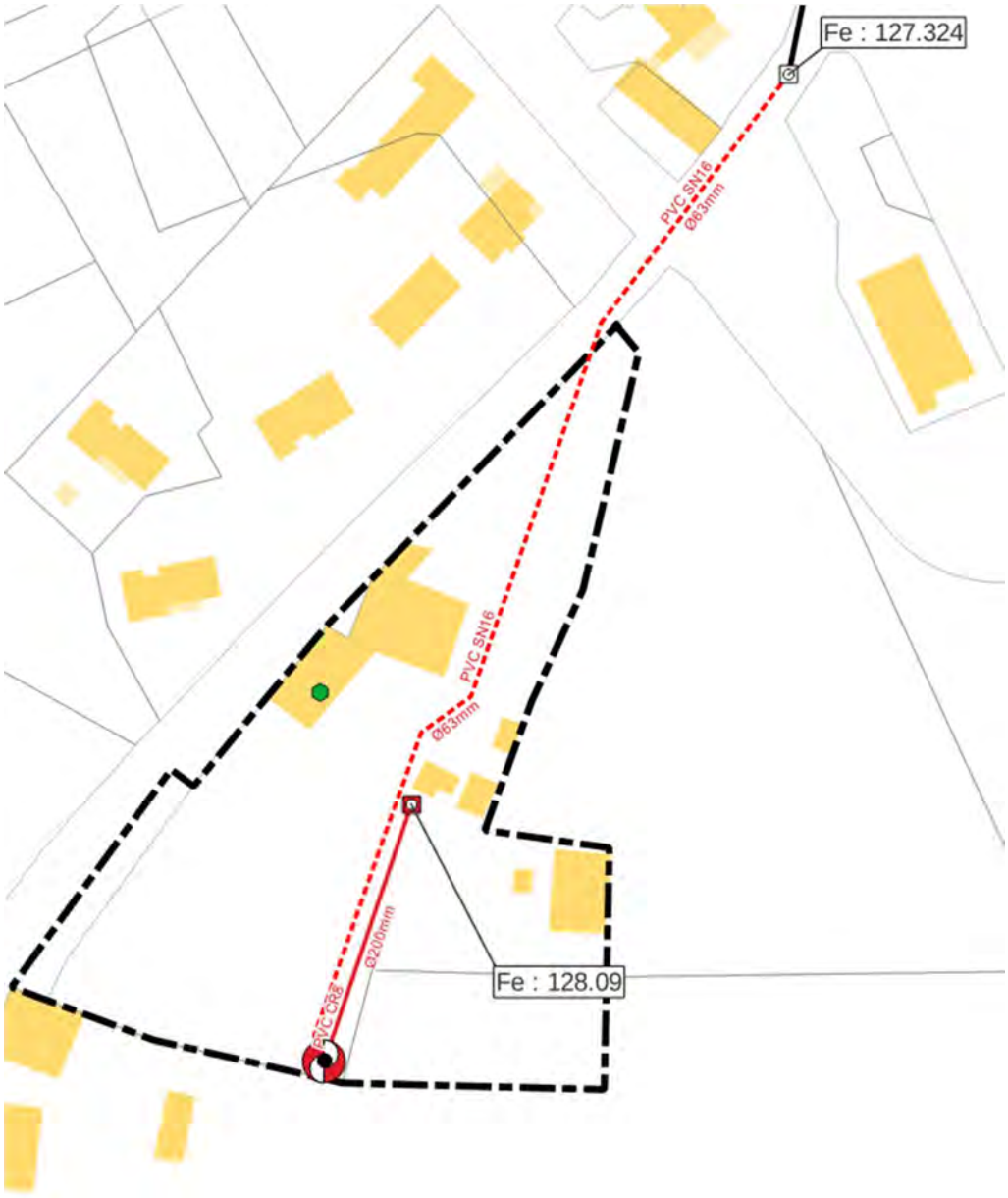

Figure 20 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées - Scénario n°1 - Version 1

Les caractéristiques du scénario 1 version 1 sont présentées ci-après.

	Scénario 1 – V1
Linéaire réseau gravitaire	51 ml
Linéaire réseau refoulement	210 ml
Poste de refoulement	1
Charge future supplémentaire à traiter[1]	26 EH
Charge à collecter et traiter	**26 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	1.44

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 17 : Caractéristiques techniques du scénario 1- V1 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Monségur

Desserte zone 1AU - Bourg Sud - Scénario n°1 V1

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :	**1**
nombre total d'habitations futures potentielles :	**12**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements :		**1**
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**51**
	. réseau de refoulement (m) :	**210**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	**24**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	75 000	71
Total Collectif	**75 000**	**71**
Coût/branchement futur	**6 250**	**6**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**11 300**	**-**
Montant total de l'opération	**86 000**	**-**

Tableau 18 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1 – V1f

Le montant des travaux pour le scénario n°1 version n°1 de l'extension est estimé à 75 000 € HT soit un coût au branchement de 6 250€ HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 86 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 1 version 1 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 5.

6.2.2. Scénario n°1 – Version 2

Le premier scénario d'assainissement collectif version 2 étudié prévoit la desserte de 7 habitations existantes ainsi que de la zone 1AU par la création d'une extension avec la pose d'un poste de refoulement sur la parcelle n°82 section ZO, parcelle communale où est localisée la CUMA. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 19 logements à terme soit une charge polluante évaluée à 38 EH.

Un réseau gravitaire de 157 ml permet le raccordement des habitations existantes et des futurs logements. Le poste permettra de refouler les effluents jusqu'au regard de visite situé en face de la Mairie. La canalisation gravitaire et celle de refoulement seront posées en tranchée commune.

Le tracé du réseau sera posé sous domaine public sous demi-chaussée.

Le plan du scénario n°1 version 2 d'assainissement collectif est présenté en annexe 4 et un extrait figure ci-dessous.

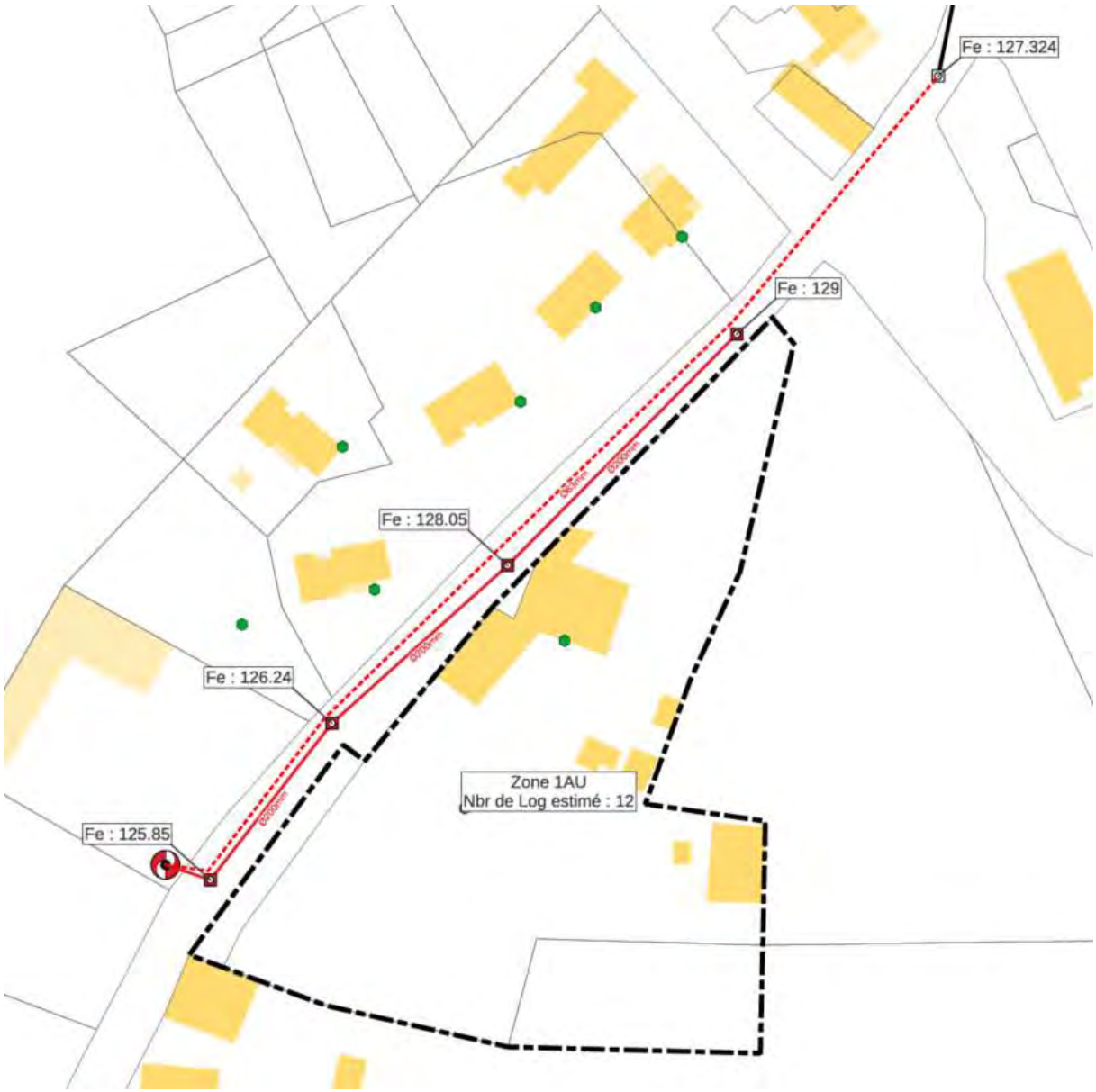

Figure 21 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées – Scénario n°1 Version 2

Les caractéristiques du scénario 1 version 2 sont présentées ci-après.

	Scénario 1 – V2
Linéaire réseau gravitaire	157 ml
Linéaire réseau refoulement	219 ml
Poste de refoulement	1
Charge actuelle à traiter	14 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	24 EH
Charge à collecter et traiter	**38 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	2.28

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 19 : Caractéristiques techniques du scénario 1 – V2 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Monségur

Desserte zone 1AU - Bourg Sud - Scénario n°1 V2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 7
nombre total d'habitations futures potentielles : 19

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 1

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : 157
. réseau de refoulement (m) : 219
. postes de relèvement (unités) : 1

- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : 38

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	157 400	220
Total Collectif	**157 400**	**220**
Coût /branchement actuel	**22 486**	**31**
Coût/branchement futur	**8 284**	**12**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**23 600**	-
Montant total de l'opération	**181 000**	-

Tableau 20 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1 – V2

Le montant des travaux pour le scénario n°1 de l'extension est estimé à 157 400 € HT soit un coût au branchement de 8 248€ HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 181 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 1 version 2 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 5.

6.2.3. Scénario n°2

Le deuxième scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte des zones 1AU et 1AUarc au sud du bourg par la création d'une extension avec la pose de 537 ml de réseau gravitaire et d'un poste de refoulement au point bas de la zone. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 15 logements existants et 21 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 72EH.

Le plan du scénario n°2 d'assainissement collectif est présenté en annexe 4 et un extrait figure ci-dessous.

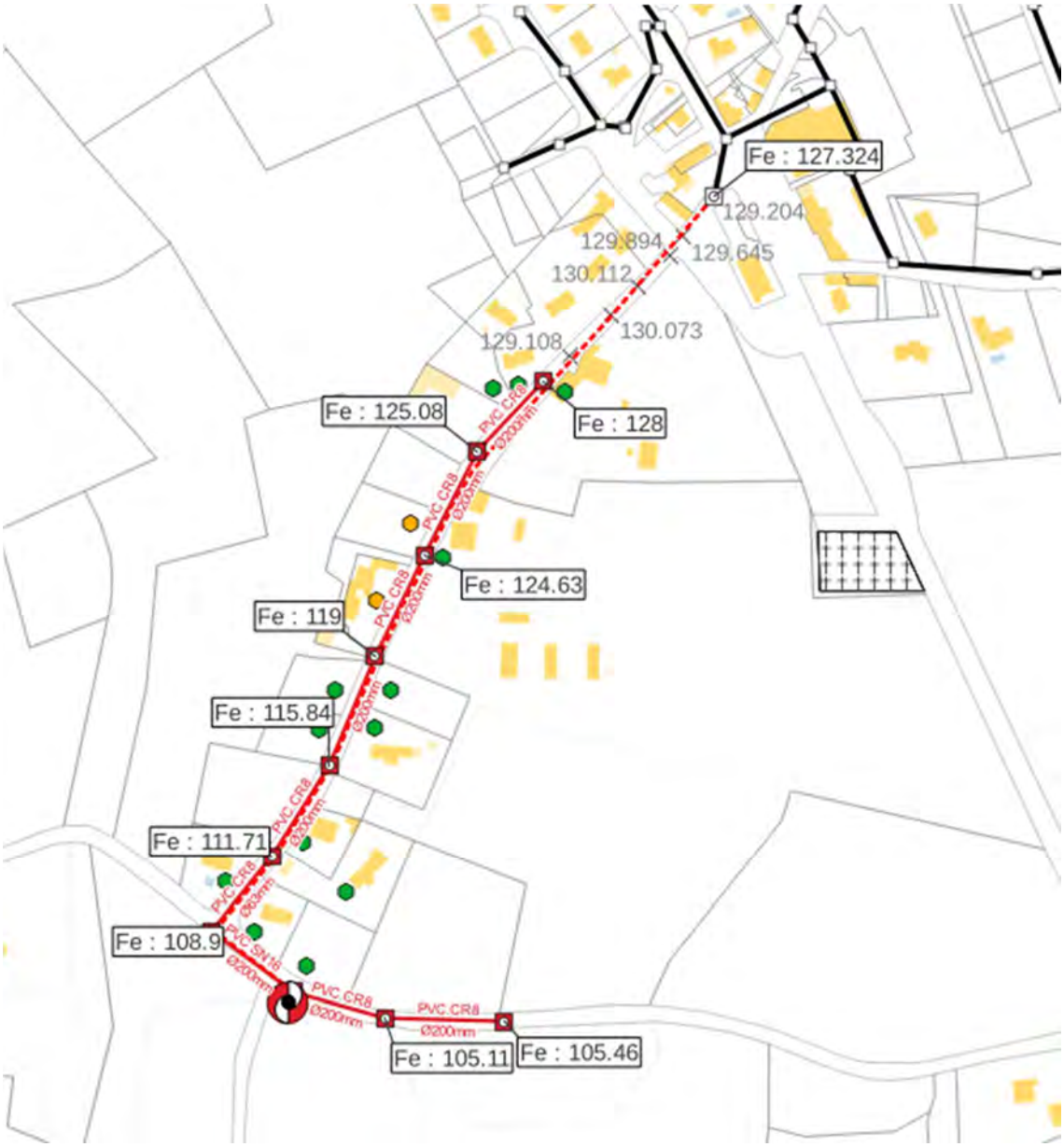

Figure 22 : Extrait du plan d'extension du réseau d'eaux usées – Scénario n°2

Les caractéristiques du scénario sont présentées ci-après.

	Scénario 2
Linéaire réseau gravitaire	537 ml
Linéaire réseau refoulement	551 ml
Poste de refoulement	1
Charge actuelle à traiter	30 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	42 EH
Charge à collecter et traiter	**72 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	4.32

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 21 : Caractéristiques techniques du scénario 2 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Monségur

Desserte zone 1AU Bourg Sud et reste de la zone UB - Scénario n°2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :	**15**
nombre total d'habitations futures potentielles :	**36**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements :		**1**
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**537**
	. réseau de refoulement (m) :	**551**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	**72**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	287 700	752
Total Collectif	**287 700**	**752**
Coût /branchement actuel	**19 180**	**50**
Coût/branchement futur	**7 992**	**21**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**43 000**	-
Montant total de l'opération	**331 000**	-

Tableau 22 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2

Le montant des travaux pour le scénario n°2 de l'extension est estimé à 287 700 € HT soit un coût au branchement de 7 992€ HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 331 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 2 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 5.

6.3. Incidence financière

La commune de Monségur a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

En l'absence de délégation du service public d'assainissement collectif, le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner les extensions du réseau d'eaux usées dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux),
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière des différents scénarios est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions seront à confirmer.

	Coût de l'opération	**Conseil Départemental**			**Auto-financement**		**Part Commune**	**Part SEMT***
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	86 000 €	90 000 €	25%	21 500 €	64 500 €	75%	47 300 €	17 200 €
Total	**86 000 €**		**25,0%**	**21 500 €**	**64 500 €**	**75,0%**	**47 300 €**	**17 200 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 23 : Incidence financière du scénario 1 – V1

	Coût de l'opération	**Conseil Départemental**			**Auto-financement**		**Part Commune**	**Part SEMT***
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	181 000 €	142 500 €	25%	45 250 €	135 750 €	75%	99 550 €	36 200 €
Total	**181 000 €**		**25,0%**	**45 250 €**	**135 750 €**	**75,0%**	**99 550 €**	**36 200 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 24 : Incidence financière du scénario 1 – V2

	Coût de l'opération	**Conseil Départemental**			**Auto-financement**		**Part Commune**	**Part SEMT***
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	331 000 €	270 000 €	25%	67 500 €	263 500 €	80%	197 300 €	66 200 €
Total	**331 000 €**		**20,4%**	**67 500 €**	**263 500 €**	**79,6%**	**197 300 €**	**66 200 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 25 : Incidence financière du scénario 2

Selon les scénarios la part financée par la commune varie entre 47 300 € HT et 197 300 € HT.

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude des extensions du réseau d'eaux usées présentée ci-avant, la commune de Monségur a fait le choix du scénario n°1 version 1.

Ce scénario est le plus économique pour desservir la zone 1AU située au droit du Chemin de Moncade et permet notamment de desservir le projet d'habitat partagé inclusif à destination des personnes âgées.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

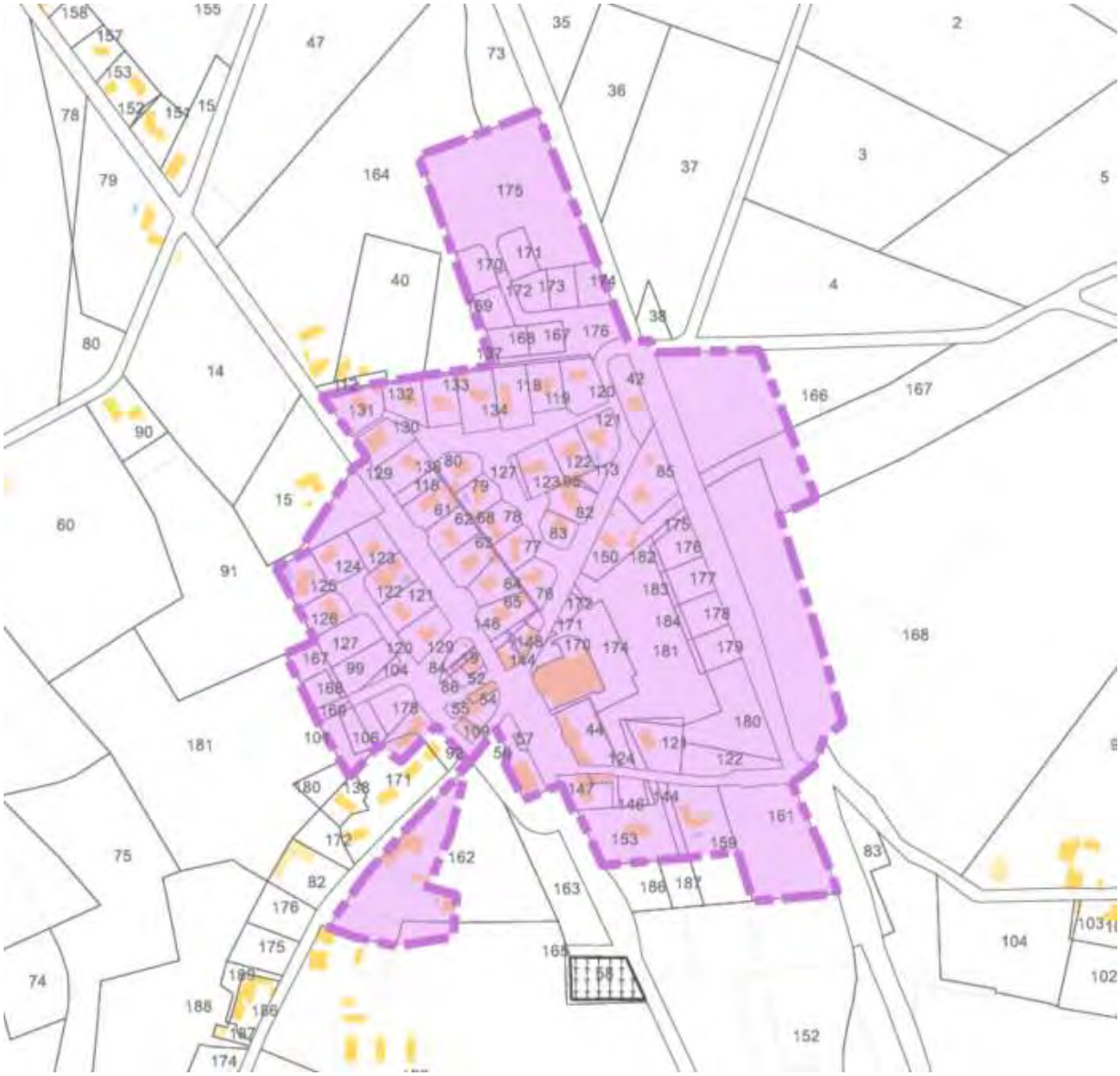

Figure 23 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone urbanisée UB du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste de la zone UB au droit du Chemin de Moncade, les zones UH, N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi et située à l'est du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

La zone 1AU située route de Moncade du bourg sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à l'extension du réseau d'eaux usées retenue dans le cadre du scénario 1 version 1.
Pour ce qui concerne la zone 1AUa (Pléchot), représentant un potentiel de 6 logements, elle est maintenue en assainissement non collectif. Il faut noter que l'étude de sol réaliser sur cette zone a permis de vérifier la faisabilité de la dispersion des effluents dans le sol en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif à la zone urbaine déjà desservie par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux deux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif. En effet 75 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 12 logements. De plus, il faut noter que de par les études de sol réalisées, pour la majorité des zones urbanisables en zone d'assainissement non collectif la dispersion des effluents traités dans le sol pourra être réalisée. Seuls les 2 logements potentiels de la zone UH "Larroude" sont susceptibles de générer un rejet en aval du dispositif de traitement.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Monségur a validé le projet du zonage d'assainissement eaux usées le 26/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 6.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 27 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 7), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monségur n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Monségur d'une capacité nominale de 375 EH dispose d'un système de traitement combinant une lagune de décantation et un étage de filtres plantés de roseaux et fut mise en service en 2010.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Monségur dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 37 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Monségur	375	150 EH	225	37	224	151	40%

Tableau 26 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Monségur

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 74 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 224 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 375 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

En fonction des résultats du diagnostic du système d'assainissement collectif en cours, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux pourront s'avérer nécessaire afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Monségur, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Monségur, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2013)..... 69

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 71

Annexe 3 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 73

Annexe 4 : Plans des scénarios d'extensions du réseau d'eaux usées étudiés..... 75

Annexe 5 : Chiffrages des différents scénarios d'extensions du réseau d'eaux usées étudiés 77

Annexe 6 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 79

Annexe 7 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 81

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monsegur

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monsegur

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 17/07/2024
Echelle : 1/7500 - 1/2000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	17/07/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO

0 250 500 m

N
W E
S

LEGENDE

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de branchement

N
W E
S

0 100 200 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monsegur

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monsegur

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Monsegur

Date :22/09/2023
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monsegur

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monsegur

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

0 250 500 m

N
W E
S

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de rejet

Canalisation de rejet

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude antérieure (2010)
- Aptitude bonne - Tranchée d'infiltration avec drainage de ceinture
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion

Etude de sol MPE (2024)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée avec rejet

0 250 500 m

N W E S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Monsegur

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Monsegur

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 20/06/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	20/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

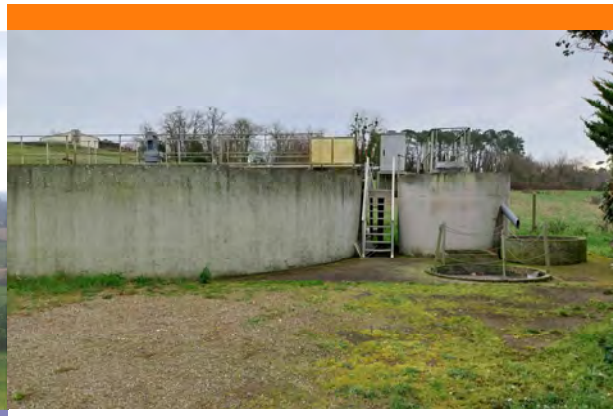

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	80
NOMBRE D'ANNEXES	7
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	12/03/2025	Édition 2		ACQ/KFO	KFO

Sommaire

1. Introduction 9
2. Contexte géographique et environnemental 10
2.1. Contexte géographique 10
2.2. Contexte géologique 12
2.3. Contexte d'inondabilité 12
2.4. Eaux souterraines 13
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 13
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 15
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 15
2.5. Eaux superficielles 16
2.5.1. Réseau hydrographique 16
2.5.2. Statut des cours d'eau 17
2.5.3. Hydrologie 18
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 21
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 22
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 25
2.7. Zones naturelles protégées et classées 25
2.7.1. Sites Natura 2000 25
2.7.2. Les ZNIEFF 26
2.7.3. Sites inscrits 26
3. Contexte humain 27
3.1. Démographie et habitat 27
3.1.1. Démographie 27
3.1.2. Logements 27
3.2. Activités 28
3.2.1. Contexte général 28
3.2.2. Contexte agricole 29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 33
4.1. Réglementation 34
4.2. Aptitude des sols 36
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 37
5. Situation en matière d'assainissement collectif 38
5.1. Présentation 38

5.1.1. Le système de collecte 38
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 40
5.2. Analyse du fonctionnement 41
5.2.1. Charges hydrauliques 41
5.2.2. Charges organiques 44
5.2.2.1. Performances 45
5.3. Devenir de la station d'épuration 46
6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées 47
6.1. Préambule 47
6.2. Etude technico-économique des scénarios 50
6.2.1. Scénario n°1 50
6.2.2. Scénario n°2 52
6.3. Incidence financière 54
6.4. Synthèse et choix retenu 55
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 56
7.1. Choix et justifications du zonage 56
7.1.1. Zones urbanisées 57
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 57
7.1.3. Synthèse 58
7.2. Impact sur la station d'épuration 59
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 60
8.1. Assainissement collectif 60
8.2. Assainissement non collectif 61
9. Annexes 63

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 10

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 11

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 12

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Montaut..... 13

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 15

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 16

Figure 7 – Localisation des stations hydrométriques ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' et « le Louts à Hagetmau » 18

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 19

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 20

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Gouaougue à Saint Aubin..... 21

Figure 11 – Localisation de la station de mesure qualité ''Le gabas au niveau de Montaut''..... 22

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''..... 23

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de la Gouaougue"..... 24

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles 29

Figure 15 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan – secteur Bourg - Commune de Montaut..... 31

Figure 16 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Quartier Brocas - Commune de Montaut..... 32

Figure 17 : Vue aérienne au voisinage de la station d'épuration 41

Figure 18 : Extrait du plan du réseau d'assainissement 47

Figure 19 : Extrait de plan du réseau d'assainissement 48

Figure 20 : Extrait du plan du réseau d'assainissement 49

Figure 21 : Extrait du plan de l'extension du réseau d'assainissement..... 50

Figure 22 : Extrait du plan de l'extension d'assainissement 53

Figure 23 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu – Secteur bourg . 56

Figure 24 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu – Secteur hameau de Brocas 57

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027..... 14

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 17

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 19

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 19

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau" 20

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau'' 21

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 22

Tableau 8 : Évolution de la population de Montaut de 1968 à 2021 27

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 27

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Montaut..... 28

Tableau 11 – Synthèse des surverses du trop-plein du PR Maylon de 2021 à 2023 39

Tableau 12 – Niveau de rejet de la station d'épuration..... 40

Tableau 13 – Analyse statistique des volumes journaliers traités sur la station d'épuration de 2020 à 2023..... 43

Tableau 14 – Analyse des charges organiques entrantes sur la station d'épuration de 2020 à 2023 44

Tableau 15 – Evaluation de la charge organique théorique des abonnés domestiques 45

Tableau 16 : Caractéristiques techniques de l'extension n° 1 du réseau d'assainissement collectif 51

Tableau 17 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1 51

Tableau 18 : Caractéristiques techniques de l'extension n° 2 du réseau d'assainissement collectif 52

Tableau 19 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2 54

Tableau 20 : Incidence financière du scénario d'extension n°1 55

Tableau 21 : Incidence financière du scénario d'extension n°2 55

Tableau 22 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Montaut 59

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude de schéma d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1990 par le cabinet OE (Organisation Environnement).
Le zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvée par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2005 (cf. annexe 1). Ce dernier délimite une zone d'assainissement collectif sur les secteurs de la zone urbaine du bourg, la zone du Hameau de Brocas ainsi que la zone industrielle de la commune. Il faut noter que le plan du zonage d'assainissement eaux usées n'a pas été retrouvé.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Montaut. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Montaut et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Montaut, est située 6.8 km au sud-ouest de St-Sever.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 14.31 km² (source SIGES Aquitaine), Montaut est une commune rurale de 1 109 habitants (données INSEE 2019).

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

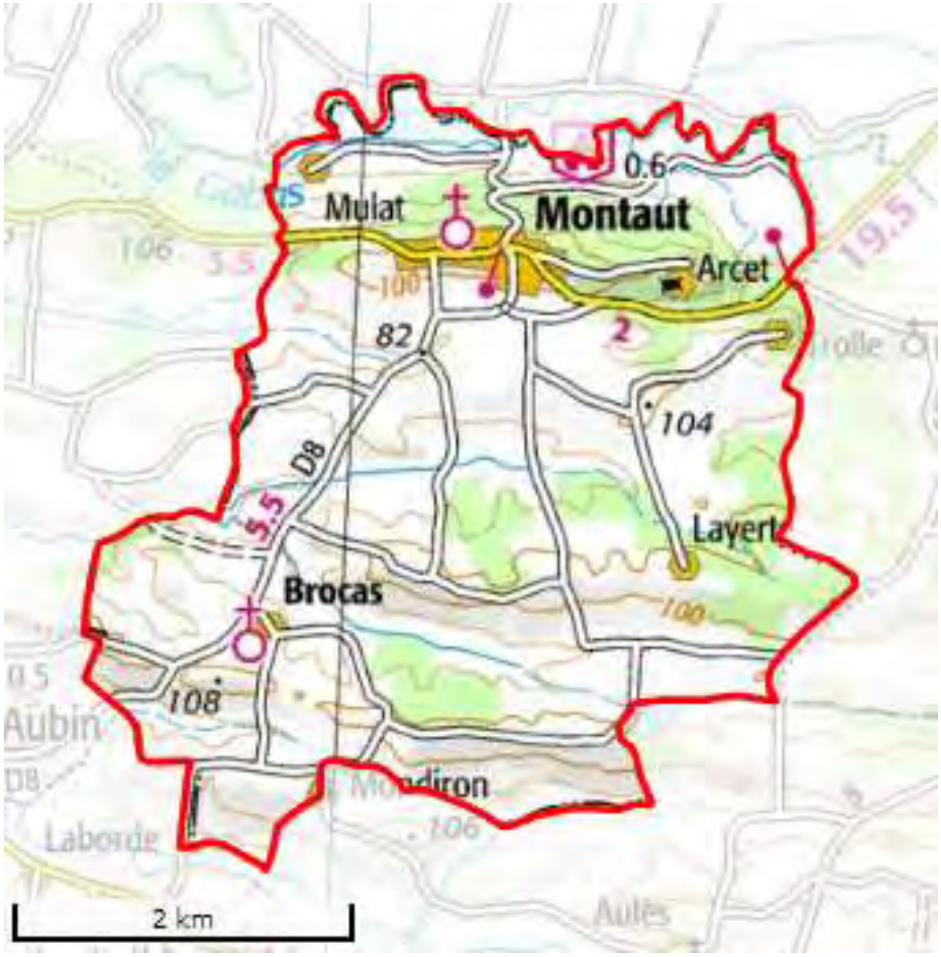

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

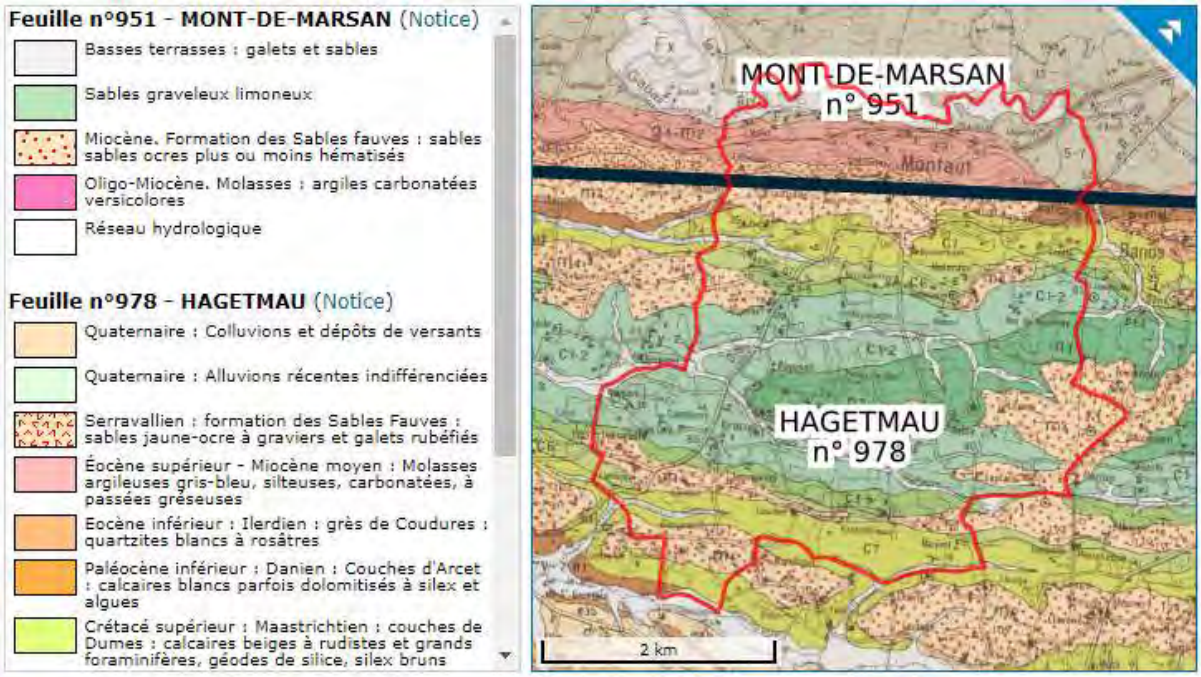

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Montaut est composée principalement les couches claires et marneuses du Senonien, du Turonien et du Cénomanien. Au Nord de la commune apparaissent les formatons crétacés calcaires et les molasses (Oligo-Miocène).

On retrouve également les sables fauves des Landes datant du Serravallien.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire ainsi que les colluvions et dépôts de versant.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Montaut ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Montaut au droit de la plaine alluviale du Gabas.

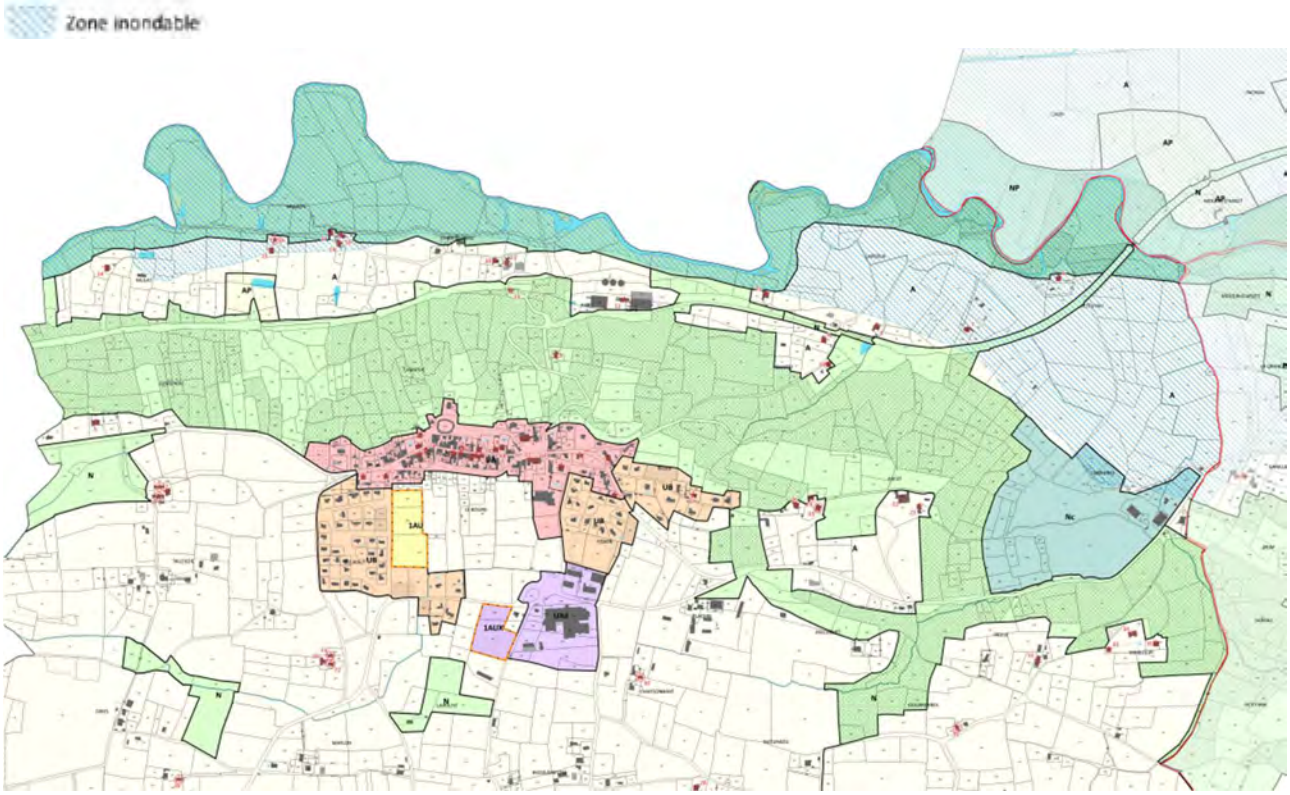

Figure 4 : Zones inondables - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Montaut

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 9 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Montaut.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG028A	Alluvions de l'Adour amont	Mauvais	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : Impact eaux de surface)	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : Metolachlor ESA)
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoriairement captif de l'Ouest du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau de la commune.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

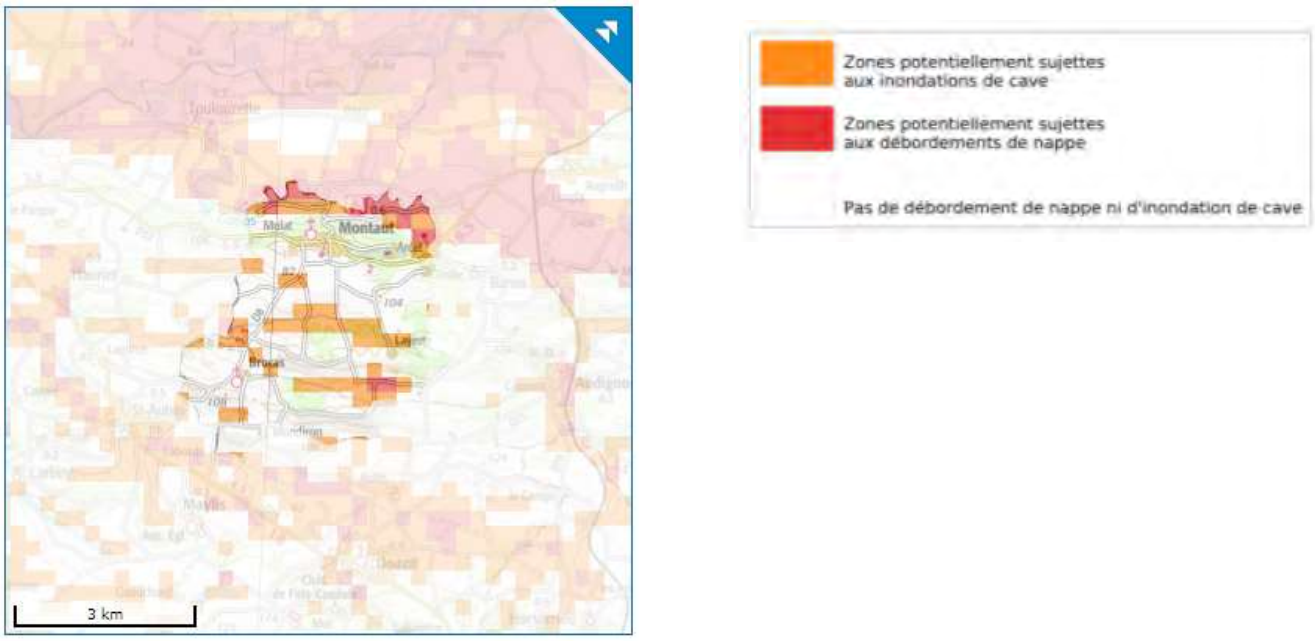

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe notamment les zones bordant le Gabas.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Montaut et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Montaut est drainé par 4 cours d'eau à savoir le Gabas (limite nord du territoire), le ruisseau de Miremon, le ruisseau de Bazin et le ruisseau de Gouaougue (affluent du Louts). La commune est majoritairement située sur le bassin versant du ruisseau du Gouaougue (70%).

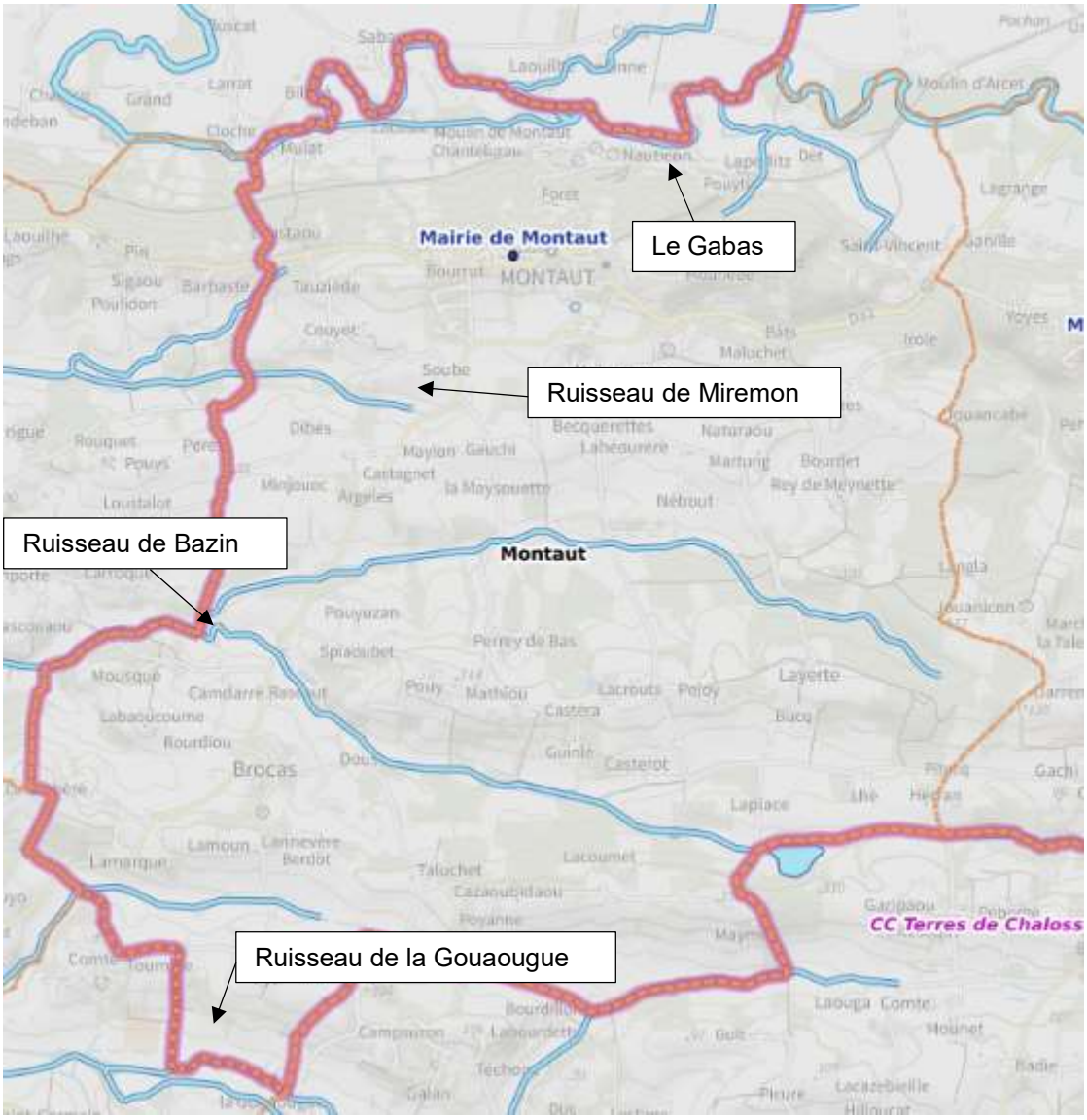

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFRR240_4	Ruisseau de la Gouaougue

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Montaut **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Gabas constituant la limite nord du territoire communal de Montaut.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Montaut.

Sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Montaut sur la commune de Poursiugues Boucoue. (Q1324010).
En ce qui concerne le bassin versant du Louts, une station (Q3054010) est présente en amont de la commune de Montaut, au droit de la commune d'Hagetmau.

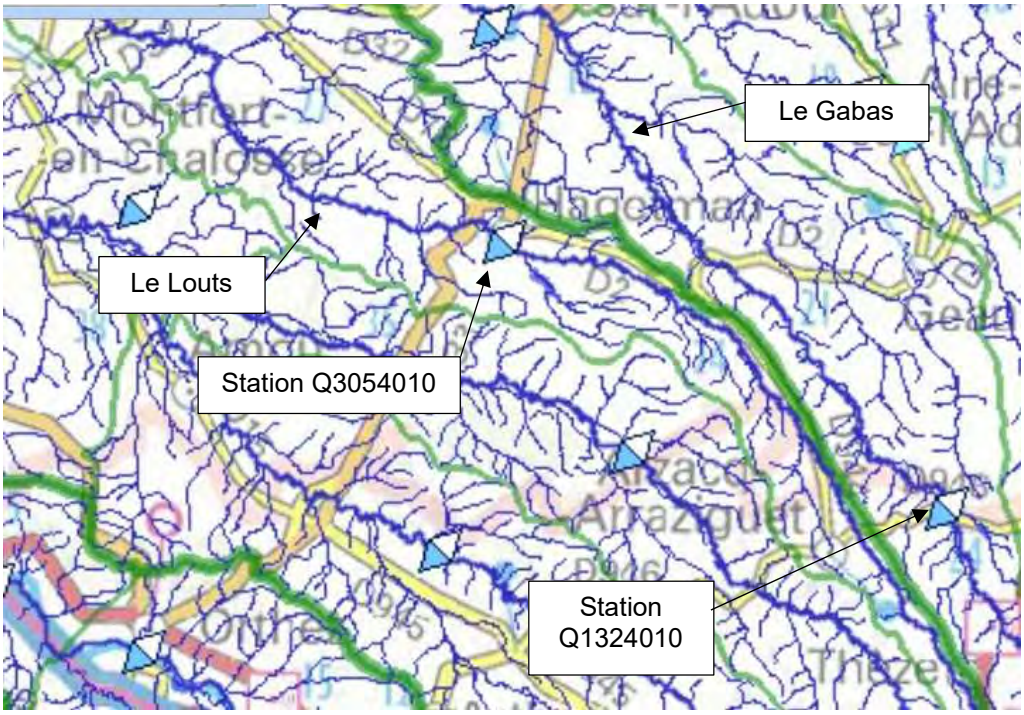

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des stations hydrométriques "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" et « le Louts à Hagetmau »

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Le Gabas à Poursiugues-Boucoue sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

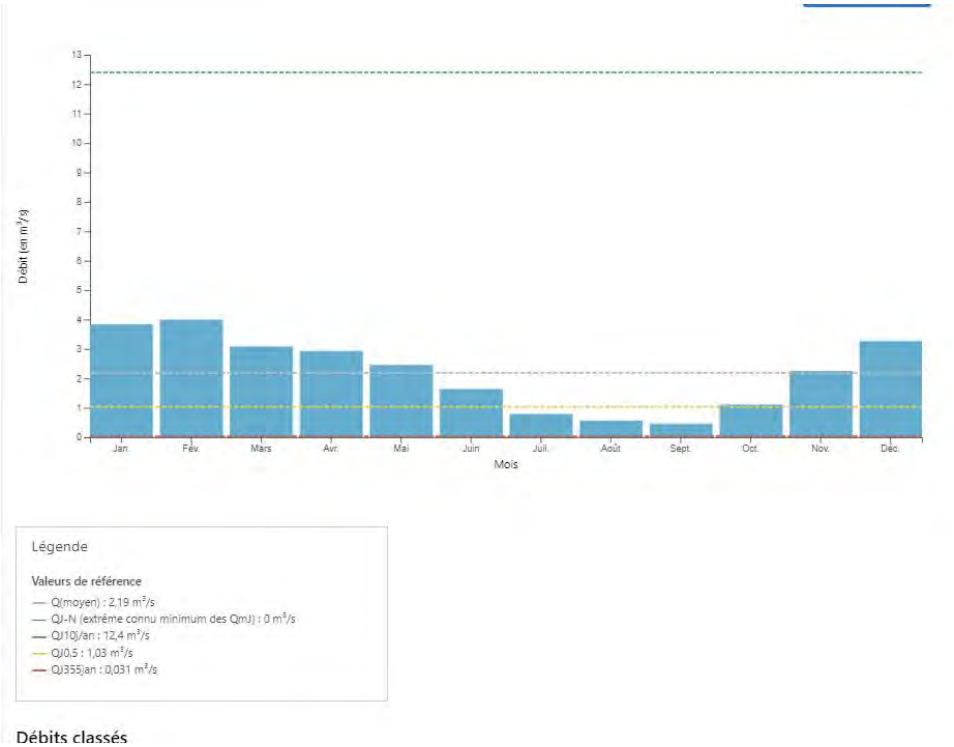

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 5 km en amont de Montaut) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques (1984-2016) du Louts à Hagetmau sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	2.11	2.03	1.58	1.52	0.88	0.55	0.29	0.22	0.15	0.34	1.18	1.44	1.02
Qsp (l/s/km2)	23.70	22.80	17.80	17.10	10.00	6.20	3.20	2.50	1.70	3.80	13.30	16.20	11.50
Lame d'eau (mm)	63	56	48	44	27	16	9	7	4	10	34	43	362

Source : Hydroportail

Tableau 5 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

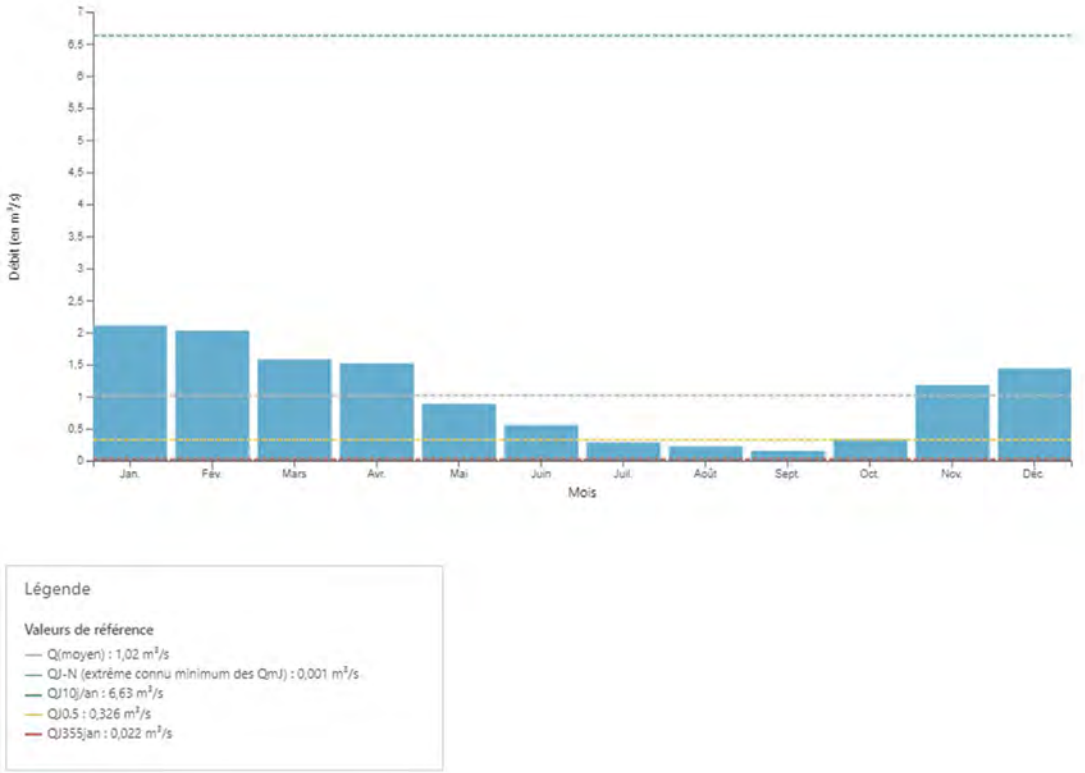

Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1984-2016) - Station hydrométrique ''Le Louts à Hagetmau''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	1.02
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.035
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	33.90

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Louts à Hagetmau"

Il faut noter que le Louts fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Louts:

- Un réservoir de 2.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Hagetmau (40)

Sur le Louts, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Gamarde (20 km en aval de Serreslous et Arribans) est fixé à 270 l/s entre juin et octobre.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour les deux masses d'eaux superficielles présentes sur la commune.

Le ruisseau de la Gouaougue fait l'objet d'un suivi qualité avec une station située sur la commune de Saint-Aubin tandis que le Gabas fait l'objet d'un suivi qualité avec une station située au droit de la commune Montaut.

La première station 05223145 est désignée "La Gouaougue à Saint Aubin".

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR240_4 " Ruisseau de la Gouaougue".

Figure 10 - Localisation de la station de mesure qualité "Le Gouaougue à Saint Aubin

Légende

Station de mesure qualité en service

La 2nd station 05230000 désignée ''Le Gabas au niveau de Montaut''

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239 ''Le Gabas au niveau de Montaut''

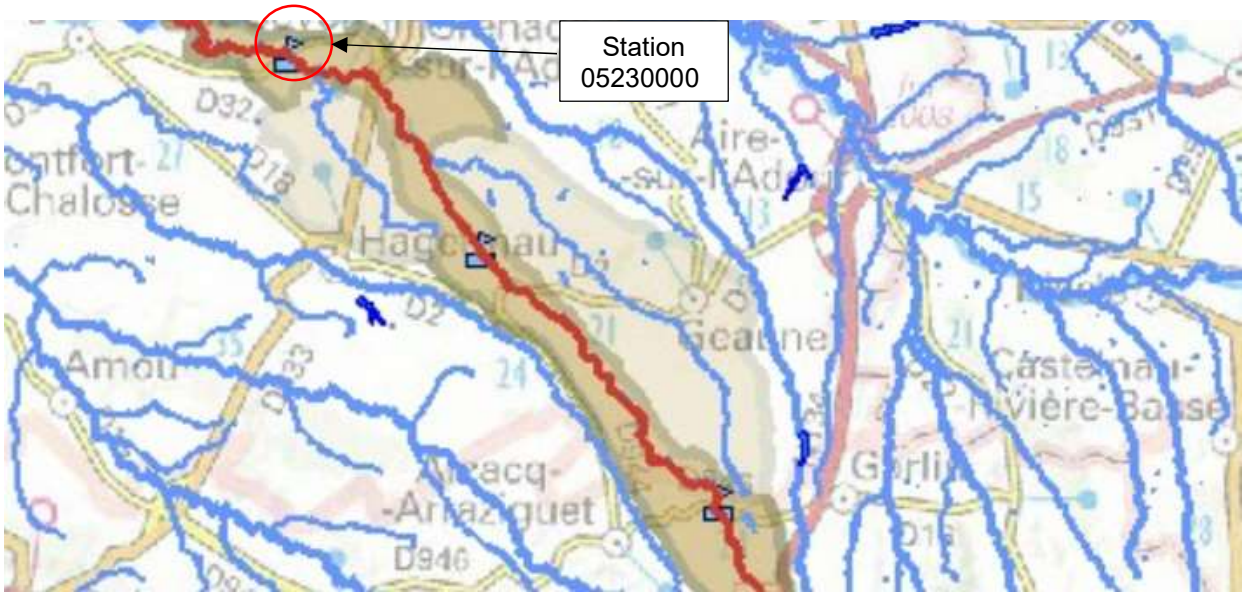

Légende

Station de mesure qualité en service

Source : SIEAG

Figure 11 – Localisation de la station de mesure qualité ''Le gabas au niveau de Montaut''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR240_4	Ruisseau de la Gouaougue	Moyen	Bon	Objectif moins stricte (dérogation pour raisons techniques sur les paramètres invertébrés, macrophythes, Indice Bio diatomées, Indice poisson rivière, Nutriments, Oxygène)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

Toutefois les deux masses d'eau sont en bon état chimique.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Gabas subit une altération hydromorphologique et dans ses écoulements avec une altération de sa continuité de façon élevée.

- Le Ruisseau de la Gouaougue:

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de la Gouaougue"

Le ruisseau de la Gouaougue possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par l'irrigation et via l'azote diffus.

On peut également noter que le ruisseau de la Gouaougue subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Montaut.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Montaut.

.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Montaut.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 613 habitants au dernier recensement de 2021.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	766	704	556	592	604	556	644	613
Variation annuelle moyenne (%)	-	–1,2	–3,3	0,80	0,20	–0,7	3,00	–0,8

Tableau 8 : Évolution de la population de Montaut de 1968 à 2021

La population sur la commune de Montaut a connu une période relativement stable entre 1968 et 1982 avant de décroître entre 1990 et 1999 puis de croître entre les années 2010 et 2015. Ces dernières années la population est en légère baisse.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Montaut.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	204	194	191	221	255	267	313	319
Résidences principales	158	159	157	191	222	233	269	269
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	19	17	12	15	21	18	17
Logements vacants	37	16	17	18	18	13	25	32

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en constante augmentation sur la période 1968 2015 et stagne depuis 2015. Les résidences principales représentent 84% du nombre total de logements.

En 2021, le taux d'occupation moyen est de 2.28 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	40	30%
B - Industries extractives	1	1%
C - Industrie manufacturière	3	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	5%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	1%
F - Construction	9	7%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	15	11%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	5	4%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	1	1%
L - Activités immobilières	16	12%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	4	3%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	1	1%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	11	8%
S - Autres activités de services	12	9%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**132**	**100%**

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Montaut

132 établissements sont recensés sur la commune de Montaut.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 6 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire mais la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (30%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Montaut, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 722 ha et 21 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 30% tandis que la SAUT a diminué de 5%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminuée de 8% et fut de 4 904 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Montaut est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Montaut.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA dans le bourg
- Trois zones urbaines UB situées en périphérie du bourg
- Une zone UB au droit du hameau de Brocas

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AU pour l'accueil d'habitat en périphérie de bourg au droit de la Cote de la Merveille au sud du bourg,
- Une zone 1AUX dans le prolongement de la zone d'activités déjà existante.

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- Une zone d'activités économiques diversifiées UXd située au sud du bourg (route du Béarn)

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte) et Nc (espaces permettant l'exploitation de carrières - gravières et des ressources en matériaux).

Les zones agricoles A et AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

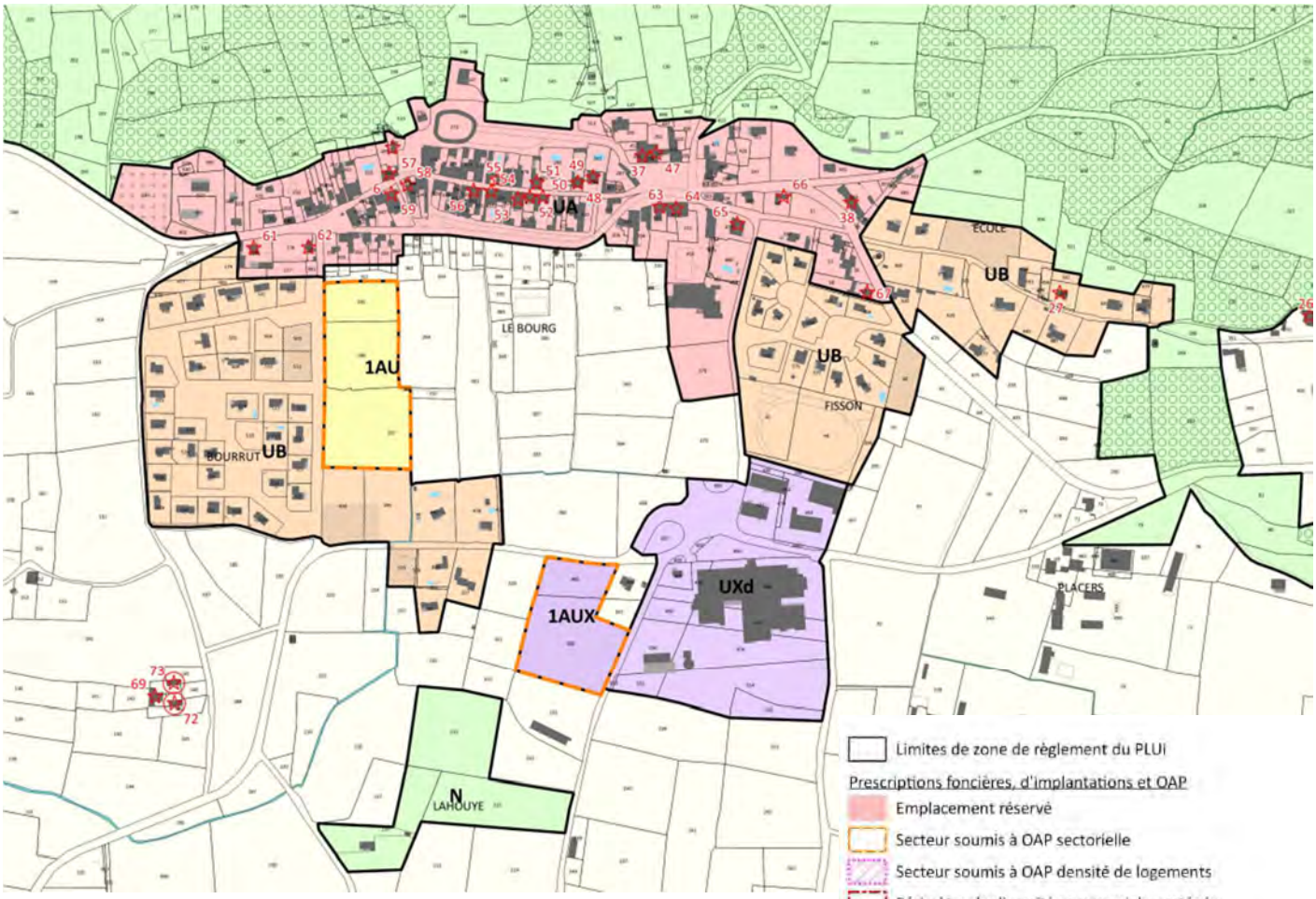

Limites de zone de règlement du PLUi

Prescriptions foncières, d'implantations et OAP
- Emplacement réservé
- Secteur soumis à OAP sectorielle
- Secteur soumis à OAP densité de logements
- Périmètre de diversité commerciale protégée
- Linéaire de diversité commerciale protégée
- Limite de recul par rapport à l'A65

Protections environnementales et patrimoniales
- Espaces Boisés Classés
- Corridor écologique protégé
- Espaces naturels de zones humides effectives
- Sondages pédologiques caractérisant une zone humide
- Jardin protégé
- Patrimoine bâti protégé
- Bâtiment pouvant changer de destination en zone A ou N
- Petit patrimoine et éléments de paysage protégés

Aléas et risques
- Interface avec la zone d'aléa fort d'incendie de forêt
- Zone d'aléa fort d'incendie de forêt
- Zone d'aléa d'inondation
- Zone d'effets autour des canalisations de transport d'hydrocarbures
- Secteur répertorié de pollution des sols
- Zones réglementées de risque technologique

Autres informations
- Terrains avec constructions non cadastrées existantes, engagées ou autorisées
- Limite de commune

Figure 15 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan – secteur Bourg - Commune de Montaut

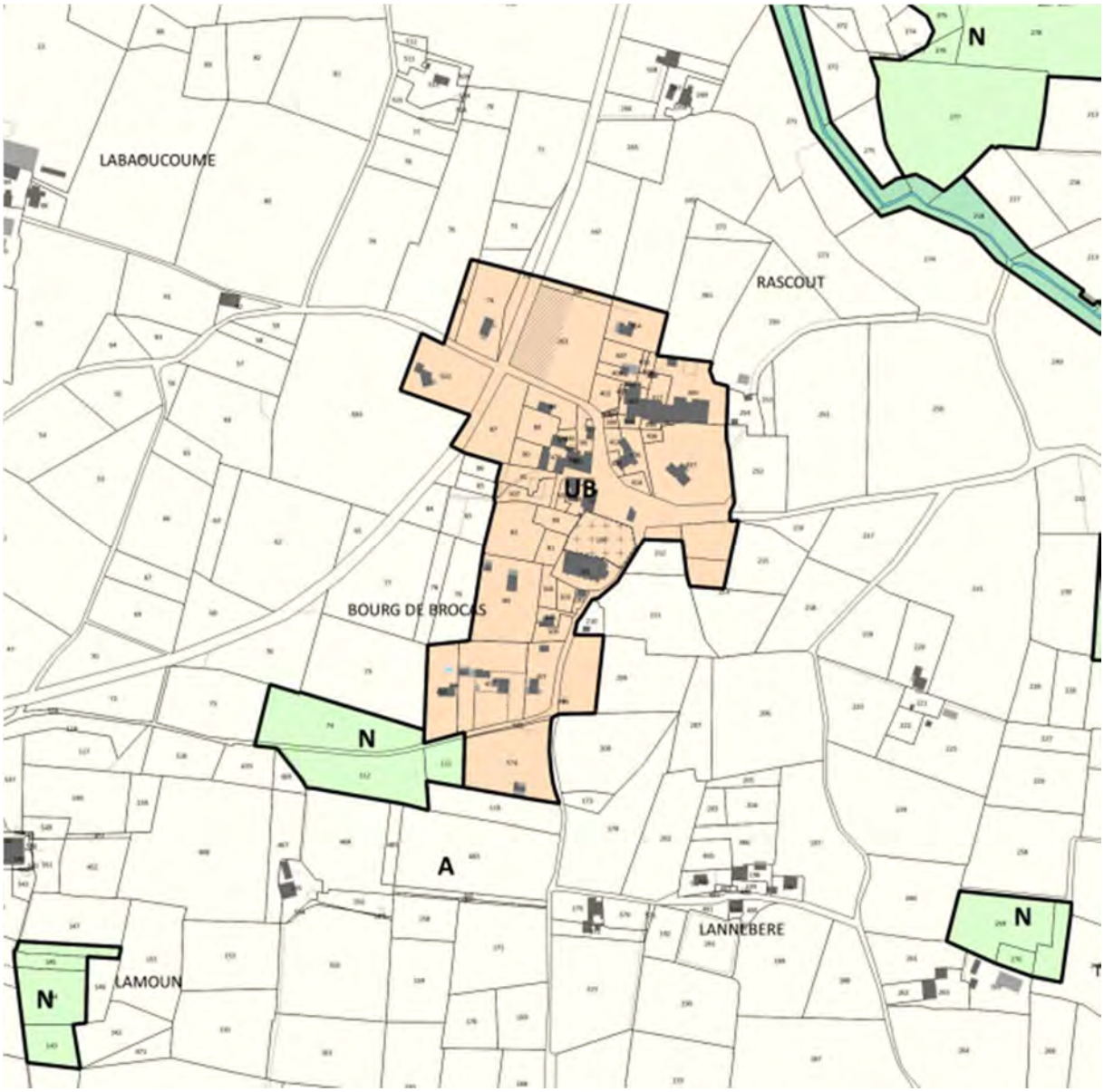

Figure 16 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan - Quartier Brocas - Commune de Montaut

Le PLUi prévoit un potentiel de 34 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UA du bourg
- 12 logements en densification des zones UB du bourg
- 8 logements en densification de la zone UB du hameau de Brocas
- 12 logements en zone à urbaniser 1AU du bourg

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 27 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg en considérant aucune extension du réseau d'eaux usées.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement de 1990 réalisée par le cabinet OE Organisation environnement. Cette étude a été conduite sur le bourg et le quartier de Brocas.

Dans le cadre de cette étude plusieurs sondages ont été réalisés et les coupes naturelles et talus ont été observés.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Montaut, malgré la grande homogénéité du couvert pédologique, 4 unités de sols ont été déterminées :

- Unité 1 dans une zone de replat au Sud du bourg : sols bruns à texture limoneuse dans les horizons superficiels puis limoneux-argileux à partir de 40-50 cm jusqu'à 80cm à partir duquel on rencontre un niveau argileux compact de couleur gris-vert. On retrouve des tâches d'hydromorphie au-dessus de l'horizon argileux.
- Unité 2 dans la partie médiane du versant Sud du bourg : horizon compact chargé en graviers et galets ferrugineux altérés entre 0 et 1m donnant à l'ensemble une teinte ocre et rouille. De nombreuses traces d'hydromorphie sont visibles dans la matrice argilo-limoneuse. En surface le sol est à texture limono-argileuse.
- Unité 3 dans la partie haute du côteau de Montaut au droit du Village : sols peu profonds développés sur les sables fauves des landes à texture limono-argileuse à argilo-sableuse. Ces sols sont peu à moyennement perméables
- Unité 4 au droit du Hameau de Brocas : sols globalement limono-argileux à argileux en profondeur. Hydromorphie marquée des horizons sous-jacents

L'analyse pédologique sur le périmètre d'étude met en évidence la prédominance des classes d'aptitude III et IV sur l'ensemble des sites. **Les sols sont globalement défavorables à l'utilisation des sols en place pour l'épuration des eaux usées** domestiques cependant un réseau superficiel très développé de ruisseaux, rus ou fossés facilite la **mise en œuvre de dispositifs type filtres à sable drainés.**

Les plans d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au droit du bourg et du quartier Brocas sont présentés en annexe 3 au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Montaut a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 159 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2014.

Le diagnostic des 159 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 22 installations conformes ;
- 122 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 15 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 86% sur la commune.

Les 15 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif de la commune est exploité par le SEMT dans le cadre d'une prestation de service.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 158 abonnés (donnée de 2022) et se compose de :

- 5,3 km de réseau gravitaire séparatif,
- 0,22 km de réseau unitaire (quartier Brocas),
- 1,3 km de refoulement,
- Poste de refoulement Maylon avec trop-plein,
- Poste de relevage pour les toilettes publics du quartier Brocas.

Le plan détaillé du système d'assainissement de Montaut est joint au présent rapport.

Il faut noter que le trop-plein du PR Maylon fait actuellement l'objet d'un suivi de type détection de surverse mais que les volumes surversés au droit de cette surverse du réseau ne sont pas quantifiés.

Entre 2012 et 2014, le système d'assainissement collectif de Montaut a fait l'objet d'une étude diagnostique réalisée par IRH.

Suite à ce diagnostic, des travaux ont été réalisés sur le réseau communal :

- **2014** : Remplacement du réseau gravitaire en amont du poste de relèvement de tête de la station d'épuration par un réseau sous pression de 280 ml en PVC et de diamètre 125 mm. Le réseau gravitaire existant a été abandonné et est resté en place.
- **2015** :
  - Remplacent du réseau d'eaux usées de la promenade de la Pomade à la rue de la Chalosse. Pose de 165 m de réseau PVC en diamètre 200 mm.
  - Création d'un nouveau réseau d'eaux usées en PVC CR8 de diamètre 200 mm (110 m) et d'un nouveau réseau d'eaux pluviales de diamètre 300 mm (122 m) rue du Général De Gaulle
  - Suppression du déversoir d'orage localisé à l'angle de la rue du Général De Gaulle et de la rue de la Chalosse
  - Suppression du déversoir d'orage localisé sur le réseau de collecte du hameau de Brocas
  - Réparation ponctuelle réalisée sur le réseau de la route de Béarn en amont du PR Maylon (canalisation d'AEP traversante qui était à l'origine d'infiltration et engendrait une obstruction partielle du réseau).

Par ailleurs, 1 465 m² de surface active ont été supprimés sur la commune.

Enfin, courant mars 2021, les effluents du bourg et de la Maison Lafitte ont été déconnectés du poste de relevage entrée station pour être renvoyés par refoulement depuis le PR Maylon directement au niveau des prétraitements de la station d'épuration.
Il faut noter que dans le cadre du diagnostic IRH de 2012, la surface active du système de collecte avait été évalué à 8700 m² dont 1 000 m² avait pour origine le réseau privé de l'entreprise Lafitte.

Le suivi de détection de surverse réalisé au droit du trop-plein du PR Maylon met en évidence des surverses régulières par temps de pluie.

La synthèse du suivi des surverses réalisé ces trois dernières années est présentée dans le tableau ci-après.

	2023	2022	2021
Temps total de surverses :	137 H	29 H	266 H
Nombre total de jours avec surverses :	43	28	36
• avec pluie sans coupure EDF	40	24	
• avec pluie et coupure EDF	3	2	
• sans pluie mais avec coupure EDF	0	0	
• sans pluie ni coupure EDF	0	2	
Pluviométrie annuelle	879 mm	591 mm	885 mm
Nombre de jours avec pluie	171	148	162

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de 2023

Tableau 11 – Synthèse des surverses du trop-plein du PR Maylon de 2021 à 2023

L'industriel Maison Lafitte dispose d'une convention de rejet relative au déversement de ses effluents industriels dans le réseau communale d'assainissement. A l'origine, les droits de la société Lafitte étaient de 1 900 EH. En 2007, un avenant a été rédigé afin d'autoriser 600 EH supplémentaires à l'industriel et donc de porter à 2 500 EH la charge totale polluante de l'usine Lafitte acceptable sur le système d'assainissement collectif communal.

Les prescriptions de rejet dans le réseau d'assainissement communale des effluents prétraités pour l'industriel sont donc les suivantes :

Paramètre	Concentrations maximum sur la base de 2 500 EH (mg/l)	Charge maximum (kg/j)
DBO5	800	120
DCO	2 000	220
MES	600	106
Ng (Azote global)	150	32,5
P (Phosphore)	52	8,2
Graisse SEC	300	45

Par ailleurs :
- Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La température maximale doit être de 30°C,
- Les débits maximums autorisés sont de 200 m³/j et de 11 m³/h.

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Montaut est de type boues activées et a une capacité nominale de 2 800 EH. Sa mise en service date de 1994. Elle est implantée au sud de la zone agglomérée du bourg proche du quartier Brocas.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence ci-après :

- Débit nominal temps sec : 250 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 143 kg/j
- Charge nominale DCO : 286 kg/j
- Charge nominale MES : 126 kg/j

Actuellement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85

Tableau 12 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour l'ensemble des paramètres, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Filière Eau :
  - Un poste de relevage dimensionné à 41 m³/h pour une HMT de 5,2 m et équipé d'un panier de dégrillage ;
  - Un dégrilleur mécanique d'une capacité de 80 m³/h équipé d'un by-pass vers le bassin d'aération ;
  - Un dessableur/dégraisseur aéré raclé de 2,5 m de diamètre et de 10 m³ de volume (hors puits à sables) ;
  - Un bac à graisse ;
  - Un bac à sable ;
  - Un bassin d'aération de 430 m³ aéré par une turbine de 18 ,5 kW assurant un apport d'oxygène de 22 kgO2/h ;
  - Un dégazeur cylindrique de 1,5m de diamètre et de 5,6 m³ ;
  - Un clarificateur d'une surface utile de 71 m² et d'un volume de 199 m³ ;
  - Un canal de comptage ;
  - Un poste de refoulement en sortie vers la lagune située à proximité de la station d'épuration ;
  - Un second poste de relèvement des eaux traitées acheminant les eaux depuis la sortie de la lagune vers le lac collinaire situé 1,3 km plus au Nord.
- Filière Boues :
  - Un poste de recirculation des boues (2 pompes de 21 m³/h) ;
  - Un silo à boues de 100 m³,
  - Une table d'égouttage.

Initialement la station d'épuration était autorisée à rejeter ces effluents traités au ruisseau de Saint Pierre longeant le site de la STEU hors période d'étiage et vers un lac d'irrigation après avoir transités par une lagune en période d'étiage.

Depuis juin 2020, l'irrigation agricole à partir des eaux usées traitées est interdite. Actuellement les effluents traités de la station d'épuration sont rejetés au ruisseau de Saint Pierre de janvier à avril et le reste de l'année sont dirigés vers la lagune puis rejetés par trop-plein vers le ruisseau de Saint Pierre également.

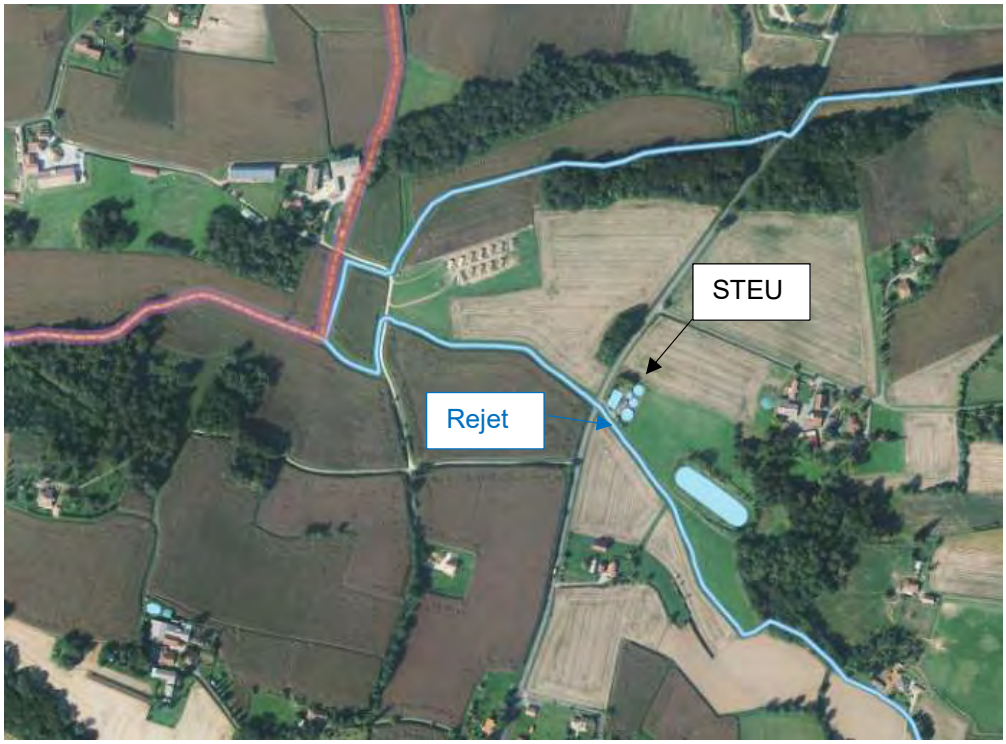

Figure 17 : Vue aérienne au voisinage de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif de Montaut a été réalisée sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance de 2020 à 2023.

5.2.1. Charges hydrauliques

L'analyse des charges hydrauliques rejetées par l'entreprise Lafitte met en évidence les éléments suivants :

- On observe des charges hydrauliques très variables de l'entreprise Lafitte avec des rejets beaucoup plus important de septembre à décembre qui correspond à la période de plus forte activité pour l'entreprise Lafitte,
- En moyenne entre 2020 et 2023, la charge hydraulique rejeté est de 175 m^3/j de qui est inférieur à la charge hydraulique maximal autorisé par la convention,

- La valeur 95 % de la charge hydraulique journalière entrante sur la période 2020-2023 est de 277 m^3/j ce qui représente 138% de la charge maximale autorisée par la convention (200 m^3/j),
- La charge maximale rejetée fut de 363 m^3/j le 15/12/2021 ce qui représente 181% de la charge maximale autorisée par la convention.

L'analyse des charges hydrauliques traités sur la station d'épuration de Montaut a été réalisée à partir des débits sortant de la station. En effet les données des débits entrants sur la station d'épuration évalués à partir du temps de fonctionnement des pompes du PR Maylon et du PR en entrée station d'épuration et des débits des pompes de chacun des PR semblent majorées les volumes entrant sur la station.

On observe une relation entre la pluviométrie et les volumes traités par la station d'épuration liée à la réaction à la pluie du réseau de collecte et le fort impact du rejet des effluents industriels de l'entreprise Lafitte.

Le tableau ci-après présente l'analyse statistique des volumes journaliers traités sur la station d'épuration de Montaut de 2020 à 2023.

Il ressort de ce tableau les éléments suivants :

- La station d'épuration a traité en moyenne sur la période, 208 m^3/j d'effluents,
- La valeur 95 % de la charge hydraulique journalière traité sur la station d'épuration sur la période 2020-2023 est de 368 m^3/j soit 147% de la charge hydraulique de référence (250 m^3/j),
- Le débit moyen de temps sec est de 214 m^3/j en période de nappe haute et de 200 m^3/j en période de nappe basse,
- En période nappe haute par temps de pluie, la station d'épuration a fonctionné en moyenne à 277 m^3/j soit 110 % de sa capacité de référence et le volume maximal traité fut de 443 m^3/j soit 177 % de sa capacité de référence.

Une étude de schéma directeur d'assainissement est envisagée en 2026 afin de définir les actions à réaliser pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement.

		Pluviométrie météo (mm/j)	Volume journalier (m^3/j)	Nappe haute*	Nappe basse**	Nappe haute*		Nappe basse**	
						TS ***	TP****	TS ***	TP****
Charge de référence (m^3/j)		/	250	250	250				
2020 - 2023	Minimum	0,0	19,0	21,0	19,0	21,0	30,0	19,0	27,0
	Moyenne	**2,6**	**208**	**217**	**199**	**182**	**277**	**188**	**229**
	Centile 95	14,2	368,0	414,0	302,0	325,0	544,0	273,0	380,0
	Maximum	71,8	797,0	717,0	797,0	443,0	717,0	351,0	797,0
	Total	3 753	300 716	156 887	143 829	82 967	73 920	100 946	42 883
	Nbre dépassements	/	337	215	122	84	131	55	67
	Nbre valeurs	1 460	1 447	723	724	456	267	537	187
2020	Minimum	0,0	28,0	43,0	28,0	43,0	120,0	28,0	49,0
	Moyenne	**3,61**	**241,37**	**251,38**	**230,89**	**214,32**	**309,34**	**200,75**	**301,60**
	Centile 95	18,7	546,0	473,0	392,3	294,0	555,0	259,5	644,0
	Maximum	71,8	797,0	717,0	797,0	443,0	717,0	351,0	797,0
	Total	1 323	85 926	45 752	40 174	23 789	21 963	24 491	15 683
	Nbre dépassements	/	96	58	38	21	37	8	30
	Nbre valeurs	366	366	182	184	111	71	132	52
2021	Minimum	0,0	19,0	24,0	19,0	24,0	40,0	19,0	27,0
	Moyenne	**2,4**	**198**	**215**	**182**	**174**	**284**	**183**	**180**
	Centile 95	14,1	379,0	421,0	293,0	358,0	492,0	291,0	307,0
	Maximum	36,8	636,0	636,0	364,0	431,0	636,0	335,0	364,0
	Total	879	72 246	38 738	33 508	19 677	19 061	24 492	9 016
	Nbre dépassements	/	115	66	49	28	38	36	13
	Nbre valeurs	364	365	181	184	113	68	134	50
2022	Minimum	0,0	23	23	52	23	30	52	57
	Moyenne	**1,62**	**182**	**176**	**188**	**155**	**217**	**184**	**202**
	Centile 95	8,0	299	319	257	280	361	250	278
	Maximum	26,2	418	418	308	306	418	257	308
	Total	591	66 095	31 694	34 401	18 442	13 252	26 519	7 882
	Nbre dépassements	/	58	40	18	16	24	7	11
	Nbre valeurs	365	365	181	184	120	61	145	39

Tableau 13 – Analyse statistique des volumes journaliers traités sur la station d'épuration de 2020 à 2023

5.2.2. Charges organiques

L'analyse des charges organiques rejetées vers le système d'assainissement communale de 2020 à 2023 met en évidence les éléments suivants :

- Une variabilité significative des charges organiques d'un bilan à un autre,
- Sur la période 2020 à 2023, les flux journaliers moyens mesurés sur l'ensemble des paramètres restent en-deçà des charges maximums autorisées par la convention de rejet
- Des dépassements ponctuels des charges autorisées par la convention en 2023
  - 1 dépassement en MES
  - 1 dépassement en DBO5
  - 2 dépassements en DCO
- Le percentile 95 sur la période 2020-2023 représente une charge organique en DBO_5 de 1 750 EH
- En moyenne, la charge organique est de 966 EH,
- La charge organique maximale rejeté en DBO_5 représente une charge de 2366 EH.

Pour rappel, la charge organique maximale autorisé à rejeter par l'entreprise Lafitte vis-à-vis du paramètre DBO_5 est de 2 000 EH.

En ce qui concerne l'analyse des charges entrantes sur la station d'épuration, elles sont présentées ci-après.

Effluent brut (kg/j)		DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt
Charge de référence (kg/j)		143	286	126	36	35,75	7,15
2020 - 2023	minimum	4	11	3	5	5	0,5
	moyenne	**54**	**130**	**37**	**12**	**12**	**1,5**
	centile 95	102	222	77	20	20	3,3
	maximum	175	374	111	26	26	3,4
	Nbre valeurs	50	50	50	17	17	17
	Total	2704	6499	1847	209	208	25
	Nbre dépassements	1	1	0	0	0	0
2020	minimum	23	54	12	5	5	0,5
	moyenne	**52**	**136**	**42**	**12**	**12**	**1,1**
	centile 95	88	220	82	16	16	1,8
	maximum	100	221	96	17	16	1,8
	Nbre valeurs	12	12	12	5	5	5
	total	630	1630	500	58	58	6
	Nbre dépassements	0	0	0	0	5	0
2021	minimum	4	11	3	7	7	0,5
	moyenne	**47**	**113**	**30**	**13**	**13**	**1,4**
	centile 95	76	191	53	17	17	2,2
	maximum	77	205	56	18	18	2,4
	Nbre valeurs	13	13	13	5	5	5
	total	606	1464	387	64	64	7
	Nbre dépassements	0	0	0	0	4	0
2022	minimum	11	36	3	5	5	0,7
	moyenne	**49**	**118**	**33**	**9**	**9**	**1,2**
	centile 95	84	221	71	11	11	1,6
	maximum	102	226	82	12	12	1,6
	Nbre valeurs	12	12	12	4	4	4
	total	590	1417	396	38	37	5
	Nbre dépassements	0	0	0	0	4	0
2023	minimum	23	53	11	8	8	1,2
	moyenne	**68**	**153**	**43**	**16**	**16**	**2,6**
	centile 95	140	283	88	25	25	3,4
	maximum	175	374	111	26	26	3,4
	Nbre valeurs	13	13	13	3	3	3
	total	878	1988	564	49	49	8
	Nbre dépassements	1	1	0	0	3	0

Tableau 14 – Analyse des charges organiques entrantes sur la station d'épuration de 2020 à 2023

L'analyse met en évidence en entrée de station d'épuration les éléments suivants :

- Une variabilité significative des charges organiques d'un bilan à un autre lié principalement aux variations des charges rejetées par l'entreprise Lafitte,
- Un dépassement de la charge de référence en DBO_5 et DCO a été observé en 2023 en raison d'un rejet ponctuel d'une charge polluante importante de l'entreprise Lafitte.
- En moyenne, la charge organique traitée est de 900 EH,
- Le percentile 95 sur la période 2020-2023 représente une charge organique en DBO_5 de 1 700 EH,
- La charge organique maximale traité en DBO_5 représente une charge de 2 916 EH le 21/11/2023 et est la conséquence d'un rejet anormalement élevé de l'entreprise Lafitte,
- Sans prendre en compte cette charge inhabituelle du bilan du 23/11/2023, la charge maximale organique entrante sur la station d'épuration fut de 1 950 EH.

Par sécurité le taux de charge organique actuelle de la station d'épuration a été défini à partir de la charge théorique raccordée sur les bases suivantes :

- 2 000 EH pour l'entreprise Lafitte ce qui correspond à la charge maximale en DBO_5 autorisé par la convention,
- 412 EH pour les abonnés domestiques de la commune sur la base de la charge organique théorique évaluée (cf. tableau ci-après).

Cela représente donc un taux de charge organique de 2 412 EH ce qui correspond à un taux de charge de 86% par rapport à la capacité nominale de la station d'épuration.

HYPOTHESES

habitants / habitation principale	2,3 EH/habitation
1 équivalent habitant	150 L/EH/j
1 équivalent habitant	60 g DBO5/EH/j

Zones desservies	Nb d'habitations	Charge organique	
		EH	kg DBO_5/j
Habitat existant	**155**	**412**	**24,7**
Bourg	**140**	**322**	**19,3**
Hameau de Brocas	**13**	**30**	**1,8**
Salle polyvalente (250 repas maxi)	**1**	**35**	**2,1**
Ecole (50 élèves)	**1**	**25**	**1,5**

Tableau 15 – Evaluation de la charge organique théorique des abonnés domestiques

5.2.2.1. Performances

L'étude diagnostique de 2018 a montré qu'aucune non-conformité n'a été relevée sur les concentrations des bilans 24h fournis sur la période 2009-2011.
Selon les bilans annuels de fonctionnement de ces dernières années, les performances épuratoires de la station d'épuration ont toujours permis de respecter le niveau de rejet et l'unité de traitement des eaux usées de Montaut est conforme en performance et équipement.

5.3. Devenir de la station d'épuration

Initialement la station d'épuration était autorisée à rejeter ces effluents traités au ruisseau de Saint Pierre hors période d'étiage et vers un lac d'irrigation après avoir transités par une lagune en période d'étiage.

Depuis juin 2020, l'irrigation agricole à partir des eaux usées traitées est interdite. Actuellement les effluents traités de la station d'épuration sont rejetés au ruisseau de Saint Pierre de janvier à avril et le reste de l'année sont dirigés vers la lagune puis rejetés par trop-plein vers le ruisseau de Saint Pierre également.

Cependant le ruisseau de Saint Pierre ne dispose pas d'une acceptabilité suffisante pour constituer le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration actuelle toute l'année. De plus, l'entreprise Lafitte pourrait à terme déconnecter du système d'assainissement collectif communal ces rejets d'eaux usées.

Plusieurs études ont été réalisées entre 2013 et 2021 sur le devenir de la station d'épuration de Montaut, mais aucune solution n'a été arrêtée. Lors d'une réunion en septembre 2021 rassemblant l'ensemble des parties prenantes (dont notamment les services de l'Etat), il a été convenu qu'un choix devrait être fait.

C'est pourquoi en 2024, une étude spécifique relative au devenir de la station d'épuration de Montaut a été réalisée par SCE. Dans le cadre de cette étude les **3 scénarios** de traitement ci-après ont été étudié :

- **Scénario n°1 : Réaménagement de la station d'épuration communale de Montaut pour étendre sa capacité et rejet au Gabas.**

  ➔ Effluents collectés : eaux usées domestiques (bourg et quartier Brocas) et industrielles (Maison Lafitte)

- **Scénario n°2 : Reconfiguration de la station d'épuration communale de Montaut pour abaisser sa capacité à 600 EH, avec infiltration par le biais d'une zone de rejet végétalisé des eaux traitées en été et rejet au Bazin en hiver.**

  ➔ Effluents collectés : eaux usées domestiques seulement (bourg et quartier Brocas). Les eaux industrielles de la Maison Lafitte sont gérées indépendamment par l'industriel dans le cadre de ce scénario.

- **Scénario n°3 : Création d'une nouvelle station d'épuration communale de capacité 550 EH pour traiter les eaux du bourg avec rejet au Gabas + Création d'une station d'épuration indépendante de 50 ou 70 EH pour traiter les eaux usées du quartier Brocas avec rejet au ruisseau Saint Pierre.**

  ➔ Effluents collectés : eaux usées domestiques (bourg dans une STEU indépendante et quartier Brocas dans une autre). Les eaux industrielles de la Maison Lafitte sont gérées indépendamment par l'industriel dans le cadre de ce scénario.

Suite à l'étude technico-économique de ces différents scénarios et l'entreprise Lafitte envisageant la mise œuvre de son propre traitement des eaux usées avec une réutilisation en irrigation agricole, la collectivité s'oriente vers le scénario 2.
Cependant les modalités de subventions et de financement sont à définir afin de vérifier que ce projet soit réalisable.

6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Sur la commune de Montaut, après échange avec la collectivité initialement 5 secteurs ont été ciblés pour étudier la possibilité de les desservir par l'assainissement collectif dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées :

- Deux secteurs de la zone UA du bourg ;
- Trois secteurs sur la zone UB du quartier Brocas.

Des relevés topographiques ont été réalisé sur certaines parcelles susceptibles d'être raccordées via une extension mais au vu de la profondeur du réseau et des pentes trop importantes, le raccordement n'a pas été jugé réalisable gravitairement sur certaines zones présentées ci-après.

- Les parcelles 289 et 452 section A (derrière le centre culturel) regroupant deux habitations existantes (au nord de la zone UA du bourg) :

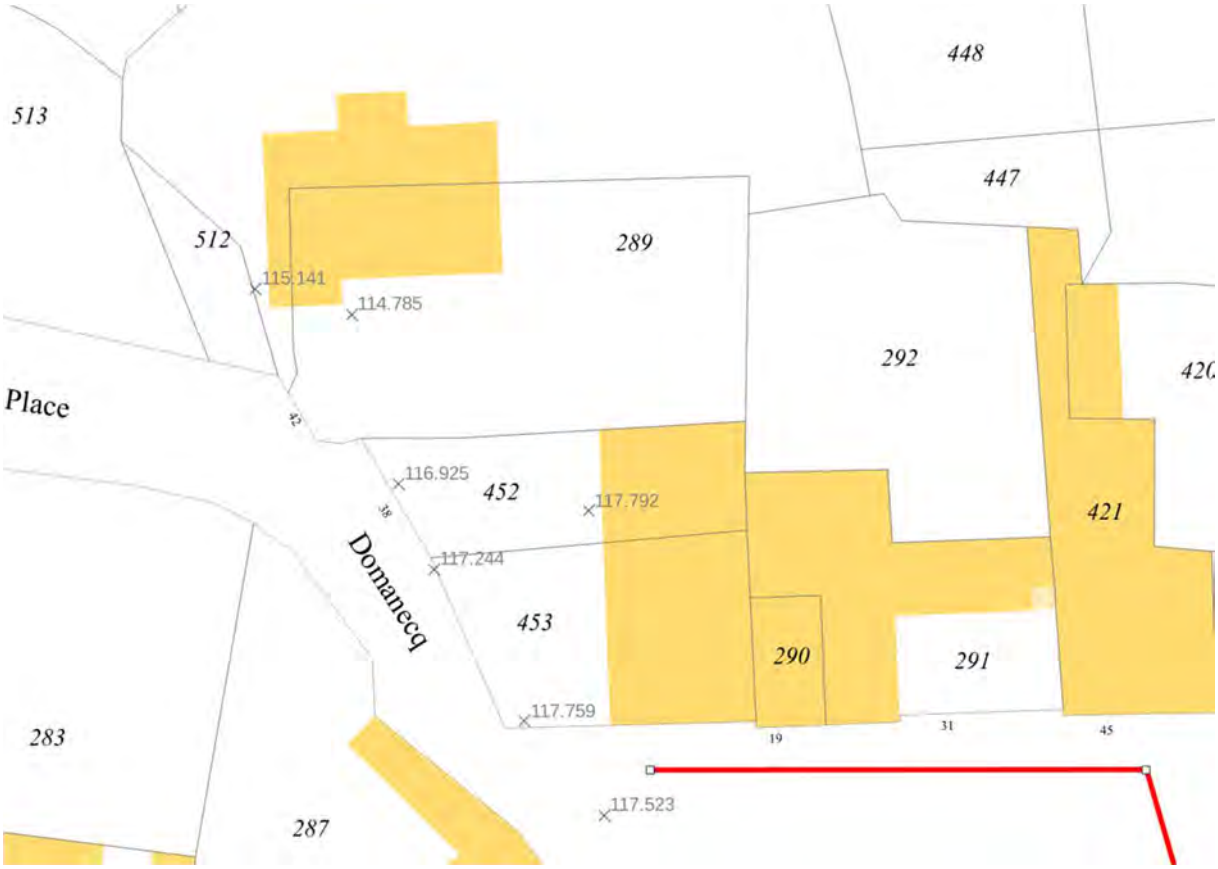

Figure 18 : Extrait du plan du réseau d'assainissement

L'habitation située sur la parcelle n°289 est en contre-bas. L'altimétrie de la fosse toutes eaux existante sur la parcelle n°512 se trouve à 115,141 m NGF. Le regard du réseau d'assainissement le plus proche se trouve à une altimétrie de 117,523, avec une profondeur de 1,50 m, soit un fil d'eau à 116,023 mNGF. Ainsi, cette habitation n'est pas raccordable gravitairement.

L'habitation située sur la parcelle n°452 se trouve à une altimétrie de 117,792 mNGF, cependant, les sorties d'eaux ménagères se situent à l'arrière de l'habitation et sont plus profondes. De plus, le coût qu'engendre la réalisation d'une extension pour raccorder uniquement cette habitation est élevé.

Ainsi, l'étude cette extension n'est pas retenue pour la suite de l'étude.

- La parcelle 287 section B (à l'est de la zone UA du bourg) :

Figure 19 : Extrait de plan du réseau d'assainissement

La parcelle n°287 correspond à l'entrée et au jardin de l'habitation située sur la parcelle adjacente n°482. Cette habitation est raccordée au réseau d'assainissement de la commune de Montaut. La construction d'une habitation dans ce jardin parait peu probable et les pentes relevées ne permettent pas un raccordement gravitaire.

L'étude cette extension n'a donc pas été retenue pour la suite de l'étude.

- La parcelle 214 section F (à l'est de la zone UB du quartier Brocas)

Figure 20 : Extrait du plan du réseau d'assainissement

Les relevés topographiques ont été réalisé pour vérifier la réalisation d'un raccordement de la parcelle n°214, faisant partie d'une zone UB à densifier. Cette parcelle se trouve à plus de 7 m en contrebas du regard d'assainissement le plus proche, il est donc impossible de raccorder gravitairement cette parcelle. De plus, un raccordement à l'aide d'un poste de refoulement est beaucoup trop onéreux au vu de la distance.

L'étude cette extension n'a donc pas été retenue pour la suite de l'étude.

Se sont donc deux secteurs localisés au droit du quartier Brocas qui ont fait l'objet d'une étude d'extension du réseau d'eaux usées.

6.2. Etude technico-économique des scénarios

6.2.1. Scénario n°1

Le scénario n°1 d'extension étudié prévoit la desserte de la parcelle n° 87 section F à l'ouest de la zone UB du hameau de Brocas. Il est projeté la création d'une extension avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle au croisement de la départementale "Route du Béarn" et de l'entrée du hameau de Brocas (traversée de la RD). Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 1 nouveau logement soit une charge polluante évaluée à 2 EH.

Le plan du scénario d'extension n°1 du réseau d'assainissement collectif est présenté en annexe 4 et un extrait figure ci-après.

Figure 21 : Extrait du plan de l'extension du réseau d'assainissement

Les caractéristiques du scénario d'extension n° 1 sont présentées ci-après.

	Scénario 1
Linéaire réseau gravitaire	15 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	2 EH
Charge à collecter et traiter	**2 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.12

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 16 : Caractéristiques techniques de l'extension n° 1 du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Montaut

Desserte Est zone UB hameau Brocas - Extension n°1

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **1**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : **1**

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **15**

- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : **2**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	10 700	21
Total Collectif	**10 700**	**21**
Coût/branchement futur	**10 700**	**21**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**2 000**	**-**
Montant total de l'opération	**13 000**	**-**

Tableau 17 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1

Le montant des travaux pour l'extension n°1 est estimé à 10 700 € HT soit un coût au branchement de 10 700 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 13 000 € HT**.

6.2.2. Scénario n°2

Le deuxième scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié concerne le secteur sud de la zone UB du hameau de Brocas. Il prévoit la création d'une extension avec la pose d'un nouveau réseau gravitaire (180 ml) ainsi que la création d'un nouveau poste de refoulement avec le refoulement associé se raccordant au réseau existant.

Cette extension permettrait de raccorder 5 habitations existantes ainsi qu'un potentiel de 3 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 16 EH.

Le plan du scénario d'extension n°2 du réseau d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

Les caractéristiques du scénario d'extension n°2 sont présentées ci-après.

	Scénario 2
Linéaire réseau gravitaire	180 ml
Linéaire réseau refoulement	19 ml
Poste de refoulement	1
Charge actuelle à traiter	10 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	6 EH
Charge à collecter et traiter	**16 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.96

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 18 : Caractéristiques techniques de l'extension n° 2 du réseau d'assainissement collectif

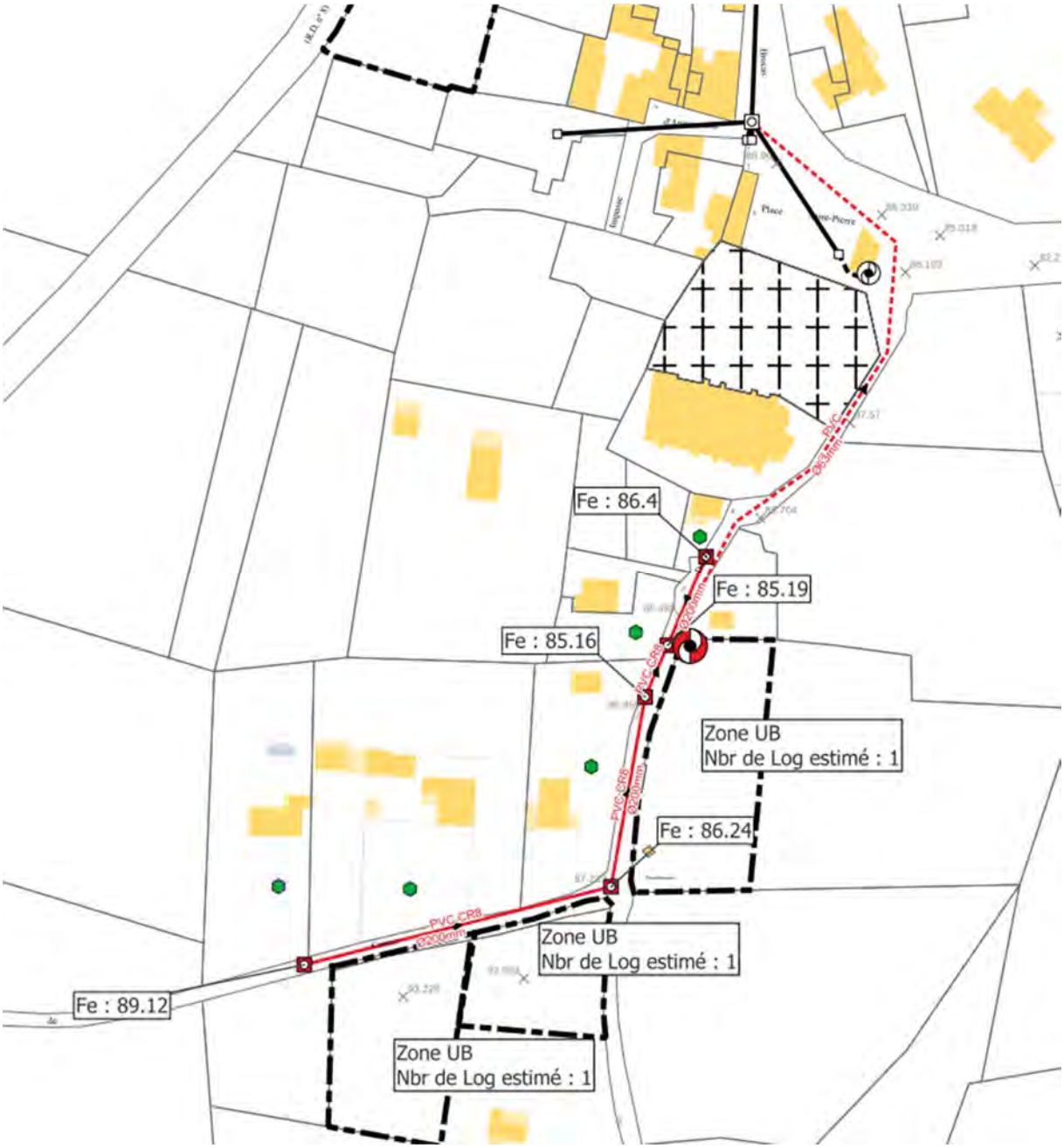

Figure 22 : Extrait du plan de l'extension d'assainissement

Montaut

Desserte Sud zone UB hameau Brocas -Extension n°2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :	**5**
nombre total d'habitations futures potentielles :	**8**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**180**
	. réseau de refoulement (m) :	**179**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	**16**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	121 700	252
Total Collectif	**121 700**	**252**
Coût /branchement actuel	**24 340**	**50**
Coût/branchement futur	**15 213**	**32**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**18 000**	**-**
Montant total de l'opération	**140 000**	**-**

Tableau 19 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2

Le montant des travaux pour l'extension n°2 est estimé à 121 700 € HT soit un coût au branchement de 15 213 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 140 000 € HT**.

Les fiches détaillées des chiffrages des extensions du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 5.

6.3. Incidence financière

A ce stade pour évaluer l'incidence financière des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées, il a été fait l'hypothèse que la compétence assainissement collectif de la commune serait transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan.

En l'absence de délégation du service public d'assainissement collectif, le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner les extensions du réseau d'eaux usées dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux,
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière des différents scénarios est présentée ci-après.

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	13 000 €	7 500 €	25%	1 875 €	11 125 €	86%	8 525 €	2 600 €
Total	**13 000 €**		**14,4%**	**1 875 €**	**11 125 €**	**85,6%**	**8 525 €**	**2 600 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 20 : Incidence financière du scénario d'extension n°1

	Coût de l'opération	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SEMT*
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	140 000 €	60 000 €	25%	15 000 €	125 000 €	89%	97 000 €	28 000 €
Total	**140 000 €**		**10,7%**	**15 000 €**	**125 000 €**	**89,3%**	**97 000 €**	**28 000 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 21 : Incidence financière du scénario d'extension n°2

Selon les scénarios en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT, la part financée par la commune varie entre 8 500 € HT pour le scénario 1 et 97 000 € HT pour le scénario 2.

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées présentés ci-avant et pour des raisons économiques, la commune de Montaut a fait le choix de réaliser à terme uniquement le scénario d'extension n°1.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et des extraits sont présentés ci-après.

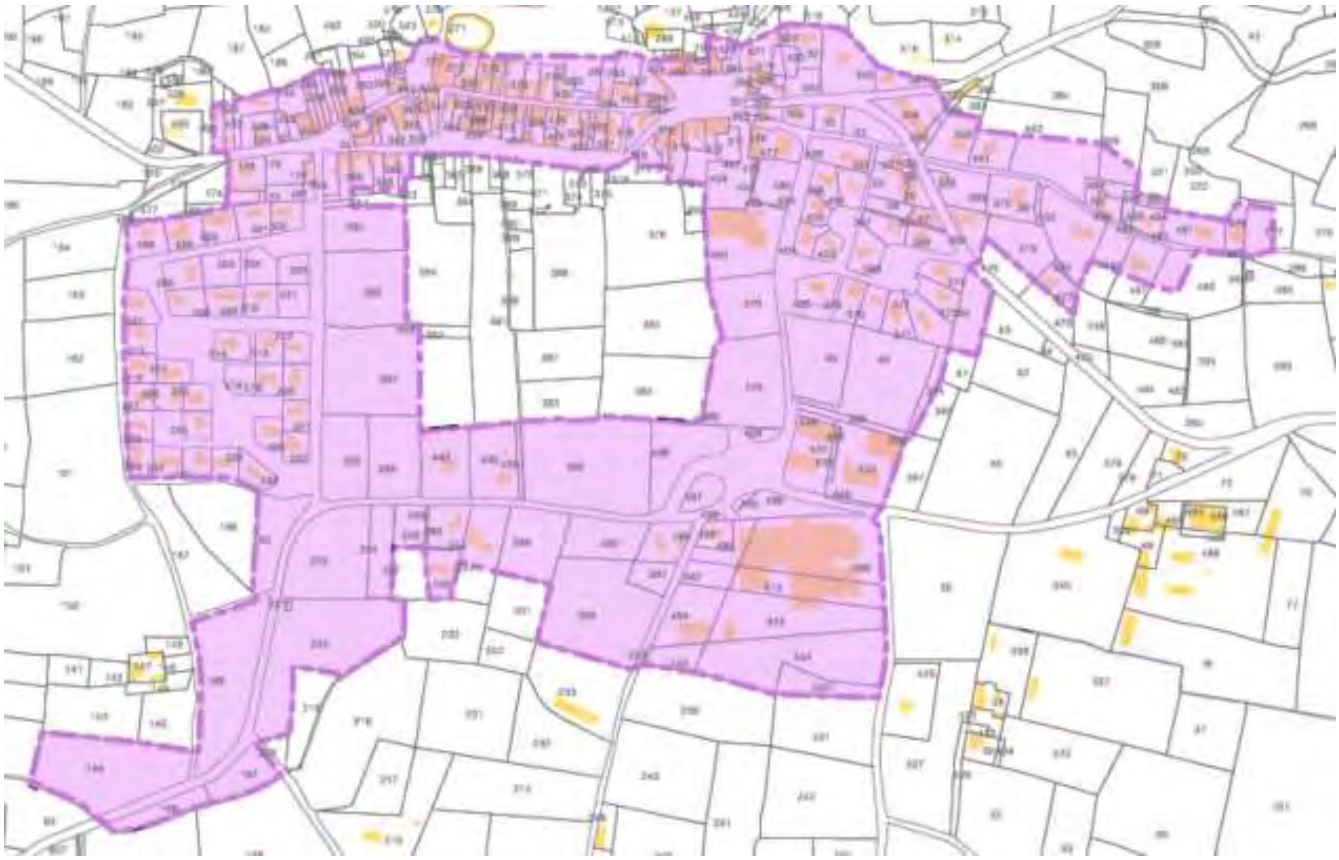

Figure 23 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu – Secteur bourg

Figure 24 : Extraits du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu – Secteur hameau de Brocas

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la quasi-totalité des zones UA et UB du bourg, la zone UXd et une partie de la zone UB du hameau de Brocas déjà desservies par l'assainissement collectif.

De plus, pour la zone UB du hameau de Brocas, la zone d'assainissement collectif s'étend à la parcelle n°87 section F qui sera desservie dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées qui a été retenue par la commune.

Le reste des zones UA et UB non desservies par l'assainissement collectif sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU identifiée dans le PLUi et située au sud du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

La zone 1AUX identifiée dans le PLUi et située dans le prolongement de la zone d'activités localisée au sud du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel et est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU et 1AUX et à la parcelle n°87 section F du quartier Brocas qui sera desservie dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées retenue,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit la mise en œuvre d'un type de filière d'assainissement non collectif de type filtre à sable drainé.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif. En effet 82 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 6 logements et diffus puisqu'il se réparti sur 4 secteurs (dont trois en périphérie du hameau de Brocas).

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Montaut a approuvé son projet de zonage d'assainissement eaux usées par délibération le 26/09/2024 et ensuite le comité syndical du SYDEC a également approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14 novembre 2024. Cette dernière est jointe en annexe 6.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 30 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 7), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Montaut est de type boues activées à faible charge à aération prolongées avec lagunage de finition et a une capacité nominale de 2 800 EH. Sa mise en service date de juin 1994. Elle est implantée au sud-ouest de la commune.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Montaut dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 28 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Montaut	2 800	2412 EH	388	28	2468	332	12%

Tableau 22 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Montaut

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 56 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 2 470 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 2 800 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux devront être réalisés afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

De plus en raison du contexte lié aux contraintes du rejet des eaux usées traités de la station d'épuration et l'entreprise Lafitte envisageant de déconnecter ces eaux usées du système d'assainissement collectif communale, la commune de Montaut a pour projet la reconfiguration de la station d'épuration actuelle à une capacité de 600 EH avec un rejet au ruisseau de Bazin hors période d'étiage et une période de non-rejet en période d'étiage (zone de rejet végétalisée).

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Montaut, la compétence "Assainissement collectif" est actuellement une compétence communale.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Montaut, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2005)..... 65

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 67

Annexe 3 : Plans d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif..... 69

Annexe 4 : Plans des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées..... 71

Annexe 5 : Fiches détaillées du chiffrage des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées. 73

Annexe 6 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 75

Annexe 7 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 77

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Montaut

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 09/12/2025
Echelle : 1/6000 - 1/2500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	09/09/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO
b	23/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO
c	09/12/2025	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

0 100 200 m

N
W E
S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune d'Arboucave

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Montaut

Date : 26/09/2023
Echelle : 1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation de branchement
- Canalisation gravitaire unitaire
- Canalisation gravitaire EU
- Canalisation de refoulement

N
W E
S

0 50 100 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Montaut

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montaut

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N
W
E
S

0 250 500 m

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de rejet

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives